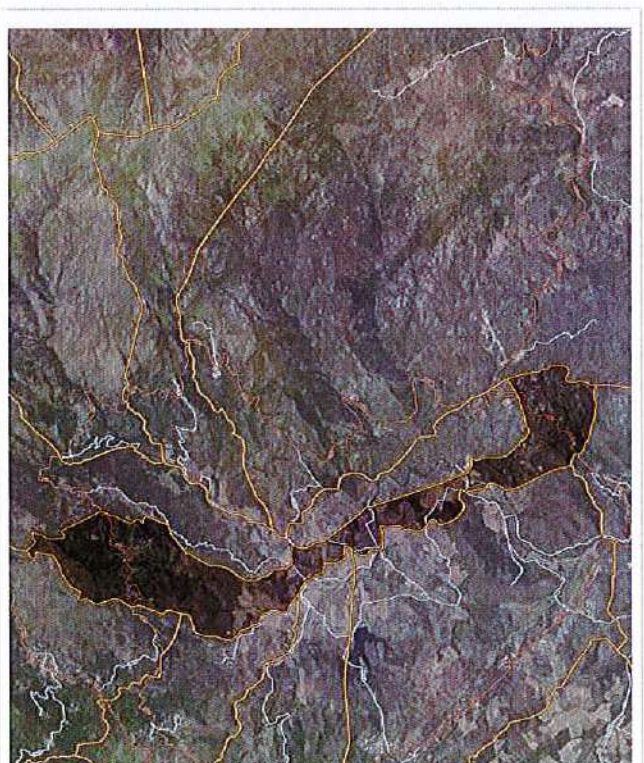


DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

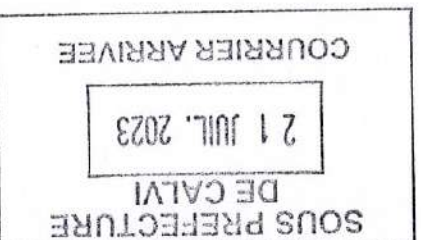
COMMUNE DE RAPALE

PLAN LOCAL D'URBANISME



Pièce 1- Rapport de présentation

PARTIE 1 - DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAL & TERRITORIAL



Préambule.....	5
Le contexte législatif du PLU	6
Le rapport de présentation.....	7
La procédure d'évaluation environnementale	8
DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL.....	13
1. Le milieu physique.....	15
1.1. Territoire	15
1.2. Relief et topographie.....	17
1.3. Contexte climatique.....	19
1.4. Géologie	20
1.5. Hydrologie	20
1.6. Hydrogéologie	22
1.7. Couvert végétal	22
1.8. Occupation du sol.....	25
1.9. Les entités paysagères.....	26
2. Le patrimoine naturel et la biodiversité.....	28
2.1. Les sites naturels et remarquables	28
2.2. Les continuités écologiques	40
2.2.1. Cadre réglementaire.....	40
3. Les pollutions, la qualité des milieux et les nuisances.....	45
3.1. La qualité des eaux et des milieux aquatiques.....	46
3.1.4. La qualité des eaux de surface de l'Aliso	52
3.2. La qualité de l'air.....	55
3.3. La pollution des sols.....	56
3.4. Les déchets	57
3.5. L'assainissement	59
3.6. Les nuisances sonores	62

4. Les risques naturels, anthropiques et technologiques	63
4.1. Le risque incendie.....	63
4.2. Le risque inondation.....	64
4.3. Le risque amiante environnementale	64
4.4. Le risque radon	66
4.5. Le risque séisme	67
4.6. Le risque transport de matières dangereuses	67
5. Les ressources naturelles et l'énergie	68
5.1. Les énergies renouvelables	68
5.2. L'énergie solaire dans la commune	69
6. Analyse transversale des atouts et faiblesses du territoire et identification des enjeux	70
DIAGNOSTIC TERRITORIAL	77
1.1 Les composantes de l'espace urbanisé.... paysage et cadre de vie	78
1.2 Les implantations humaines	80
Equilibre sociodémographiques & contexte économique	91
2.1 les caractéristiques démographiques	92
2-2 Les caractéristiques du parc de logements	101
2.3 la population active et l'emploi	107
2.4 Un secteur tertiaire en augmentation depuis 30 ans.....	108
2.5 Une activité agropastorale qui perdure	112
2.6 Une activité touristique ébauchée.....	116
Déplacements & mobilités	121

Préambule

La commune de Rapale a choisi de mettre en œuvre un Plan Local d'Urbanisme car le Conseil municipal souhaite impulser un dynamisme (comme le révèle les communes du Nebbio qui ont un document d'urbanisme), et encadrer l'architecture des nouvelles constructions, c'est pour cela qu'il semblait nécessaire d'avoir un règlement qui permette de tendre vers une meilleure insertion des nouvelles constructions.

Le présent PLU est établi avec les références du code de l'urbanisme en vigueur en Novembre 2016

Le Plan Local d'Urbanisme se présente sous forme d'un dossier qui, conformément à l'article L151-2 du Code de l'urbanisme, comporte des éléments obligatoires et facultatifs :

- Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement et de développement durables de la commune
- Un règlement et des documents graphiques
- Un document «orientations d'aménagement et de programmation»
Les annexes
En zone de montagne, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L122-7 du Code de l'urbanisme.

Les choix de la commune vis-à-vis de la modernisation du contenu du PLU

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU est entrée en vigueur au 1er janvier 2016.

Pour les PLU dont la révision était déjà engagée à cette date, ce qui est le cas de la commune de Rapale le décret prévoit des dispositions transitoires. Ainsi le PLU peut être mené à son terme selon les dispositions réglementaires applicable au 31/12/2015 (application de la section I du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme).

La commune n'a pas choisi l'option d'intégrer les nouvelles dispositions issues du décret du 28/12/2015.

Le contexte législatif du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme remplace le Plan d'Occupation des Sols dans le cadre de la nouvelle Loi dite de « Solidarité et Renouvellement Urbain ».

Depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 d'Engagement national pour l'Environnement les dispositions du droit de l'urbanisme vont dans le sens d'une intégration plus poussée du développement durable.

Le PLU respecte les principes énoncés ci-après
article L 101-1 :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2 elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

article L 101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants:

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation (article L151-4) explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

L'article R151-1 stipule que pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

De plus l'article R151-2 explicite que le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

La procédure d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale (L104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme) issue de la Directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'Ordonnance du 3 juin 2004 puis le Décret du 27 mai 2005.

Ainsi, une procédure d'évaluation environnementale est imposée pour certains plans et programmes, dont les PLU (Articles L104-2 du Code de l'Urbanisme qui précisent les documents soumis à évaluation environnementale : DTA, SCoT, PLU, ...).

Il s'agit de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement des PLU et ce à tous les stades de leur élaboration. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation, de prise de conscience et de responsabilisation face aux grands projets de planification urbaine.

L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique du Préfet qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de

l'environnement dans le document arrêté.

Le processus d'évaluation environnementale du PLU est surtout fondé sur une méthode itérative qui doit s'articuler autour de 3 principes :

- Connaître les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser. Certains points de vigilance peuvent alors faire l'objet d'une attention plus particulière.
- Identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des choix ayant le souci de la qualité environnementale. C'est une démarche prospective qui doit aider à la formalisation du projet.
- Mener une concertation tout au long du projet avec le public et les autorités. C'est l'assurance d'une approche transparente et transversale.

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée tout au long du projet de PLU. Elle vise à évaluer les incidences du projet de PLU sur l'environnement, et notamment les zones susceptibles d'être touchées (zones sensibles du point de vue environnemental et/ou zones de projets d'extension urbaine).

Son contenu est précisé à l'article R122-20 du Code de l'Environnement ainsi qu'aux articles L104-4, L104-5 et L104-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, le Décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 impose aux SCoT, PLU et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale, non approuvés avant mai 2011, et étant susceptibles d'affecter les sites Natura 2000 sur le territoire concerné, de réaliser une étude d'incidences sur les sites Natura 2000 risquant d'être impacté par le projet.

L'article R 414-23 de Code de l'Environnement précise le contenu attendu de l'étude d'incidences et indique que l'évaluation reste proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ainsi qu'à l'état des connaissances à la date d'élaboration de cette étude.

Le rapport de présentation d'un PLU, soumis à évaluation environnementale, est régi par l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme:

«Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Le rapport de présentation d'un PLU, soumis à évaluation environnementale, est régi par les articles L104-4, L104-5 et L104-6 du Code de

l'Urbanisme.

Ainsi le rapport de présentation des documents d'urbanisme:

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

La personne publique qui élabore un des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 transmet pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le projet de document et son rapport de présentation.

La définition d'un Plan Local d'Urbanisme de Rapale permettra:

- d'apporter de la cohérence au développement du village de Rapale. Cette mise en cohérence passe par une extension urbaine en continuité et autour de l'existant, une maîtrise et une organisation des espaces construits, limitant ainsi les déplacements urbains.
- de conforter et promouvoir l'ensemble des territoires agricoles sur la base du diagnostic agricole territoriale que la municipalité a diligenté auprès des services de la Chambre d'Agriculture et en concertation avec cette dernière.
- d'établir un document en compatibilité avec les objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse qui s'inscrit dans la protection des espaces agricoles et environnementaux et dans le renforcement des pôles bâtis actuels.

Contexte administratif & territorial

Rapale est une commune du centre nord de la Corse qui se situe dans la région du Nebbio ou « conca d'oro ».

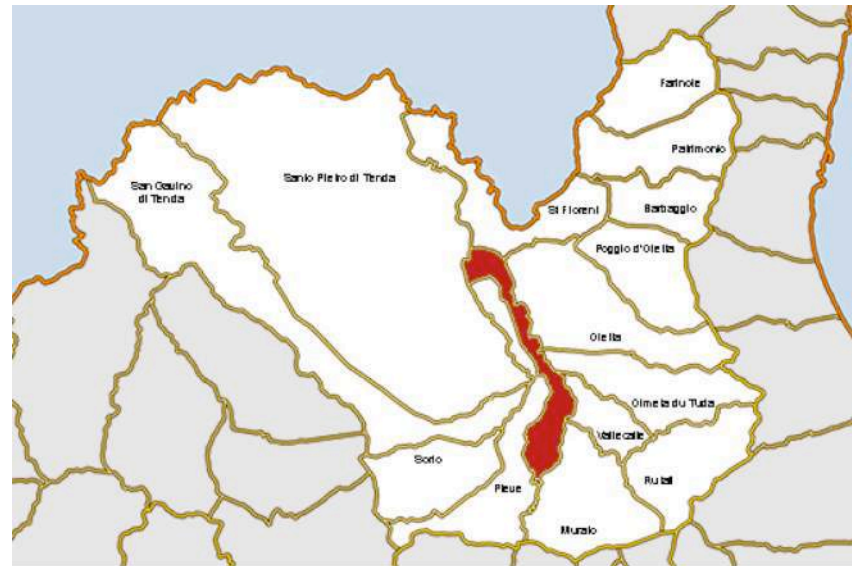
La commune s'étire en un « corridor » selon un axe nord-sud sur une longueur d'environ 5 kilomètres de long et présente une largeur comprise entre 950 m et 500 m dans la plaine, le long de la limite communale, jusqu'aux abords de Saint-Florent qui est distante de 17Km du village de Rapale.

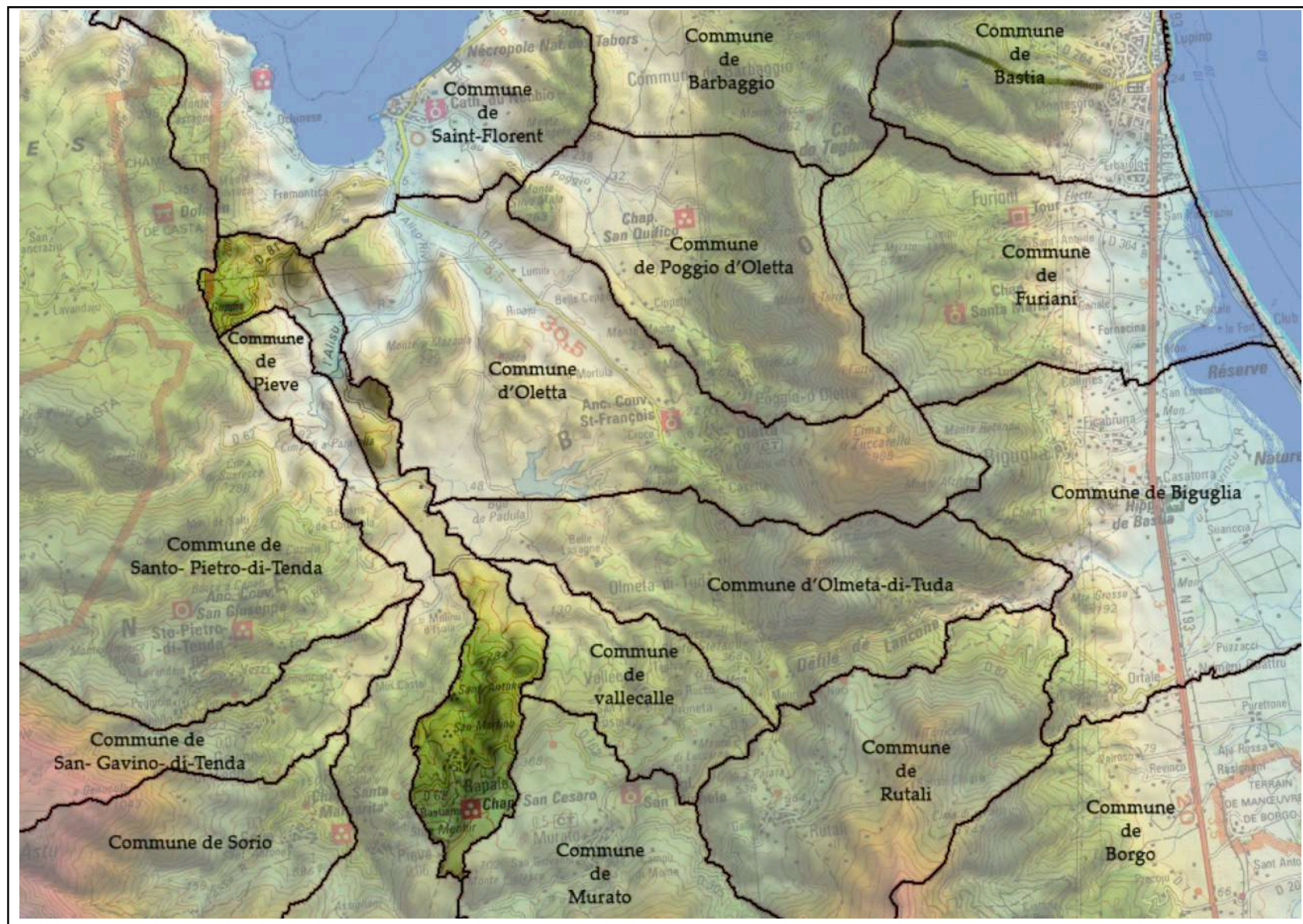
Le territoire communal couvre 1016 hectares et les espaces naturels et agricoles prédominent.

Elle est limitée à l'est par la commune de Vallecalle, à l'ouest par la commune de Pieve, au nord par la plaine, et au sud par la commune de Murato. La commune est traversée par la D62 qui permet de rejoindre depuis le village en piémont, les communes avoisinantes de Pieve, Sorio, San Gavino di Tenda, et plus loin Saint Florent.

Elle fait aujourd'hui partie de la communauté de commune Nebbiu-Conca d'Oro (fusion des deux cantons comprenant 15 communes : Saint-Florent, Farinole, Patrimonio, Barbaggio, Oletta, Poggio d'Oletta, Olmeta di Tuda, Rutali, Murato, Vallecalle, Rapale, Pieve, Sorio, Santo Pietro di Tenda et San Gavino di Tenda) et de l'arrondissement de Calvi.

L'enjeu de la dynamique collective communautaire est de mutualiser les moyens et les savoir-faire afin d'organiser un développement cohérent du territoire.





DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

1. Le milieu physique

1.1. Territoire

Rapale est une commune du centre nord de la Corse ; elle fait partie du canton du Haut-Nebbio et de l'arrondissement de Bastia. La commune s'étire en un « corridor » selon un axe Nord-Sud sur une longueur d'environ 5 kilomètres de long et présente une largeur comprise entre 950 m et 500 m dans la plaine, le long de la limite cantonale, jusqu'aux abords de Saint-Florent. Le territoire communal couvre 1 016 hectares.

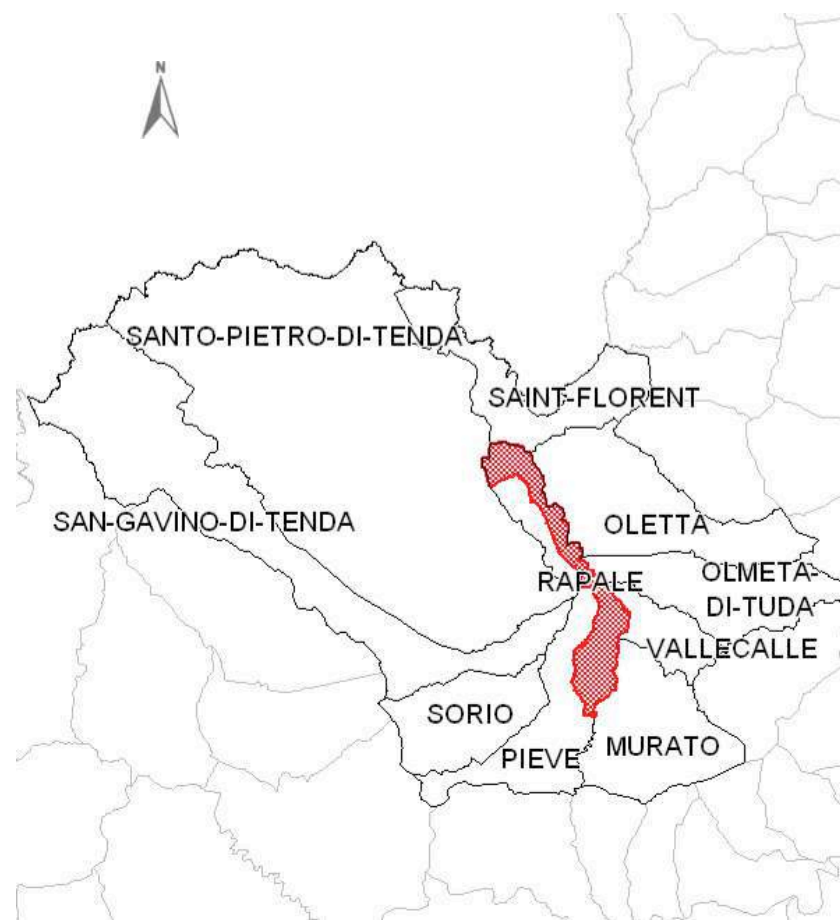
Elle est limitée à l'est par la commune de Vallecalle, à l'ouest par la commune de Pieve, au nord par la plaine, et au sud par la commune de Murato. La commune est traversée par la D62 qui permet de rejoindre depuis le village en piémont, les communes avoisinantes de Pieve, Sorio, San Gavino di Tenda, et plus loin Saint Florent.

L'unité de ce périmètre repose avant tout sur des données de géographie physique. Situé sur le versant ouest de la Corse, dans le prolongement du Cap-Corse, la région du Nebbio est limitée par un ensemble de massifs montagneux qui se développe en arc de cercle depuis l'ouest jusqu'à l'est (le principal, u monte a Torra entre 700 et 800 m dont les cimes se referment vers l'ouest). Ainsi, l'ensemble du territoire s'ouvre sur la mer.

Le territoire du Nebbio (*signifiant « brume »*) était surnommé anciennement « A Conca d'Oro », la conque d'or. Cette appellation flatteuse fait référence à la traditionnelle richesse de cette région et à la grande variété des cultures qui y sont possibles : entre la mer et les sommets qui entourent le col de tenda, oliviers, arbres fruitiers ou agrumes ont toujours fait sa prospérité, sans oublier l'élevage de porcs, le miel ou les châtaignes.

Très homogène dans son ensemble, ce territoire semble se refermer sur lui-même et s'isoler des régions qui l'entourent : un seul axe routier permet les communications entre villages depuis le col de Tenda. En corniche, les voies routières offrent par contre de nombreux points de vue et panoramas sur la région.

Les cultures se développent en plaine (principalement des vignobles). La zone de transition, entre plaine et piémont, est occupée par le maquis parfois clairsemé de petites exploitations agricoles d'agrumes ou de fruits et des bergeries. Les olives ne sont plus ramassées et les cultures en terrasses situées à proximité des villages (généralement en contrebas vers la vallée) sont abandonnées.



Mais les villages, en piémont, ne sont pas pour autant délaissés. La proximité de Bastia et Saint Florent, pôles d'activités à l'échelle de la région, ramène au village une population jeune qui s'y installe. Ce phénomène marque fortement depuis une vingtaine d'années l'ensemble des communes du Nebbio. Ainsi, en continuité de tous ces villages anciens de nouvelles constructions sont édifiées. Formes et sites des villages sont l'un des traits marquants de l'organisation de l'espace de ce territoire.

La plus grande part des villages, situés entre 300 et 600 m d'altitude, sont des villages perchés « en observatoire » sur les premiers contreforts rocheux, dominants ainsi la plaine et la mer. Même s'ils présentent des caractéristiques dominantes identiques qui sont l'ouverture vers la plaine et la mer et un positionnement dans la pente pour mieux la révéler, il est cependant possible de distinguer différents types d'implantation.

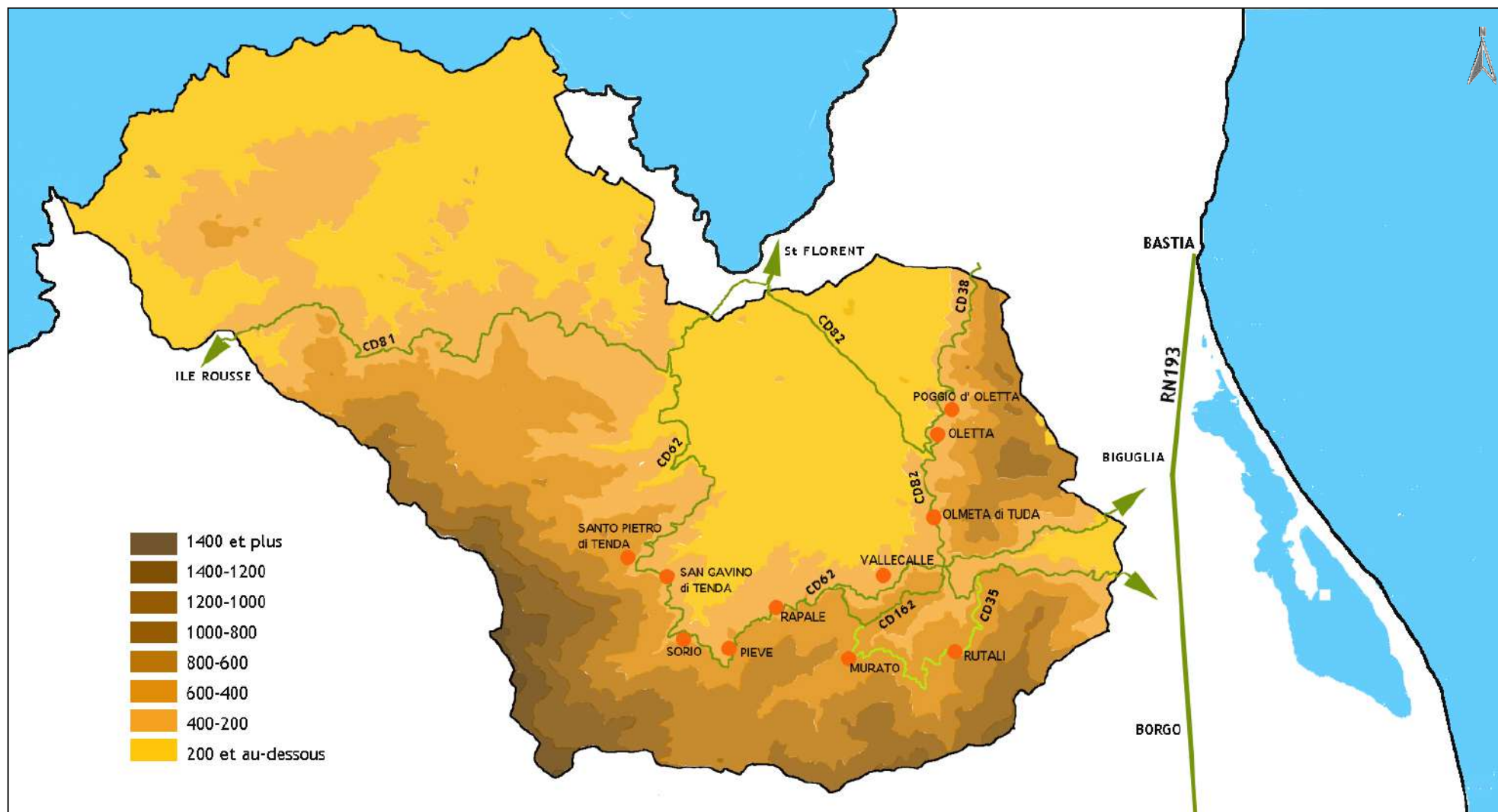
On distingue ainsi :

- **Les villages positionnés sur un promontoire,**
- **Les villages en amphithéâtre à simple orientation,**
- **Les villages installés sur de larges replats.**

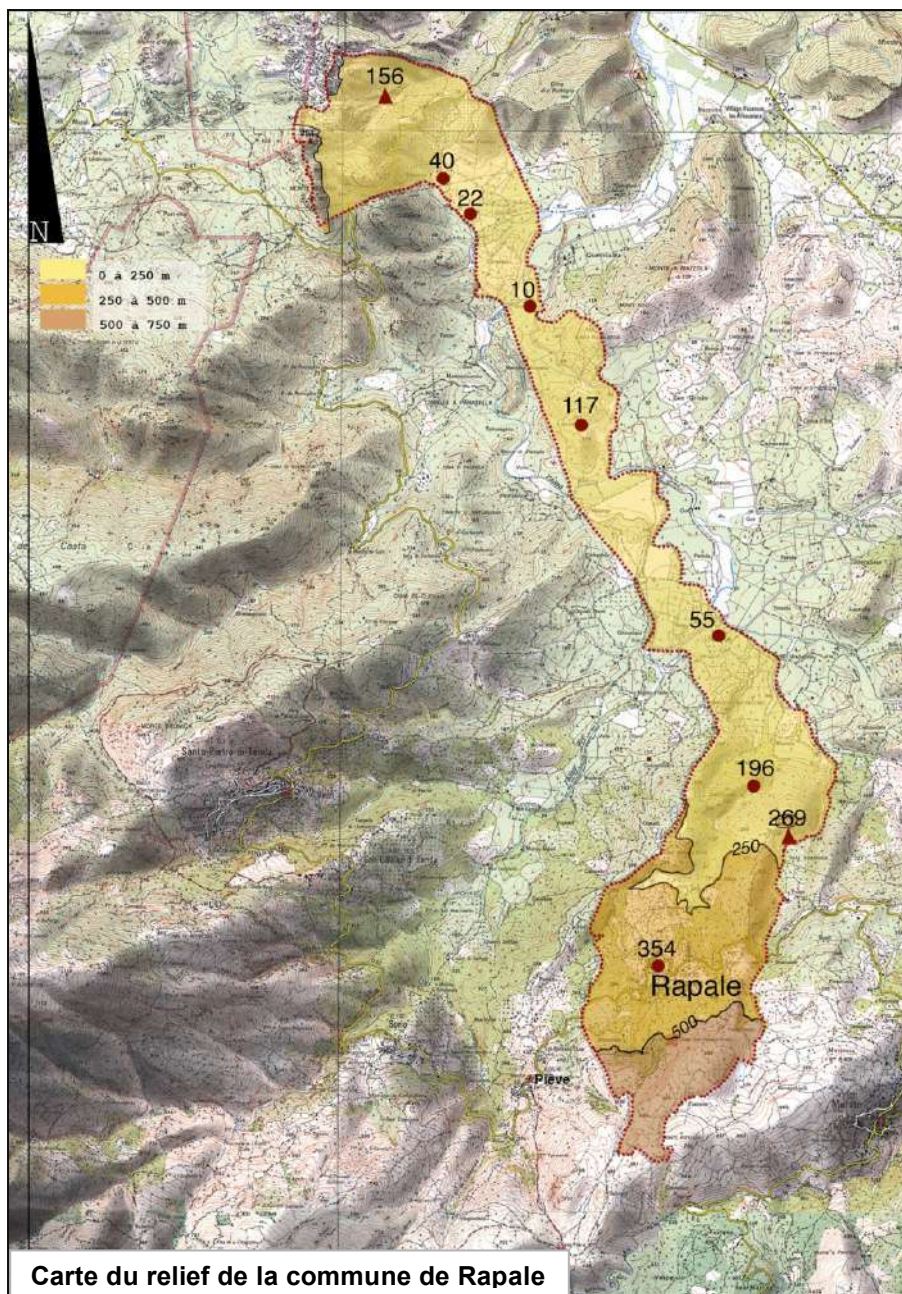
Le village de Rapale rejoint les villages en amphithéâtre à simple orientation, qui concerne la plus grande part des villages (Poggio d'Oletta, Oletta, Vallecalle, Rapale, Sorio, Rutali et Murato). En principale orientation Sud-Est/Nord-Ouest présentant un noyau ancien édifié en promontoire, actuellement il s'étage et se densifie suivant la topographie des lieux. Et comme la route départementale traverse le noyau ancien, l'urbanisation récente s'étire le long des voies carrossables et s'organise en deçà de la route sur des replats de faible largeur.

La commune de Rapale fait partie de la Communauté de Communes du Nebbio, créée en 2005 et comprenant 10 autres communes : Murato, Oletta, Olmeta-di-Tuda, Piève, Poggio-d'Oletta, Rutali, San-Gavino-di-Tenda, Santo-Pietro-di-Tenda, Sorio, Vallecalle. L'enjeu de cette dynamique collective est de mutualiser les moyens et les savoir-faire afin d'organiser un développement cohérent du territoire.

1.2. Relief et topographie



Carte du relief et de la topographie de la région du Nebbio



Son territoire s'étend depuis les pentes du Monte Pietesco (702 m - Murato) au Sud, s'étale autour du village et se poursuit par une longue bande dirigée Nord/Nord-Ouest jusqu'à l'entrée orientale des Agriates.

Le territoire de la commune se développe en moyenne montagne, entre plaine et piémont. Ainsi le nord du territoire communal présente un relief très doux, presque plat, aux altitudes variant de 50 à 250 mètres environ. Au sud du territoire, le relief est plus escarpé et laisse apparaître une zone progressivement montagneuse, dont les altitudes avoisinent entre 500 et 650 mètres. Le village de Rapale est perché à plus de 350 d'altitude, et surplombe les vallées au nord de la commune.

À l'Est le ruisseau de Fornello qui prend sa source sur les flancs du Monte Pietesco et prend le nom de ruisseau de Salinelle après sa confluence avec le ruisseau de Cicendolle, lui sert de limite territoriale avec Vallecalle jusqu'au nord du gué de l'Ilusone. De là, cette limite part en direction Nord-Ouest, rejoint la rivière Aliso qu'elle longe sur environ un kilomètre autour du lieu-dit Forcone, prend ensuite la direction nord jusqu'à Punta Pizzolaccia (153 m) puis rejoint à nouveau le parcours de l'Aliso sur environ 400 mètres, traverse la plaine jusqu'à la D 81 et les premières collines des Agriates au sud du Monte Revincu (Santo-Pietro-di-Tenda).

À l'Ouest, du Monte Guppio (323 m) « à cheval » sur Santo-Pietro-di-Tenda et Rapale, ses limites rejoignent la plaine de l'Aliso à l'est, au lieu-dit Pilocaccia, d'où elles repartent direction Sud/Sud-Est en une quasi droite ligne jusqu'à la colline de Santo Pietro Vecchio (149 m), suivent une basse ligne de crête ceinturant le village du Nord-Ouest au Sud.

1.3. Contexte climatique

Le climat de la Corse est de type méditerranéen mais le relief joue un rôle important dans la répartition des pluies et des températures entre la Corse occidentale et orientale. Le climat méditerranéen est caractérisé par des hivers doux et des étés chauds, un ensoleillement important et des vents violents fréquents. On observe peu de jours de pluie, irrégulièrement répartis sur l'année. A des hivers et étés secs succèdent des printemps et automnes très arrosés, souvent sous forme d'orages (40 % du total annuel en 3 mois). Ces précipitations peuvent apporter en quelques heures 4 fois plus d'eau que la moyenne mensuelle en un lieu donné, notamment à proximité du relief (épisode cévenol). Les régions concernées par le climat méditerranéen sont situées dans le Sud-Est entre mer et montagnes.

La commune de Rapale est soumise à un climat méditerranéen : extrême douceur des températures hivernales (moyenne annuelle proche de 12°C), sécheresse estivale prononcée et des précipitations relativement abondantes (600 à 800 mm par an). Celles-ci sont maximales en novembre et minimales en juillet. Les pluies sont souvent consécutives à des épisodes orageux très violents et de forte intensité.

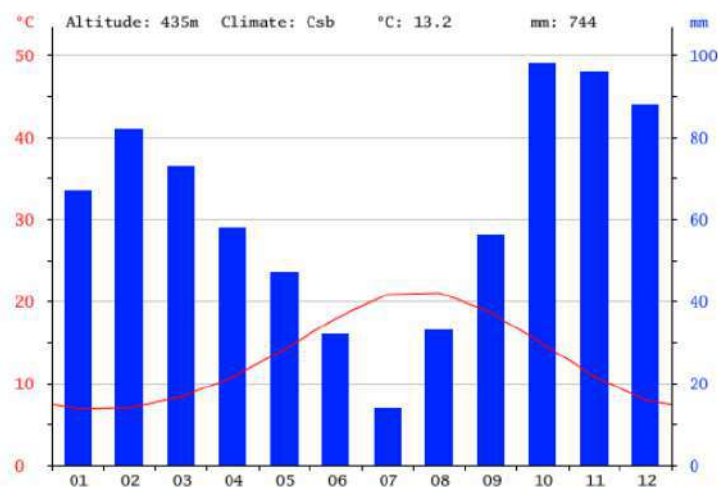
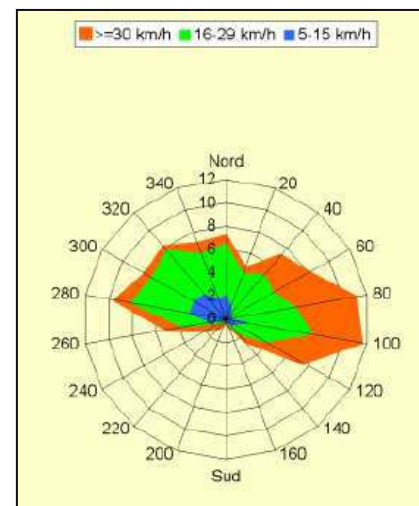


Diagramme climatique de Rapale



Rose des vents

Température minimale	Température maximale	Hauteur de précipitations	Nb de jours avec précipitations	Durée d'ensoleillement	Nb de jours avec faible ensoleillement	Nb de jours avec fort ensoleillement
11,5°C	20,6°C	799,3 mm	67 j	2579,3 h	67,85 j	123,5 j

Les records		Dates
Le plus chaud	38,7°C	14/08/2003
Le plus froid	-3,6°C	02/03/2005
Le plus arrosé	181,8 mm	23/09/1993

1.4. Géologie

Le territoire de la commune de Rapale se développe entre les domaines des schistes et calcaire. Au nord, la partie de son territoire comporte des schistes et des metabasites. Le village repose sur un sol de schiste et de calcaire. Le contexte géologique communal est varié, plusieurs formations géologiques sont rencontrées :

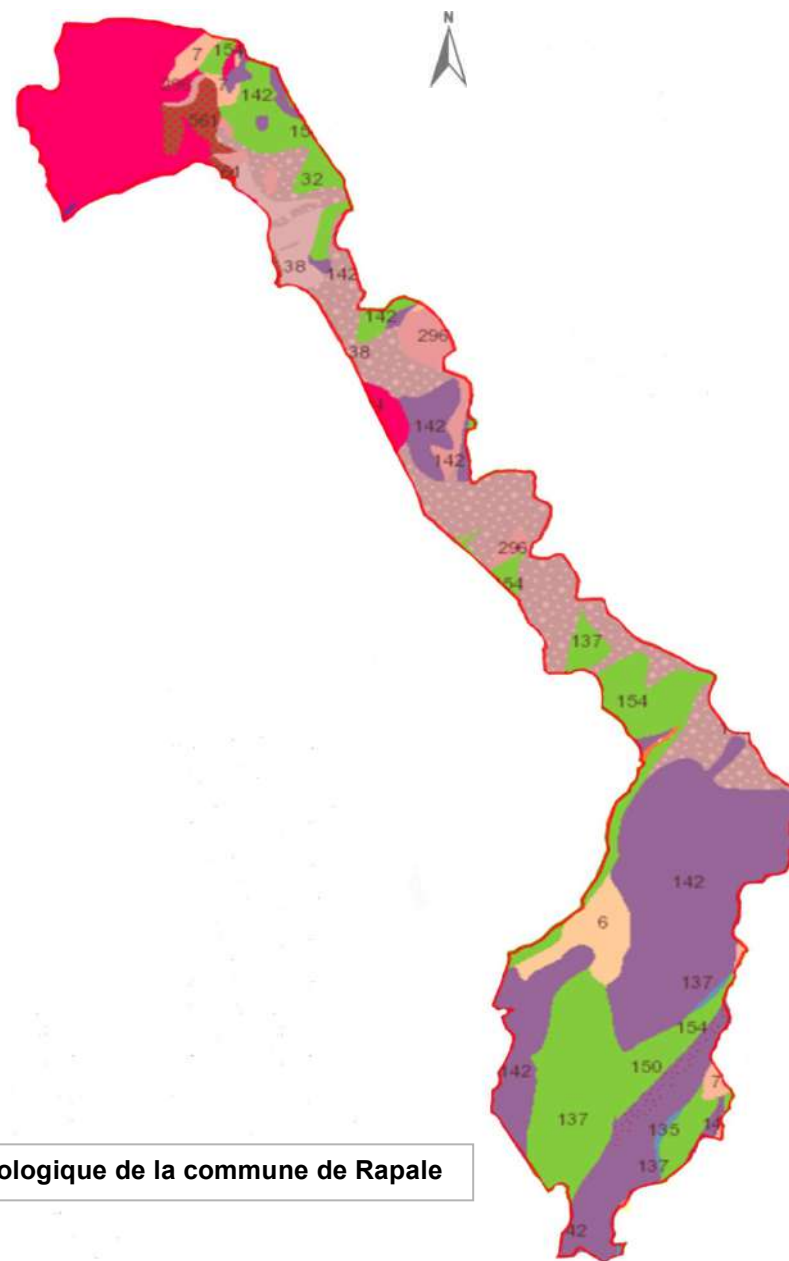
- Les formations gneissiques du massif granitique de Tenda formant la limite ouest du territoire,
- La nappe des schistes lustrés avec les termes supérieurs post-ophiolitiques,
- La nappe des schistes lustrés avec les termes ophiolitiques, pillow lavas, gabbros, serpentinites et péridotites,
- Les formations quaternaires présentes dans les fonds de vallées alluviales.

1.5. Hydrologie

De nombreux cours d'eaux et leurs affluents traversent l'ensemble de la commune d'Ouest en Est. Le cours d'eau principal est la rivière de l'Aliso, d'une longueur de 20 kilomètres environ traversant deux fois le territoire communal, dans sa partie nord et en partie médiane du territoire. Il se jette dans la mer Méditerranée au niveau de la commune de Saint Florent. On repère de nombreux ruisseaux pérennes, qui ne sont alimentés que lors de fortes précipitations.

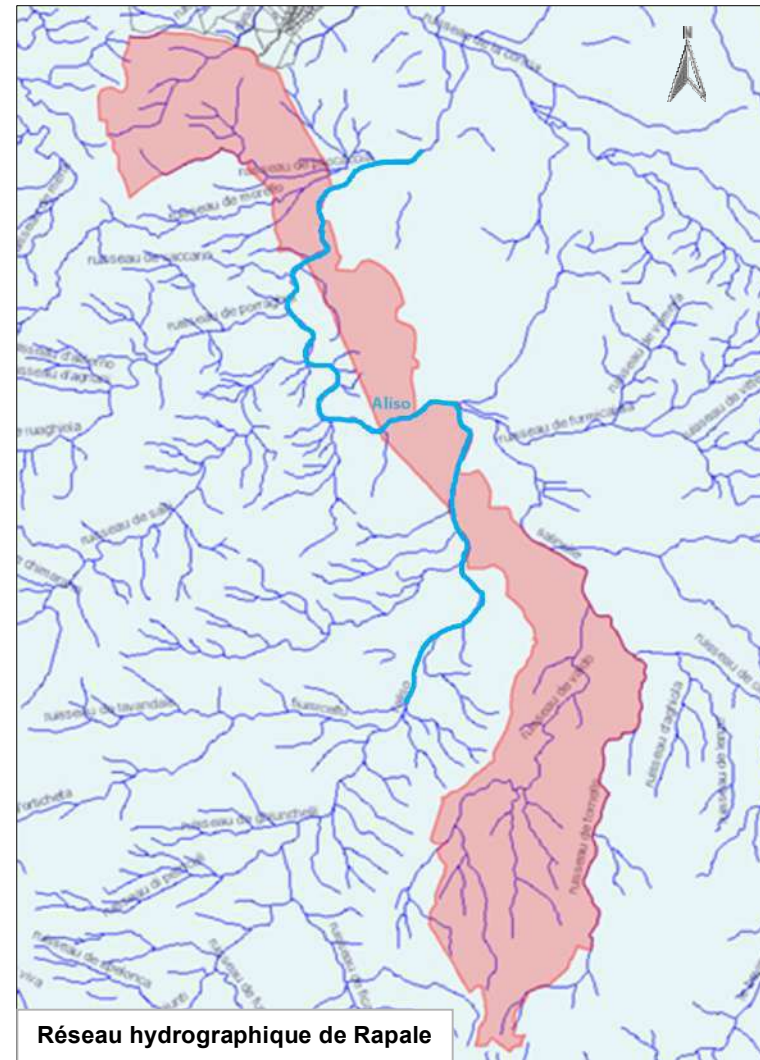
- 6 - Formations superficielles indifférenciées / quaternaires
- 7 - Eboulis indifférenciés / Formations quaternaires
- 32 - Alluvions fluviales et torrentielles indifférenciées / Formations quaternaires
- 38 - Alluvions fluviales récentes, à paléosol brun (basse terrasse) / Formations quaternaires / Alluvions fluviales
- 135 - Quartzites (métaradiolites p.p.) / Corse Alpine / Domaine des Schistes Lustrés / Unités supérieures / Formations métasédimentaires océaniques
- 137 - Cipolins et calcschistes / Corse Alpine / Domaine des Schistes Lustrés / Unités supérieures / Formations métasédimentaires océaniques
- 142 - Metabasites et métagabbros indifférenciés / Corse Alpine / Domaine des Schistes Lustrés / Unités supérieures / Complexe ophiolitique
- 150 - Métagabbros indifférenciés / Corse Alpine / Domaine des Schistes Lustrés / Unités supérieures / Complexe ophiolitique
- 154 - Ensemble ultramafique : Serpentinites indifférenciés / Corse Alpine / Domaine des Schistes Lustrés / Unités supérieures / Complexe ophiolitique
- 296 - Calcaires et quartzites des Monts de la Torre / Corse autochtone et parautochtone / couverture de l'Autochtone
- 444 - Monzogranites à biotite et métamonzogranites / Corse autochtone et parautochtone / Association calco-alcaline intrusive U2A / Le Tenda
- 561 - Micaschistes polydéformés et coméennes / Corse autochtone et parautochtone / Socle panafricain / Le Tenda

Carte géologique de la commune de Rapale



Au total, 25 cours d'eau traversent le territoire de Rapale :

- Rivière d'Aliso
- Ruisseau Salinelle
- Ruisseau de Carpiniccia
- Ruisseau de Lavandaio
- Ruisseau d'Agnani
- Ruisseau de Ficapenta
- Ruisseau de Lenze
- Ruisseau de Porraghia
- Ruisseau de Suarello
- Ruisseau de Vomera
- Ruisseau de Campodata
- Ruisseau de Furmicaiola
- Ruisseau de Mondole Bianco
- Ruisseau de Salti
- Ruisseau de Tozzola
- Ruisseau de la Concia
- Ruisseau de Canne
- Ruisseau de Furnelli
- Ruisseau de Spelonca
- Ruisseau de Vaccario
- Ruisseau di Petricali
- Ruisseau de Pilocaccio
- Ruisseau de Spizicciu
- Ruisseau de Valdo
- Ruisseau de Morell



1.6. Hydrogéologie

Les circulations d'eau souterraine se font par le réseau de failles régionales ou locales et au contact entre deux formations différentes. Il s'agit d'un aquifère fissuré.

Les sources de Callane et de Vittulo se situent dans les termes ophiolitiques des schistes lustrés. Les eaux semblent émerger au contact des gabbros et des serpentinites.

La source de Funtana Ghjacciata est également située dans les termes ophiolitiques des schistes lustrés reposant sur le socle de granitoïdes du Tenda. Les eaux émergent du contact entre les gabbros, les prasinites et les cipolins.

Le forage de Castagnu est situé dans les schistes lustrés sur une faille Nord-Sud. Il traverse des formations de schistes et prasinites.

La source de Furli est captée dans le réseau fissural des roches vertes, avec des serpentinites, gneiss et calcschistes.

1.7. Couvert végétal

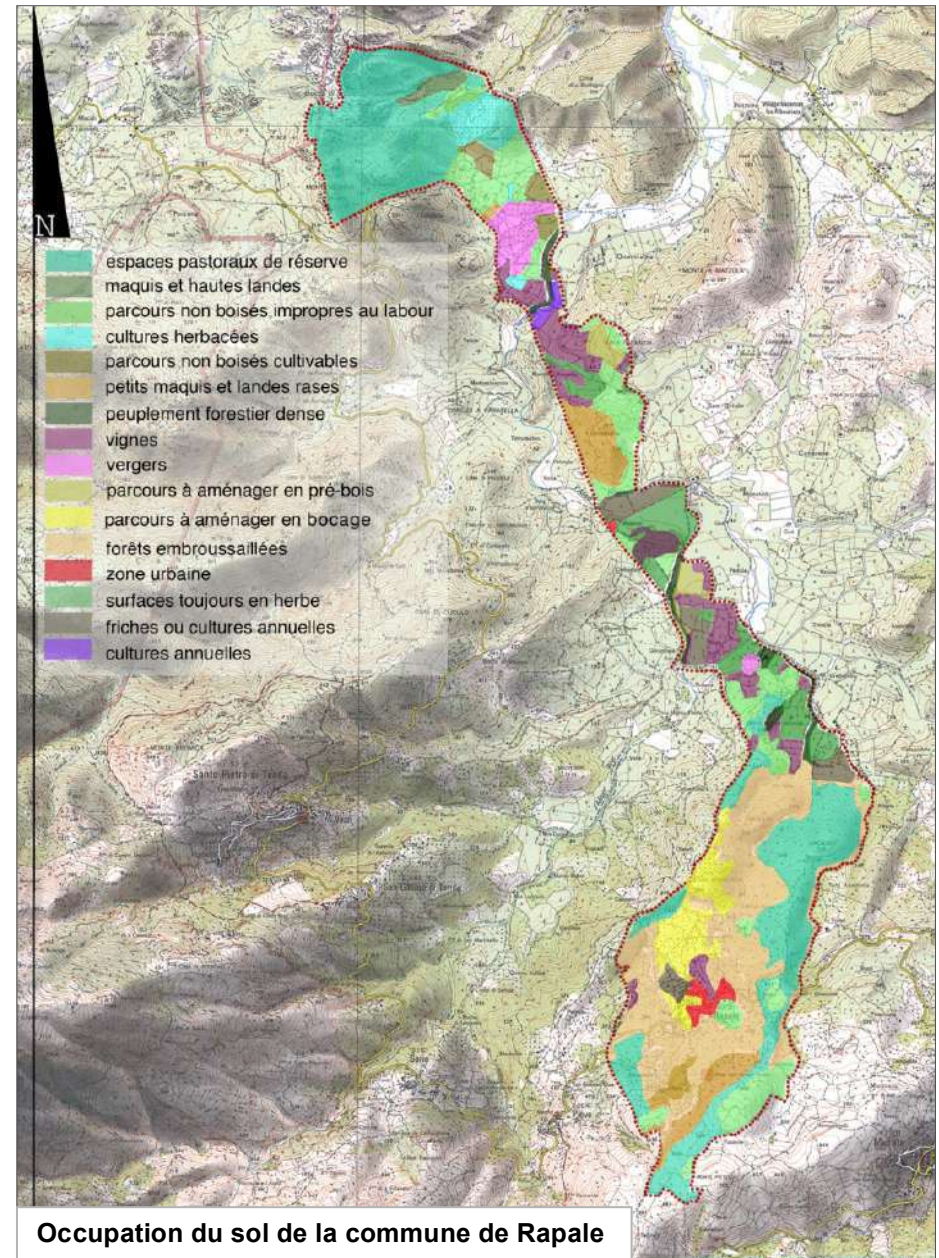
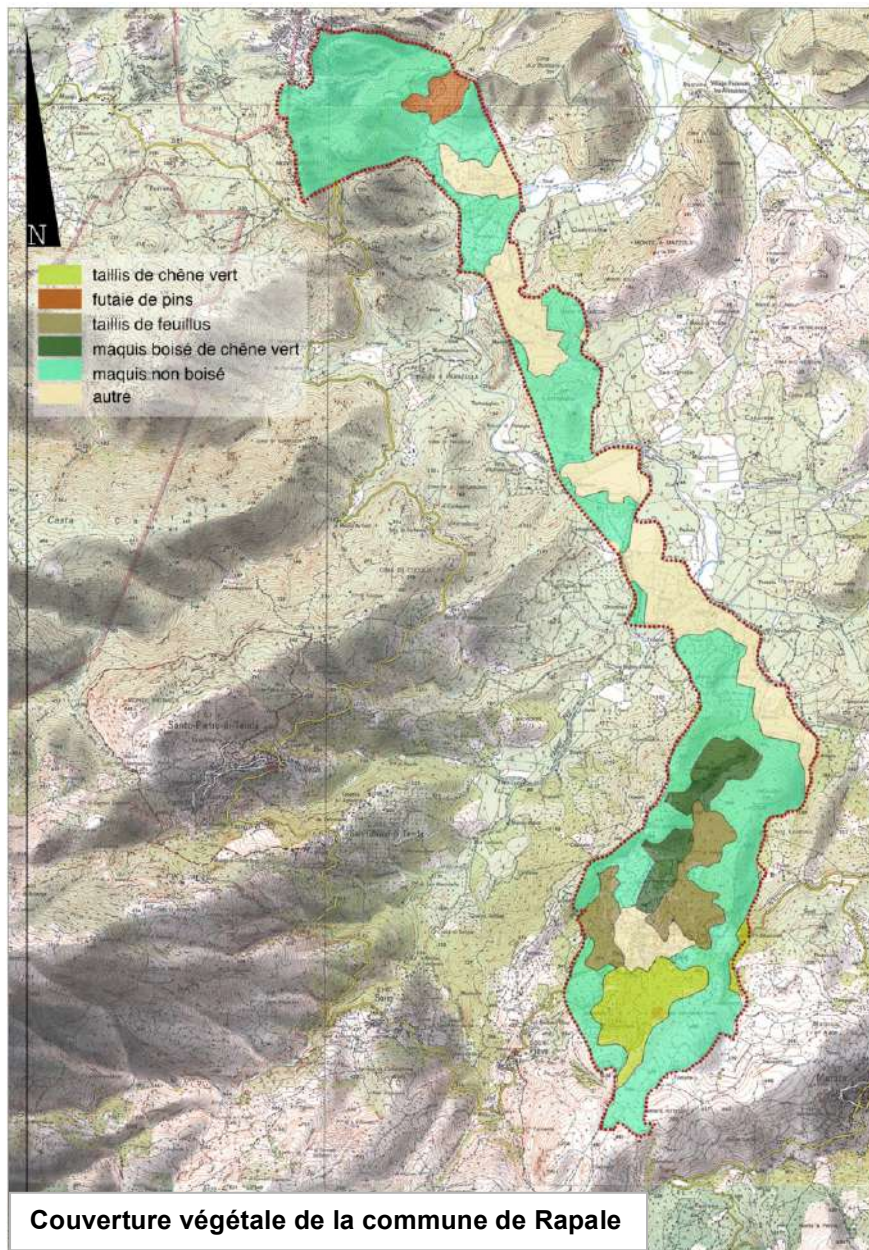
La Corse se distingue des autres îles méditerranéennes par son aspect verdoyant, lié à l'importance du manteau forestier qui couvre le quart de la surface insulaire. Le climat, le relief de l'île, ainsi que les divers régimes de vent se conjuguent pour former des étages de végétation qui correspondent à la juxtaposition de deux systèmes d'étagement : le système méditerranéen correspondant aux étages de basse altitude et le système euro-sibérien correspondant aux étages de haute altitude. Ainsi, du littoral aux plus hauts sommets, on peut distinguer :

- **Un étage thermoméditerranéen (1 à 100 m), particulièrement chaud (température moyenne supérieure à 16°C) et caractérisé essentiellement par les oléastres. Cet étage couvre des surfaces réduites, principalement en liseré côtier, et dépasse rarement 100 m d'altitude.**
- **Un étage mésoméditerranéen (100 à 900 m), chaud (température moyenne de 12 à 16°C), caractérisé essentiellement par le chêne vert et les maquis à bruyères et à arbousiers, mais aussi par le pin mésogéen, le chêne pubescent, le châtaignier, le genêt et les cistes.**
- **Un étage supraméditerranéen (500 à 1 000 m aux ubacs et 800 à 1 350 m aux adrets), assez chaud (température moyenne de 10 à 13°C), caractérisé par des forêts essentiellement caducifoliées comme le chêne pubescent, ou par l'apparition du pin laricio, du thym corse, ...**
- **Un étage montagnard (1 000 à 1 600 m aux ubacs et 1 350 à 1 800 m aux adrets), doux (température moyenne de 7 à 10°C) et à hivers déjà froids, qui montre deux faciès : l'un plutôt méditerranéen, l'autre plutôt euro-sibérien. Cet étage est caractérisé en premier lieu par la disparition des chênes vert et pubescent, du pin mésogéen, du châtaignier et des bruyères, et par l'importance des groupements forestiers tels que les hêtraies, les sapinières ou les forêts de pin laricio.**
- **Un étage oroméditerranéen (1 800 à 2 200 m) à climat rigoureux (température moyenne de 3 à 7°C, avec 1 400 à 2 000 mm de précipitations, mais une sécheresse estivale marquée), localisé seulement sur les arêtes ; il est caractérisé par la disparition des derniers pins laricio et par la présence de fruticées.**
- **Un étage subalpin (1 600 à 2 100 m) à climat rigoureux (température moyenne de 3 à 7°C, avec 1 400 à 2 000 mm de précipitations comme dans l'oroméditerranéen, mais sans sécheresse estivale marquée). Cet étage est caractérisé par la disparition du hêtre et du pin laricio et par la présence massive d'aulnes.**
- **Un étage alpin (dès 2 100 m) à climat particulièrement froid (température moyenne de -3 à 1°C) et humide (environ 2 000 mm), caractérisé comme dans les Alpes, par la disparition des fruticées et la présence de pelouses. Cet étage est limité à quelques massifs suffisamment hauts tels que les monts Cintu, Rotundu et Renosu.**

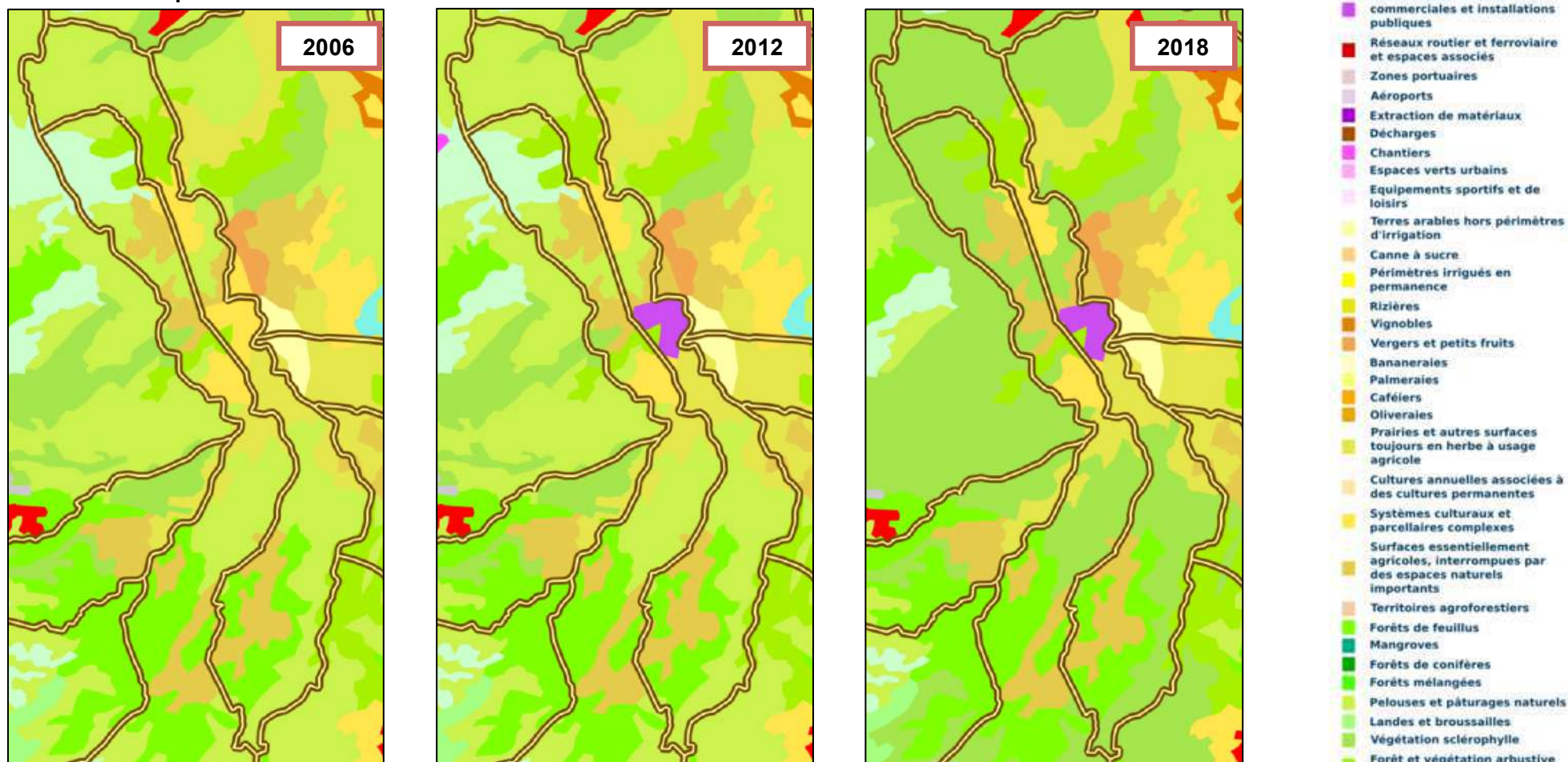
Le territoire communal est couvert en grande partie de maquis non boisé, excepté une petite zone de futaie de pins à l'extrême nord de la commune. Autour du village, au sud se développe une zone de chênes verts, au nord un maquis boisé de chênes verts et de taillis de feuillus.

Au niveau agropastoral, trois zones se distinguent :

- **A l'extrême nord et au sud s'étendent des espaces pastoraux de réserve,**
- **Entre 50 et 200 mètres d'altitude environ vignes et vergers parsèment l'espace de maquis,**
- **A plus de 200 mètres d'altitude au sud, on trouve des forêts embroussaillées.**



1.8. Occupation du sol

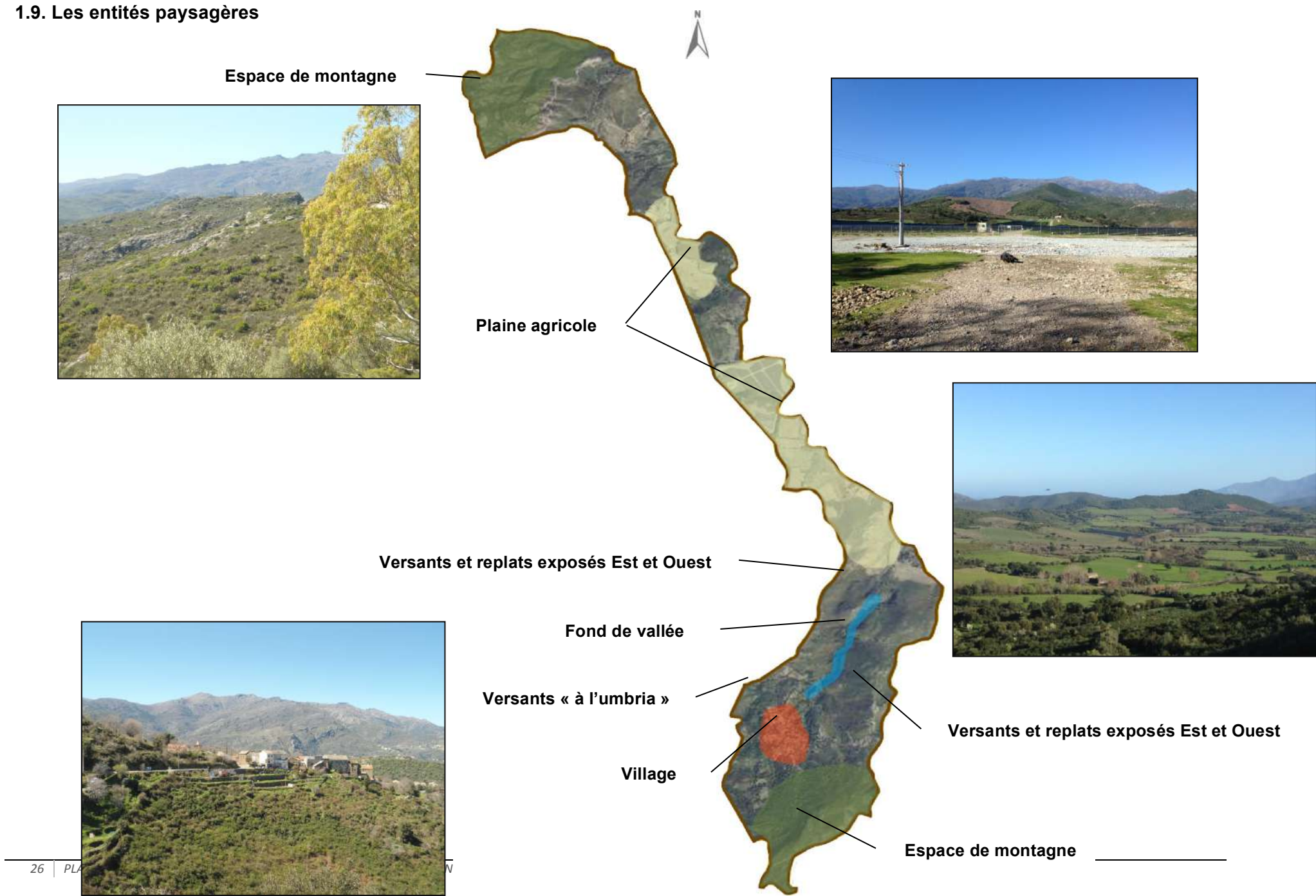


L'occupation du sol de la commune de Rapale est caractérisée par différents types de milieux : végétation sclérophylle, forêt et végétation arbustive en mutation, systèmes cultureux et parcellaires complexes, surfaces essentiellement agricoles interrompues par des espaces naturels importants, zones industrielles et commerciales, prairies, forêts de feuillus.

Les cartographies montrent, qu'entre 2006 et 2012, l'occupation du sol a fondamentalement peu évolué. On observe néanmoins l'apparition d'une zone industrielle et commerciale de 44,69 hectares correspondant au parc photovoltaïque mis en service en 2010. Entre 2012 et 2018, l'occupation du sol de la commune ne montre aucune évolution.

Le secteur du village, non représenté sur les cartographies de Corine Land Cover, montre cependant une extension des espaces artificialisés de 2 hectares entre 2006 et 2016 (*cf. diagnostic territorial*).

1.9. Les entités paysagères



1.9.1. Les éléments remarquables du paysage à préserver

Au titre de l'article L. 123-1-7 du code de l'urbanisme, les arbres et alignements d'arbres remarquables de par leur qualité botanique, paysagère, ou leur vocation identitaire d'un intérêt paysager, patrimonial ou symbolique certain, bénéficieront au travers du PLU d'une mesure de protection particulière.

Ce classement des éléments paysagers remarquables permettra d'établir des prescriptions adaptées aux différents sites. Il n'interdit pas le changement d'affectation ni l'évolution du site tout en protégeant le cadre existant.

Ce travail consiste en :

- **Un repérage les sites remarquables,**
- **Un classement des éléments boisés afin d'assurer leur conservation,**
- **Une définition des prescriptions qualitatives dans le PLU, à travers une identification graphique sur le plan de zonage,**
- **Une possibilité de classer uniquement des arbres isolés remarquables.**

Ce type de classement permettra la protection et valorisation de la biodiversité par la préservation des secteurs à fort enjeux écologiques sur la commune.

Protection des abords des cours d'eau et des ripisylves jouant un rôle important dans l'écosystème et aide à maintenir les fonctionnalités écologiques des cours d'eau. Elles constituent un enjeu patrimonial que la commune souhaite valoriser.

Les ripisylves remarquables des principaux cours d'eau et ruisseaux ont fait l'objet d'une attention particulière car elles jouent un rôle important dans l'écosystème et aident à maintenir les fonctionnalités écologiques des cours d'eau. De ce fait, elles constituent un enjeu patrimonial que la commune souhaite valoriser.

2. Le patrimoine naturel et la biodiversité

2.1. Les sites naturels et remarquables

La commune de Rapale est concernée par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (la ZNIEFF de type 2 n°940004071 « Désert des Agriates » et la ZNIEFF de type 1 n°940030540 « Grottes de Saint Florent et Castiglioni 3 et Vallée de l'Aliso ») faisant l'objet d'une protection foncière ou réglementaire aux niveaux local, régionale et national. De ce fait, ils sont à prendre en compte dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Une ZNIEFF est :

- **Une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ;**
- **Une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.**

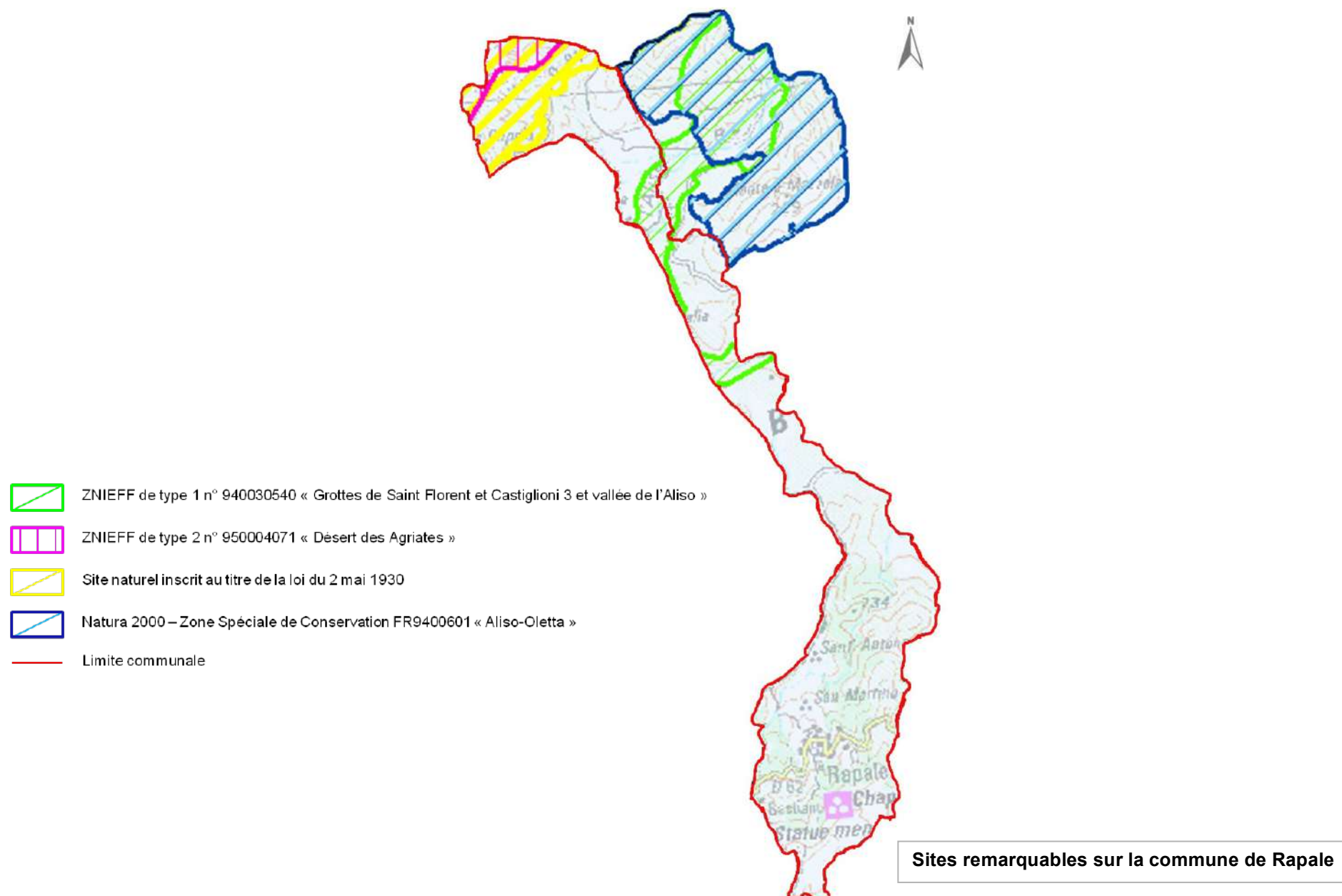
L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

On décrit deux types de ZNIEFF, définies selon la méthodologie nationale :

- **Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale ;**
- **Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.**

La commune de Rapale est limitrophe du site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation FR9400601 « Aliso-Oletta », nous devons donc en tenir compte.

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. La démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements ou la réalisation d'activités humaines dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites. L'outil de prévention qu'est l'évaluation des incidences permet d'assurer l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines.



2.1.1.ZNIEFF de type 2 n°940004071 « Désert des Agriates »

Description du site

Le désert des Agriates constitue la ZNIEFF littorale dont la superficie est la plus importante (11 824 ha). Ce vaste espace, situé au Nord-Ouest de la Corse, est bien délimité géographiquement :

- Au nord, 35 kilomètres de rivages naturels sans aucune urbanisation,
- Au sud, la route départementale N° 81 et les contreforts du Tenda,
- À l'ouest, la vallée de l'Ostriconi,
- À l'est, la ville de Saint Florent et la plaine du Nebbio.

Le rivage présente un aspect très varié. On y distingue un grand nombre d'anses, de baies, de pointes rocheuses et plusieurs plages dont les principales sont celles de Saleccia et du Loto à l'est, et celles de Guignu et de Trave à l'Ouest.

Le point culminant des Agriates est la Cima d'Ifana (499 m) mais le massif qui se détache le plus est le Monte Genova (421 m), situé à l'Est. Deux ensembles principaux constituent les Agriates :

- A l'Est, la chaîne qui s'étend du Monte Castagna (295 m) au Monte Guppio (323 m) et la chaîne du Monte Genova sont déchiquetées car ce granite du Tenda à faciès gneissique donne des crêtes anguleuses. Les environs du Monte Muvone (334 m) ont un aspect plus arrondi (granite du Tenda à faciès protogine). En contact direct avec le massif du Tenda, ce secteur qui est le prolongement de ce dernier, est dominé par la route départementale N°81 au Sud ;
- A l'Ouest, les rhyolites et les tufs donnent aussi des formes arrondies. Tel est le cas de la montagne s'étendant de la Cima d'Ifana jusqu'à Bocca di Sordali. Ce chaînon secondaire, indépendant de l'axe principal du massif de Tenda, délimite une région bien individualisée et non visible depuis la route départementale.

La géomorphologie et l'hydrographie ont dessiné plusieurs dépressions et vallées décrites ci-dessous :

Ensemble Est-Agriates :

- La frange est englobe une partie des vallées de Stagnu Buiu et du Fiume Santu ;
- La dépression de Teti, la plus vaste de la région, limitée par la frange est, la chaîne culminant au Monte Genova et les contreforts du massif du Tenda et qui est drainée par les affluents du Fiume Santu ;
- La dépression de Saleccia, drainée par le cours inférieur du Liscu et qui s'ouvre vers la mer au niveau des plages de Saleccia et du Loto ;
- La vallée du Liscu, enserrée entre les versants des chaînes du Monte Genova et de la Cima d'Ortella, est la plus longue vallée de la région.

Ensemble Ouest-Nord-Ouest-Agriates :

- La zone cultivée limitée par les chaînes de la Cima d'Ortella et de la Cima a Vitucola qui comprend les dépressions de Chiosu, Baccari et Mandria Vecchia ;
- La zone dominée par la Cima d'Ifana qui comprend les dépressions de Logu Pianu, Terrice et Ifana ;
- La dépression de l'Ostriconi, limite ouest du territoire, drainée par le cours inférieur de l'Ostriconi ;
- La frange littorale comprise entre la mer et les crêtes littorales.

Le noyau de granite calcoalcalin (ou granodiorite) du Tenda se rencontre dans la région de Casta. Il est très altérable et présente de grandes masses d'arènes désagrégées. Vers l'est et l'ouest, il est transformé en gneiss verdâtre plus résistant (orthogneiss chloriteux), dont l'érosion en taffoni est parfois spectaculaire. On distingue une série volcano-sédimentaire sur le massif du Monte Ifana. On observe également des terrains quaternaires avec éboulis au niveau des pointes, des formations dunaires (Ostriconi), des cordons littoraux barrant l'embouchure de rivières, et créant ainsi des zones humides plus ou moins saumâtres en arrière (Saleccia, Loto), des formations fluviales qui ne sont relativement bien développées que dans le secteur de l'Ostriconi.

On distingue les zones riches en végétation : maquis denses et élevés à oliviers sauvages et lentisques, dans les stations chaudes littorales, arbousiers et bruyères dans les stations plus fraîches. Les zones pauvres recouvrent les milieux rocheux, il s'agit d'un maquis bas dominé par les cistes.

Il existe deux pinèdes à pins d'Alep situées près du rivage : celle de Saleccia à l'Est et celle de Malfalcu à l'Ouest.

Les ripisylves constituées essentiellement d'aulnes, de saules et de peupliers apportent une touche de fraîcheur dans cette région d'aspect plutôt aride.

Autres mesures de protection

- Terrain acquis par le Conservatoire de l'Espace Littoral
- Périmètre d'acquisition approuvé par le Conservatoire de l'Espace Littoral
- Zone de préemption du Conservatoire de l'Espace Littoral
- Site naturel inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 : la loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Habitats	
Corine Biotopes	
Végétation annuelle des laisses de mer sur plages de galets	17.2
Groupements des falaises méditerranéennes	18.22
Lagunes	21
Matorral arborescent à Olivier sauvage	32.121
Matorral à Genévriers	32.13
Formations arbustives thermo-méditerranéennes	32.2
Maquis hauts de Méditerranée occidentale	32.311
Maquis bas à Ericacées	32.32
Maquis bas à Cistes (<i>Cistus sp.</i>)	32.34
Maquis à <i>Cistus monspeliensis</i>	32.341
Pelouses siliceuses méditerranéennes	35.3
Forêts de Chêne verts	45.31

Espèces déterminantes

Groupe	Espèce (nom scientifique)	Nom vernaculaire
Oiseaux	<i>Apus pallidus</i>	Martinet pâle
Reptiles	<i>Phyllodactylus europaeus</i>	Phyllodactyle d'Europe



Autres espèces présentes

Groupe	Espèce (nom scientifique)	Nom vernaculaire
Amphibiens	<i>Bufo viridis</i>	Crapaud vert
	<i>Hyla arborea sarda</i>	Rainette sarde
	<i>Rana kl. esculenta</i>	Grenouille verte comestible
Insectes	<i>Coenonympha corinna</i>	Fadet tyrrhénien
	<i>Glaucopsyche melanops</i>	Azuré de la Badasse
	<i>Lasiommata paramegaera</i>	Mégère corse
Mammifères	<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe
	<i>Crocidura suaveolens</i>	Crocidure des jardins
	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
	<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin
	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux
	<i>Mustela nivalis</i>	Belette d'Europe
	<i>Sus scrofa</i>	Sanglier
	<i>Apodemus sylvaticus</i>	Mulot sylvestre
	<i>Mus musculus</i>	Souris grise
	<i>Rattus rattus</i>	Rat noir
	<i>Lepus capensis</i>	Lièvre commun
Oiseaux	<i>Phalacrocorax aristotelis desmarestii</i>	Cormoran huppé de Méditerranée
	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
	<i>Accipiter nisus wolterstorffi</i>	Épervier d'Europe
	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
	<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge
	<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés
	<i>Larus audouinii</i>	Goéland d'Audouin
	<i>Larus cachinnans</i>	Goéland pontique
	<i>Columba livia</i>	Pigeon biset
	<i>Otus scops</i>	Hibou petit-duc
	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
	<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue
	<i>Parus major corsus</i>	Mésange charbonnière
	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur
	<i>Troglodytes troglodytes koenigi</i>	Troglodyte mignon
	<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier
	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle
	<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre
	<i>Monticola solitarius</i>	Monticole bleu
	<i>Turdus merula Linnaeus</i>	Merle noir

Phyllodactylus europaeus

	<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne
	<i>Sylvia sarda</i>	Fauvette sarde
	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou
	<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette
	<i>Sylvia melanocephala</i>	Fauvette mélanocéphale
	<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet triple-bandeau
	<i>Muscicapa striata tyrrhenica</i>	Gobemouche gris
	<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue
	<i>Corvus corone</i>	Corneille noire
	<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau
	<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres
	<i>Serinus citrinella corsicana</i>	Venturon montagnard corse
	<i>Emberiza cirlus nigrostriata</i>	Bruant proyer
Reptiles	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
	<i>Hemidactylus turcicus</i>	Hémidactyle verruqueux
	<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Maurétanie
	<i>Lacerta sicula campestris</i>	Lézard des ruines
	<i>Podarcis tiliguerta</i>	Lézard tyrrhénien
	<i>Coluber viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
Phanérogames	<i>Alisma ranunculoides</i>	Flûteau fausse-renoncule
	<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
	<i>Arbutus unedo</i>	Arbousier commun
	<i>Arisarum vulgare</i>	Gouet à capuchon
	<i>Asphodelus aestivus</i>	Asphodèle d'été
	<i>Avellinia michelii</i>	Fétuque d'Avellino
	<i>Calicotome spinosa</i>	Calicotome épineux
	<i>Carex hispida</i>	Laîche hérissée
	<i>Centaurium maritimum</i>	Petite centaurée maritime
	<i>Cistus creticus</i>	Ciste de Crète
	<i>Cistus monspeliensis</i>	Ciste de Montpellier
	<i>Cistus salviifolius</i>	Ciste à feuilles de sauge
	<i>Clematis recta</i>	Clématite droite
	<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies
	<i>Cytisanthus corsicus</i>	Genêt de Corse
	<i>Daphne gnidium</i>	Daphné Garou
	<i>Elymus pycnanthus</i>	Chiendent
	<i>Ephedra distachya</i>	Éphédre à chatons opposés
	<i>Erica arborea</i>	Bruyère arborescente
	<i>Erica scoparia</i>	Bruyère à balais
	<i>Ferula communis</i>	Férule commune
	<i>Galium minutulum</i>	Gaillet rude
	<i>Helichrysum italicum</i>	Immortelle d'Italie

<i>Juniperus oxycedrus</i>	Genévrier oxycèdre
<i>Lavandula stoechas</i>	Lavande Stéchade
<i>Lonicera etrusca</i>	Chèvrefeuille de Toscane
<i>Myrtus communis</i>	Myrte commun
<i>Olea europaea</i>	Olivier d'Europe
<i>Ononis diffusa</i>	Bugrane diffuse
<i>Ononis reclinata</i>	Bugrane renversée
<i>Orchis papilionacea</i>	Orchis papillon
<i>Phillyrea angustifolia</i>	Alavert à feuilles étroites
<i>Phillyrea latifolia</i>	Alavert à feuilles larges
<i>Pinus laricio</i>	Pin laricio
<i>Pinus pinaster</i>	Pin maritime
<i>Pinus pinea</i>	Pin parasol
<i>Pistacia lentiscus</i>	Lentisque
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir
<i>Pulicaria odora</i>	Pulicaire odorante
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert
<i>Ranunculus chius</i>	Renoncule de Chio
<i>Rosmarinus officinalis</i>	Romarin
<i>Rubia peregrina</i>	Garance voyageuse
<i>Ruscus aculeatus</i>	Petit houx
<i>Serapias cordigera</i>	Sérapias en cœur
<i>Serapias lingua</i>	Sérapias à languette
<i>Serapias parviflora</i>	Sérapias à petites fleurs
<i>Smilax aspera</i>	Salsepareille
<i>Stachys glutinosa</i>	Épiaire poisseuse
<i>Wahlenbergia lobelioides subsp. nutabunda</i>	Campanile incliné
<i>Ulmus campestris</i>	Petit orme

2.1.2. ZNIEFF de type 1 n° 940030540 « Grottes de Saint Florent et Castiglioni 3 et Vallée de l'Aliso »

Description du site

Cette zone, d'une superficie de 308 hectares et comprenant le cours inférieur de l'Aliso et la colline, repose en partie sur des formations calcaires parsemées de quelques cavités souterraines, en particulier les grottes de Castiglioni 3 et de Saint Florent. Elles ont été découvertes par le Groupe Chiroptères Corse, respectivement en 1989 et 1994. Ces cavités sont un gîte majeur de reproduction pour cinq espèces de Chauves-souris rares et menacées en Europe. Pour quatre espèces (Murin de Capaccini, Rhinolophe euryale, Minioptère de Schreibers, Murin du Maghreb), le site représente une grande importance à l'échelle nationale et régionale. Pour le Rhinolophe euryale et pour le Minioptère de Schreibers, seulement deux autres gîtes de reproduction sont connus en Corse alors que pour le Murin de Capaccini, quatre autres sites sont connus. Les effectifs sont stables pour cette dernière espèce, ainsi que pour le Murin du Maghreb et le Rhinolophe euryale; par contre, ils sont irréguliers pour le Murin à oreilles échancrées et le Minioptère de Schreibers. Ces affleurements calcaires du Miocène présentent également un intérêt paléontologique important pour la Corse (fouilles passées et en cours).

Mesures de protection : Zone Spéciale de Conservation (Directive « Habitat »)

Habitat déterminant

Corine Biotope	
Grottes	65.4

Espèces déterminantes



Groupe	Espèce (Nom scientifique)	Nom vernaculaire
Mammifères	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
	<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini
	<i>Myotis punicus</i>	Murin du Maghreb
	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers
Reptiles	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe



Autres espèces présentes

Groupe	Espèce (Nom scientifique)	Nom vernaculaire
Mammifères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler
	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
	<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi
	<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris
	<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni
	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl
	<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton

Espèces à statut réglementé

Groupe	Espèce (Nom scientifique)	Nom vernaculaire	Réglementation
Mammifères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive « Habitats, Faune, Flore ») Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection
	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	
	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	
	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	
	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	
	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	
	<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini	
	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	
	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	
	<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	
	<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	
	<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	
	<i>Myotis punicus</i>	Murin du Maghreb	
	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	
	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	
	<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	
Reptiles	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive « Habitats, Faune, Flore »)
			Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection

Espèces protégées et menacées recensées sur le territoire communal

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge	Protection
<i>Ophrys incubacea</i> 	Ophrys de petite taille, Ophrys noirâtre	Liste rouge des orchidées de France métropolitaine	Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (modifié par le Règlement UE n° 101/2012 du 6 février 2012 et le Règlement UE n° 750/2013 du 29 juillet 2013)
<i>Orchis provincialis</i> 	Orchis de Provence	Liste rouge des orchidées de France métropolitaine	Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (modifié par le Règlement UE n° 101/2012 du 6 février 2012 et le Règlement UE n° 750/2013 du 29 juillet 2013)
			Règlement d'exécution (UE) N° 828/2011 de la Commission du 17 août 2011 suspendant l'introduction dans l'Union de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages
		Liste rouge européenne	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, signée le 19 septembre 1979)
			Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982, du 31 août 1995, du 14 décembre 2006 et du 23 mai 2013
<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine	Arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée
		Liste rouge européenne	
		Liste rouge mondiale	

2.1.3. Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation FR9400601 « Aliso-Oletta »

Description du site

La Zone Spéciale de Conservation FR9400601 « Aliso-Oletta » représente une superficie de 392,19 hectares et un périmètre de 11,35 kilomètres. Elle a été proposée comme Site d'Importance Communautaire, au titre de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats », en décembre 2005. Le site s'étend sur la commune d'Oletta, dans sa partie nord-ouest, entre 5 et 229 m d'altitude. Le site comprend la plaine de l'Aliso, compris entre les massifs de Castiglione et de Monte A Mazzola.

Ce site, comprenant le cours inférieur de l'Aliso et les collines environnantes, repose en partie sur des formations calcaires parsemées de quelques cavités souterraines, en particulier les grottes de Castiglione. Les espaces environnants notamment les rives de l'Aliso sont utilisées comme territoires de chasse par les chauves-souris. La désignation de cette zone en tant que Site d'Importance Communautaire (SIC) fut établi sur la base de la présence de nombreuses espèces de chiroptères d'intérêt communautaire.

On comptabilise en effet 7 espèces de chauves-souris inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitats » sur ce site et notamment dans les grottes de Castiglione. Elles font donc l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Habitats déterminants d'intérêt communautaire inscrits à l'Annexe I de la Directive « Habitats »

Corine Biotopes	
Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i>	3290
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>	6420
Grottes non exploitées par le tourisme	8310
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>*	91E0
Forêts à <i>Olea</i> et <i>Ceratonia</i>	9320
Forêts à <i>Quercus suber</i>	9330

(*Habitat prioritaire)

Espèces déterminantes inscrites à l'Annexe II de la directive « Habitat »

Groupe	Espèce (Nom scientifique)	Nom vernaculaire
Mammifères	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe
	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe
	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
	<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini
	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers
	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe



Rhinolophus hipposideros



Barbastella barbastellus



Autres espèces présentes

Espèce (Nom scientifique)	Nom vernaculaire
Oiseaux inscrits à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux »	
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
<i>Sylvia sarda</i>	Fauvette sarde
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur
Reptile inscrit à l'Annexe II de la Directive « Habitats »	
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
Amphibien inscrit à l'Annexe II de la Directive « Habitats »	
<i>Discoglossus sardus</i>	Discoglosse sarde

2.2. Les continuités écologiques

2.2.1. Cadre réglementaire

La Trame Verte et Bleue, réseau écologique national

Mesure phare du Grenelle de l'Environnement de 2007, la Trame verte et bleue vise « la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Grenelle 1 », fixe les grands axes pour la création d'une Trame verte et bleue depuis 2012, visant à préserver et à remettre en bon état les continuités écologiques (terrestres et fluviales) tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles.

Les articles 121 et 122 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », définissent et précisent les modalités de mise en œuvre de la Trame verte et bleue. Y sont confirmés, consolidés et concrétisés, chantier par chantier, secteur par secteur, les objectifs fixés par la première loi. Véritable boîte à outils du Grenelle 1 », ce second volet législatif inscrit la Trame verte et bleue dans les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

L'enjeu de la constitution d'une Trame verte et bleue s'inscrit bien au-delà de la simple préservation d'espaces naturels isolés et de la protection d'espèces en danger. Il est de constituer un réseau écologique cohérent qui permette aux espèces de circuler et d'interagir, et aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services.

La Trame verte et bleue se décline à différentes échelles avec :

- **Des orientations nationales (cf. décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques) ;**
- **Une stratégie régionale de préservation et de remise en bon état des réseaux écologiques, via les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) ;**
- **Une mise en œuvre locale, en particulier dans les documents d'aménagement de l'espace et/ou d'urbanisme.**

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 définit en outre que les continuités écologiques sont constituées de :

- **Réservoirs de biodiversité : « espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces » ;**
- **Corridors écologiques : ils « assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ». Ce sont des « voies de déplacement » empruntées par la faune et la flore permettant leur dispersion et leur migration. Ces corridors sont constitués soit par des habitats proches de ceux des réservoirs de biodiversité les environnant, soit par des habitats favorables à la circulation des espèces.**

Le décret précise également que certains cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux ainsi que certaines zones humides constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

La Trame verte et bleue, réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, est un outil d'aménagement durable du territoire (tant en milieu urbain qu'en milieu rural) en faveur des habitants et pour une conservation dynamique de la biodiversité.

L'article L.371-1 du code de l'environnement précise que la Trame verte et bleue a pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles en milieu rural ».

Pour cela, le même article énonce que la Trame verte et bleue contribue à :

- **Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats et prendre en compte le déplacement des espèces dans le contexte du changement climatique ;**
- **Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;**
- **Atteindre le bon état des eaux et préserver les zones humides ;**
- **Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;**
- **Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces sauvages ;**
- **Améliorer la qualité et la diversité des paysages.**

Les éléments de la Trame verte et bleue peuvent orienter certaines décisions en matière d'aménagement, notamment en répondant aux enjeux de l'étalement urbain de la « nature en ville » ou encore du maintien d'une agriculture adaptée et économiquement viable. Néanmoins, il semble important de préciser que cette Trame ne vise pas à figer le territoire mais plutôt à chercher un équilibre entre les espaces dits « naturels » et les espaces artificialisés en s'adaptant aux différents enjeux du territoire étudié.

La préservation et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques impliquent l'amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité par des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation qui constituent des obstacles. Cette nécessité de remise en bon état implique notamment une planification de l'urbanisme et une réduction de l'impact des développements urbains en zone rurale.

Les objectifs de la Trame verte et bleue sont multiples, à la fois écologiques, économiques et sociaux. Celle-ci se conçoit donc comme un pilier d'un développement durable du territoire.

La Trame verte et bleue à l'échelle régionale

La mise en place des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) constitue un élément essentiel de la territorialisation du Grenelle de l'environnement.

Les SRCE (stratégies régionales de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques) sont élaborés conjointement par l'Etat et les Régions.

Ceux-ci, rédigés en collaboration avec les partenaires institutionnels et techniques régionaux, doivent chercher à être cohérents entre les échelles, comme le précise notamment l'article L.371-3 du code de l'environnement.

Aux échelles nationales, interrégionales et/ou transfrontalières : le SRCE prend en compte les orientations nationales et respecte cinq critères dits de cohérence nationale (zonages existants, milieux aquatiques et humides de la Trame verte et bleue, continuums d'importance nationale et d'enjeux transfrontaliers, espèces, habitats). Le SRCE prend également en compte les éléments pertinents des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et ne s'y substitue pas.

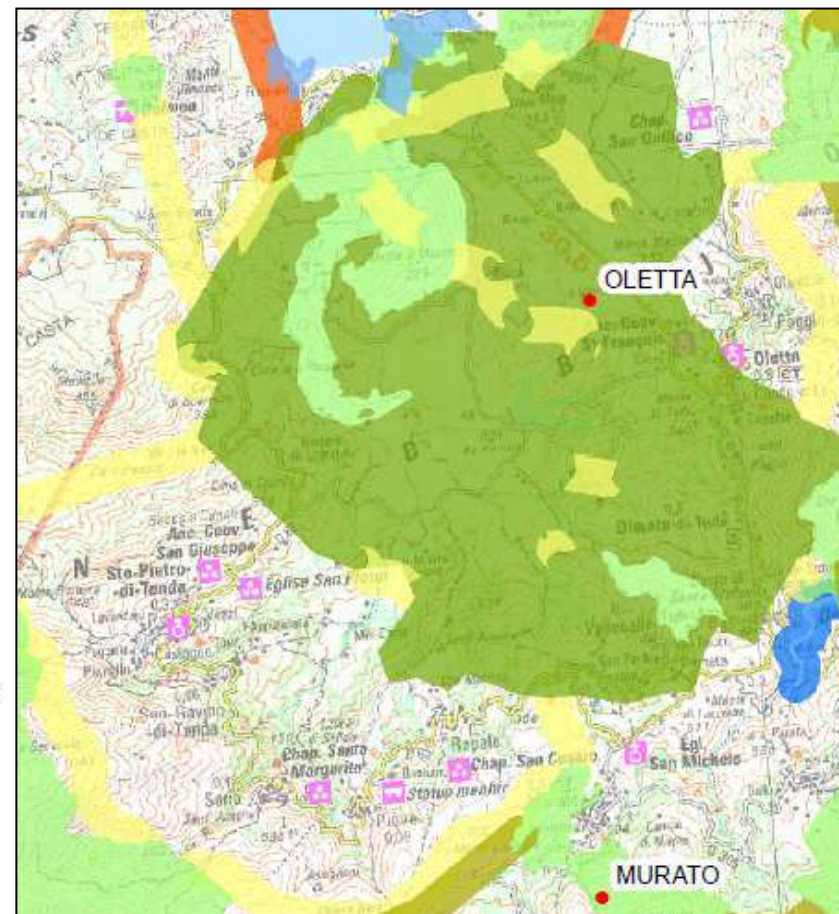
Aux échelles locales : le SRCE doit être pris en compte dans les documents d'aménagement de l'espace et d'urbanisme par les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, ainsi que dans les documents de planification et leurs projets de l'Etat et de ses établissements (notamment les projets d'infrastructures linéaires de transport).

La « valeur écologique » de la forêt est de plus en plus reconnue aujourd'hui. La forêt présente des fonctions protectrices fondamentales, en effet, elle joue un rôle de premier plan dans le maintien des sols et la protection contre l'érosion. Prendre en compte la forêt dans une politique globale d'aménagement rural permettrait aussi de promouvoir son rôle de sauvegarde de l'environnement. En termes d'aménagement rural, la forêt prend une part croissante dans les préoccupations des décideurs. Outre les aspects paysagers, la forêt est un réservoir d'activités déconcentrées. C'est un secteur susceptible de créer des emplois dans les années à venir. Le secteur du bois, bien que souvent implanté dans ces zones, pourrait être renforcé, apportant une valeur ajoutée supplémentaire aux régions rurales. Les taux de boisement sont généralement importants dans les zones

rurales fragiles. Le potentiel que représente le développement de la production forestière devient alors un des seuls espoirs de maintenir une population locale active, et donc de limiter les phénomènes en cours de désertification rurale.

La Trame verte et bleue en Corse

En Corse, suite aux différentes lois de décentralisation, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) vaut SRCE.



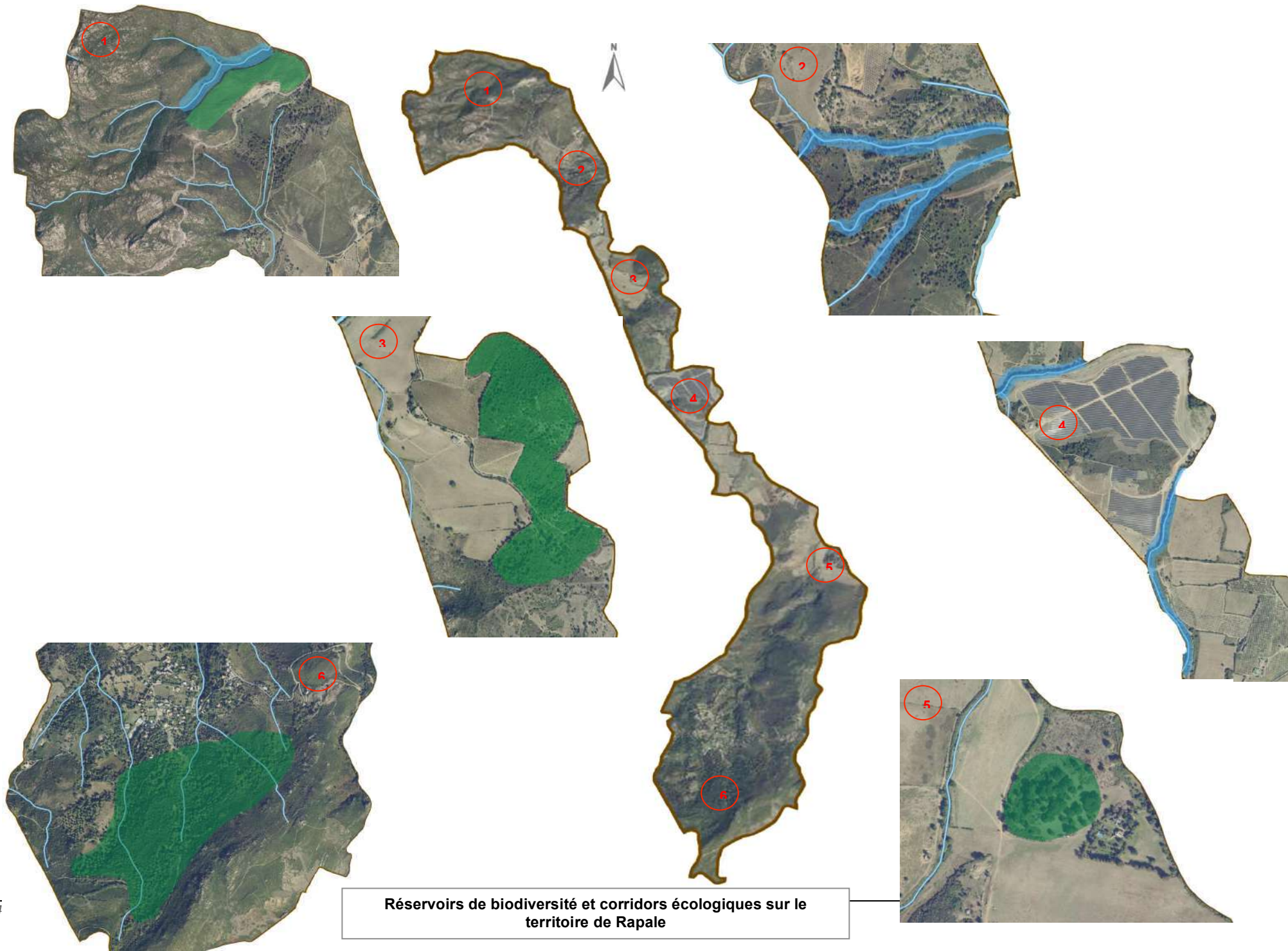
C'est dans ce contexte que l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), avec l'appui de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Corse, a réalisé en 2012 une étude intitulée « Identification de la Trame verte et bleue en Corse ».

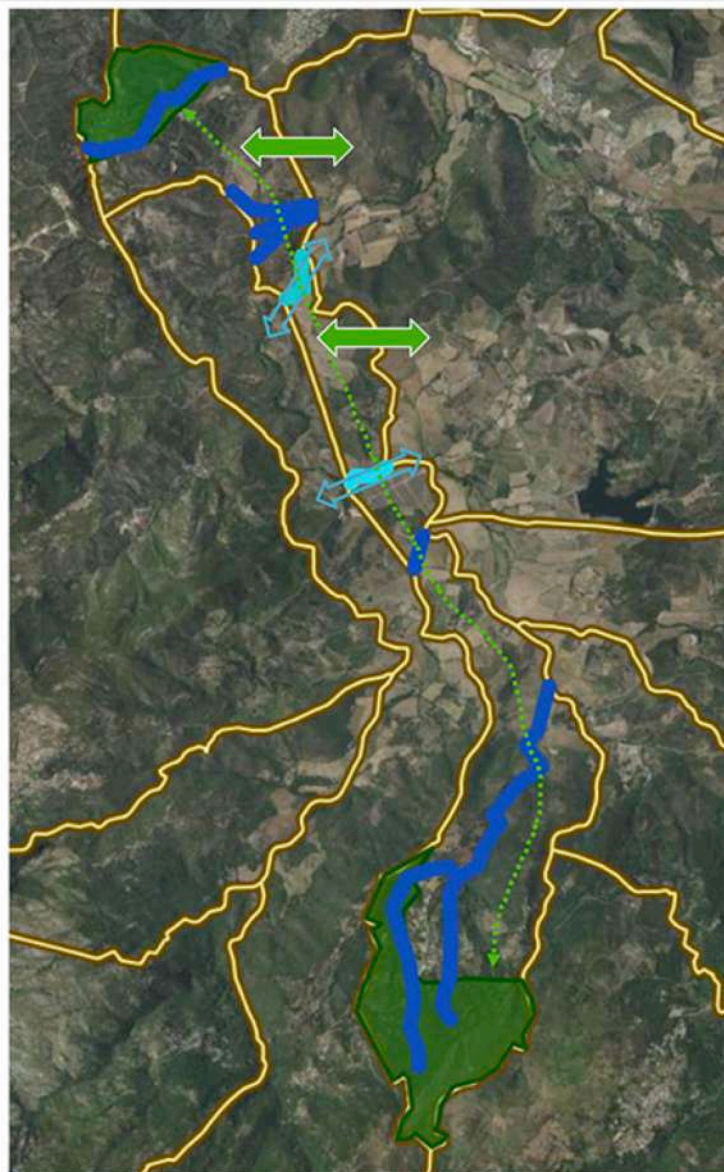
Les espaces « naturels » et « semi-naturels » les plus remarquables sont globalement couverts par des mesures de préservation visant à limiter les effets sur ceux-ci de la destruction ou de la fragmentation du territoire régional. Ces mesures contribuent ainsi, en particulier, à limiter l'étalement urbain ainsi que le mitage des paysages, en délimitant ces espaces remarquables par différents zonages dits de « protection » ou simplement de porter à connaissance.

Les ripisylves jouent un rôle déterminant dans le maintien des berges et dans la régularisation des débits d'eau. La préservation et l'entretien des ripisylves est donc indispensable et participe à la prévention des phénomènes de crues. La forêt contribue également à la qualité des eaux par son rôle de protection et d'épuration.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur le territoire de Rapale sont exposés dans la carte suivante. Les réservoirs de biodiversité terrestres sont présentés en vert et les corridors écologiques aquatiques en bleu, en surbrillance.

L'analyse des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ainsi que la TVTB sur la commune ont servi de trame à la délimitation d'espaces boisés classés car la municipalité entendait les protéger durablement les boisements constituant des réservoirs écologiques. Ainsi des zones de futaies de pins au nord, d'une surface de 8,68 ha et des taillis de chênes verts en plaine en limite est de commune et au sud, d'une surface de 56 ha ont été portés en EBC sur le document graphique du PLU.





Légende

- Réservoirs de biodiversité terrestre
- Réservoirs de biodiversité aquatique
- Corridors écologiques aquatiques
- Continuité écologique aquatique transversale
- Corridors écologiques terrestres à conserver ou à développer
- Continuité écologique terrestre transversale

trame verte & trame Bleue sur le territoire communal.

3. Les pollutions, la qualité des milieux et les nuisances

3.1. La qualité des eaux et des milieux aquatiques

3.1.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et objectifs de qualité

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE de Corse 2010-2015 est entré en vigueur le 21 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le nouveau **SDAGE 2016-2021** a été approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse le 17 septembre 2015.

En adoptant le 23 octobre 2000 la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), l'Union européenne s'est engagée à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale, dans une perspective de développement durable. Transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, la directive reprend, en les confortant, les principes fondateurs de la gestion de l'eau en France introduits par la loi sur l'eau :

- **Gestion par bassin versant ;**
- **Gestion équilibrée de la ressource en eau ;**
- **Participation des acteurs de l'eau ;**
- **Planification à l'échelle du bassin avec le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;**
- **Planification à l'échelle locale des sous bassins avec les SAGE, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, et les contrats de milieux.**

La DCE apporte également des innovations majeures dans le paysage réglementaire du domaine de l'eau :

- **Des objectifs d'atteinte du bon état des eaux en 2015 pour tous les milieux aquatiques, sauf exemption motivée qui autorise un report de délai à 2021 ou 2027 ou un objectif moins strict pour un des paramètres ;**
- **La prise en compte des considérations socioéconomiques assortie d'une exigence de transparence financière ;**
- **L'identification des actions clés à mettre en œuvre sur les bassins versants, dans le programme de mesures ;**
- **La participation du public.**

Le SDAGE et ses objectifs

Pour atteindre ces objectifs environnementaux, la Directive Cadre sur l'Eau préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la DCE. Son contenu est défini par l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 modifié.

Les objectifs environnementaux

La Directive Cadre sur l'Eau fixe pour chaque masse d'eau des objectifs environnementaux qui sont les suivants :

- **L'objectif général d'atteinte du bon état des eaux (dont l'inversion des tendances pour les eaux souterraines) ;**
- **La non dégradation pour les eaux superficielles et souterraines, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;**
- **Les objectifs liés aux zones protégées, espaces faisant l'objet d'engagement au titre d'autres directives (zones vulnérables, zones sensibles, sites Natura 2000) ;**
- **La réduction progressive et, selon les cas, la suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires, dans les eaux superficielles.**

L'objectif de bon état

L'état d'une masse d'eau est qualifié par :

- **L'état chimique et l'état écologique pour les eaux superficielles ;**
- **L'état chimique et l'état quantitatif pour les eaux souterraines.**

Des actions de communication et de sensibilisation doivent être mises en place dans le cadre de démarches globales et de programmes d'actions cohérents. Pour être efficace, la sensibilisation doit être conduite par les acteurs du territoire et s'appuyer sur l'exemple local. Elles doivent associer et faire participer les habitants par des actions concrètes. Elles portent sur les enjeux du SDAGE qui sont prégnants pour le territoire concerné. Elles sont mises en œuvre en accompagnement des actions de restauration des milieux menées sur ce territoire. Ainsi par exemple, dans une logique de prévention, elles pourront porter sur :

- **Les effets du changement climatique et les mesures d'adaptation pertinentes ;**
- **Les économies d'eau ;**
- **Les réductions à la source des pollutions ;**
- **La prise en compte de la perception des habitants pour des projets complexes (restauration morphologique ou restauration de la continuité par exemple).**

Elles visent les habitants, les élus locaux et les usagers du territoire (agriculteurs, artisans, pêcheurs, autres pratiquants de loisirs liés à l'eau...).

Orientations fondamentales et dispositions associées

O.F.1. Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement

O.F.2. Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé

O.F.2A. Poursuivre la lutte contre la pollution

O.F.2B. Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

O.F.3. Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement

O.F.3A. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux

O.F.3B. Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

O.F.3C. Préserver, restaurer et gérer les zones humides

O.F.3D. Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires

O.F.4. Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau

O.F.5. Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques

L'objectif de non dégradation des milieux aquatiques

La Corse est dotée d'un patrimoine naturel extrêmement riche et diversifié qui, support de nombreuses activités, représente un atout pour son développement. 83 % des masses d'eau superficielle sont en bon ou très bon état écologique et il existe 57 sites Natura 2000 liés à l'eau. L'objectif de ne pas dégrader à court terme les milieux aquatiques constitue donc un enjeu très fort dans le bassin de Corse. De la même manière que la politique de prévention, l'objectif de non dégradation se fonde sur des pratiques de consommation, des modes de production ainsi que d'utilisation de l'espace et des ressources, compatibles avec les exigences du développement durable, lequel doit constituer l'axe des politiques publiques (Charte de l'environnement adossée à la Constitution, article 6). La gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques repose enfin sur le principe de préservation de l'environnement et le principe de précaution (Charte de l'environnement, articles 2 et 5). La loi sur l'eau de 1992 posait déjà le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau basée notamment sur la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, et sur la protection contre toute pollution. Cet objectif de non dégradation constitue un objectif environnemental majeur à respecter au titre de la directive cadre sur l'eau (article 4.1). Visé dans les SDAGE de 1996 et de 2010-2015, il est également repris dans le SDAGE 2016-2021.

Au plan de la stratégie générale du SDAGE, la politique dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales vise les objectifs généraux suivants :

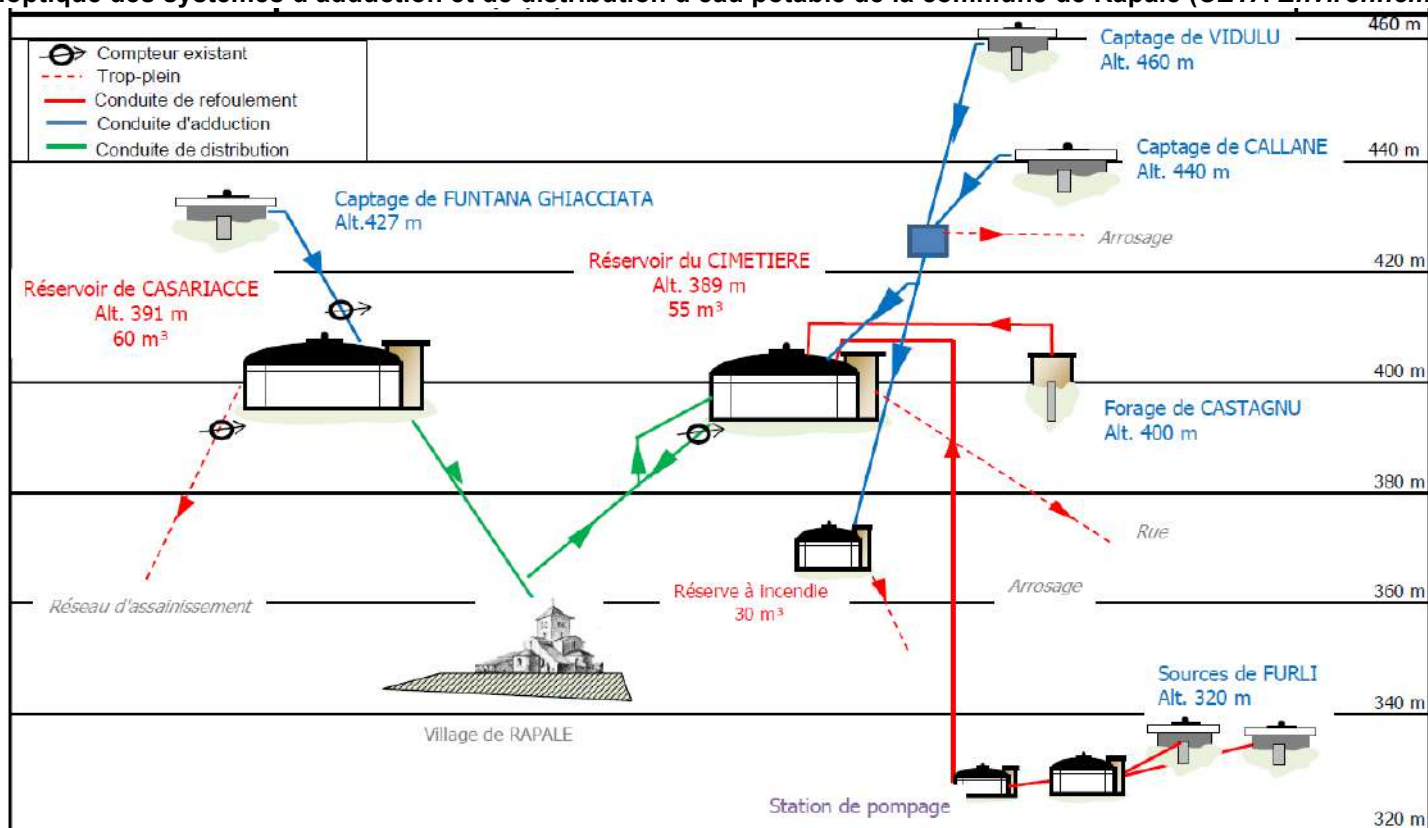
- **Préserver la fonctionnalité et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état ;**
- **Éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau ;**
- **Préserver la santé publique.**

3.1.2. Le réseau d'eau potable

3.1.2.1. Fonctionnement général

Le système d'alimentation en eau potable de la commune est constitué d'une seule unité de consommation, alimentée par plusieurs ressources et distribuant uniquement le village. Le synoptique des systèmes d'adduction et de distribution d'eau potable de la commune de Rapale est présenté dans la figure suivante.

Synoptique des systèmes d'adduction et de distribution d'eau potable de la commune de Rapale (CETA Environnement)



3.1.2.2. Ressources en eau

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par 5 ressources dont 1 forage et 4 captages.

Ces ressources ont fait l'objet :

- **D'une demande d'autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,**
- **D'une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection.**

La régularisation des ressources en eau de la commune doit être finalisée.

Le dossier d'enquête publique et parcellaire a été réalisé par le bureau d'études CETA Environnement en Octobre 2003.

L'enquête hydrogéologique a été réalisée en Juin 1999, par Z. Alamy, hydrogéologue agréé en Corse. L'hydrogéologue agréé a formulé son avis sur les ressources. L'avis défavorable émis à l'époque pour l'utilisation de la ressource de Furli a interrompu la procédure de régularisation de l'ensemble des ressources.

Dans le cadre du présent dossier et suite à la mise à disposition d'éléments nouveaux, la ressource de Furli a fait l'objet d'une nouvelle visite en Novembre 2011 par Z. Alamy. Dans la nouvelle enquête hydrogéologique, en date du 27 Mars 2012, l'avis formulé par l'hydrogéologue agréé est favorable à l'utilisation de la source de Furli.

Les périmètres de protection immédiat, rapproché, et éloigné ont été définis. A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, seul l'entretien des ouvrages est autorisé. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines sont interdites.

Ces ressources alimentent deux réservoirs d'une capacité totale de 115 m³ :

- **Le réservoir de Casariacce d'une capacité de 60 m³, alimenté par le captage de Funtana Ghjacciata,**
- **Le réservoir du cimetière d'une capacité de 55 m³, alimenté par les captages de Vittulo et Callane, le forage de Castagnu et la ressource de Furli.**

Les ressources actuellement utilisées pour l'alimentation en eau potable sont au nombre de 5 :

4 captages :

- **La source de Funtana Ghjacciata, alimentant le réservoir de Casariacce, qui dessert principalement le village en hiver,**
- **La source de Callane,**
- **La source de Vittulo,**
- **La source de Furli.**

Ces 3 derniers captages de sources alimentent le réservoir du cimetière, qui dessert principalement le village en été.

1 forage : Le forage de Castagnu, qui alimente le réservoir du cimetière.

3.1.2.3. Qualité des ressources

Les analyses de première adduction des ressources, réalisées en Janvier 2001 par le laboratoire de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse, ont été présentées dans l'étude de CETA Environnement.

Les analyses de l'eau de Callane, montrent une eau de bonne qualité physico-chimique et bactériologique. L'eau est moyennement minéralisée.

Les analyses réalisées sur l'eau de Vittulo montrent une eau de bonne qualité physico-chimique et bactériologique. L'eau est moyennement minéralisée. Les analyses sur l'eau de Funtana Ghjacciata montrent une eau de qualité chimique satisfaisante même si l'eau était légèrement turbide et colorée mais de mauvaise qualité bactériologique (germes indicateurs d'une pollution fécale).

Les analyses réalisées sur le forage de Castagnu montraient une eau de qualité physico-chimique et bactériologique conforme à l'exception d'une turbidité dépassant les limites de qualité. L'eau est moyennement minéralisée.

Les analyses réalisées sur l'eau de Furli montrent une eau conforme pour les paramètres physicochimiques et bactériologiques. L'eau est moyennement minéralisée de nature majoritairement bicarbonatée calcique.

Pour l'ensemble des ressources utilisées, l'eau brute produite est conforme aux paramètres physico-chimiques et bactériologiques.

Des analyses régulières devront être effectuées sur les ressources utilisées et régularisées et les périmètres de protection doivent être mis en place pour l'ensemble des ressources.

3.1.3. La qualité de l'eau distribuée

L'Agence Régionale de Santé de Corse (A.R.S.) a pour mission de mettre en place la politique de santé dans la région Corse. Elle est compétente sur le champ de la santé dans sa globalité et assure la gestion du contrôle et des prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine. Le contrôle des pouvoirs publics s'effectue à partir de prélèvements effectués sur tout le réseau sous l'autorité du préfet par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S). Le but de ces contrôles est de vérifier non seulement la qualité physique, chimique et sanitaire de l'eau, mais également la qualité sanitaire des installations de production, de stockage et de distribution.

Ce bilan a été établi à partir des analyses effectuées en 2014.

Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Rapale (Ministère chargé de la santé)

ANNEE 2014						
NOM DU RESEAU	NOMBRE D'ANALYSES	ANALYSES BACTERIOLOGIQUES	ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES	QUALITE DE L'EAU	INDICE D'AGRESSIVITE	
		% d'analyses conformes	% d'analyses conformes		pH moyen	Classe

RAPALE	5	100 %	100 %	BONNE QUALITE	7,57	1
CONCLUSIONS SANITAIRES	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés					

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU	INDICE D'AGRESSIVITE
BONNE QUALITE : Conformité > 90 %	Classe 1 : Potentiel de dissolution très élevé
QUALITE SATISFAISANTE : Conformité entre 80 et 90 %	Classe 2 : Potentiel de dissolution élevé
QUALITE INSUFFISANTE : Conformité entre 50 et 80 %	Classe 3 : Potentiel de dissolution moyen
MAUVAISE QUALITE : Conformité < 50 %	Classe 4 : Potentiel de dissolution faible

3.1.4. La qualité des eaux de surface de l'Aliso

Les cours d'eau permanents de Corse sont soumis à des objectifs de qualité résumés dans les tableaux suivants. L'ancienne dénomination était utilisée dans le précédent Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 1996-2010. En application de la Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'Eau, les paramètres définissaient des objectifs de qualité par cours d'eau ou tronçon de cours d'eau. Les nouveaux paramètres de qualité ont été instaurés lors de la mise en œuvre du SDAGE Corse 2010-2015. Les objectifs de qualité ont été remplacés par des objectifs environnementaux définis par masse d'eau. Les critères d'évaluation de l'état écologique, chimique et du potentiel écologique des eaux sont définis dans l'arrêté du 25 janvier 2010.

L'ancien système d'évaluation de la qualité des eaux, le SEQ-Eau, n'est plus en vigueur depuis mars 2009.

Limites de concentration par classe de qualité (nouvelles normes)

Paramètres physico-chimiques	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
DBO ₅ (mg O ₂ /l)	<3	de 3 à 6	De 6 à 10	de 10 à 25	>25
DCO (mg O ₂ /l)	<20	de 20 à 25	De 25 à 40	de 40 à 80	>80
PTOT (mg/l)	<0,05	de 0,05 à 0,2	De 0,2 à 0,5	de 0,5 à 1	>1
NO ₃ ⁻ (mg/l)	<10	de 10 à 50	>50		

Limites de concentration par classe de qualité (anciennes normes)

Paramètres physico-chimiques	1A Bonne	1B Assez bonne	2 Médiocre	3 Mauvaise	HC Hors classe
DBO ₅ (mg O ₂ /l)	<3	de 3 à 6	De 6 à 10	de 10 à 25	>25
DCO (mg O ₂ /l)	<20	de 20 à 25	De 25 à 40	de 40 à 80	>80
MES (mg/l)	<5	De 5 à 25	De 25 à 38	De 38 à 50	>50
PTOT (mg/l)	<0,05	de 0,05 à 0,2	De 0,2 à 0,5	de 0,5 à 1	>1
NKJ (mg/l)	<1	De 1 à 2	De 2 à 4	De 4 à 10	>10
NO ₃ ⁻ (mg/l)	<2	De 2 à 10	De 10 à 25	De 25 à 50	>50

La qualité de l'Aliso est évaluée à l'aval du Moulin de l'Isola sur la commune de San-Gavinu-di-Tenda et au gué au lieu-dit Queccialba sur la commune d'Oletta. Les eaux de la station présentaient un bon état écologique en 2008 et 2009, un mauvais état chimique en 2010 au moulin et un état écologique moyen en 2008 et en 2009 sur les 2 stations.

État des eaux de la station

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
2012					Ind		TBE	TBE		TBE		TBE		
2011					Ind		TBE	TBE		TBE		TBE		
2010					Ind		TBE	TBE		TBE		TBE		
2006	MOY ①	NC	MOY ①	TBE	Ind					TBE		Ind		
2005	MOY ①	NC	MOY ①	TBE	Ind					TBE		Ind		

Résultats de l'état des eaux des cours d'eau sur les sites de surveillance du sous-bassin

Stations de mesures de la qualité			Etat écologique							Etat chimique					
Code et nom station	Masse d'eau	Prog. surv.	2008	2009	2010	2011	2012	2013		2008	2009	2010	2011	2012	2013
06222300 ALISO A OLETTA 1	FRER58a	Non			TBE	TBE	TBE								
06222350 ALISO A SAN-GAVINO-DI-TENDA	FRER58a	Oui	BE	BE	BE	Ind	BE	TBE	MAUV	MAUV	MAUV	BE	BE	BE	BE
06250260 ALISO A OLETTA 2	FRER58a	Non	MOY	BE	BE	Ind									

Caractéristiques des masses d'eau, cours d'eau du sous bassin

MASSES D'EAU			ÉTAT ÉCOLOGIQUE						ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		2009		OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		
			ÉTAT ①	NC ①	NR NQE ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES	
FRER58a	L'alisio amont	MEN	BE	2		2015			MAUV	3	2015			
FRER58b	L'alisio aval	MEN	MOY	1		2021	FTr	param. génér. qual. phys- chim./flore aquatique	BE	2	2015			
FRER11085	ruisseau de cenderaia	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015			
FRER11088	ruisseau de la concia	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015			
FRER11689	ruisseau salinelle	MEN	TBE	2		2015			BE	2	2015			
FRER12058	ruisseau de ruaghiola	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015			

Légende

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

Les termes d'état écologique, biologique et hydromorphologique sont définis par l'**arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface** (Annexe 1 : Définitions normatives pour la classification de l'état et du potentiel écologiques des eaux de surface).

Les études réalisées en 2010, 2011 et 2012 ont permis de classer les eaux de l'Aliso en **très bon état écologique**. Il n'y a pas ou très peu d'altérations anthropogéniques des valeurs des éléments de qualité physicochimiques et hydromorphologiques de la masse d'eau par rapport aux valeurs normalement associées à ce type dans des conditions non perturbées. Les valeurs des éléments de qualité biologique pour l'Aliso correspondent à celles normalement associées à ce type dans des conditions non perturbées et n'indiquent pas ou très peu de distorsions.

Les eaux de l'Aliso sont en **très bon état biologique** en ce qui concerne la faune benthique invertébrée ; en effet, la composition et l'abondance taxinomiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées. Le ratio des taxa sensibles aux perturbations par rapport aux taxa insensibles n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés. Le niveau de diversité des taxa d'invertébrés n'indique aucune détérioration par rapport aux niveaux non perturbés.

Au niveau de l'**hydromorphologie**, les eaux de l'Aliso sont également en **très bon état**. Concernant le régime hydrologique, la quantité et la dynamique du débit et la connexion résultante aux eaux souterraines, correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées. La continuité de la rivière n'est pas perturbée par des activités anthropogéniques et permet une migration non perturbée des organismes aquatiques et le transport des sédiments. Pour les conditions morphologiques, les types de chenaux, les variations de largeur et de profondeur, la vitesse d'écoulement, l'état du substrat et tant la structure que l'état des rives correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées.

3.1.5. Les masses d'eau souterraines

Deux masses d'eau souterraines concerne la commune de Rapale :

1/ Calcarénites éocènes et zones alluviales du Golfe de St Florent (Stutta, Fium'Albine) (FREG333) : les 5 stations de mesure situées sur la commune ou les plus proches :

- **Poggio Forages (distance 3,4km)**
- **Patrimonio (distance 5,2km)**

2/ Aquifères alluviaux secondaires des basses plaines littorales de Corse (Tavignano, Alesani, Petrigna) (FREG336) : les 5 stations de mesure situées sur la commune ou les plus proches :

- **Aliso-Oletta (territoire communal) ;**
- **Forage de San-Rocco (distance 3,4km) ;**
- **Forage de Pantaniccie (distance 3km).**

Les données de qualité de l'eau de l'Aliso au niveau d'Oletta entre 1995 et 2002 montrent une eau de qualité de l'eau très variable, où de la matière organique, des particules en suspension et des micro-organismes peuvent apparaître de manière importante.

3.2. La qualité de l'air

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 reconnaît le droit pour chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Dans le prolongement de cette loi et du décret du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air, l'article 24 de la loi du 22 janvier 2002 spécifique à la région Corse transfère l'élaboration et la révision du Plan Régional de la Qualité de l'Air (PQRA), à la Collectivité Territoriale de Corse.

Bien que de portée juridique limitée puisque n'étant pas opposable au tiers, le Plan Régional de la Qualité de l'Air présente un intérêt indéniable en fixant les orientations pour atteindre les objectifs de qualité de l'air définies par le législateur.

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) détermine les objectifs de surveillance de la qualité de l'air et de réduction des émissions polluantes, qu'elles soient d'origine industrielle ou automobile. La Corse n'ayant pas de ville de plus de 100 000 habitants, la réglementation européenne considère l'ensemble du territoire comme une zone de surveillance unique.

Dans le cadre du PRQA, plusieurs grandes orientations ont été définies :

- **Le développement du réseau de mesures de la qualité de l'air,**
- **Les recommandations sanitaires et environnementales,**
- **La maîtrise des émissions pour l'amélioration et la préservation de la qualité de l'air, qui passe par l'utilisation d'outils de production de l'électricité plus respectueux de l'environnement ; la réduction de la pollution due aux transports et aux déplacements (mise en place de Plans de Déplacements Urbains, utilisation de biocarburants) ; la prévention des incendies ; etc.**
- **L'information et la sensibilisation du public.**

En accord avec l'arrêté ministériel du 17 mars 2003, la création de l'association de surveillance de la qualité de l'air, Qualitair Corse est intervenue le 6 février 2004. Ses missions principales consistent à :

- Surveiller la qualité de l'air à l'échelle régionale en mettant en place un réseau de mesures contrôlant les principaux polluants gazeux,
- Traiter les mesures analytiques en vue de les communiquer,
- Veiller aux seuils d'information et d'alertes réglementaires pour en informer le Préfet de Région,
- Informer le public.

Six cabines du réseau d'EDF ont été cédées à Qualitair Corse afin de former le réseau régional de surveillance de la qualité de l'air. L'association a commencé à communiquer les premiers indices de la qualité de l'air au début de l'année 2006. Toutefois, ces données ne concernent pour le moment que les deux micro-régions d'Ajaccio et de Bastia. La Corse est un territoire rural et l'ensemble des émetteurs potentiels de polluants atmosphériques semble devoir être concentré aux environs des deux principales agglomérations.

Il est donc difficile d'apprécier spécifiquement et précisément la qualité de l'air sur le territoire de Rapale en l'absence de mesures. D'une manière générale, la pollution à l'ozone sur la Corse reste la principale problématique concernant la qualité de l'air, non seulement parce qu'il existe une production locale en périphérie des zones urbaines mais surtout que l'impact de masses d'air polluées en provenance de zone de forte production est avéré.

Les principaux indicateurs de la pollution due au transport sont le dioxyde d'azote et le benzène qui sont des polluants réglementés au niveau européen.

L'**IRQA** (Indice Rural de la Qualité de l'Air) renseigne la qualité de l'air en dehors de la zone urbaine Ajaccio et Bastia. Cette donnée ne prend pas en compte les zones fortement influencées par des émissions routières notamment en zone touristique mais uniquement les régions rurales loin de sources directes de pollution. Contrairement aux idées reçues, cet indice montre que la pollution peut être plus importante en zone rurale, selon le composé majoritaire, et que la qualité de l'air peut également être liée à l'altitude ou à la position géographique qu'on occupe, le relief et la météorologie jouant un rôle important.

En somme, la qualité de l'air à Rapale semble bonne mais peut être altérée par des émissions polluantes localisées et ponctuelles dans le temps.

3.3. La pollution des sols

Les risques varient avec la nature et la concentration des polluants présents, la géologie, l'hydrogéologie et surtout avec le type d'usage du sol. La présence d'un polluant dans un sol n'induit pas nécessairement un risque pour les personnes vivant sur le site ou à proximité. Sans changement d'usage, les risques ne peuvent guère aller qu'en décroissant avec le temps en raison de la dilution, de la dégradation physicochimique ou biologique. Ce phénomène est dénommé « atténuation naturelle ».

Sites et sols pollués sur la commune de Rapale

La base de données BASOL, qui recense les sites pollués avérés et sur lesquels un plan de dépollution est indispensable, ne répertorie aucun site pollué sur la commune de Rapale.

La base de données BASIAS recense les sites « potentiellement pollués » de par l'activité, présente ou passée, qui s'y est déroulé. Elle recense ainsi un seul site industriel dont l'activité était potentiellement polluante sur la commune de Rapale. Il s'agit de l'ancienne décharge de Saint-Florent qui était située Route départementale 81 et dont l'activité, terminée, consistait en la collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie).

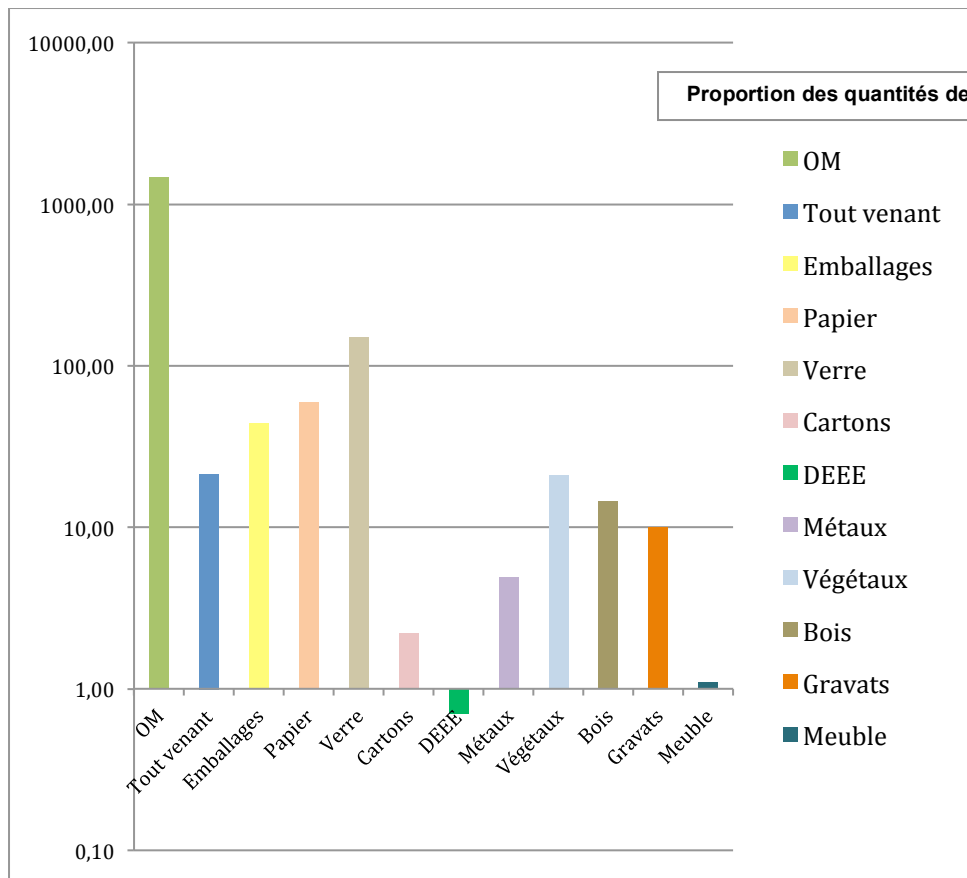
3.4. Les déchets

Le ramassage des ordures ménagères s'effectue trois fois par semaine durant la saison hivernale. Il s'effectue tous les jours en saison estivale. Ces déchets sont acheminés par petits camions de ramassage (compactage) à la décharge de Tallone. Depuis 2006, la compétence va à la Communauté des Communes du Nebbiu.

La recyclerie du Nebbiu, située entre Vallecalle et Rapale est opérationnelle depuis Juillet 2014. Le nouveau dispositif intègre la continuation par les agents de la communauté de communes des collectes des déchets sélectifs généraux (papier, verre, emballages). Pour les autres flux (encombrants, bois, métaux, petit et gros électroménagers, meubles...), ils doivent être amenés directement à la recyclerie.

Production de déchets en 2013 - Communauté de communes du Nebbiu

	Réalisé (en tonnes)	Par habitant (en kg)	Estimation Rapale (en tonnes)	Evolution (en %)	Objectif (en tonnes)	Atteint à (en %)
OM (Ordures ménagères)	1 465,8	291	79,6	9,9	-	-
Tout venant	21,3	4	1,2	-	-	-
Emballages	44,0	9	2,4	25,0	90,6	48,6
Papier	59,8	12	3,2	25,3	100,6	59,4
Verre	149,3	30	8,1	8,0	201,3	74,2
Cartons	2,2	0	0,1	-	60,4	3,7
DEEE	0,7	0	0,0	-	50,3	1,3
Métaux	4,9	1	0,3	-	-	-
Végétaux	20,9	4	1,1	-	-	-
Bois	14,4	3	0,8	-	-	-
Gravats	10,0	2	0,5	-	-	-
Meuble	1,1	0	0,1	-	-	-
Total	1 794,4	357	97,5			



3.5. L'assainissement

3.4.1. L'assainissement non collectif

On dénombre sur la commune neuf systèmes d'assainissement non collectif existants, ces systèmes sont presque tous situés au sud du village.

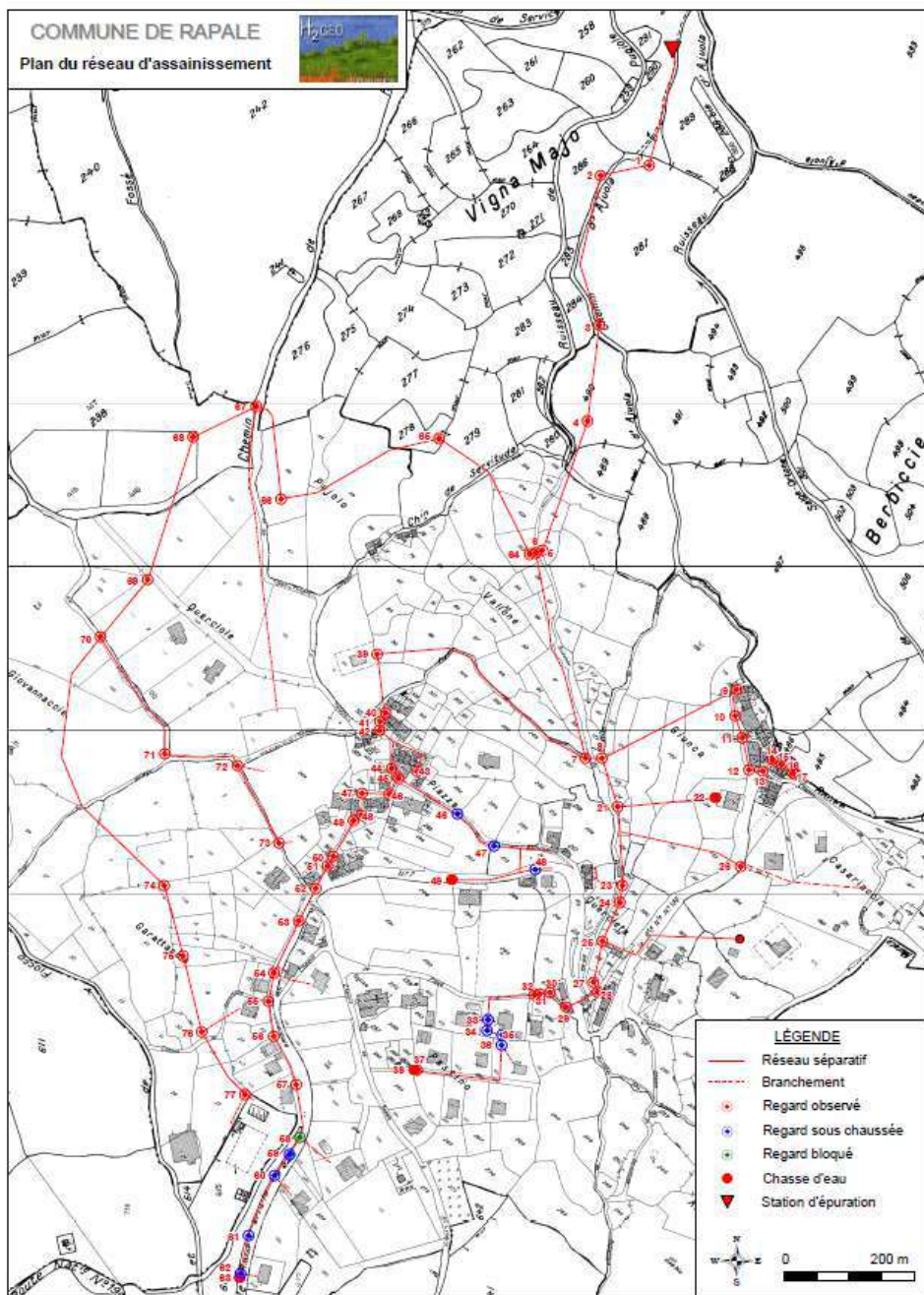
Depuis la loi sur l'Eau de 1992 et l'arrêté du 6 mai 1996, les communes étaient tenues d'organiser avant le 31 décembre 2005 le service chargé du contrôle (Service Public d'Assainissement Non Collectif dit SPANC). Cependant la loi sur l'Eau de 2006 a repoussé au 31 Décembre 2012, la date limite de réalisation des opérations de contrôle. Ces opérations de contrôle sont en cours.

3.4.2. L'assainissement collectif

Le réseau d'assainissement de la commune est de type séparatif (collectant uniquement les eaux usées). Il est exploité par la commune. Sa longueur totale est de 3730 m. Il collecte les eaux usées de l'ensemble du village (Giunca, Piazza, Quercieta et Pastino) ainsi que les habitations plus diffuses en contrebas du village (Querciole et Giovannaccie). Le réseau d'eaux usées de la commune de Rapale peut être divisé en trois antennes de collecte distinctes.

Ces trois antennes se rejoignent à l'aval du village et une canalisation en PVC diamètre 200 achemine les effluents jusqu'à la station d'épuration.

Caractéristiques du réseau d'assainissement	
Type	Séparatif
Longueur (m)	3730
Diamètre (Ø en mm)	Ø120, Ø150 et Ø200
Matériau	Fibrociment, PVC
Année de mise en œuvre	1960, 1990
Poste de relevage	Aucun
Chasse d'eau	5
Déversoir d'orages	Aucun
Nombre de regard	77
Exploitation	Régie communale



Les travaux portant sur l'aménagement du sentier « U Chiassone » à l'ouest du village reliant St Florent à Pieve permettra le prolongement du réseau d'assainissement qui confortera le réseau en place à l'ouest du village depuis Piazza.

La station d'épuration du village, de type filtres plantés de roseaux, a été mise en service en 2001. Elle est exploitée en régie directe. Sa capacité nominale est de 450 EH (population permanente et population en pointe pendant 2 mois).

Actuellement, on dénombre sur la commune 94 abonnés à l'assainissement dont 58 résidences principales, 36 résidences secondaires. La capacité d'accueil théorique de la commune est d'environ 151 EH en période creuse et 295 EH en période estivale sur la base de 3 EH par habitation secondaire.

D'après les données existantes (rôle de l'eau 2008) et sous réserve de l'élimination des Eaux Claires Parasites Permanentes, cette station d'épuration n'a pas encore atteinte sa capacité nominale. Son exutoire se situe au niveau du ruisseau de Pugiole, affluent de l'Aliso.

La station est dimensionnée pour traiter les charges suivantes :

Tableau des charges		
	Population	Hypothèses de calculs
	450 habitants	-
Débit journalier (m ³ /j)	67,5 m ³ /j	150 l/j/h
Débit horaire de pointe (m ³ /h)	8,4	-
Coefficient de pointe	3	-
Débit horaire moyen (m ³ /h)	2,8	-
DBO5 (kg/j)	27	60 g/j/hab
DCO (kg/j)	54	125 g/j/hab
MES (kg/j)	31,5	90 g/j/hab
NTK (kg/j)	6,75	15 g/j/hab
P (kg/j)	1,8	4 g/j/hab



3.6. Les nuisances sonores

Deux sources de nuisances sonores peuvent être identifiées sur le territoire de la commune de Rapale :

- **Le bruit de voisinage,**
- **Le bruit relatif aux routes départementales D62 Et D81 traversant la commune.**

La prise en compte du bruit dans l'urbanisme est fondée sur le principe de prévention qui vise à isoler les activités bruyantes et limiter les usages du sol dans les secteurs bruyants.

Le bruit de voisinage

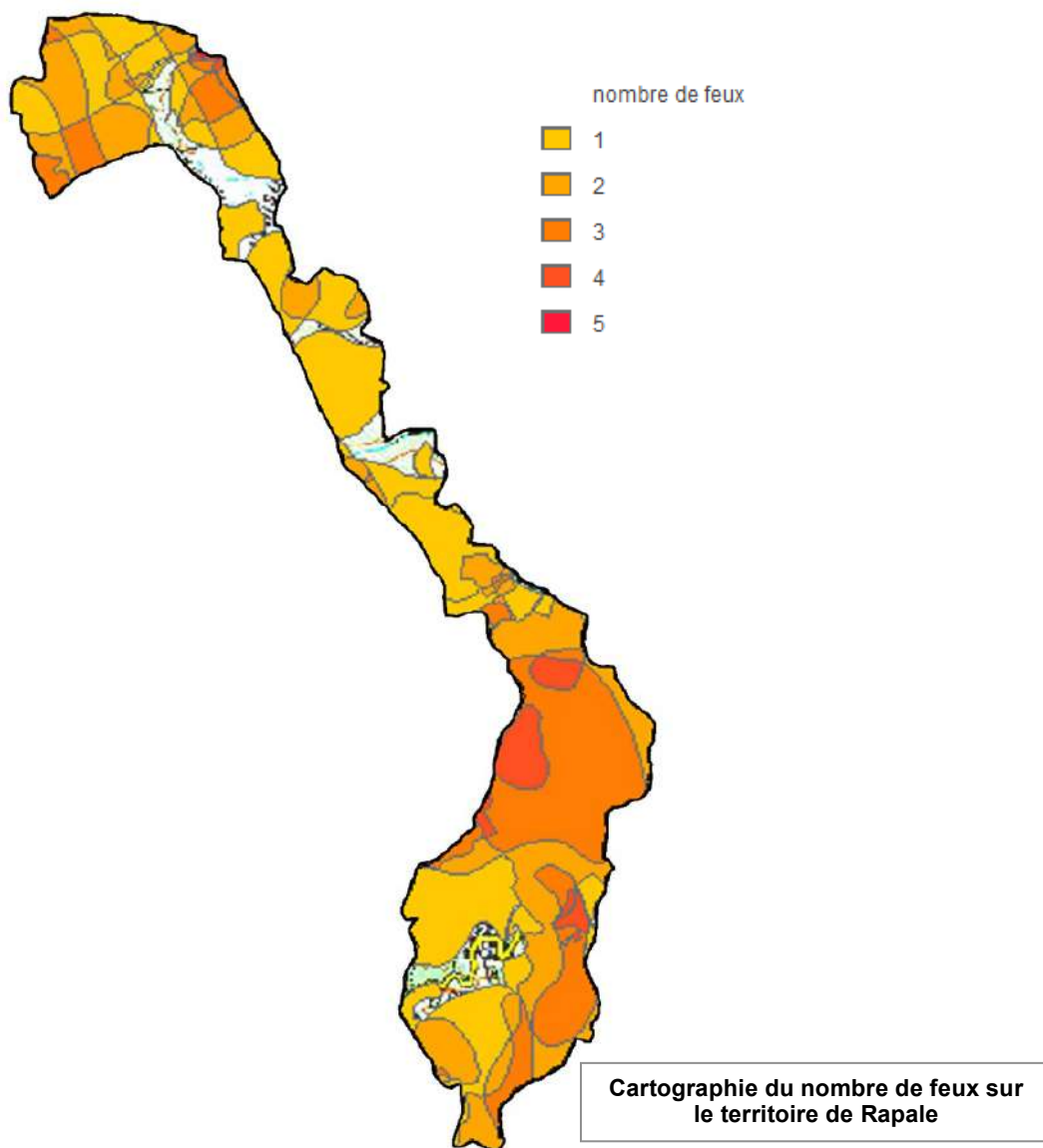
Les bruits de voisinage dus aux particuliers sont les bruits inutiles ou agressifs de la vie quotidienne, provoqués par les comportements de personnes, directement ou par l'intermédiaire d'objets bruyants ou d'animaux qu'ils possèdent. Les exemples sont nombreux, tels les travaux de bricolage, les appareils électroménagers, la pratique d'un instrument de musique, la diffusion du son et de la musique, les équipements de ventilation et de climatisation individuels non liés à une activité industrielle ou commerciale. Si ces bruits sont gênants parce qu'ils durent longtemps, parce qu'ils sont très forts ou parce qu'ils se répètent fréquemment, ils constituent une infraction. Le bruit de voisinage émerge surtout en période estivale, mais l'influence touristique plus modérée que dans les grandes villes, donne à la commune de Rapale des niveaux sonores diurnes et nocturnes assez faibles. Cependant, le bruit de voisinage nécessite des actions ciblées de la part de la commune visant à une meilleure prise en compte individuelle sur les questions de bruit : sensibilisation, information répression quand cela s'avère nécessaire.

Le bruit relatif aux routes et à la circulation

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un article L.111.1.4 dans le Code de l'Urbanisme visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies principales, à renforcer la sécurité des usagers de la route et à réduire les nuisances de la circulation. Le bruit relatif aux routes implique des actions sur le long terme en partenariat entre la commune et les services techniques de l'Etat en agissant sur la gestion de l'occupation des sols et sur des mesures d'isolement acoustique. Le décret d'application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la protection contre le bruit précise que les infrastructures routières existantes doivent faire l'objet d'un classement en fonction des niveaux sonores diurnes et nocturnes. Ce classement prévoit que les constructions et installations situées aux abords des routes fassent l'objet de mesures d'isolement acoustique.

4. Les risques naturels, anthropiques et technologiques

4.1. Le risque incendie

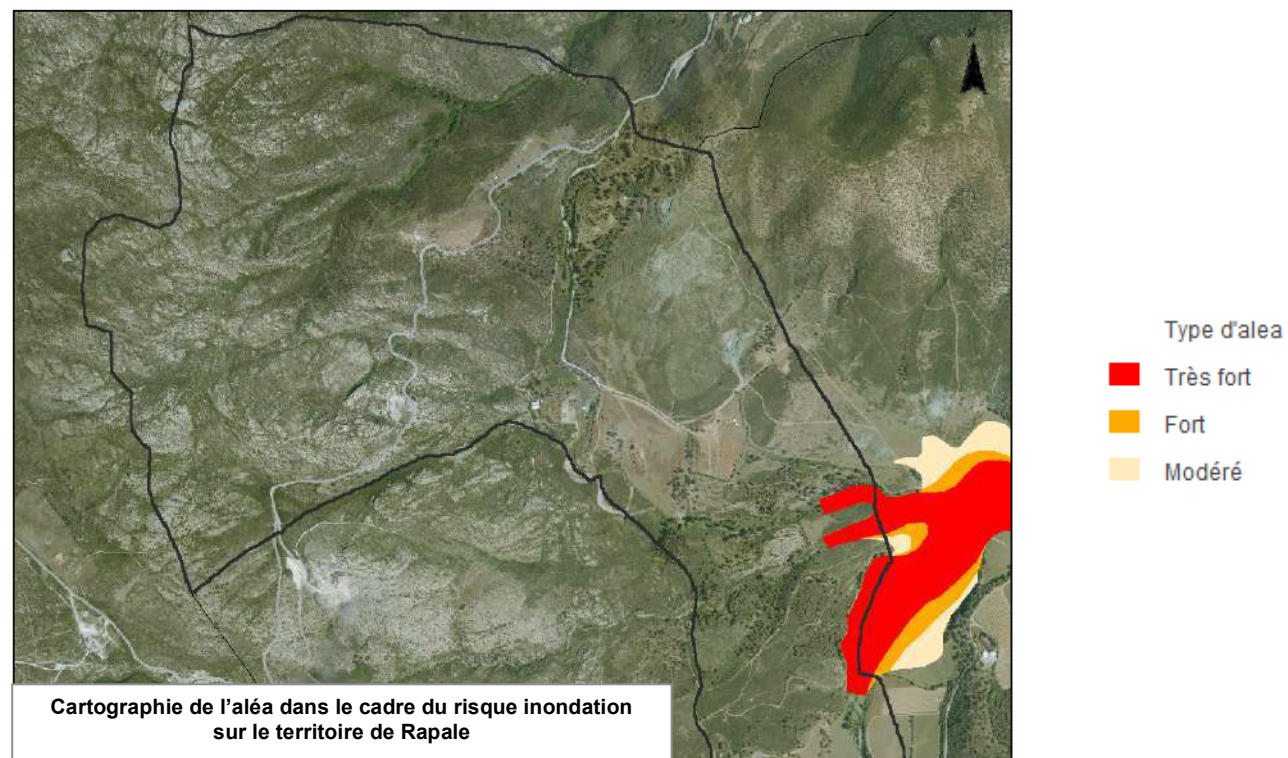


Cette carte représente le nombre de passages de feux qui se sont produits entre 1985 et 2010 sur le territoire communal de Rapale. Mais si la cartographie des passages de feux ne dépasse pas les limites communales, il en est évidemment tout autre pour les incendies eux-mêmes. En effet, les feux de forêt ayant touché Rapale ne se sont pas forcément déclarés sur cette dernière, mais ont pu provenir des communes voisines, et réciproquement.

A l'échelle communale, le nombre de feux recensés sur le territoire de Rapale est de 73 sur une période de 41 ans, de 1973 à 2014 (Source : base de données Prométhée). L'ensemble de ces feux a concerné une superficie totale d'environ 353,63 hectares.

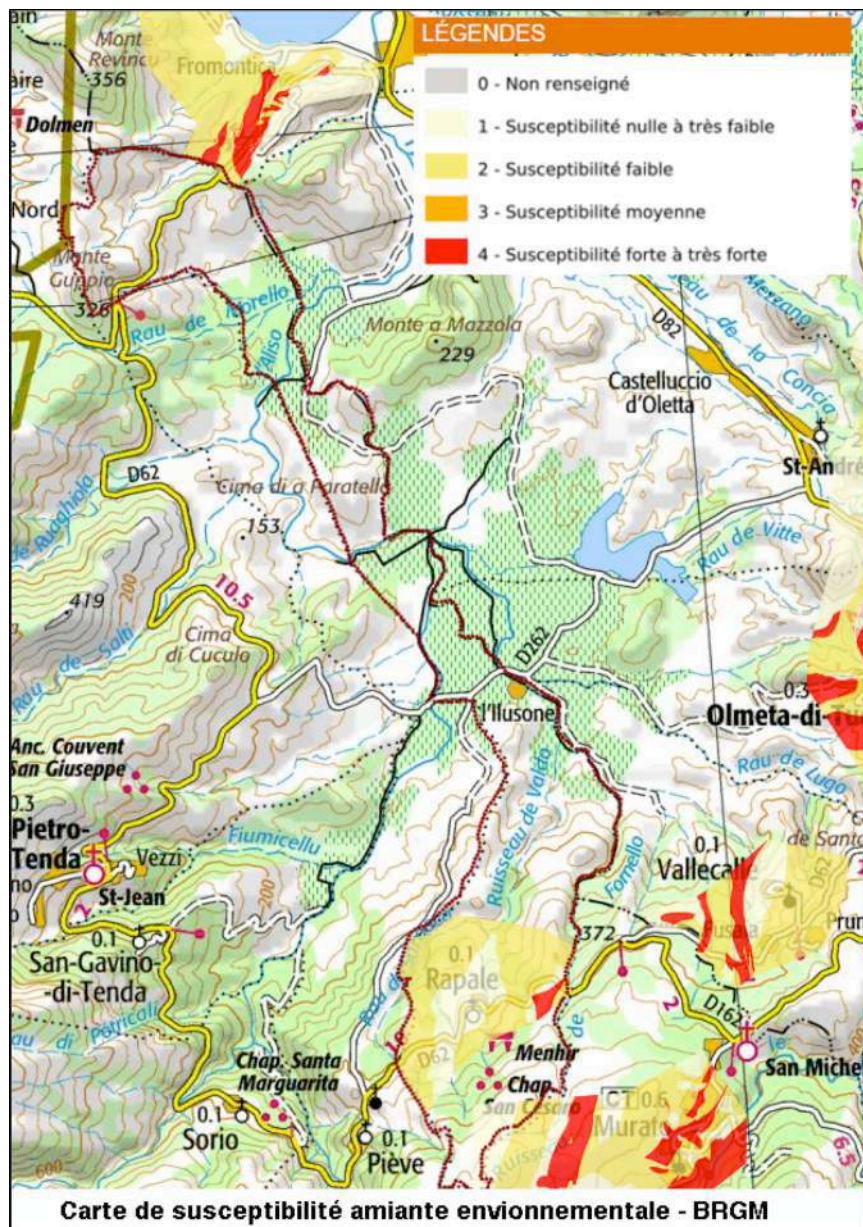
La représentation cartographique de ces 73 feux n'a pu être établie car ceux-ci n'ont pas été localisés de façon précise.

4.2. Le risque inondation



La commune de Rapale n'est pas citée dans l'arrêté d'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du golfe de Saint-Florent. Néanmoins la commune est concernée par un risque d'inondation en tête de bassin de l'Aliso localisé dans la partie centrale du territoire communal.

4.3. Le risque amiante environnementale



Les dangers de l'amiante sont maintenant bien connus et le lien entre une exposition à l'amiante et l'apparition de certaines maladies (plaques pleurales, cancers broncho-pulmonaires, mésothéliomes) est largement démontré. Le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) a classé l'amiante comme cancérigène certain chez l'homme depuis 1977 et il est avéré qu'il est responsable d'une véritable pandémie de mésothéliomes dans les pays industrialisés. Le terme d'amiante (ou asbeste) désigne plusieurs variétés naturelles de silicates fibreux qui ont un faciès asbestiforme et est réservé aux variétés ayant fait l'objet d'un intérêt commercial particulier. La réglementation retient six espèces minérales qui sont le chrysotile (ou amiante blanc), la crocidolite (ou amiante bleu), l'amosite (ou amiante brun), la trémolite, l'actinolite (ou actinote) et l'anthophyllite. Le chrysotile appartient au groupe minéralogique des serpentines, les autres espèces au groupe des amphiboles.

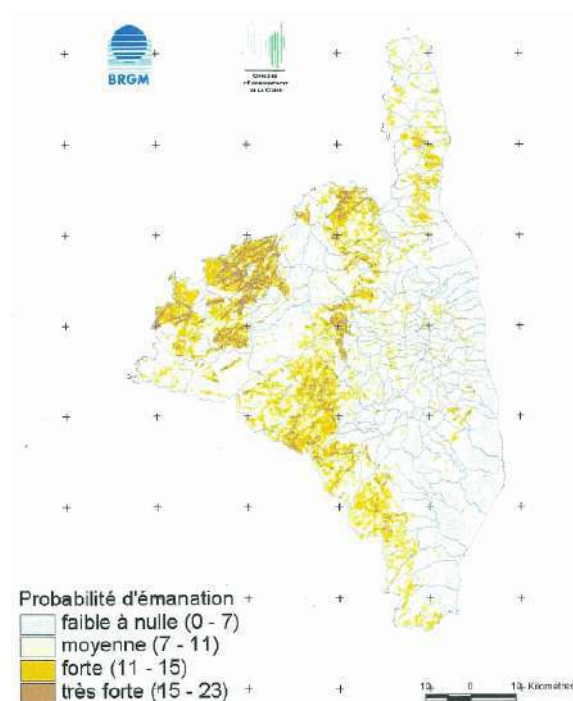
Les risques d'amiante environnementale à Rapale (carte 1/5000^e BRGM infoterre):

- les secteurs urbanisés du village s'inscrivent dans des secteurs de susceptibilité nulle à très faible ;
- à l'est et à l'ouest du village, on localise des secteurs de susceptibilité faible, dont le secteur d'Albaro ;
- un secteur de susceptibilité fort s'inscrit en limite sud-est de la commune.

4.4. Le risque radon

Le radon est un gaz radioactif généré naturellement dans le sous-sol par désintégration du radium, lui-même produit de la désintégration de l'uranium. L'uranium est présent à l'état de traces dans la plupart des minéraux. On va donc le trouver en concentration plus ou moins importante dans la plupart des formations géologiques qui forment le sous-sol. En fonction de sa teneur dans les roches, il produit des quantités plus ou moins importantes de radon dont une partie pourra migrer vers la surface en fonction de la perméabilité du bâti rocheux. Le radon a une période de vie courte (3,8 jours), il en résulte que tout le radon créé à un instant donné aura disparu au bout d'un mois et sera transformé en métaux. Ainsi, le transfert du radon vers la surface n'intervient que pendant ce laps de temps.

Il existe un potentiel radon moyen à élevé sur tout le territoire de la commune, où les concentrations en uranium sont supérieures à 3 ppm en moyenne.



Carte du potentiel d'émanation du radon déduit des critères géologiques et géomorphologiques – Département de la Haute-Corse

4.5. Le risque séisme

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité. Le risque sismique sur le territoire de la commune de Rapale est très faible car elle se trouve dans une zone de sismicité de 1/5.

4.6. Le risque transport de matières dangereuses

Une marchandise est classée dangereuse lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement, en fonction de ses propriétés physiques et/ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle peut engendrer. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, radioactive ou corrosive.

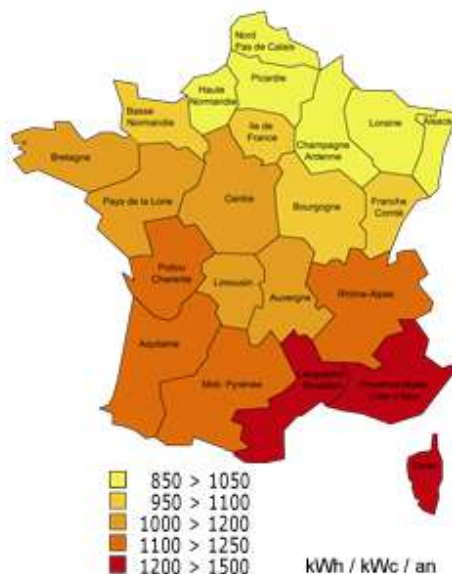
Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation, de marchandises dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Les risques liés au transport de marchandises dangereuses (TMD) se distinguent des autres risques technologiques par leur activité mobile et multiple, ce qui rend quasiment impossible leurs prévisions.

La commune est traversée par les routes départementales 62 et 262, ce qui peut engendrer un risque lié au transport de matières dangereuses sur la commune.

5. Les ressources naturelles et l'énergie

5.1. Les énergies renouvelables

Le potentiel en énergie renouvelable de la ville de Rapale s'articule autour de la valorisation des énergies :



éolienne terrestre en fonction du potentiel éolien, des servitudes techniques, des exigences paysagères et environnementales. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

Le gisement solaire en France métropolitaine

Le Schéma Régional Eolien (SRE) indique que la commune de Rapale est considérée comme un secteur potentiel pour le développement de l'éolien.

- **Solaires** : Rapale dispose d'un ensoleillement exceptionnel. Des experts l'ont ainsi estimé entre 1 300 et 1 400 heures par an, bien supérieur à la moyenne nationale, équivalant à un gisement solaire très important. Le potentiel solaire de la commune est donc largement exploitable. Il est à rappeler également que l'énergie solaire est utilisée de 2 façons principales : le solaire thermique et le solaire photovoltaïque.

- **Eoliens** : Dans le cadre de la loi Grenelle II, le décret n° 2011- 678 du 16 juin 2011 définit le contenu et les modalités d'élaboration du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). Celui-ci doit être composé d'un rapport d'état des lieux et de perspectives d'évolution de la région aux horizons 2020 et 2050 sur les thématiques climat et énergie, d'un document d'orientation et d'un volet annexe consacré à l'éolien terrestre : le schéma régional éolien (SRE). Le SRE doit identifier les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie

Schéma régional éolien de la Corse

Carte de synthèse :

Gisement éolien (seuil : 4 m/s), servitudes, milieux naturels, patrimoine et paysage.

Carte n° 6

Zone d'étude

- Limite départementale
- Limite communale
- Sous-Préfecture
- Préfecture
- Réseau hydrographique

Statut des projets éoliens

- ▲ Parc existant
- ▲ Permis de construire autorisé en cours de conception
- ▲ en cours d'instruction
- ▲ refus ou abandon

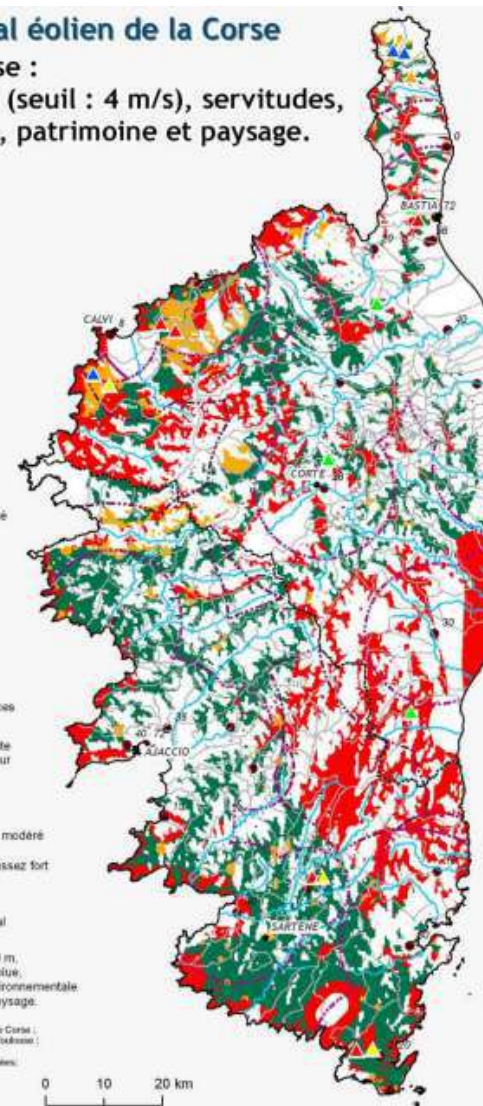
Raccordement électrique

- 13 Poste source RTE et capacité de raccordement (MV sur 63 KV)
- rayon proportionnel à la capacité des postes sources et inférieur à 12 km.
- 20 km de rayon autour du poste source ou 5 km de rayon autour des lignes de plus de 63 KV

Zones propices

- Zone propice : enjeu faible à modéré
- Zone assez propice : enjeu assez fort
- Zone peu propice : forte contrainte technique ou fort enjeu environnemental
- Zone d'exclusion : gisement faible, relief > 1800 m, contrainte aéronautique absolue, protection réglementaire environnementale et liée au patrimoine et au paysage.

Source : DIREN Corse ; OEC ; PNR ; ODE Haute Corse ; DCE Corse du Sud ; TDF ; Direction Maritime de Toulon ; ANP ; Groupe Chingirède Corse ; Météo France ; Base données d'air ; Service de Défense des Armes ; SDAP Haute Corse ; SDAP Corse du Sud ; Fond : BD Carthage ; IGN/Paris 2005. Reproduction interdite. Révision : AMES - Mars 2007.



5.2. L'énergie solaire dans la commune

Implantée sur la commune de Rapale, près du lac de Padule, la centrale photovoltaïque de Rapale couvre une surface de 49 hectares. Afin de préserver l'environnement, seule la moitié du champ est équipé de modules, le reste pouvant être mis à profit pour une activité agricole.

Caractéristiques de la centrale	
Taille de l'installation	7,7 MWc - 100 000 modules (First Solar)
Nombre d'onduleurs	900
Mise en service	Août 2010
Production annuelle	11 MWh
Réduction des émissions de CO ₂	2 270,7 tonnes



6. Analyse transversale des atouts et faiblesses du territoire et identification des enjeux

Ce tableau d'analyse AFOM (Atouts, Faiblesses, Opportunités, Menaces) globale, reprend les éléments issus des fiches thématiques du diagnostic. Il fait ressortir les principales problématiques territoriales ; les informations portent ici sur le territoire tel qu'il se présente aujourd'hui avec ses forces et ses faiblesses, mais aussi tel qu'il pourrait évoluer au regard des opportunités et des menaces. Il identifie également les actions menées par la commune. L'objectif est de voir si des actions permettent de répondre aux problématiques identifiées précédemment. En fonction des faiblesses territoriales, on cherche à identifier : les domaines d'action peu ou pas explorés, où il convient de combler un manque, les dynamiques d'actions à soutenir et à faire monter en puissance, les domaines d'action à coordonner pour donner de la lisibilité et de l'efficacité. Les enjeux sont le résultat de cette analyse permettant de répondre aux problématiques territoriales.

Thèmes	Atouts	Faiblesses	Opportunités	Menaces
Territoire				
Relief	Topographie marquée et reliefs diversifiés conférant une diversité écologique et une identité paysagère remarquable.	Relief plus escarpé au sud du territoire peu favorable aux activités humaines.	Meilleure prise en compte des risques naturels.	Risques d'inondations en cas de fortes pluies.
Climat	Climat de type méditerranéen avec des températures extrêmement douces ne présentant qu'une faible amplitude thermique saisonnière.	Sécheresse estivale prononcée et des précipitations relativement abondantes. Pluies souvent consécutives à des épisodes orageux très violents et de forte intensité.	Favorable à l'utilisation d'énergies renouvelables.	Conséquences du réchauffement climatique. Augmentation de la fréquence et de l'amplitude des événements extrêmes (sécheresses, crues, inondations...).
Géologie et pédologie	Contexte géologique communal varié.	Sécheresse du sol.	Milieus à fortes potentialités agro-sylvo pastorales.	Imperméabilisation du sol.
Hydrologie	Réseau hydrographique riche participant à la qualité paysagère et à la diversité de la biodiversité sur la commune. Présence d'un aquifère riche et de nombreuses sources. Bonne qualité des eaux souterraines et superficielles.	Succession rapide d'étiages sévères et de crues soudaines. Aliso soumis au risque inondation dans la partie nord-est de la commune.	Assurer la pérennité quantitative et qualitative des cours d'eau. Maintien du débit. Meilleure prise en compte des risques naturels.	Dégradation de la qualité augmentation du prélèvement sur les ressources en eau avec l'accroissement de la population.
Couvert végétal	Végétation naturelle et diversifiée constituant un des éléments marquants du paysage.	Surfaces boisées faibles.	Limitation du risque d'incendies.	Perte de surface végétale liée à l'étalement urbain.
Occupation du sol	Une occupation du sol essentiellement naturelle sur une grande partie de la commune qui se maintient dans le temps. Urbanisation faible.	Présence de forêts embroussaillées autour du village augmentant le risque d'incendies.	Maintien des milieux agricoles. Préservation des milieux naturels. Densification de l'habitat existant afin de limiter la consommation d'espace.	Augmentation de la pression urbaine et tendance à l'artificialisation des milieux et perte de surfaces naturelles et agricoles.

Agriculture	Agriculture présente sur l'ensemble de la micro région et créatrice d'emplois. Bonnes potentialités agricoles et pastorales. Peu de conflits avec l'urbanisation. Diversité des spéculations pour une production de qualité.	Maintien des exploitations incertain. Majorité des reprises d'exploitation partielles.	Protection et maintien des terres cultivables et à potentialité agropastorale ainsi que des terres équipées d'un équipement public d'irrigation, au titre des espaces stratégiques. Maintien de la reconquête des espaces pastoraux, complémentaires du capital agricole productif, au titre de la loi Montagne.	-
Entités paysagères	Entités paysagères diversifiées. Paysages riches et variés.	-	Préserver l'identité paysagère de Rapale.	-
Patrimoine naturel et biodiversité				
Paysages	Nombreux espaces naturels garants d'un cadre de vie agréable. Espaces naturels favorisant la biodiversité.	-	Préserver l'identité paysagère. Protéger les éléments sensibles et structurants du paysage (ponctuels ou d'ensemble).	Etalement urbain pouvant altérer les paysages naturels.
Sites naturels et biodiversité	Présence de sites naturels protégées et gérés, présentant une richesse écologique remarquable et valorisante.	Ces zones nécessitent une considération et une gestion appropriée. Sensibilité aux pollutions. Equilibre fragile des espèces présentes.	Valorisation et protection des espaces naturels remarquables. Prise en compte des continuités écologiques. Intégration écologique des projets d'aménagement. Maintenir et restaurer les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux ripicoles.	Fonctionnalité écologique terrestre fragilisée par l'étalement urbain.
Espaces boisés	Présence d'espaces boisés remarquables présentant un fort intérêt écologique et paysager.	Le territoire de Rapale possède un couvert végétal important mais peu boisé.	Soigner l'aménagement des futures zones à urbaniser. Intégrer la couverture végétale d'origine dans les	Altération de la qualité environnementale et paysagère.

			projets urbains. Mettre en place une gestion forestière durable.	
Continuités écologiques et Trame verte et bleue	Présence de nombreux cours d'eau permettant de maintenir une fonctionnalité écologique sur la commune. Présence de nombreux réservoirs de biodiversité terrestre.	Continuités écologiques existantes fragilisées.	Respect de la Trame Verte et Bleue par la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Améliorer la trame écologique. Prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement urbain. Restaurer les continuités écologiques.	Continuités écologiques qui pourraient être remises en cause sur certains secteurs par le développement urbain.
Patrimoine culturel et bâti	Patrimoine bâti très riche.	Extension de l'urbanisation autour des hameaux anciens caractérisée par la construction de maisons individuelles isolées.	Mise en valeur et protection du patrimoine bâti. Intégration de la notion de qualité architecturale et paysagère. Mise en valeur du patrimoine local et de l'identité culturelle. Mise en place de règles d'implantation, de volumétrie et de matériaux régissant les futures constructions qui garantiront un développement respectueux du patrimoine existant.	Développement de l'habitat diffus. Perte de l'identité du territoire.
Pollution et qualité des milieux				
Alimentation en eau potable	Eau distribuée de bonne qualité conforme à la réglementation. La commune bénéficie de ressource en eau potable sur son propre territoire de bonne qualité.	Pression sur la ressource en eau accentuée avec l'accroissement de la population.	Rationaliser l'utilisation de la ressource en eau. Gouvernance adaptée de la gestion de l'eau potable à l'échelle de la commune.	Diminution de la ressource. Conséquence du changement climatique.

Eaux douces de surface	Eaux de l'Aliso classées en très bon état écologique et bon état chimique.	Régime pluvio-nival méditerranéen engendrant étiages sévères et crues catastrophiques.	Limiter l'imperméabilisation des sols (intégrer des règles dans le PLU sur les surfaces de pleine terre, % d'espaces verts). Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans le PLU (gestion et traitement). Richesse qualitative et quantitative.	Menace à court terme sur la qualité des milieux aquatiques car pollution des eaux par le rejet direct ou indirect d'engrais et pesticides d'origine agricole et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
Eaux souterraines	Présence de nombreuses ressources souterraines.	Eau de qualité très variable.	Renforcement des périmètres de protection des forages.	Risques de contamination de la ressource par des rejets d'eaux usées domestiques, agricoles ou industrielles.
Qualité de l'air	Très bonne qualité de l'air.	-	Mise en place de déplacements doux.	Peut être altérée par des émissions polluantes localisées et ponctuelles dans le temps surtout en période estivale.
Pollution des sols	Absence de site pollué recensé par BASOL.	Présence d'un site dont l'activité était ou est potentiellement polluante.	-	-
Gestion des déchets	Augmentation significative du volume de déchets triés à l'échelle intercommunale. Existence d'une déchetterie intercommunale.	Déchetterie relativement éloignée de la commune de Rapale.	Valorisation du tri sélectif. Mise en place d'une gestion durable des déchets. Pérenniser la collecte des déchets verts en porte à porte et leur valorisation en centre de compostage. Mise en place de locaux « propreté » dans les ensembles immobiliers collectifs.	Croissance démographique induisant une augmentation des déchets à traiter.
Assainissement	Présence d'une station d'épuration compatible avec le projet de développement de la commune.	Présence de secteurs non desservis par les réseaux d'assainissements existants. Présence de 9 systèmes	Vérifier la mise en conformité des installations, le taux de raccordement et évaluer les incidences des rejets sur	Installations d'ANC pouvant être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

	STEP ne présentant pas de dysfonctionnement. Un assainissement majoritairement collectif.	d'assainissement non collectif existants autour du village.	l'écosystème. Agrandissement du réseau de collecte permettant à l'ensemble des habitations d'être reliées à la STEP.	Pollution du milieu naturel.
Risques naturels, anthropiques et technologiques				
Risque incendie	Commune concernée par le risque incendie.	Pression incendiaire importante surtout en été. Présence d'une urbanisation diffuse et débroussaillage légal des zones urbanisées trop lacunaire entraînant une exposition importante des populations.	Renforcement de la protection des forêts contre les risques incendies. Gestion appropriée de l'utilisation et de l'occupation des sols. Sensibilisation et information de la population.	Mauvaise prise en compte des risques naturels et moins portée à connaissance de la population.
Risque inondation	Bonne connaissance des secteurs à risques. Zone à risque élevé dépourvue d'habitations.	Aléa fort au niveau de l'Aliso.	Gestion appropriée de l'utilisation et de l'occupation des sols. Dans les secteurs à risques, éviter les obstacles à l'écoulement des eaux, l'imperméabilisation des sols, l'implantation des habitations dans les sites les plus exposés.	Augmentation des surfaces imperméabilisées augmentant le risque d'inondation.
Risque amiante environnementale	-	Aléa amiante fort à très fort dans les zones situées dans les serpentinites du domaine des schistes lustrés.	-	-
Risque radon	-	Potentiel radon moyen à élevé sur tout le territoire de la commune.	-	-
Les ressources naturelles et l'énergie	Présence d'une centrale photovoltaïque.	Dénaturation du paysage agricole.	Amélioration des performances énergétiques des logements anciens.	-

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1.1 Les composantes de l'espace urbanisé.... paysage et cadre de vie

L'urbanisation d'un territoire travaille avec les données spatiales. La mise en place d'un maillage de voies, routes de transit, sentiers ou chemins agricoles, qui organise l'espace, permet l'appropriation et l'installation humaine.

La commune dans les ensembles paysagés d'un territoire plus large.

Le relief, la géographie, la topographie, l'histoire des lieux sont des facteurs physiques et humains qui dessinent des paysages. Les entités paysagères de la commune s'inscrivent dans un ensemble paysager plus vaste. Le paysage de la commune se caractérise par une façade littorale que prolonge une plaine, où prédomine l'agriculture, où a trouvé place l'urbanisation, puis une zone de piémont. Ces motifs de paysage donnent identité à la commune.

Le paysage doit s'apprécier dans un cadre plus large qui dépasse les limites communales.

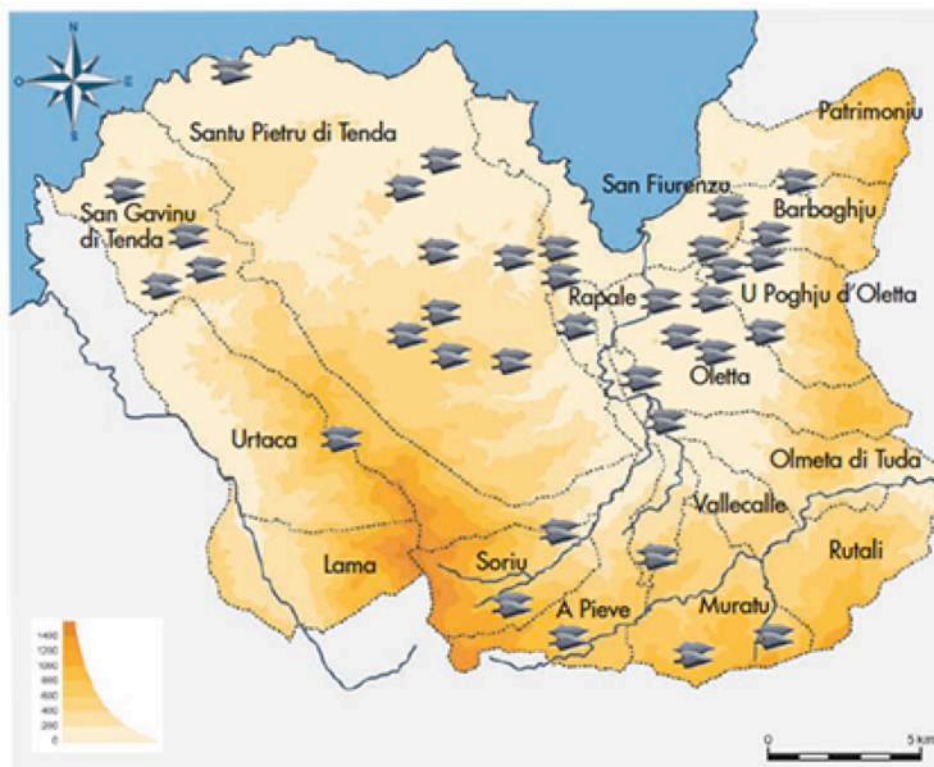
Selon l'atlas des paysages de la Corse, le territoire communal s'inscrit pour sa plus grande part dans un ensemble paysager singulier du Nebbiu-Conca d'Oru. En limites sud, sur une petite partie, dans l'ensemble paysager du massif littoral des Agriate.

Les entités paysagères sont constituées par la plaine et versants du Nebbiu et la Vallée du Bevincu au sud.

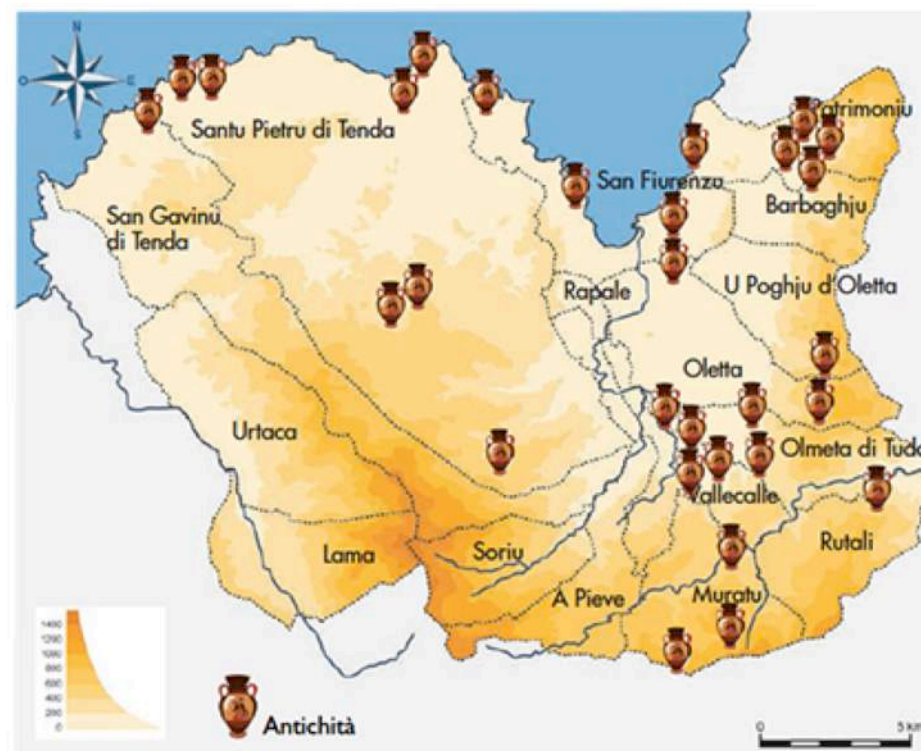
L'ensemble Nebbiu-Conca d'Oru, formé par le bassin versant de l'Alisu et de ses affluents à l'aspect général d'un amphithéâtre naturel tourné au nord vers le golfe de St Florent entre les falaises de schistes du Cap Corse et les reliefs granitiques de l'Agriate. Une "coquille", une cuvette qui ne présente d'issue que vers la mer. Depuis le bord de mer, cette cuvette s'élève progressivement jusqu'aux crêtes des montagnes. Les pentes douces de l'étage inférieur accueillent des cultures diversifiées. Plus haut, les champs laissent place aux vergers en terrasses et aux oliveraies pâturées, eux-même remplacées par la châtaigneraie et les pâturages d'altitude sur les versants. La vallée agricole a conservé un riche paysage de bocage. Les villages sont installés en balcon.

1.2 Les implantations humaines

Tiré de « Nebbiu Per isse pieve di u cismonte » CRDP de la Corse



Le Nebbio préhistorique



Le Nebbio romain

Le Nebbiu se compose de 3 pieve au Nord-est entre Cap Corse et montagnes de Tenda qui se prolongent vers le Cap Corse. C'est ainsi que le décrivait Agostino Giustiniani évêque du Nebbiu en 1520. Ce territoire entoure une vallée en demi-cercle, appelée à cette époque la « Conga di Nebio » aujourd'hui la Conca d'Oru, divisée en deux par le fleuve Alisu dont l'embouchure débouche sur une marina. Mais, nombreux sont les indices, attestant d'une occupation humaine très ancienne; à l'époque du Nebbiu avant le Nebbiu, l'homme s'y enracine dès le Néolithique.

Deux sites remarquables sont localisés en limite de la commune de Rapale : au nord « u monte Revincu » (Santu Petru di Tenda), site d'une vingtaine d'hectares, atteste d'une activité économique et de liens sociaux très importants au Vème millénaire, des traces d'habitations et de

forges y ont été découvertes par les archéologues ; au Sud « Teppa di Lucciana » (Muratu), une nécropole où ont été retrouvés plus de 40000 fragments d'objets en verre prouvant l'appartenance de ce territoire à une zone d'échanges méditerranéens.

Est-ce que ce territoire a été aménagé par Rome ? Les historiens se posent la question, même si les modes d'organisations de la préhistoire perdurent. On retrouve de nombreuses traces « romaines » (objets en nombre à Vallecalle à l'est de Rapale), mais la présence d'une cité nommée « Nebbiu » 4 siècles avant San Fiorenzu, citée dans de nombreux textes du Moyen-âge, n'est pas avérée et reste donc de l'ordre du mythe.

Le Moyen-âge est une époque fondatrice, le marqueur paysagé du Nebbiu.

Christianisation et Féodalisme aménagent l'espace de ce territoire. En effet, le christianisme fut ici précoce, attesté dès la fin de l'Antiquité, laissant traces de nombreux lieux de cultes romains. Quant à la féodalité, on retiendra que l'évêque en fut un des principaux acteurs. En 649, un évêque représentait le diocèse du Nebbiu au concile de Latran. Ce diocèse se composait alors de 7 pieve ; Rapale appartenant à celle de San Quilicu .

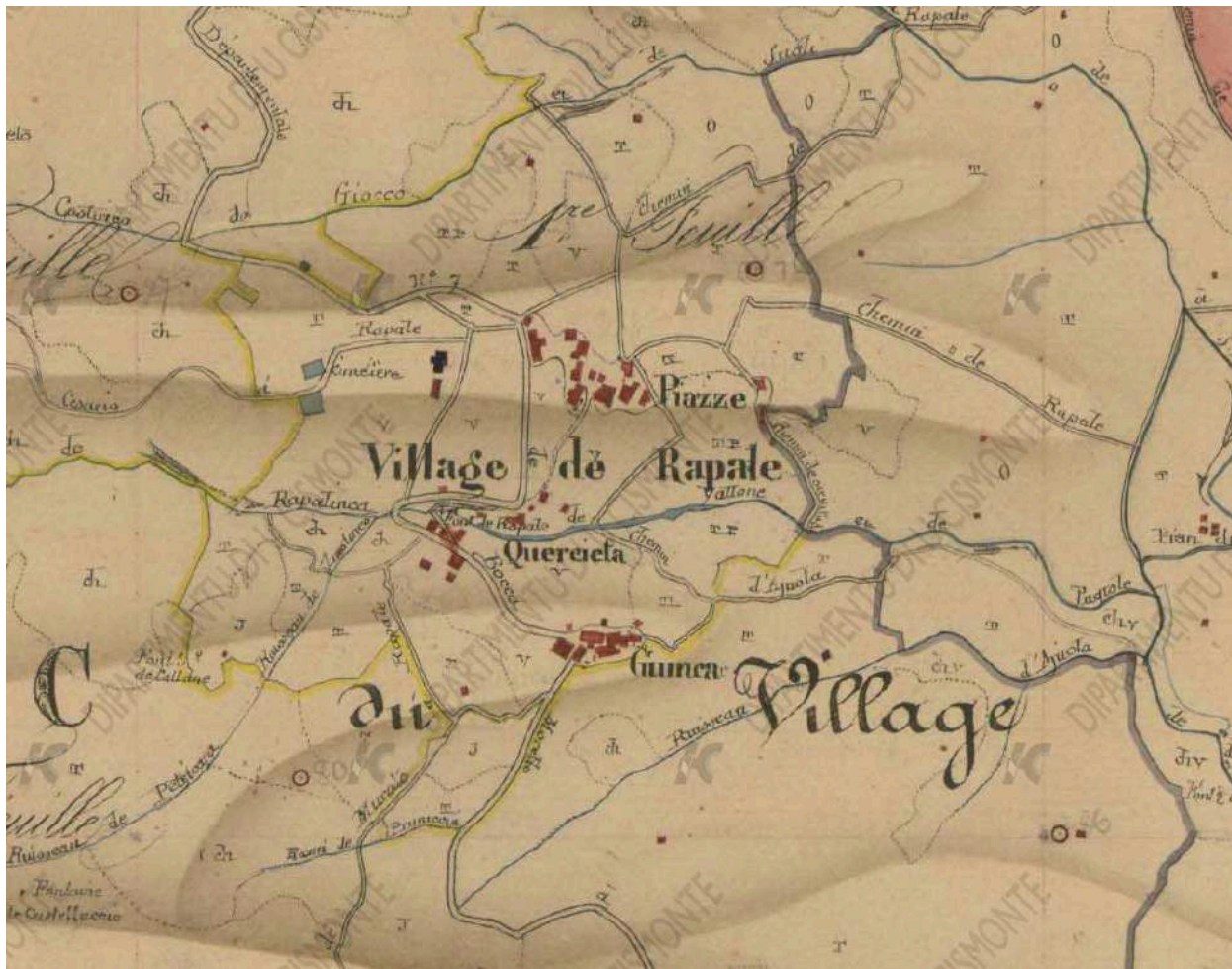
À partir du 1^{er} quart du XIIe, l'abbaye de San Gorgoniu (île de la Gorgona) prend possession d'une partie du Nebbiu. Les activités économiques se développant, les évêques qui gouvernent le diocèse, font élever de nouveaux édifices de style roman-pisan dont les plus remarquables sont la cathédrale du Nebbiu (San Fiorenzu) et San Michele (Muratu).

À Rapale, on note une forte ressemblance de l'église polychromique de San Cesariu (XIIIe) avec San Michele.



Au XIII^e siècle sont déjà en place les occupations humaines que l'on retrouve aujourd'hui, à savoir : en piémont le noyau villageois, en plaine le territoire des cultures et les nombreux petits édifices qui y sont liés.





Extrait du plan terrier 1773-1776

La base du village actuel de Rapale s'organise autour de trois noyaux habités, Giunca pour le plus ancien, Piazzè et Quiercela

Si Giunca s'installe sur un petit éperon rocheux, Piazzè s'installe sur un replat présentant une légère pente, et Quiercela le long de la route autour du ruisseau de Valdo.

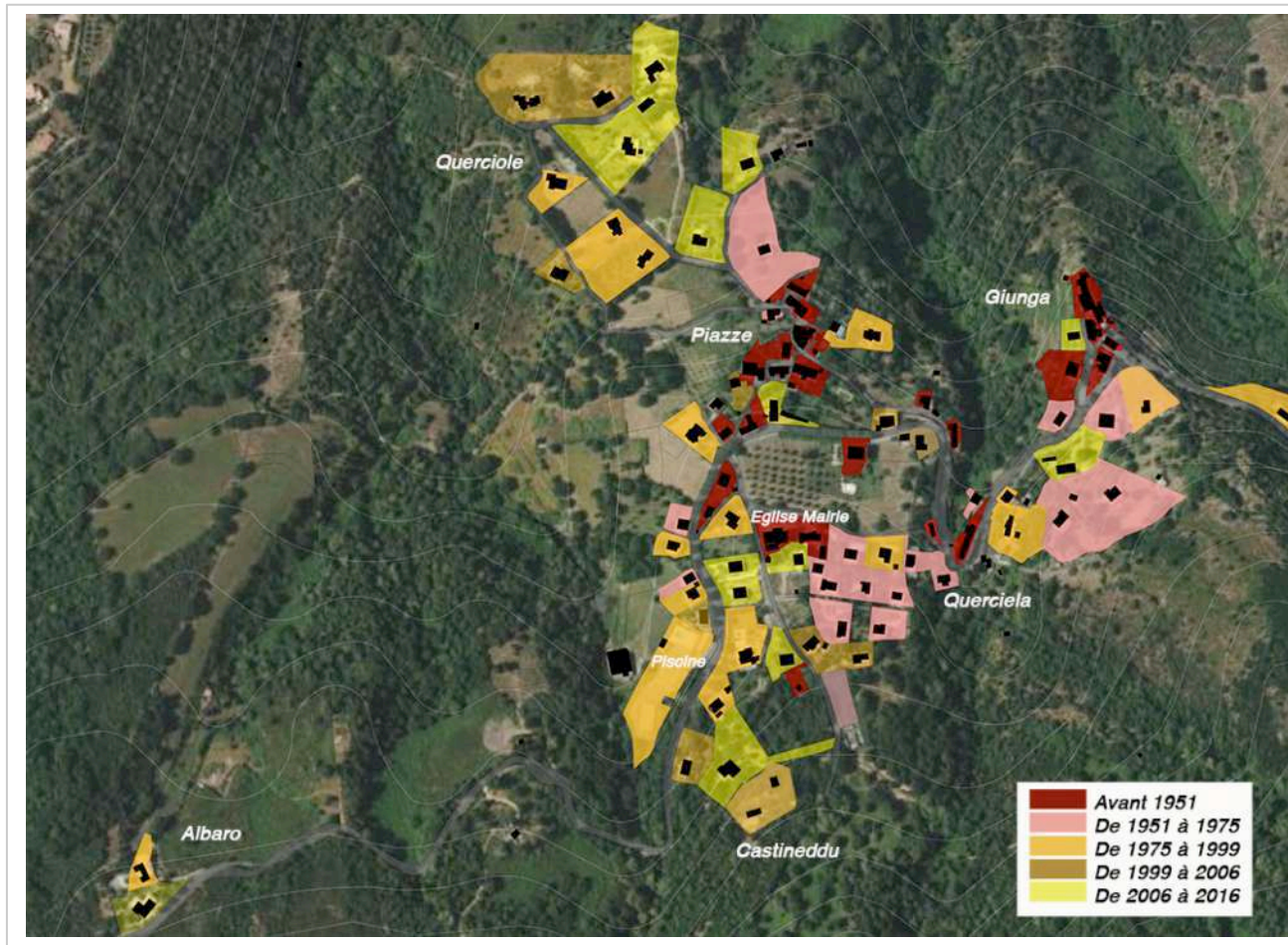
L'entité de Giunca présente un habitat groupé constitué de quelques hautes maisons accolées, et constitue la façade d'entrée du village depuis l'est.

Les autres entités villageoises anciennes présentent un tissu moins dense, mais cependant regroupé.

L'installation humaine première privilégie la vue sur la plaine du Nebbio et la mer et s'oriente est/ouest principalement.



L'évolution de l'ensemble bâti du village de Rapale s'est opérée dans les années 70. Auparavant, les entités bâties anciennes à Giunca et à Piazza restaient prédominantes sur l'espace villageois.



L'urbanisation développée depuis les années 70 inscrit un habitat isolé qui se prolonge par un jardin.

Jusqu'en 1975 c'est principalement à Querciela, dans le cadre d'un lotissement (lots d'env 1.000m²) que les constructions s'installent.

De 1975 à 1999, les constructions se dispersent. A la sortie sud du village, la piscine sera installée.

De 1999 à 2006 un lotissement de 15 lots, s'implante au nord de l'ensemble bâti. Il présente des parcelles de surfaces plus importantes (entre 2.000 et 3.800m²) , s'inscrivant sur un replat dominant la plaine.

De 2006 à 2016, hormis les nouvelles habitations du lotissement nord, les constructions nouvelles participent à densifier la forme développée.

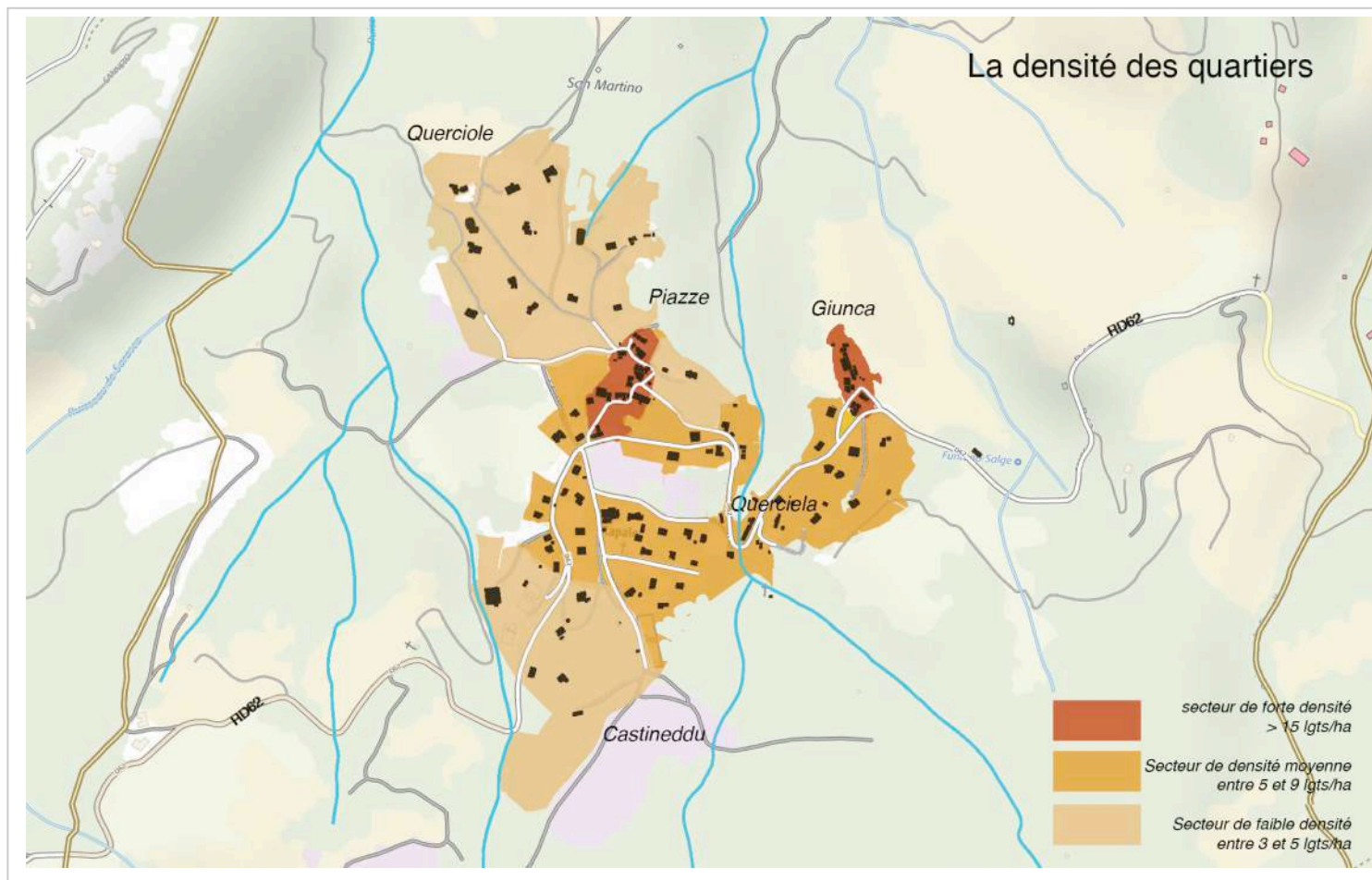
Si les constructions anciennes présentaient plusieurs niveaux sur RDC (R+2, R+3), les nouvelles constructions présentent bien souvent un seul étage sur RDC.

L'enveloppe urbaine actuelle présente une surface de 15 ha (l'enveloppe suppose que l'on intègre des parcelles inoccupées dans l'ensemble construit). Dans les dix dernières années , les seules constructions en plaine concernent 6 bâtiments agricoles.

Ainsi, le tissu bâti villageois présente par quartiers des entités construites très différenciées. Cela tient tout à la fois au contexte sociaux qui ont prévalu à la mise en forme de l'urbanisation et à la topographie des sites d'implantation.

On passe d'une densité de 15 logements /ha dans les noyaux anciens de Giunca et Piazza à une densité moyenne, entre 5 et 9 logements à l'hectare, dans la partie ancienne de Querciela et alentours pour présenter une densité comprise entre 3 et 5 logements à l'hectare dans les parties plus récentes, au nord et au sud de l'ensemble construit.

Si l'on considère l'ensemble villageois, on enregistre une densité moyenne de 7,50 logements/ha.





Giunca depuis l'est



Giunca depuis la mairie



Quiercela & Piazza depuis l'est



Piazza depuis la mairie



Piazza



vue ouest du village



Giunga depuis le sentier de randonnée « profane sacré»

Témoins des occupations anciennes, on recense sur la commune de nombreux sites relevant de la protection au titre des sites et monuments naturels.

- Le patrimoine archéologique

Celui-ci est constitué de 22 entités archéologiques (répertoriées de 1 à 22 sur la carte dressée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et de 8 zones archéologiques (répertoriées de A à H sur la carte précitée).

Cette liste des entités et zones de sensibilités archéologiques ne peut être considérée comme exhaustive. Elle correspond à des vestiges actuellement enregistrés dans la base nationale de la carte archéologique, les secteurs ainsi définis et cartographiés sont soumis aux dispositions du code du patrimoine, et notamment du livre V, titres II et III du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Avant tous travaux affectant le sous-sol dans l'emprise des sites et zones archéologiques reportés sur la carte de la DRAC, il convient de soumettre ceux et celles relevant du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement à la préfecture de Corse, DRAC, service régional de l'archéologie.

– 1 monument classé au titre des monuments historiques : l'église Saint Césaire, des XIII^e siècle, XIV^e siècle, d'architecture romane, construite en serpentine, propriété de la commune. Elle est située sur les hauteurs du village à 500 mètres d'altitude, à une trentaine de minutes de marche depuis l'église. Abandonnée depuis le début du XX^e siècle, elle est fortement dégradée.

Ce classement implique, conformément aux dispositions de l'article L.621-32 du code du patrimoine, qu'aucune construction, démolition, transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, ne peut être réalisée sans une autorisation préalable. L'article L.621-30 du code précité précise que ce champ de visibilité est défini par un périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique.

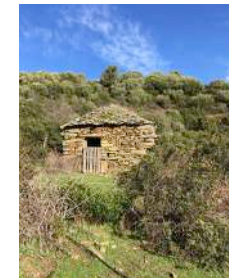
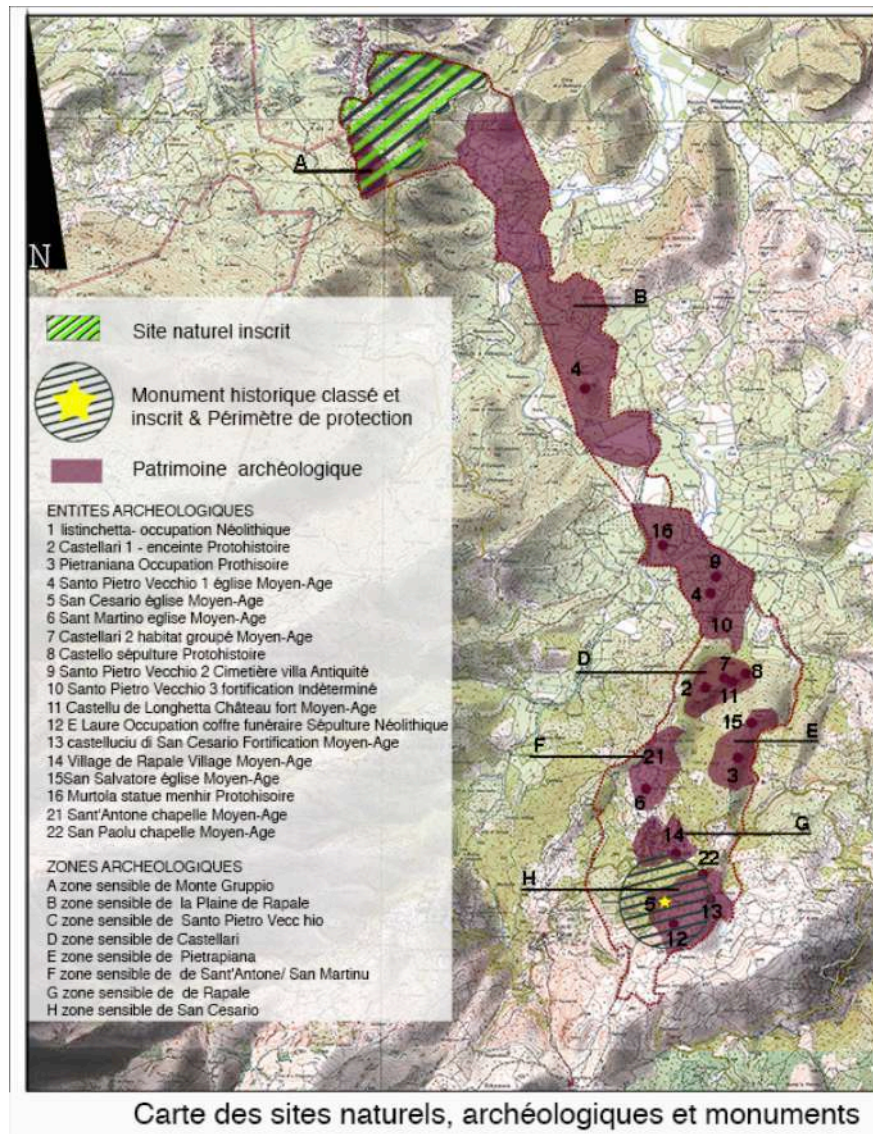
– 1 Site inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques, par arrêté du 29 juin 1974: le désert des Agriate. Ensemble formé sur sept communes dont Rapale, et dont les parcelles sont délimitées à l'ouest par la route départementale 81.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation d'aviser l'administration lorsque des travaux sont envisagés.

On relèvera trois autres édifices religieux, dont deux ruinés aujourd'hui: la chapelle San Martino située au nord du village, et la chapelle Sant'Antone, au nord de la chapelle San Martino. L'église Santa Maria Assunta, de facture pisane est l'église paroissiale.

Au titre des éléments patrimoniaux bâtis, on recense des petites constructions en pierre sur l'ensemble du territoire, principalement en plaine, traces de l'occupation agricole du site.

Petit patrimoine « agricole » que l'on retrouve sur le territoire communal.



Equilibre sociodémographiques & contexte économique

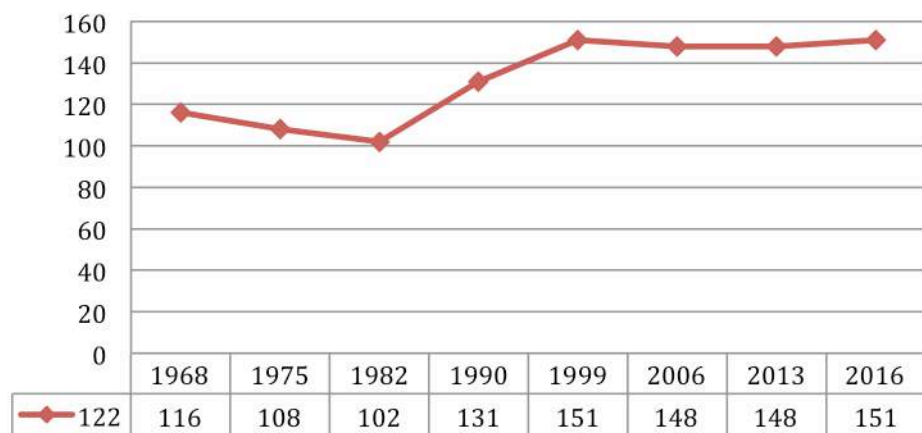
2.1 les caractéristiques démographiques

Une population en augmentation depuis 1990.

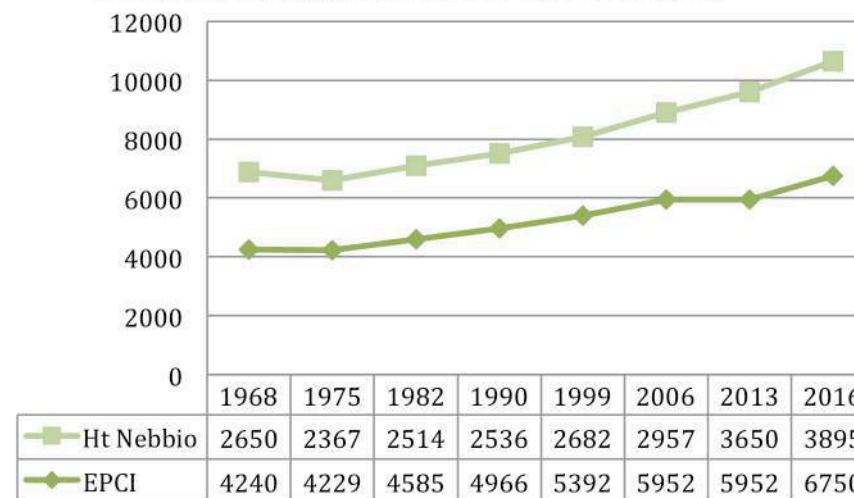
Entre 1968 et 1982, la population communale a tendance à diminuer de façon régulière et constante passant de 122 habitants à 102 en 1990. Entre 1990 et 1999, la commune connaît une augmentation de population importante (+28,43%). Elle augmente de 15,26% entre 1999 et 2006 et se stabilise depuis (augmentation de 2,02% entre 2011 et 2016).

Sur l'ensemble des communes de la communauté du Nebbiu on constate une augmentation constante. Entre 1990 et 2016 ce taux est d'environ 45%. Cette augmentation bénéficie surtout aux communes de Barbaggio (+161%), Oletta, Olmeta di Tuda et Poggio d'Oletta (entre 86 et 97%); Patrimonio, Pieve, Rapale et Rutali entre 41 et 54% ; Sorio (11,11%) et Murato (6,37%) enregistre les taux d'augmentation les moins importants. Cette augmentation bénéficie surtout aux communes proches de Bastia, à savoir Murato, Oletta, Olmeta-di-Tuda, les communes de Dans l'EPCI l'évolution est constante, principalement dû à l'évolution des communes à l'est du territoire de l'EPCI.

Evolution de la population de Rapale
de 1968 à 2016



Evolution de la population dans l'EPCI & le Ht Nebbio*



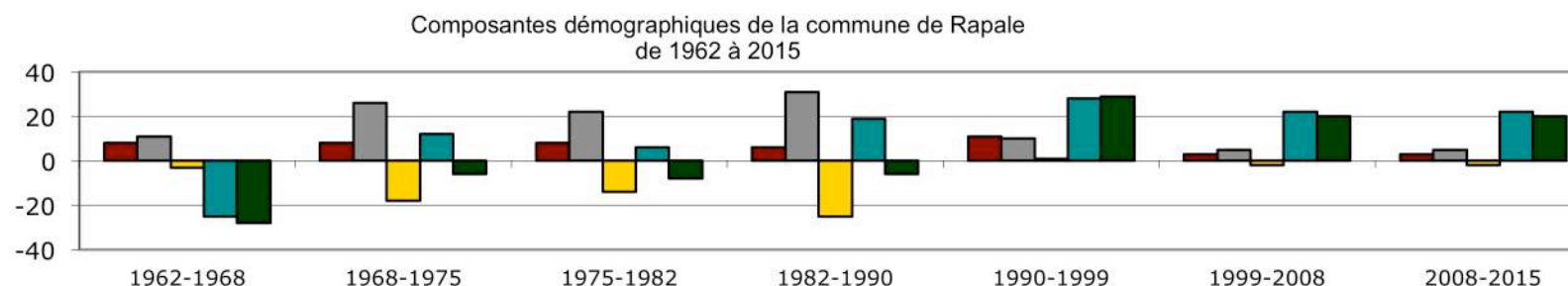
* Communes de Murato,, Oletta, Olmeta-di-Tuda, Pieve, Poggio d'Oletta, Rapale, Sorio, San-Gavino-di-Tenda, Santo-Pietro-di-Tenda, Vallecalle.

Une hausse de population portée par le solde migratoire

	Composantes de l'évolution démographique de Rapale						
Périodes de recensement	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011	2011-2016
Variation annuelle moyenne de la population	-0,7	-1,0	-0,7	2,8	2,1	-0,1	0,1
due au solde naturel en %	-2,2	-1,8	-3,0	0,1	-1,3	-0,9	-0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	1,4	0,8	2,3	2,7	3,4	0,8	0,5
taux de natalité (%)	9,6	10,1	7,1	10,7	7,2	1,3	5,3
taux de mortalité (%)	31,2	27,8	36,8	9,7	20,5	10,6	9,3

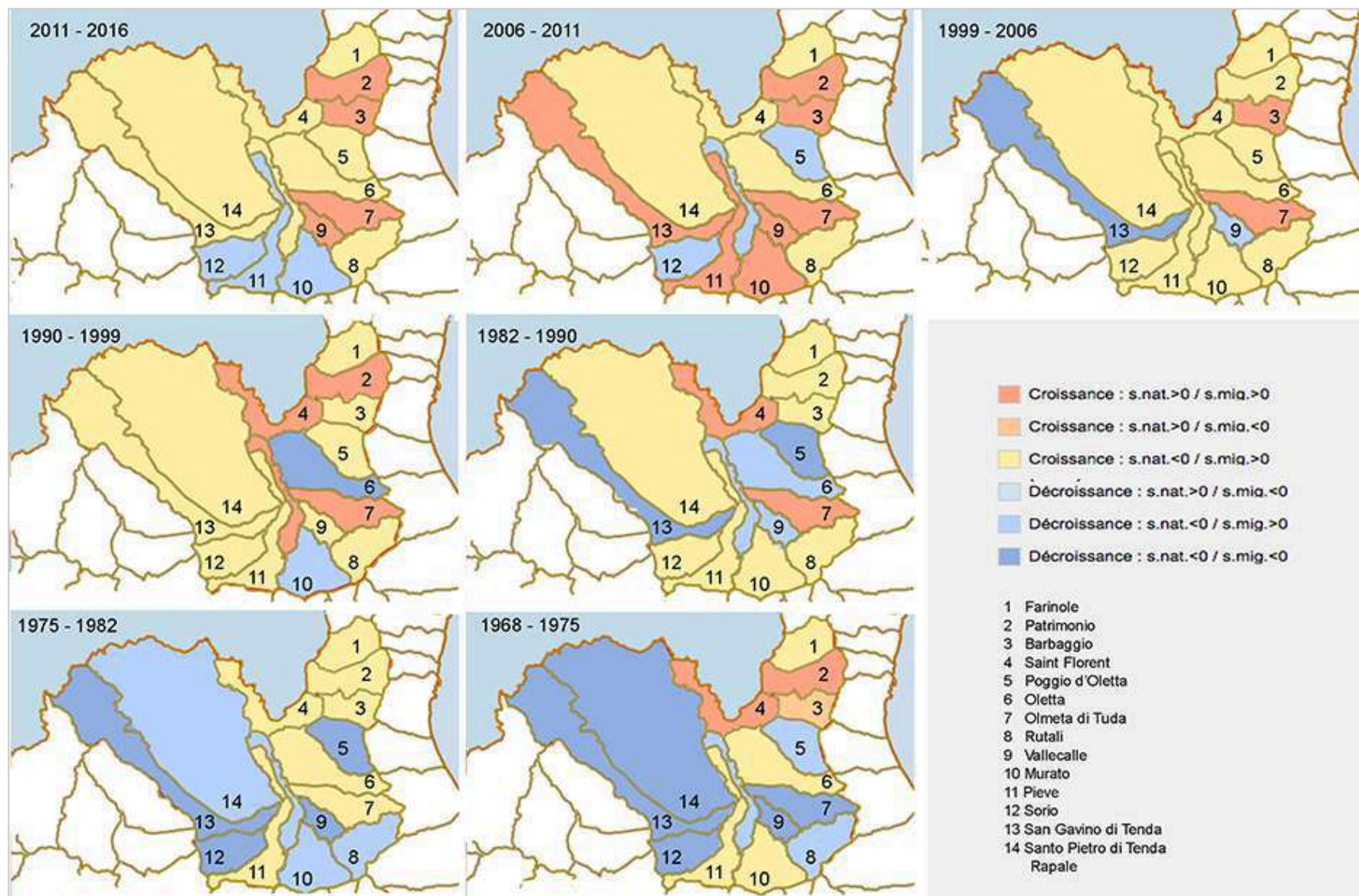
La diminution de la population sur la commune de Rapale entre 1968 et 1990 s'explique par un solde naturel négatif. Le solde migratoire est positif sur l'ensemble de la période. L'apport de population reste inférieur au solde naturel fortement négatif, d'où une variation de population toujours négative, sauf entre 1990 et 1999, période pour laquelle le solde naturel est positif.

Entre 2011 et 2016 le solde est positif. Le solde naturel est négatif, mais de manière moindre que les deux périodes précédentes et le solde migratoire est toujours positif. Ces éléments d'analyse se retrouvent sur la plus grande part des communes de l'EPCI.



Ainsi sur l'ensemble de la Communauté de communes du Nebbiu-Conca d'Oro, entre 1975 et 1982, on relève que seules les communes de Patrimonio et Saint Florent présentent des soldes naturel et migratoire positifs. Barbaggio présente un solde naturel positif mais un solde migratoire négatif et un tiers des communes présente des soldes naturels et migratoires négatifs. Depuis 1982 l'ensemble des communes bénéficie d'un apport migratoire et l'évolution démographique s'accélère depuis 1999. A noter qu'Olmata di Tuda présente, depuis 1982, des soldes naturels et migratoires toujours positifs.

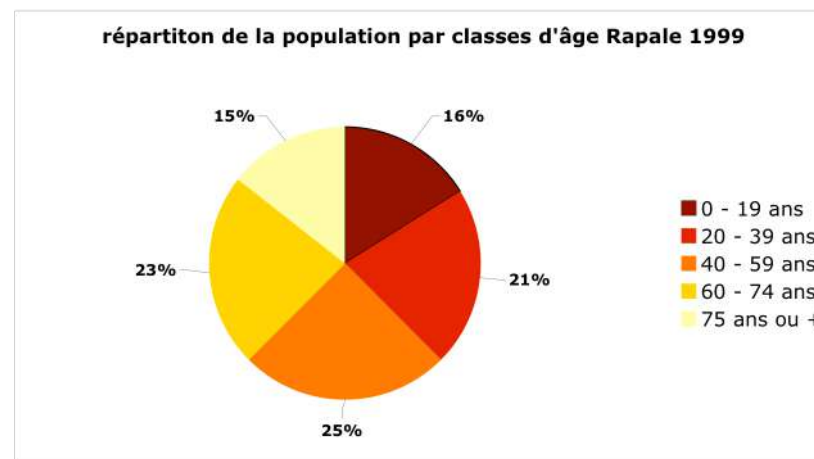
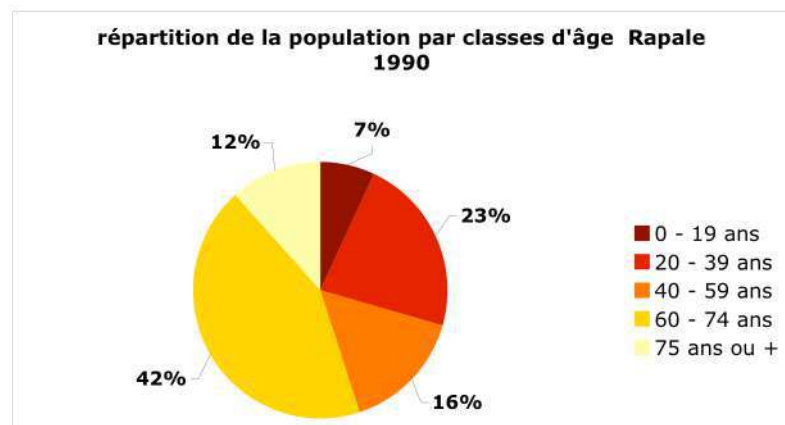
Cette tendance s'inscrit dans la tendance relevée par l'INSEE sur l'ensemble de l'île qui indique qu'entre 2011 et 2015 en Corse, les plus fortes croissances démographiques ont lieu en milieu périurbain, dans les intercommunalités situées autour des communautés d'agglomération de Bastia. Le Nebbiu Conca d'Oro rentre dans cette dynamique qui semble obéir à une logique d'accessibilité (services, emplois...) et révèle le caractère résidentiel de cette communauté de communes.



Typologie des solde naturel et migratoire de 1975 à 2016 - Nebbio-Conca d'Oro

Une population qui rajeunit mais un indice de jeunesse au –dessous de 100

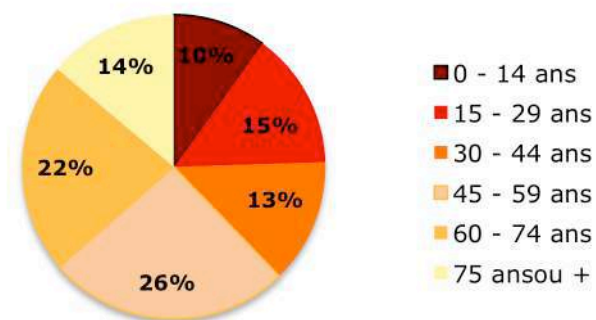
Population par classes d'âge : commune de Rapale								
Année	0 - 19 ans		20 - 39 ans		40 - 59 ans	60 - 74 ans	75 ans ou +	Total
1990	7		23		16	44	12	102
1999	21		28		33	30	19	131
	0-14 ans	15-20 ans	30-44 ans	45-59 ans	60-74 ans	75 ans ou +	Total	
2011	21	13	26	38	37	15	150	
2016	15	22	20	39	34	21	151	



Entre 1990 et 1999, la population des moins de 20 ans à été multiplié par 2,3, passant de 7% à 16%. La classe des 20-39 ans se maintient, et celle des 40-59 ans a augmenté passant de 16% en 1990 à 25% en 1999. Les 60-74 ans représentent 42% de la population en 1990 et 23% en 1999. La population des 75 ans et + représente 15%. En 2011 cette part est de 10%, en 2016 elle est de 14%. En 2016 la population présente 64% de moins de 60 ans.

Sur l'ensemble de l'EPCI, Rapale fait partie avec les communes d'Oletta, Olmeta di Tuda, et Rutali des communes qui présentent en 2016 un indice de jeunesse compris entre 50,0 et 79,9 %.

Répartition de la population par classes d'âge en 2016

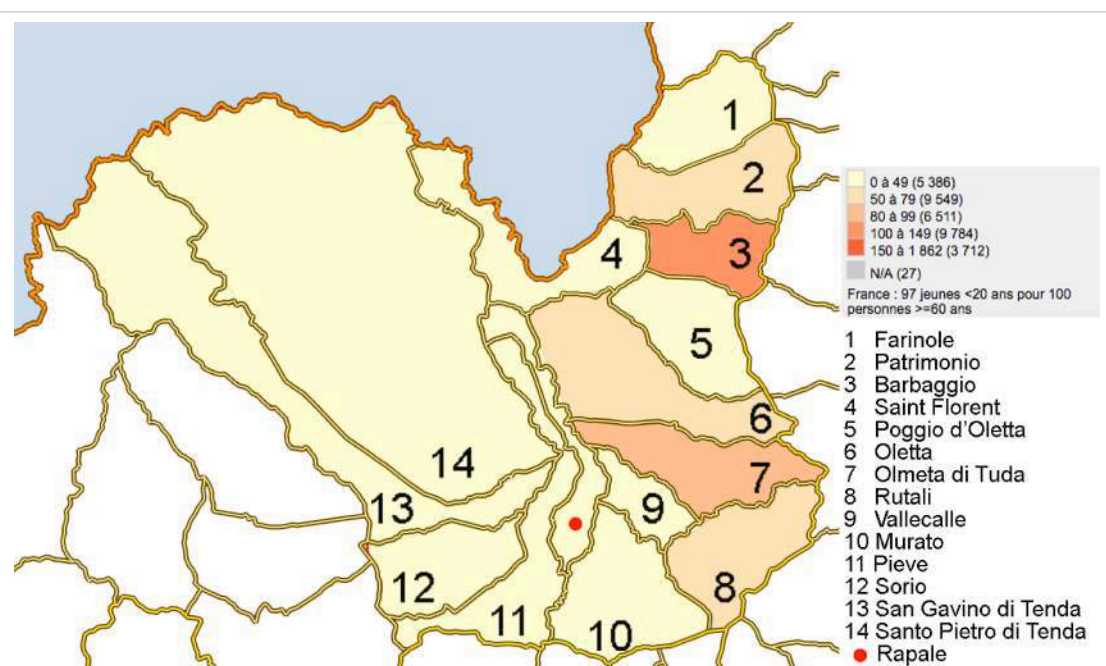


Les chiffres sur l'ensemble de l'EPCI présentent une répartition de l'ordre de celle relevée sur la commune. Cependant la commune présente une part d'habitants âgés entre 15 et 29 ans légèrement inférieure.

L'ensemble des communes présente une population relativement jeune. L'ensemble des communes présente 65% de la population d'un âge inférieur à 60 ans. Seules, les communes de Sorio et Vallecalle présentent une population âgée.

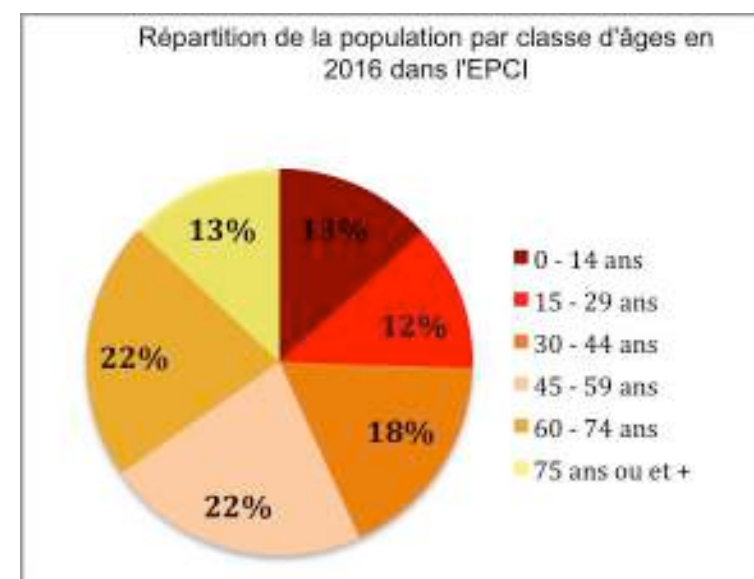
Rapale fait partie des communes présentant le moins de 0 à 14 ans et de 30-44 ans. Elle est parmi celles qui présentent la plus grande part de la tranche d'âges 15-29 ans et des tranches supérieures à 45 ans.

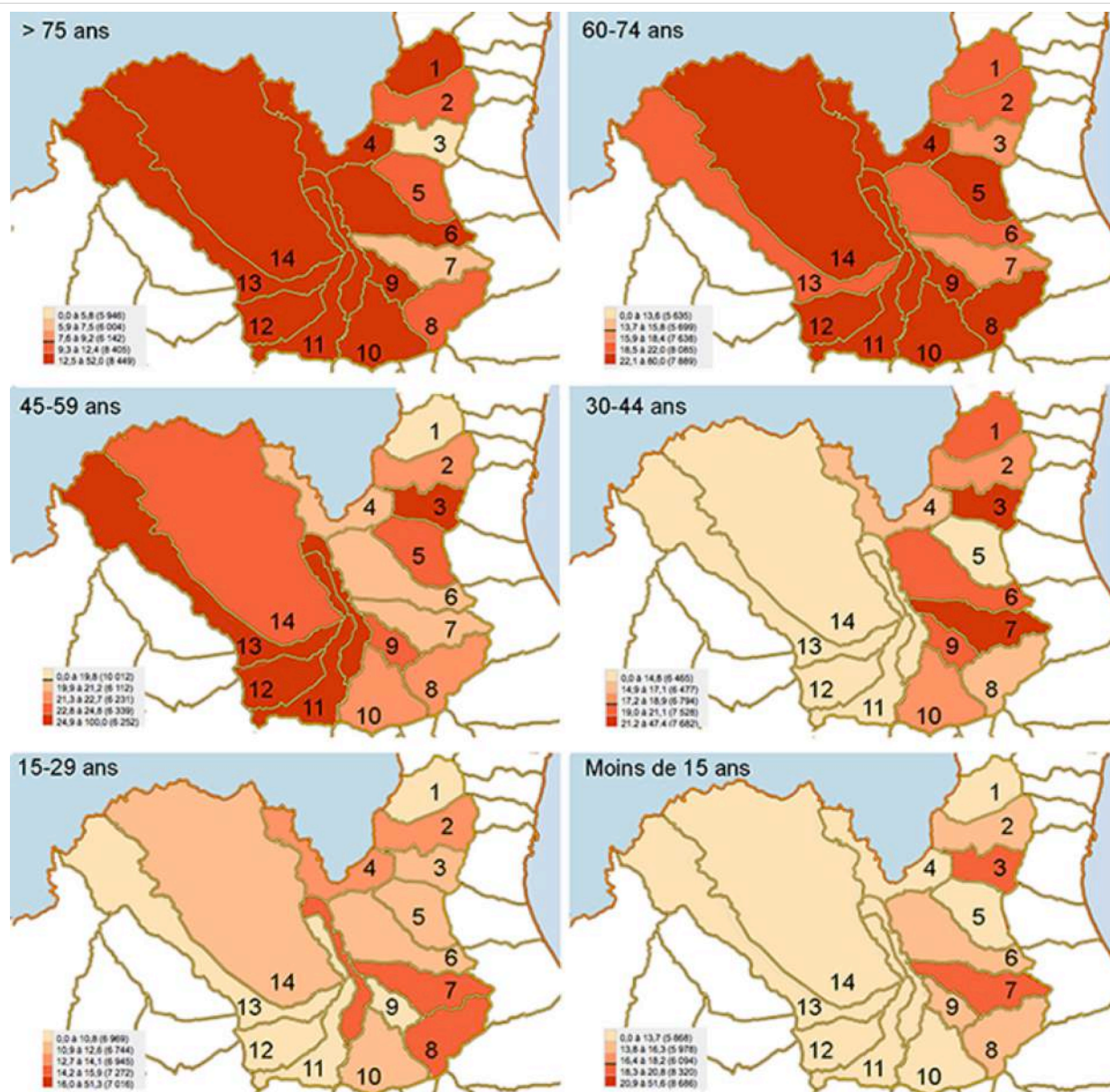
« L'indice de jeunesse » positionne Rapale juste derrière St Florent, devant l'ensemble des autres huit communes qui présentent un indice de 0 à 49. Seule la commune de Barbaggio présente un indice supérieur à 100. On remarque que ce sont les communes situées à l'est de l'EPCI qui présentent la part de population la plus jeune.



Indice de jeunesse Nebbiu-Conca d'Oro 2016

L'indice jeunesse est le rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle de plus de 60 ans.





Dans l'EPCI, on relève que:

- la part des moins de 15 ans se situe majoritairement entre 0 et 13,7% ;
- sur la part des 15-29 ans, Rapale, Olmeta-di-Tuda et Rutali présentent la part la plus importante entre 14,2 et 15,9% ;
- sur l'ensemble des communes, Barbaggio et Olmeta-di-tuda présentent la population la plus jeune.

Sur l'ensemble des communes de l'EPCI, seule Barbaggio présente un indice de jeunesse (*rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle de plus de 60 ans*) supérieur à 100. L'indice de jeunesse de la majorité des communes se situe entre 0 et 49.

Population par classes d'âge en 2016 - Nebbio-Conca d'Oro

Un nombre de ménages avec familles largement représenté

Les ménages sont au nombre de 70 en 2016 sur la commune. Le nombre de ménages avec familles est largement représenté sur la commune. Cette part diminue cependant entre 2006 et 2016. Cette répartition est semblable à celle de la communauté de communes en 2016 mais supérieure à celle relevée en 2006.

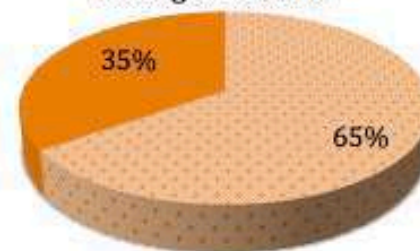
La part des couples sans enfant diminue entre 2006 et 2016 (de 33,8% à 24,3%).

On recense 2,4 personnes par ménages en 2006, 2,3 en 2016. Dans le Nebbiu-Conca d'Oro, la moyenne est de 2,35 personnes par ménages en 2006, 2,07 en 2016. Barbaggio présente 2,8 personnes par ménages, San Gavino di Tenda 2, Vallecalle 1,8. Les autres communes s'inscrivent entre 2,3 et 2,5 personnes par ménages. St Florent et Vallecalle accueillent 2 personnes par ménages.

Rapale - composition des ménages en 2016



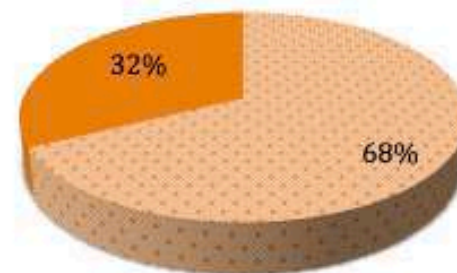
Nebbiu Conca d'Oro- composition des ménages en 2016



Rapale - composition des ménages en 2006



Nebbiu Conca d'Oro- composition des ménages en 2006

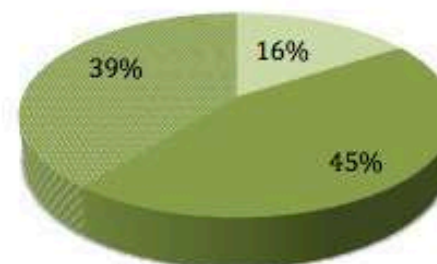


Le nombre de familles constituées de couples sans enfant est majoritaire sur la commune et sur l'ensemble de la communauté de communes. Cette part diminue cependant entre 2006 et 2016 passant de 48 à 40% sur la commune, 47 à 45% sur la communauté de communes. Entre les deux recensements, la part des ménages avec enfants augmente légèrement sur la commune (de 37 à 38%). Sur la communauté de communes, elle diminue passant de 42 à 39%.

Rapale - composition des ménages avec familles en 2016



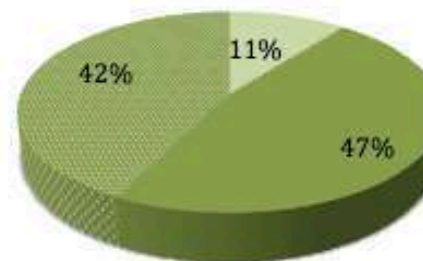
Nebbiu Conca d'Oro- composition des ménages avec familles en 2016

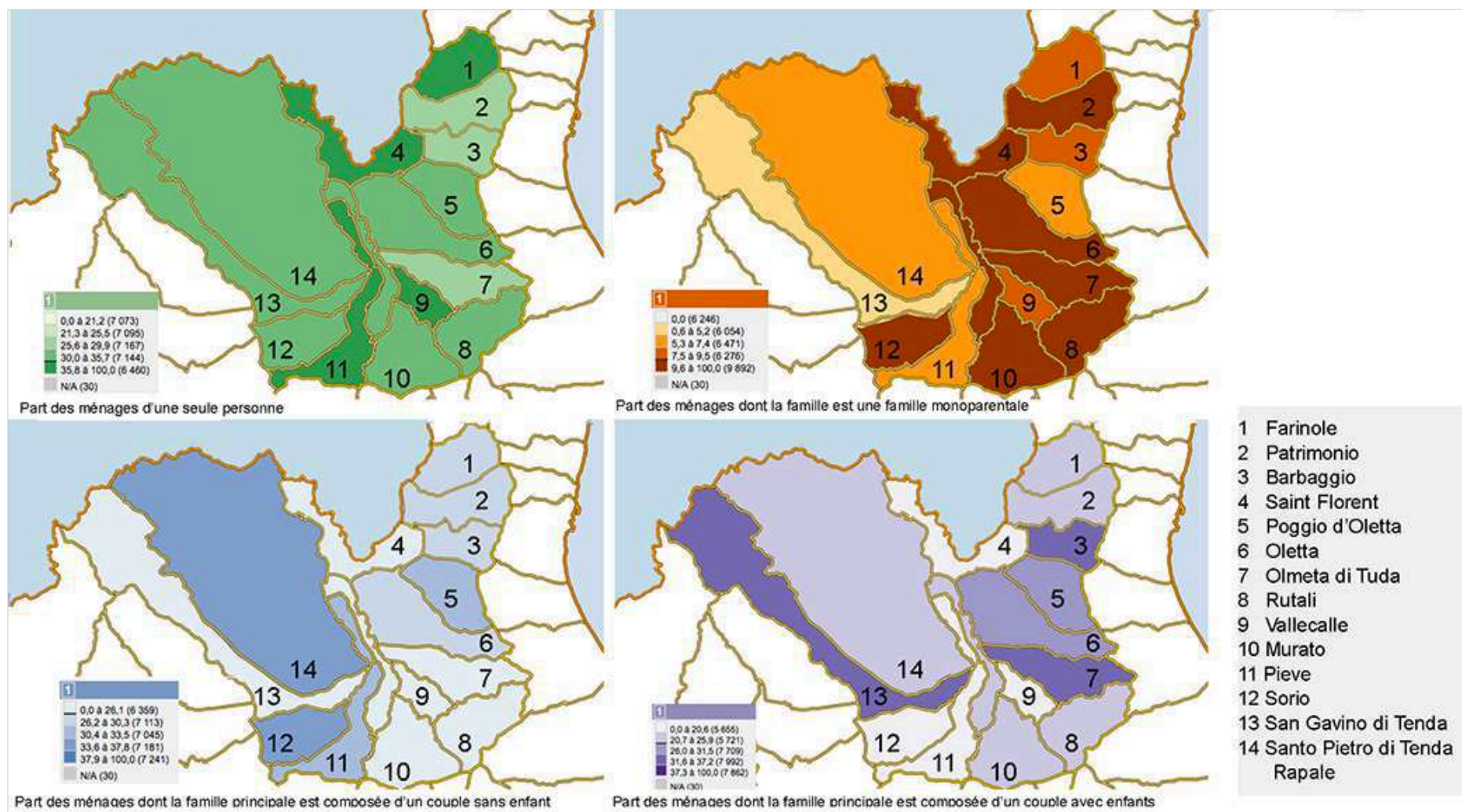


Rapale - composition des ménages avec familles en 2006



Nebbiu Conca d'Oro- composition des ménages avec familles en 2006





Composition des ménages en 2016 sur l'ensemble du Nebbiu-Conca d'Oro.

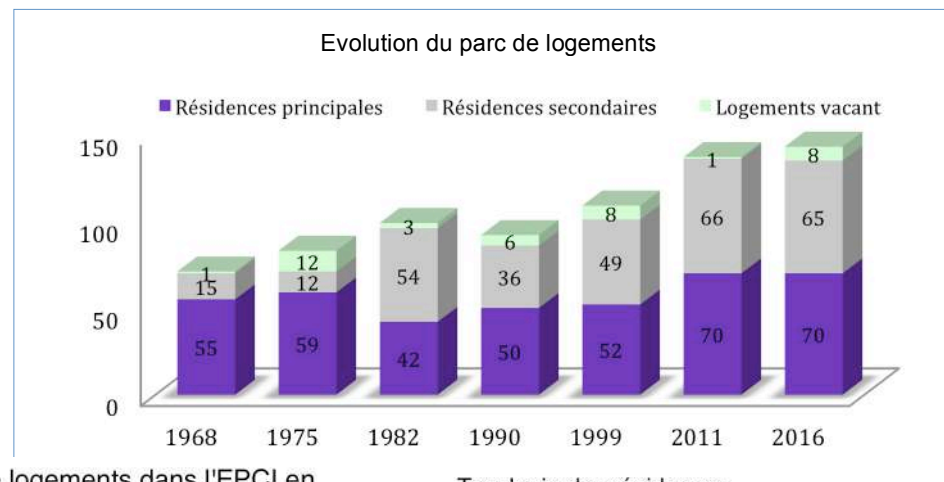
Sur les 3299 ménages que compte la communauté de communes, Rapale fait partie des communes qui présentent une part de familles monoparentales importantes. Elle n'accueille pas une part importante de ménages d'une seule personne et fait partie des communes qui présentent la plus grande part de couples avec ou sans enfant.

2-2 Les caractéristiques du parc de logements

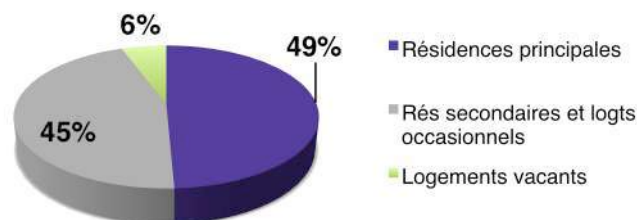
Un parc de logements en évolution croissante depuis 1968

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2016
Ensemble	71	83	99	92	109	137	141
Résidences principales	55	59	42	50	52	69	70
Résidences secondaires	15	12	54	36	49	67	65
Logements vacants	1	12	3	6	8	1	8

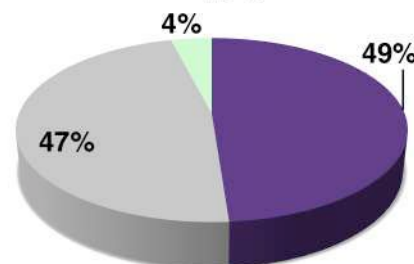
Entre 1968 et 1982, le parc de logements augmente de 39,4%. S'il diminue entre 1990 et 1999, depuis il a augmenté de 53,6%. Depuis 1968, le parc de logements a quasiment doublé. Depuis 1990, la part des résidences secondaires augmente légèrement. La vacance représente 6% lors du dernier recensement.



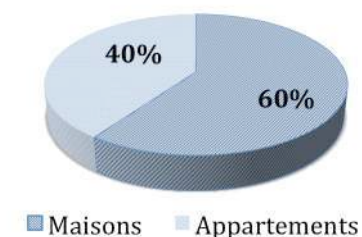
le parc de logements à Rapale en 2016



Le parc de logements dans l'EPCI en 2016



Typologie des résidences principales EPCI 2016



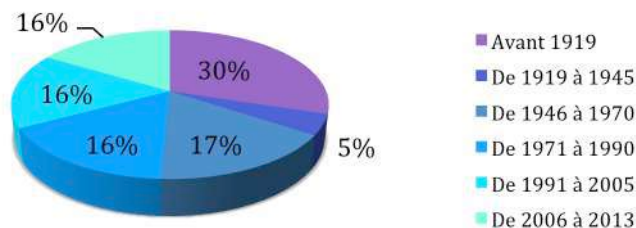
La commune présente un parc de logements sensiblement identique à l'ensemble du parc de l'EPCI. La part des résidences secondaires est plus importante sur l'EPCI, mais il faut relever que les six communes de Murato, Oletta, Olmeta di Tuda, Rutali, San Gavino di Tenda et Vallecalle présentent plus de 50% de résidences principales. Les communes de St Florent, Pieve et Santo Pietro di Tenda présentent une part de plus de 50% de résidences secondaires.

En 2016 les logements se caractérisent par une prédominance de logements individuels (73,4%), mais cette part a tendance à diminuer: En 2008, elle était de 75,8% ; en 1999 de 76%. Sur l'ensemble de l'EPCI, cette part est en moyenne de 60%. Cependant, seule la commune de St Florent présente une part de 32%, et la moitié des communes de l'EPCI présente une part supérieure à 73%, certaines plus de 90%.

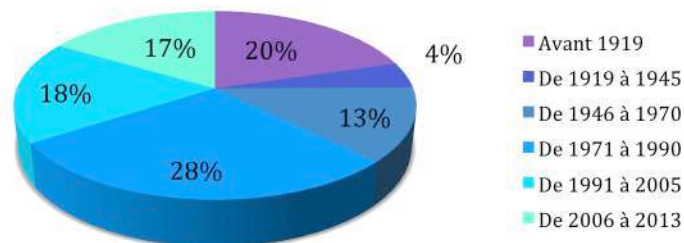
Un parc de résidences principales constitué de logements récents

Le parc de résidences principales est constitué d'un bâti ancien (25% à Rapale, 24% dans le Nebbiu) mais aussi d'une part de 48% de constructions édifiées depuis 1971. Dans l'ensemble du Nebbiu - Conca d'Oro cette part est de 63%, avec une part de 28% construits entre 1971 et 1990.

Epoque d'achèvement des résidences principales à Rapale



Epoque d'achèvement des résidences principales Nebbiu- Conca d'Oro



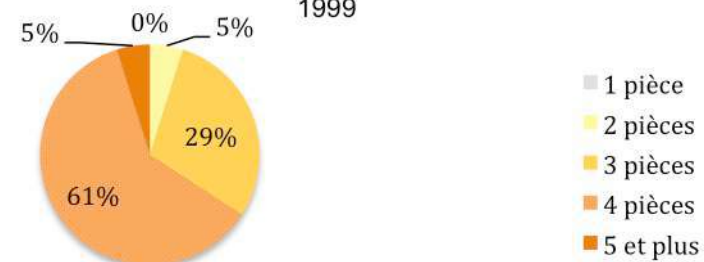
Une proportion de grands appartements

Résidences principales selon le nbre de pièces			
années	1999	2008	2016
ensemble	52	68	70
1 pièce	0	0	1
2 pièces	2	8	5
3 pièces	12	11	16
4 pièces	25	25	20
5 pièces et +	13	23	28

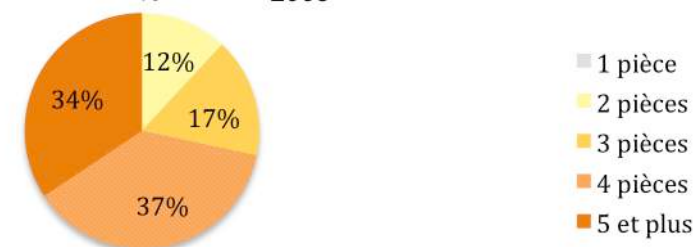
La part des grands logements est importante. Ainsi si entre 1999 et 2008 on voit la part des 2 pièces augmenter considérablement, aujourd'hui c'est la part des grands logements qui est confortée.

Dans le Nebbiu, on relève 20% d'1 pièce, 10% de 2 pièces, 28% de 3 et 4 pièces et 32% de 5 pièces.

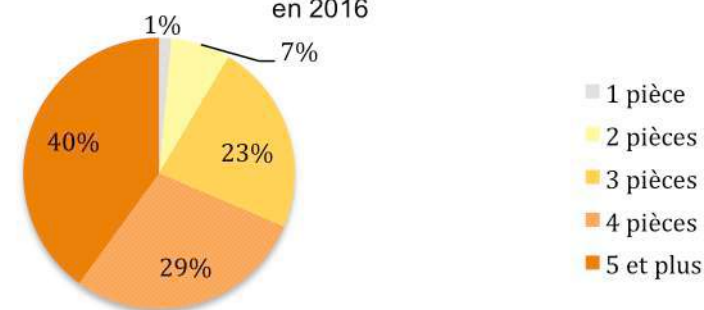
résidences principales selon le nombre de pièces en 1999



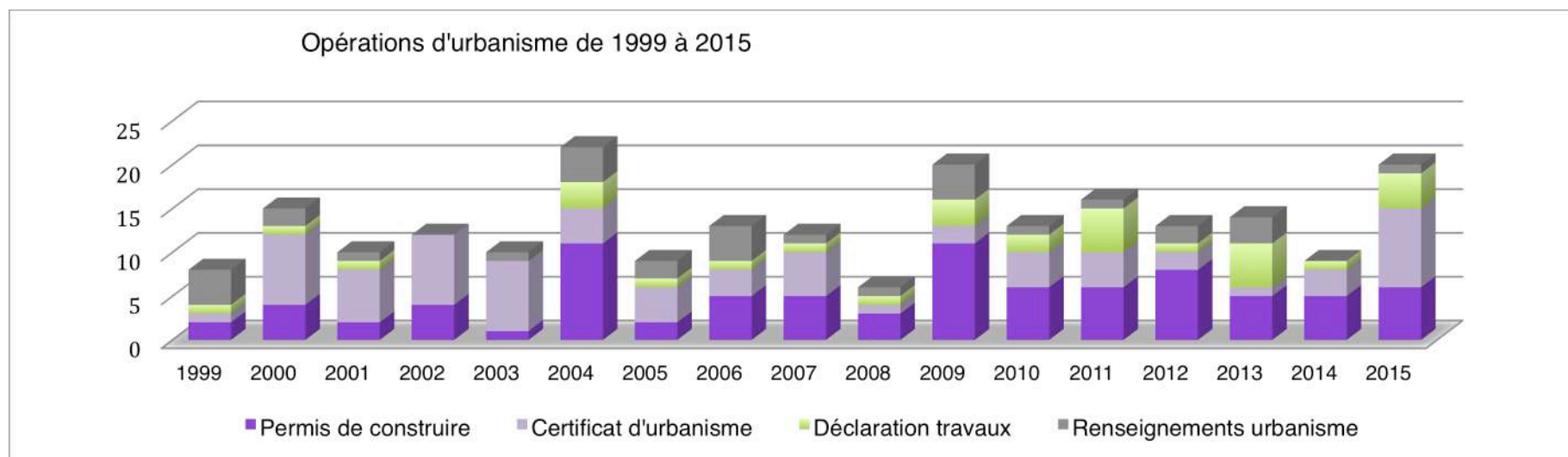
résidences principales selon le nombre de pièces en 2008



résidences principales selon le nombre de pièces en 2016



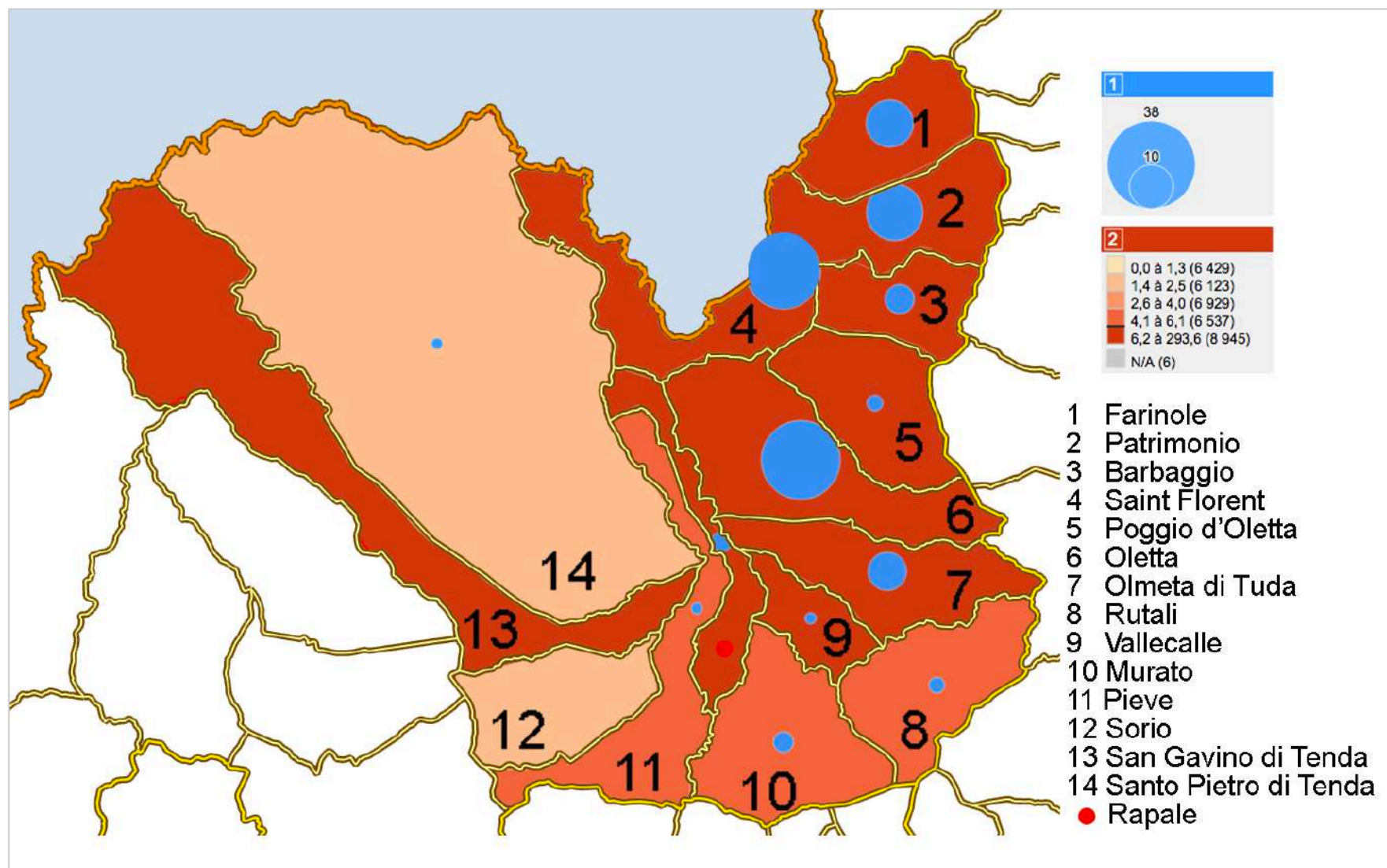
Un rythme d'opérations d'urbanisme régulier



On recense, entre 1999 et 2015, 224 opérations d'urbanisme, soit une moyenne de 13 par an ; soit une moyenne par an de 6 permis de construire, 2 déclarations de travaux, 6 renseignements d'urbanisme. Depuis 2009 les opérations d'urbanisme représentent 41,96 % de l'ensemble des demandes, mais l'application du RNU ne permet pas bien souvent de répondre aux demandes.

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	total
PC	2	4	2	4	1	11	2	5	5	3	11	6	6	8	5	5	6	86
CU	1	8	6	8	8	4	4	3	5	1	2	4	4	2	1	1	9	71
DP/DT	1	1	1	0	0	3	1	1	1	1	3	2	2	1	5	5	4	32
RU	4	2	1	0	1	4	2	4	1	1	4	1	1	2	3	3	1	35
Total	8	15	10	12	10	22	9	13	12	6	20	13	13	13	14	14	20	224

Entre 2011 et 2015, sur l'ensemble de la communauté du Nebbiu-Conca d'Oro, Rapale fait partie des six communes (avec Farinole, Patrimonio, Oletta, Olmeta di Tuda et St Florent) qui comptent le plus grand nombre annuel moyen de logements commencés par an pour 1000 habitants. Sur la commune le taux d'occupation des résidences principales passe de 2,62 en 1990 à 2,16 en 2016.



1 Nbre annuel de logements commencés (const.neuves) entre 2011 et 2015

2 Nbre de logements commencés (const.neuves) par an pour 1000 habitants (logements par an pour 1000 habitants) entre 2011 et 2015

Une nette diminution des « loués gratuitement », un nombre de propriétaires en augmentation.

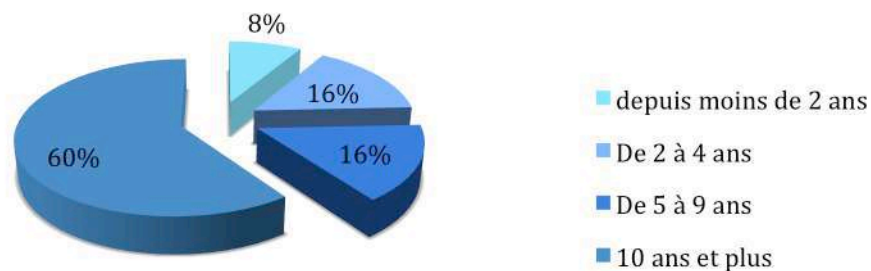
	1999		Nombre de personnes	2011		2016		Nombre de personnes
	Nombre	%		Nombre	%	Nombre	%	
Ensemble	52	100%	70	70	100%	70	100%	151
Propriétaires	33	63,5%	55	52	74,3%	55	78,6%	127
Locataires	9	17,3%	11	13	18,6%	11	15,7%	17
dont :								
Lgt non HLM	9	17,3%	0		-	-	-	
Logement HLM	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0,0%	0
Logés gratuitement	10	19,2%	4	5	7,1%	4	5,7%	7

En 1999, la part des résidences principales représente 52 logements, dont 63,5% occupés par des propriétaires. La part des locataires est de 17,3% et la part des logés gratuitement de 19,2%. Entre 1990 et 2016 la part des propriétaires augmente (+15,1%), celle des locataires diminue ainsi que la part des logements à titre gratuit. On ne recense aucun logement HLM sur la commune.

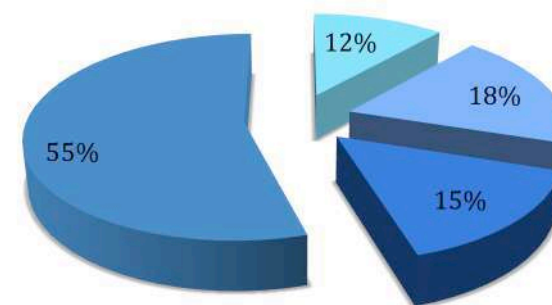
Sur l'ensemble de la communauté de communes, Rapale et Poggio D'oletta sont les seules communes qui entre 2006 et 2016 présentent la plus grande part de résidences principales occupées par des propriétaires.

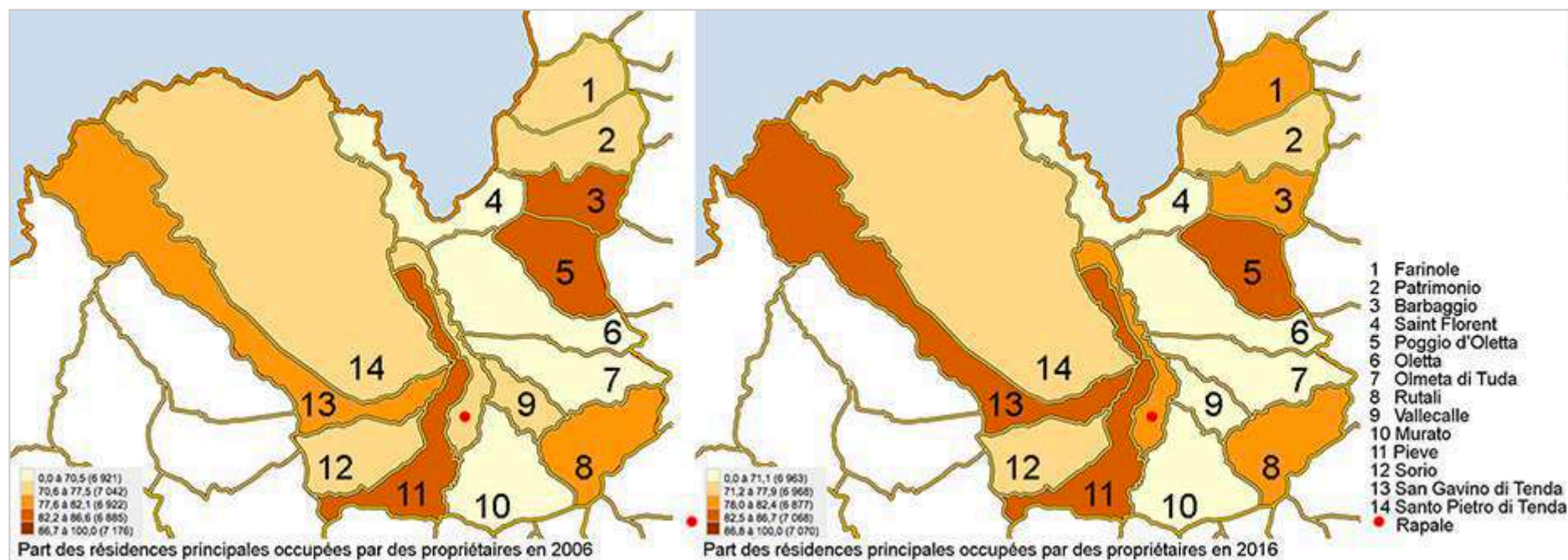
La commune fixe sa population puisque 60% des ménages ont aménagés depuis 10 ans et plus dans leur résidence principale. Dans la communauté de communes cette part est de 55%.

Ancienneté d'emménagement des ménages dans la résidence principale à Rapale en 2016



Ancienneté d'emménagement des ménages dans la résidence principale Nebbiu - Conca d'Oro 2016





2.3 la population active et l'emploi

	1999				
	Population	actifs	Taux d'activité	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi
Ensemble	96	62	64,5%	53	54,8%
de 15 à 24 ans	11	5	45,5%	3	27,3%
de 25 à 54 ans	58	47	80,4%	41	71,4%
de 55 ans à 64 ans	24	10	38,5%	8	30,8%
<i>Hommes</i>	53	36	68,6%	31	58,8%
<i>Femmes</i>	43	26	59,5%	22	50,0%

	2013				
	Population	actifs	Taux d'activité	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi
Ensemble	92	59	64,1%	50	54,3%
de 15 à 24 ans	11	5	45,5%	3	27,3%
de 25 à 54 ans	55	44	80,0%	39	70,9%
de 55 ans à 64 ans	26	10	38,5%	8	30,8%
<i>Hommes</i>	50	35	70,0%	30	60,0%
<i>Femmes</i>	41	25	61,0%	21	51,2%

Le nombre d'actifs évolue peu entre 2009 et 2016 mais le taux d'activité augmente de 5,8%. C'est entre 1999 et 2009 que le taux d'activité augmente considérablement : il passe de 54,8% à 64,5%, soit 9,70%.

En 2016, le taux d'activité est de 70,3% et le pourcentage de chômeurs est de 9,7% soit un nombre de 9. On recense 8,8% de scolaires, étudiants ou stagiaires et 9,9% de retraités. Le taux de chômeurs était de 7,8% en 2011 et 9,9% en 2016.

En 2009 parmi les inactifs les pourcentages sont plus importants : on recense 12% de scolaires, étudiants ou stagiaires. Les retraités représentent 42% et les autres inactifs 46%.

Le pourcentage de chômeurs augmente aussi : il passe de 5,5% en 1999 à 9,7% en 2009.

Le taux de chômage diminue. Il est de 15% en 1999 et 2009 (20% en 2007), 15% en 2011 et 10,9% en 2016.

Dans le Nebbiu Conca d'Oro en 2011 et 2016, les taux moyens de chômage sont identiques.

Le taux de 2016 de l'ensemble de la communauté de communes est inférieur au taux de chômage du département qui est de 14,1% et de l'ensemble de la région (13,1%).

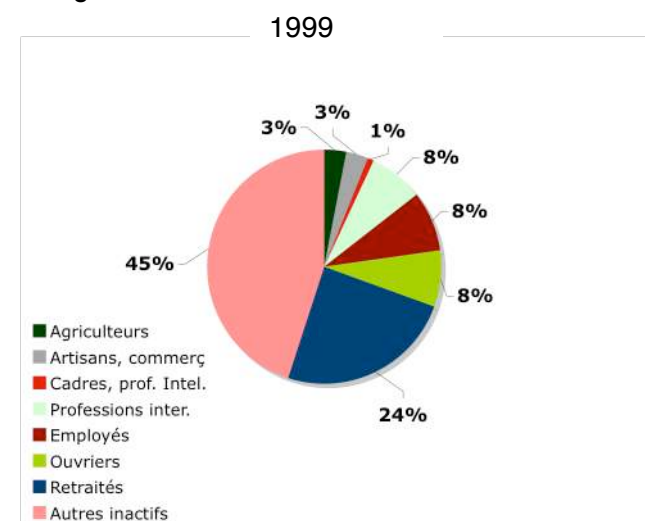
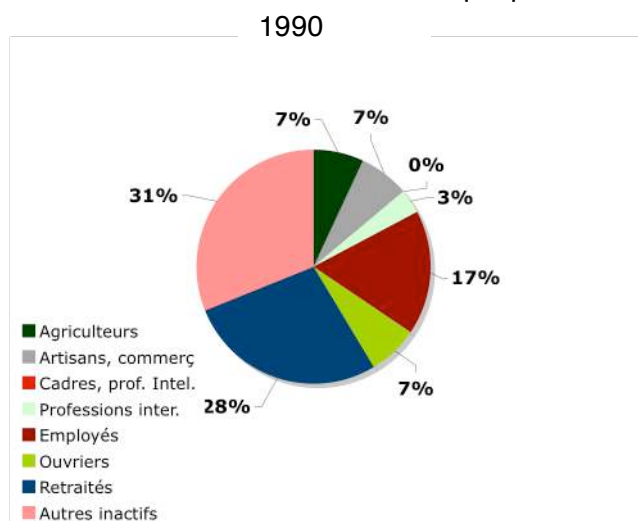
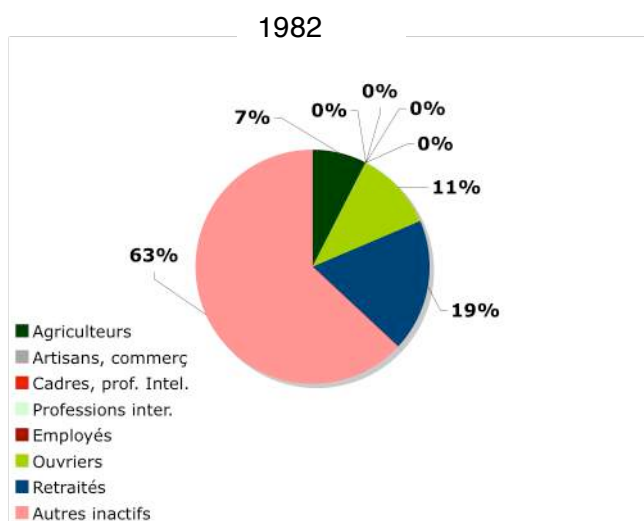
2.4 Un secteur tertiaire en augmentation depuis 30 ans.

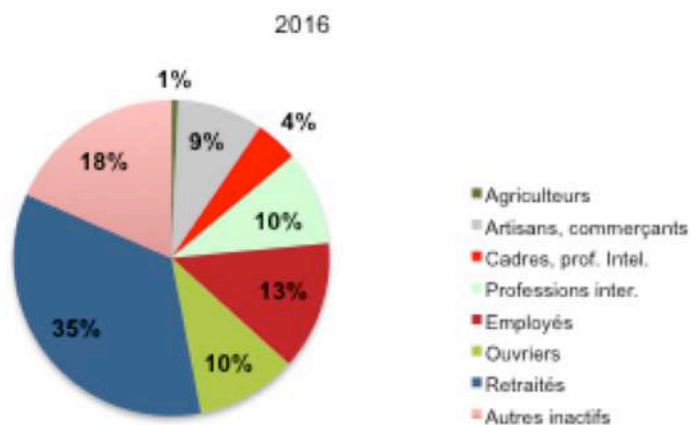
Population selon la catégorie socio-professionnelle : Rapale				
	2013	1999	1990	1982
Agriculteurs	2	4	8	8
Artisans, commerçants	9	4	8	0
Cadres, prof. Intel.	8	1	0	0
Professions inter.	7	10	4	0
Employés	20	11	20	0
Ouvriers	13	10	8	12
Retraités	14	32	32	20
Autres inactifs	19	59	36	68
Total	92	131	116	108

En 1982, on ne recense que des ouvriers et des agriculteurs au sein de la population active.

En 1990, on recense de nouvelles catégories : artisans, commerçants, et nombreux employés (20). En 1999, le nombre d'emplois du secteur tertiaire recensé augmente, notamment parmi les professions intermédiaires, malgré une baisse du nombre d'employés qui passe de 20 en 1990 à 11 en 1999. La part des agriculteurs a baissé de moitié entre 1990 et 1999. Il en est de même pour les artisans et les commerçants.

Dans le secteur de l'agriculture, le nombre faible porté par l'INSEE s'explique par le fait que les agriculteurs ont souvent deux activités.



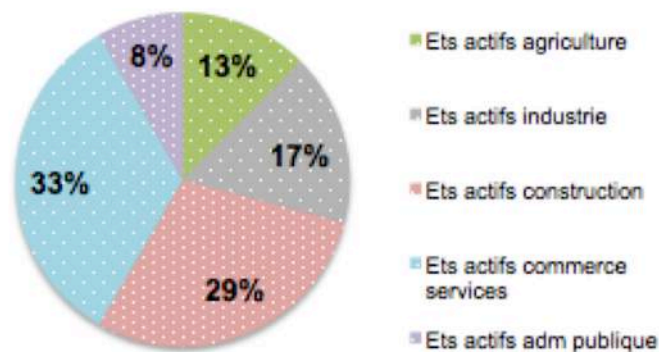


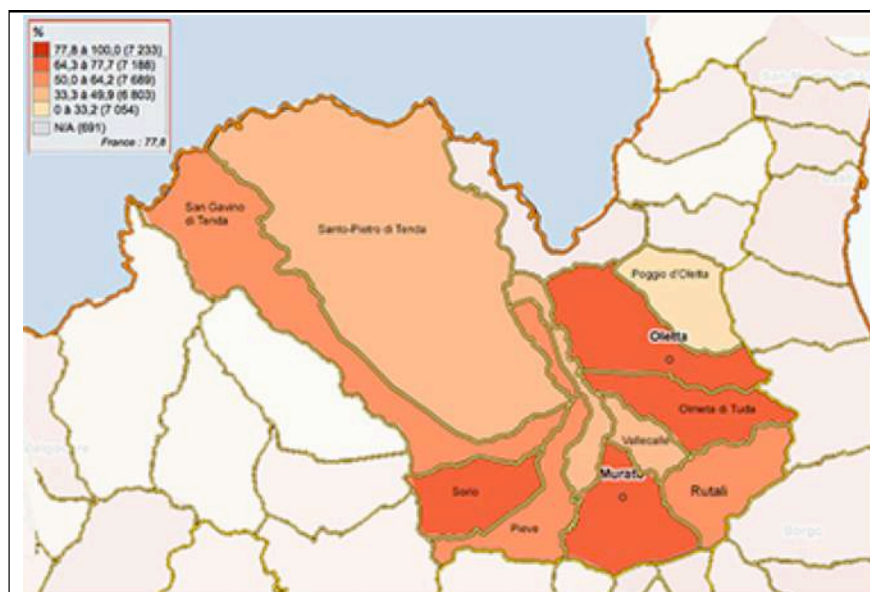
En 2016 les parts des artisans commerçants, cadres et retraités augmentent ainsi que les parts des d'employés et d'ouvrier. La part des autres inactifs diminue notablement. Le nombre des retraités évolue peu.

Au 31 décembre 2015, on recense 25 établissements sur la commune dont 3 en agriculture, 4 en industrie, 7 dans le domaine de la construction, 8 dans celui du commerce (dont 1 réparateur automobiles) et 2 dans l'administration publique.

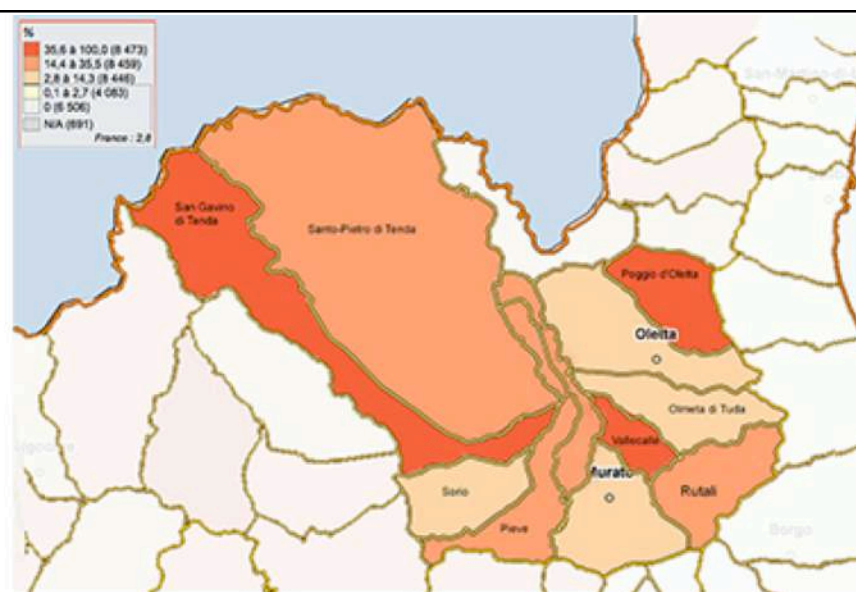
Dans l'ensemble du Nebbiu-Conca d'Oro, Rapale est avec Olmeta di Tuda, la commune qui accueille le plus d'emplois dans l'industrie (champ photovoltaïque). Elle se positionne comme une petite commune qui présente des activités dans l'ensemble des secteurs

Etablissements actifs par type d'activité au 31 décembre 2015

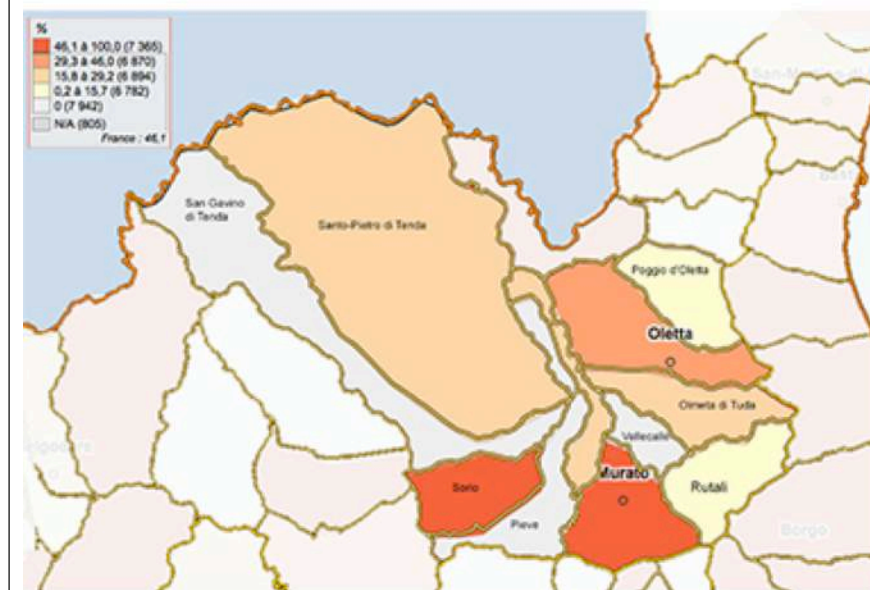




part des emplois dans le tertiaire en 2013



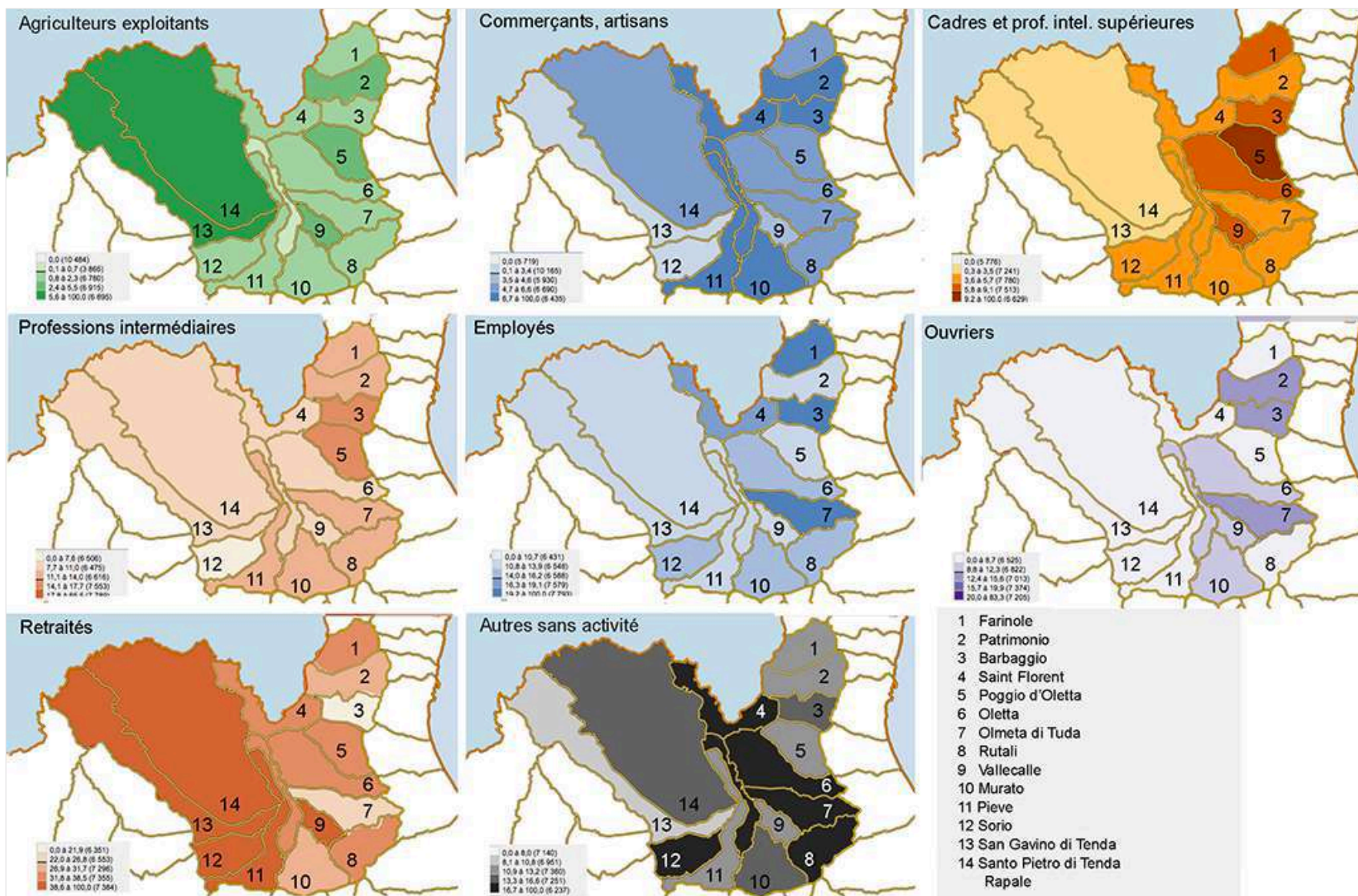
part des emplois dans l'agriculture en 2013



part des emplois dans le commerce et l'artisanat en 2013



part des emplois dans la construction en 2013



Part des activités professionnelles dans la population active en 2016 – Nebbiu-Conca d'Oro

2.5 Une activité agropastorale qui perdure

La commune a diligenté auprès de la Chambre d'Agriculture un diagnostic agricole joint au dossier.
Nous ne reprendrons ici que les données essentielles.

Taille moyenne des exploitations

	Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune				Superficie (ha)			
	1979	1988	2000	2010	1979	1988	2000	2010
Exploitations professionnelles	6	4	3	6	38	38	85	
Autres exploitations	5	7	4		6	23	20	
Toutes exploitations	11	11	7	9	23	29	48	
Exploitations de 10 ha et plus	7	9	5		35	34	64	

Si le nombre d'exploitations diminue (de 11 à 7) entre 1968 et 2000, la superficie agricole utilisée sur la commune a augmenté passant à 491ha en 2010, contre 334 ha en 2000 et 316 ha en 1988. Cela s'explique par le développement de la mécanisation en plaine, permettant ainsi d'y développer des surfaces fourragères.

Les superficies agricoles

	Exploitations				Superficie (ha)			
	1979	1988	2000	2010	1979	1988	2000	2010
Superficie agricole utilisée	11	11	7		256	316	334	491
Terres labourables	0	5	3		0	83	33	s
Dont céréales	0	0	C		0	0	C	
Superficie fourragère principale	4	10	6		99	306	305	
Dont superficie toujours en herbe	4	8	6		99	223	282	400
Vignes	10	C	0		154	C	0	
Dont vignes d'appellation	0	0	0		0	0	0	
Prunier	0	0	0		0	0	0	
Agrumes	0	0	0		0	0	0	
Kiwi	...	0	0		...	0	0	
Olivier	c	c	c		c	0	c	

Sources : Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts

Les superficies fourragères principales occupent en 2000, 305 hectares dont 282 ha toujours en herbe. En 2010 elles occupent 400 ha. Les activités principales portent sur la polyculture et le poly élevage.

Les superficies fourragères principales occupent en 2000, 305 hectares dont 282 ha toujours en herbe. En 2010 elles occupent 400 ha. Les activités principales portent sur la polyculture et le poly élevage. Le diagnostic agricole a permis de recenser 6 exploitations ayant leur siège sur la commune et 7 sur une commune voisine.

Cheptel

	Exploitations			Effectifs		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Bovins	C	5	5	C	128	227
Dont total vaches	C	5	5	C	100	162
Total volailles	C	3	0	C	100	0
Total ovins	C	4	C	C	506	C
Dont brebis mères	C	4	C	c	415	C
Total caprins	0	C	C	0	C	C
Dont chèvres	0	C	C	0	C	C
Total porcins	C	0	0	C	0	0
Dont truies mères	C	0	0	C	0	0
Total équidés	0	4	3	0	12	6
Ruches en production	0	0	c	0	0	c

C résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

Source : recensement agricole 2000

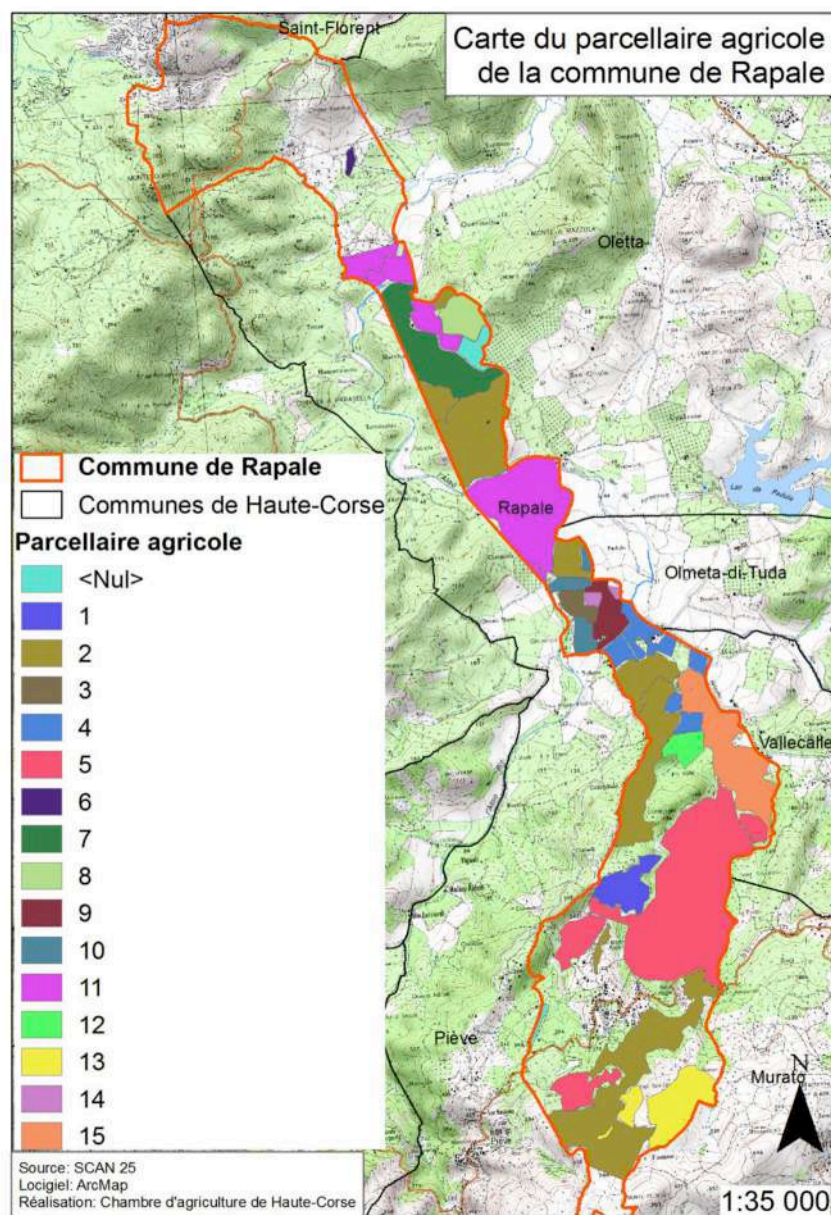
L'essentiel de l'activité se situe en plaine.

En 1988, On compte sur la commune de Rapale 129 bovins dont 100 vaches, 506 ovins dont 415 brebis.

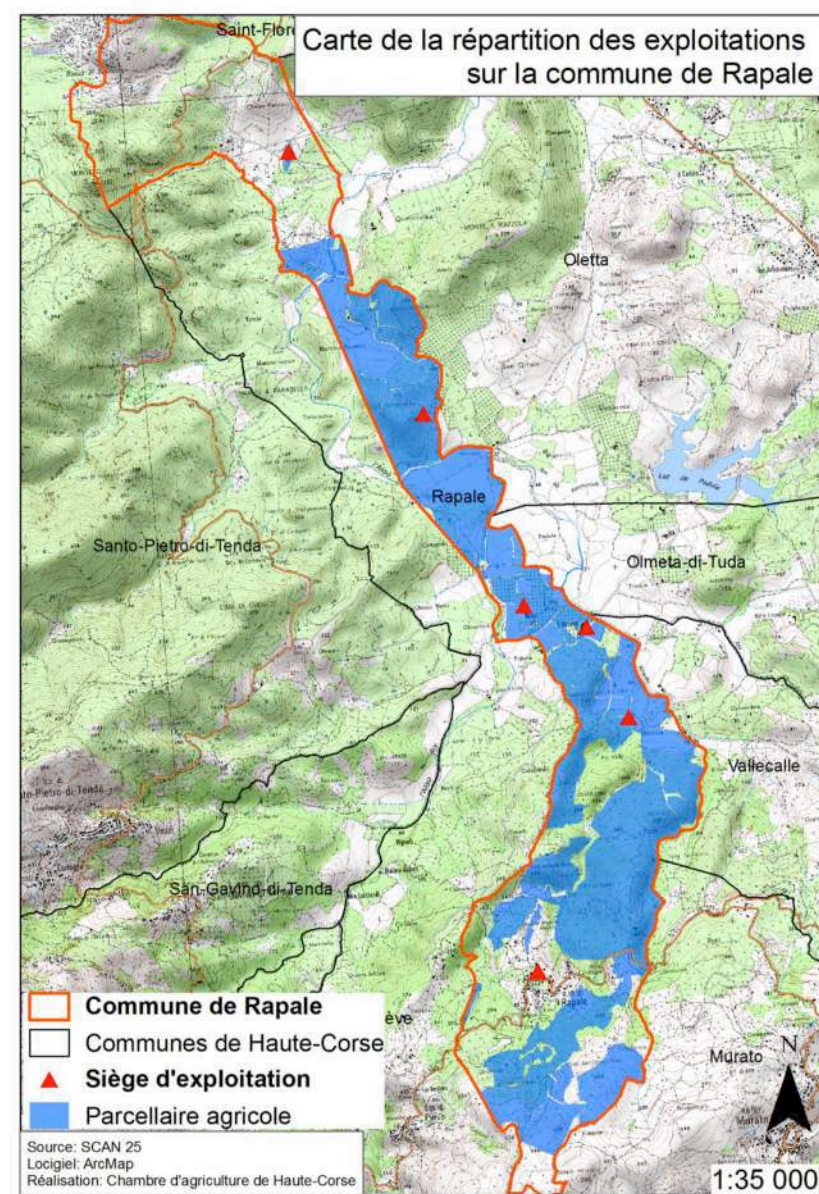
Si entre 1988 et 2000 le nombre d'exploitations concernant l'élevage de bovins est stable, en 2000 l'effectif en bovins a augmenté, passant de 128 à 227.

En 2010, on recense 270 têtes de bétail.

On recense 5 éleveurs de bovins et ovins qui résident sur la commune.



CARTE 7 : CARTE DU PARCELLAIRE AGRICOLE

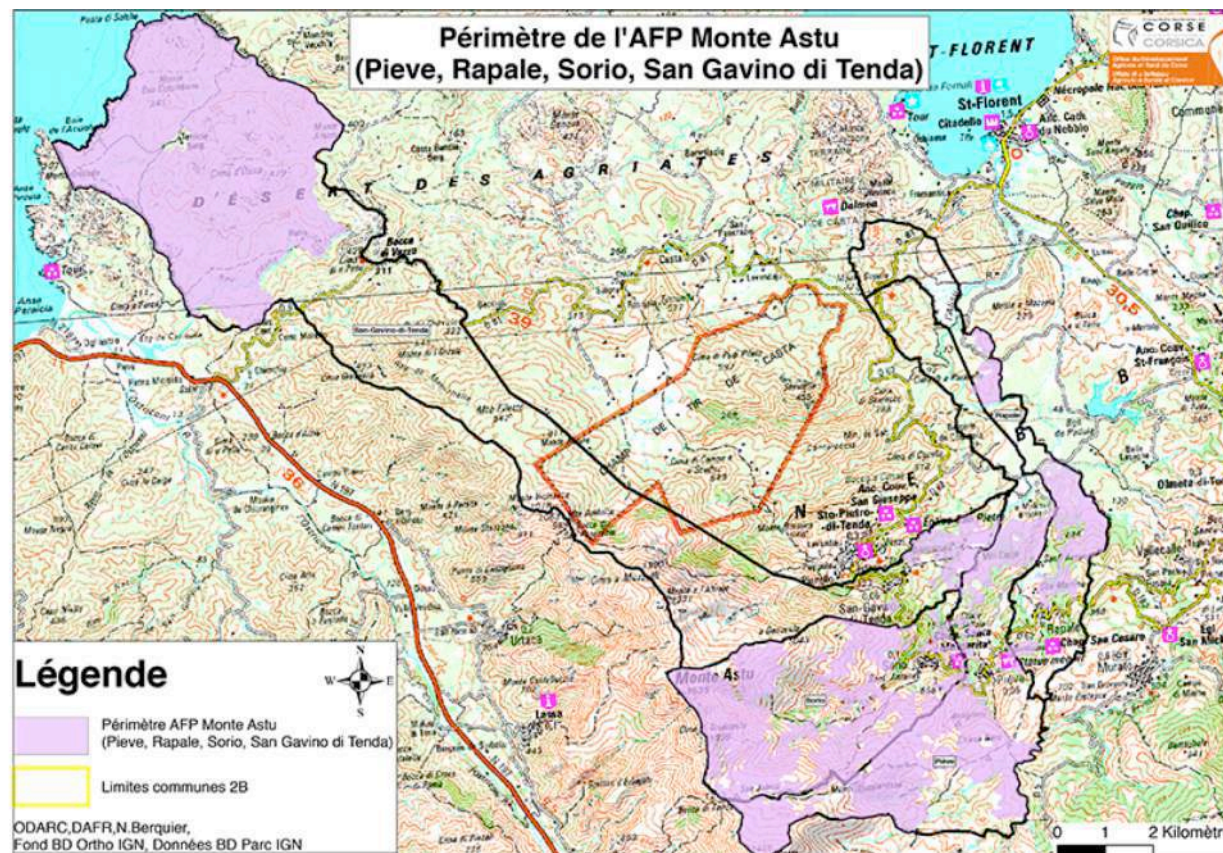


CARTE 8 : REPARTITION DES EXPLOITATIONS SUR LA COMMUNE DE RAPALE

La municipalité s'est inscrite dans la démarche intercommunale de l'AFP de Monte Astu (extrait du portail de la ruralité corse- ODARC)

Située sur les communes de Pieve, Rapale, Sorio et San Gavino di Tenda, l'Association foncière pastorale autorisée (A.F.P.a.) de Monte Astu a été créée par arrêté préfectoral le 17 juin 2014, suite à une enquête d'utilité publique.

Le périmètre de l'A.F.P. regroupe une surface d'environ 4 222 ha et près de 544 propriétaires. Le but principal est de réhabiliter un territoire à l'abandon, très fortement morcelé et indivis afin de rééquilibrer le développement économique entre la zone littorale et la zone de montagne, de recréer les conditions qui permettront la consolidation et l'installation des acteurs économiques (agricoles, pastoraux, artisanaux, etc....), la reconstitution d'un potentiel agro-sylvo-pastoral suffisant pour permettre le développement d'activités complémentaires telles que, les randonnées pédestres équestres ou VTT, l'agritourisme, réhabilitation de la liaison mer/montagne), et ce, par l'action regroupée et concertée des propriétaires. L'A.F.P. est une structure particulièrement bien adaptée à la complexité du foncier du Nebbiu et permet de résoudre la plupart des difficultés liées à la mobilisation de terrains pour les agriculteurs et les éleveurs. C'est un outil efficace de relance de l'activité agricole et rurale à travers une mise en valeur des potentialités locales que sont l'oliveraie, la châtaigneraie, les terrains de production fourragère et d'une manière générale, le patrimoine environnemental.



2.6 Une activité touristique ébauchée

On recense à ce titre :

- un gîte de France ;
- 2 logements « clé vacances » ;

Des sentiers sont encore pratiqués entre village et plaine.

Des chemins départementaux de randonnées pédestres ont été valorisés par le Conseil Général de la Haute-Corse. Il existe un sentier en boucle: Rapale, Piève, Sorio, Rapale, « entre profane et sacré », le long duquel sont indiqués les petits patrimoines bâtis (chapelles, fontaines.....). Ces éléments participent au cadre de vie du village.



LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET LES SERVICES.

Les commerces et les activités

On recense à ce titre, 11 entreprises. Il existe un bar, des restaurants, des artisans (vente de farine de châtaigne, charcuterie,...) des commerces ambulants : épicerie, poissonnerie, boucherie, boulangerie et autres saisonniers. On recense également des artisans plombier et électricien.

Équipements publics, culturels et sportifs :

Équipements scolaires :

Il n'existe pas d'école sur la commune. Les enfants scolarisés sont dirigés vers l'école maternelle et primaire de Santo Pietro et Murato, vers le collège de Saint-Florent et vers les lycées de Bastia.

Équipements sportifs :

La commune de Rapale est équipée d'une piscine, d'un cours de tennis, et d'un terrain multisports.



Équipements administratifs

Une mairie, et le service postal organisé en tournée par la Poste de Saint-Florent (Santo-Pietro di Tenda).

Équipements photovoltaïque

Un champ photovoltaïque a été édifié en 2010 en plaine. Il couvre une **surface de 350.000 m²**.



Les atouts et faiblesses sociodémographiques et économiques : identification des enjeux

La commune de Rapale bénéficie de la proximité de Bastia et Saint Florent, pôles de vie structurants de la Haute-Corse.

Si la population a augmenté depuis 1990, aujourd'hui, on note un ralentissement. L'occupation du sol (corinn Land cover chapitre I) relève peu de modification entre 2000 et 2012, hormis le parc photovoltaïque de la plaine. L'urbanisation s'est concentrée autour du village, ce que la municipalité entend prolonger dans son PLU. Ce document de planification territorial, sera location de redynamiser la construction, car aujourd'hui la municipalité est confrontée à la règle de la constructibilité limitée en l'absence d'un document d'urbanisme. Le PLU participe à une dynamique d'installation de ménages comme le montre les autres communes du Nebbio qui sont dotées aujourd'hui d'un document d'urbanisme.

Le parc de logements est récent, le parc locatif augmente, ce qui tend à montrer l'attractivité de la commune. La composition du parc de logements fait ressortir d'une part son adaptation aux demandes et l'organisation d'une mixité transgénérationnelle, d'autre part une forte prédominance de l'habitat individuel. Rapale offre un cadre bâti propice à cette typologie. Le PLU sera l'occasion de tendre vers une typologie d'habitat intermédiaire moins consommateur de surfaces. Le règlement du PLU tendra à inscrire les nouvelles constructions dans les ensembles bâtis existants.

Rapale est une commune rurale et l'activité agricole perdure. L'activité de commerces de proximité au village perdure, participant ainsi à offrir des services à la personne.

Thèmes	Atouts	Faiblesses	Opportunités	Menaces
Données démographiques				
	<i>Une augmentation de la population depuis 1990. L'ensemble des communes du Nebbio ont bénéficié de la proximité de Bastia et de Saint Florent, pôles administratifs importants dans la région.</i>	<i>Un solde naturel négatif.</i>	<i>Une population relativement jeune par rapport au Haut-Nebbio. En 2013, l'indice jeunesse est compris entre 70 et 75%. La part des moins de 60 ans représente 65% de la population. Les ménages avec famille représentent 52% des ménages.</i>	<i>Evolution de la population qui ralentit.</i>

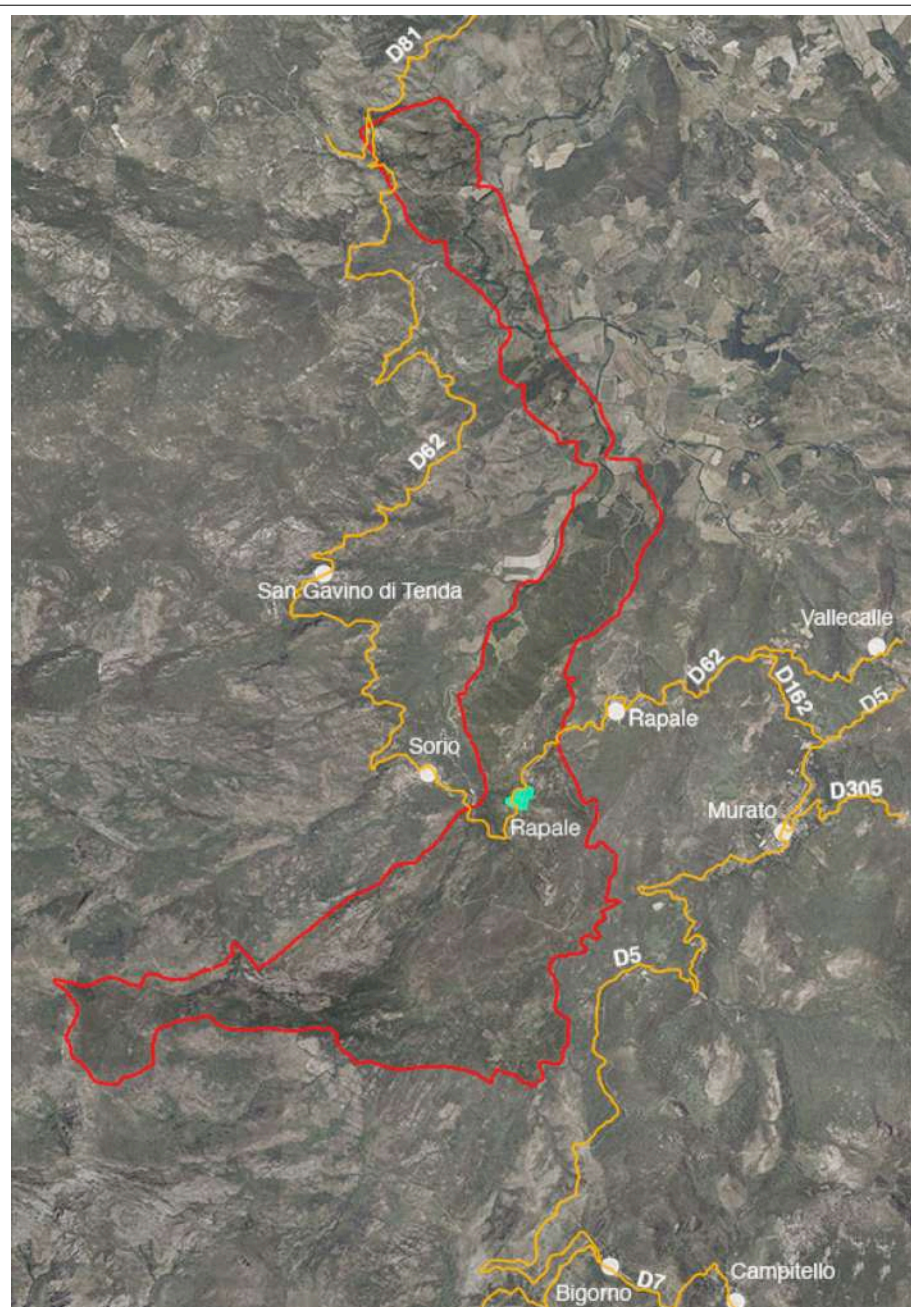
Thèmes	Atouts	Faiblesses	Opportunités	Menaces
Logements				
	- des logements récents , des logements anciens adaptés (niveau de confort satisfaisant). - des petits logements (T2/T3) qui ont tendance à augmenter ces dernières années ; types de logements qui permettent d'assurer la mixité transgénérationnelle.	- une part importante de maisons individuelles. - une légère prédominance de résidences principales sous forme de grands logements individuels occupés par leur propriétaire, mais des résidences secondaires bien représentées ; - un parc locatif en augmentation mais pas de parc de logements social afin d'assurer la mixité sociale.	Un rythme de construction régulier. Un nombre de permis de construire de 6 en moyenne sur 17 ans, en légère augmentation entre 1999 et 2015. une urbanisation regroupée autour du village qui peut être confortée.	augmentation du parc de résidences secondaires à surveiller.
Contexte économique				
	entre 1999 et 2009 un taux d'activité qui augmente considérablement (de 54,8% à 64,5%). Une activité agricole de plaine qui perdure.	la part d'activités dans le commerce et l'artisanat moins représentée.	Un secteur tertiaire en augmentation. Des commerces de proximité existants au village.	

Déplacements & mobilités

La RD62 traverse et structure l'organisation du village et permet de rejoindre la plaine.

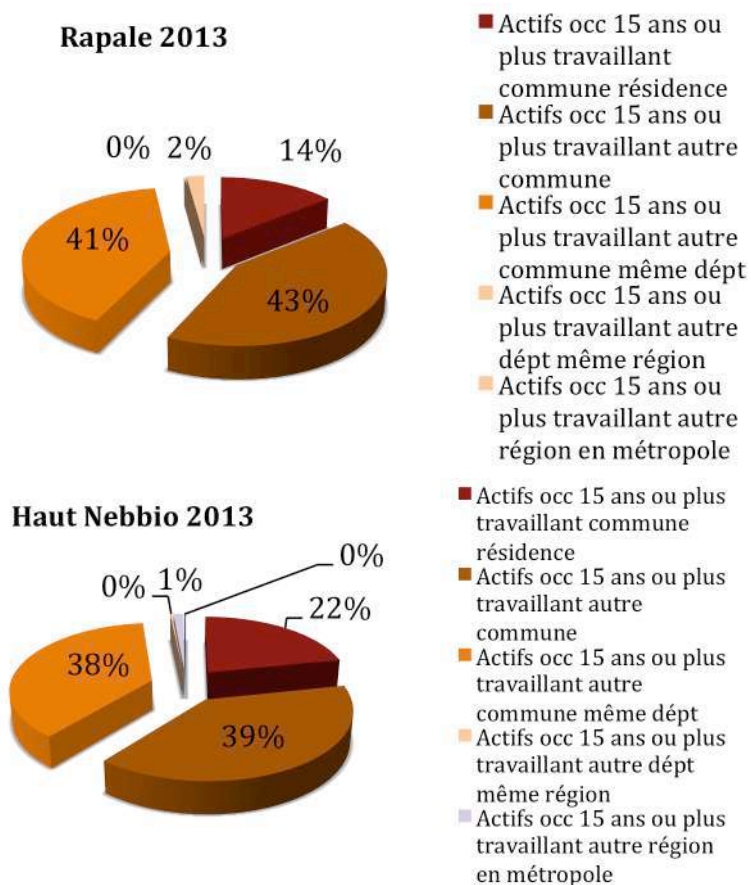
Cet axe routier majeur permet en effet de rejoindre d'une part le col de San Stefano qui porte vers Biguglia et Bastia, d'autre part St Florent (par la RD81).

Ainsi la village de Rapale est à 20mn de St Florent à moins d'une heure de Bastia.

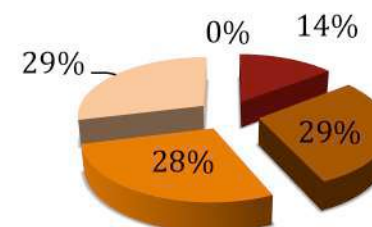


La desserte routière de la commune

Des déplacements domicile/travail en majeure partie tournés vers l'extérieur.



Rapale 2009



La majorité des actifs de Rapale ne travaille pas dans la commune.

Le nombre d'actifs résidant et travaillant sur la commune n'évolue pas entre 2009 et 2013: pas d'emplois créés.

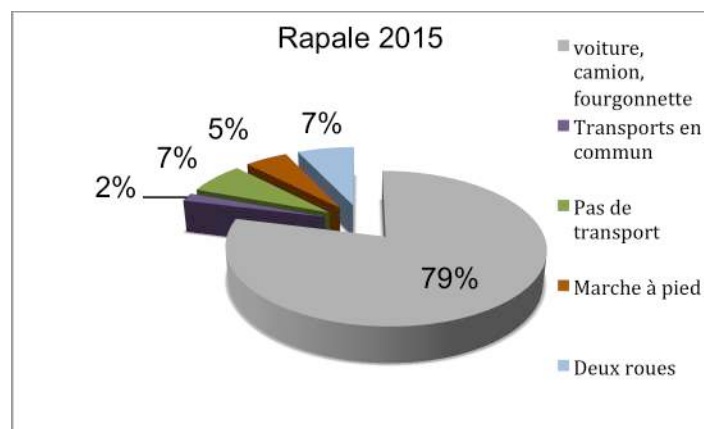
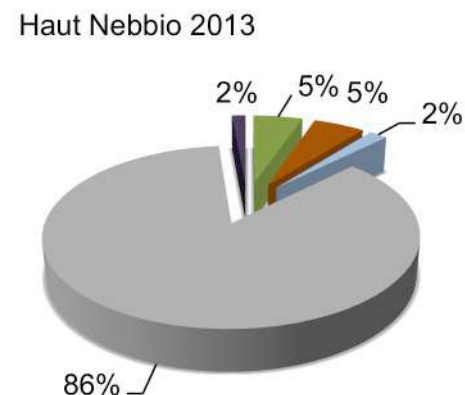
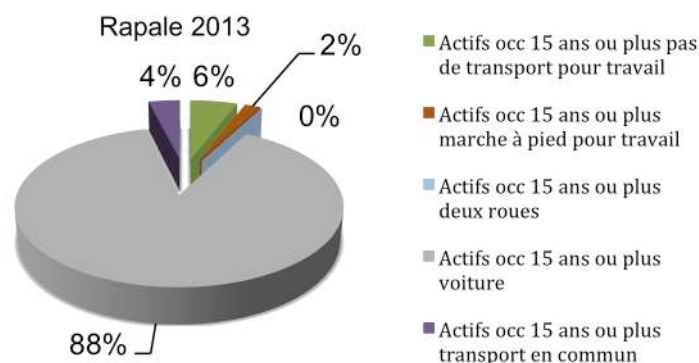
Les autres actifs (24 en 1999, 38 en 2013) travaillent dans les communes avoisinantes faisant partie de la même zone d'emploi, notamment l'agglomération Bastiaise et Saint-Florent. 23 actifs en 1999 et 37 en 2013 travaillent dans une commune du département.

Dans l'ensemble du Haut-Nebbio, la part des actifs qui travaillent dans leur commune de résidence ou dans les communes avoisinantes est supérieure, mais les rapports entre résidence et lieu de travail reste du même ordre que sur la commune.

Le haut-Nebbio bénéficie du bassin d'emplois du grand-Bastia.

Des déplacements domicile/travail en majeure partie véhiculée.

En 2013, la majorité des actifs utilisent leur véhicule automobile pour se rendre sur leur lieu de travail à Rapale et dans tout le haut-Nebbio. On relève cependant l'augmentation de la part des actifs qui n'utilisent pas les transports en communs ou utilisent la marche à pied en deux ans (2013-2015) passant ainsi de 8% à 12% des actifs sur la commune. 4% et 2% des actifs utilisent les transports en commun : une ligne Santo Pietro- Bastia existe. La part des personnes se rendant à pied augmente, et la part d'utilisation des véhicules automobiles diminue (de 88% à 79%). L'utilisation des deux roues apparaît : elle est de 7%

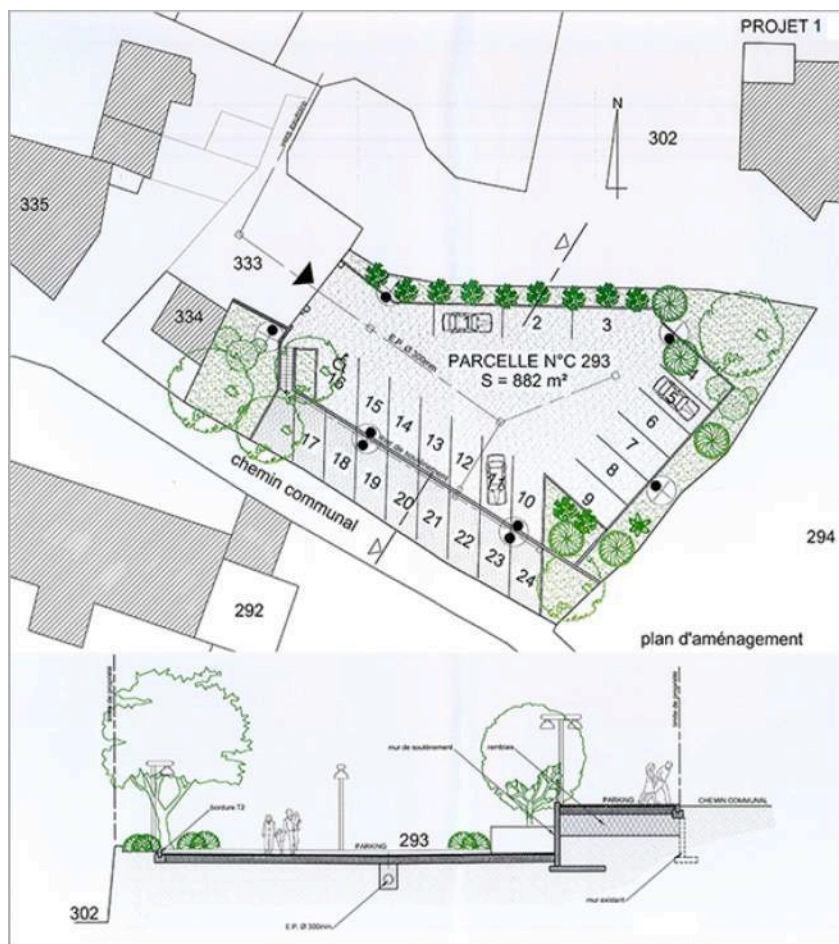


L'essentiel du stationnement au village se caractérise par deux poches à l'entrée est et autour de la Mairie et de l'Eglise. Les autres lieux de stationnements s'organisent le long ou autour de bas-côtés de voies publiques.

La réflexion sur le PLU a été l'occasion d'organiser un stationnement de 17 places à Piazza, au centre de la zone urbanisée du village, porté en emplacements réservés. La réflexion sur l'aménagement du village a porté la municipalité à lancer des travaux d'amélioration de voiries : Les travaux de mise en œuvre d'une voie de désenclavement s'accompagnant de la mise en place de réseaux d'eau et d'assainissement participe à la structuration des accès et liaisons.



Schéma voiries et stationnement au village

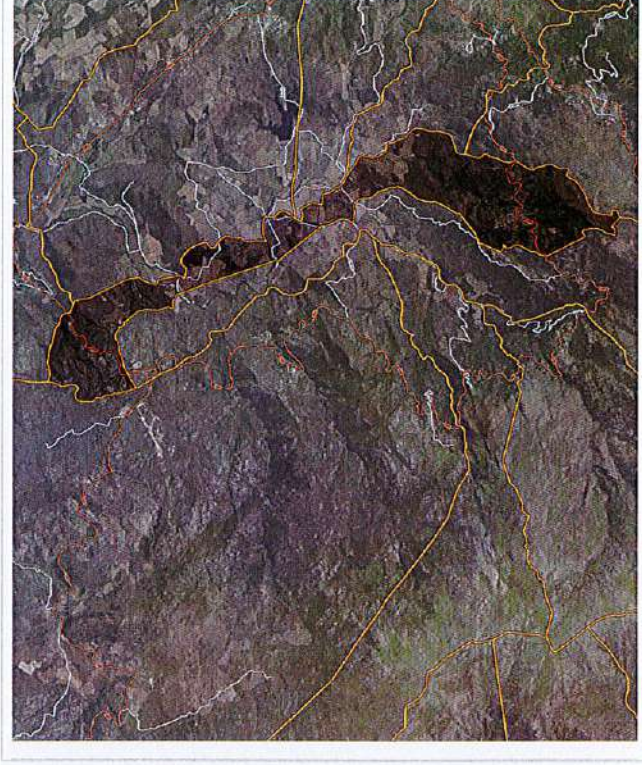


Les projets de stationnement à Piazza

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

COMMUNE DE RAPALE

PLAN LOCAL D'URBANISME



SOUS PREFECTURE
DE CALVI

21 JUL. 2023

COURRIER ARRIVEE

Pièce 1- Rapport de présentation

PARTIE 2 – JUSTIFICATION DES CHOIX

LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	127
Orientation n°1 du PADD : Maîtriser l'urbanisation autour du village. Apporter de la cohérence au tissu urbain & conforter un pôle de vie...	129
Orientation n°2 du PADD : Préserver les identités paysagères communales que dessinent l'activité agricole.....	142
Orientation n°3 du PADD : Protéger les milieux naturels, agricoles et forestiers, de biodiversité et de préservation des paysages et patrimoine bâti.	147
LES MOTIFS RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES & REGLES APPLICABLES.....	150
Exposé des motifs de délimitation des zones, des règles applicables et des dispositions particulières.....	151
1 Traduction du PADD dans la délimitation des zones	151
2 Justification des règles applicables	152
3 Déclinaison et justification des règles des zones U du PLU.....	153
ARTICULATION DU PLU AVEC LES LOIS & DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPERIEURS	161
LA LOI MONTAGNE – (Articles L145-2 à L 145-12 du code de l'urbanisme).....	162
LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA CORSE (PADDUC)	166
LE SCHEMA REGIONAL DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES DE TRANSPORT (SRIT).....	172
PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT	173
LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)	179
LE PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX (PPGDND)	180

LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.

Les choix retenus ont été définis sur la base du diagnostic territorial établi et des enjeux tirés de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le nouveau P.L.U. s'attache à traduire les grands principes définis dans l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme ainsi que les lois Grenelle 1 et 2 et les Lois SRU et ALUR.

Le P.A.D.D. met l'accent sur la protection du cadre de vie et sur les enjeux forts du développement durable pour le devenir de Rapale.

Le projet de la commune intègre la protection et la promotion de son environnement et de son cadre paysager. Ces éléments garantissent l'attractivité de son territoire, facteur déterminant de la qualité de son développement.

Trois orientations ont été déclinées dans le PADD.

- orientation n°1: Maîtriser l'urbanisation autour du village. Apporter de la cohérence au tissu urbain & conforter un pôle de vie
- orientation n°2: Préserver les identités paysagères communales que dessinent l'activité agricole
- orientation n°3: Protéger les milieux naturels, agricoles et forestiers, de biodiversité et de préservation des paysages et patrimoine bâti.

Orientation n°1 du PADD : Maîtriser l'urbanisation autour du village. Apporter de la cohérence au tissu urbain & conforter un pôle de vie

Objectif retenu	Actions inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durable
1) ORGANISER L'URBANISATION AUTOUR DU VILLAGE & PRIVILEGIER LES DEPLACEMENTS DOUX	Organiser l'urbanisation autour du village, en ménageant un petit secteur en discontinuité, sous forme d'habitat groupé, en limite avec la commune de Pieve, après consultation et avis favorable du Conseil des Sites. Conserver l'unité architecturale existante du village et permettre un développement modéré de l'offre résidentielle en continuité de l'existant et dans le respect des perspectives paysagères. On se préservera ainsi de l'étalement urbain. On incitera ainsi la densification de l'urbanisation et la mixité des fonctions. On tendra à diversifier l'offre en logements. L'objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain que se fixe la Municipalité porte sur la délimitation de surfaces de zones urbaines ou à urbaniser (constructions existantes incluses) qui sera inférieure à 2,2% de la surface du territoire communal. Conforter les liaisons entre les secteurs résidentiels et le centre village en assurant la mise en place de voies partagées et de liaisons piétonnes sécurisées.

2) CONCENTRER LES ACTIVITÉS DE COMMERCE ET SERVICES AU VILLAGE	Regrouper les activités de commerces, de services, d'artisanat dans les secteurs urbanisés du village afin de conforter le pôle de vie et limiter les déplacements urbains. Ainsi les entités paysagères dessinées depuis longtemps seront préservées.
3) REFLECHIR AUX POSSIBILITES D'AUGMENTATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS & DE LOISIRS	Préserver le cadre de vie du village par une organisation de son urbanisation et la recherche de terrains permettant de mettre en œuvre des équipements publics et de loisirs.



Document qui a reçu l'approbation du Conseil des sites

Cette orientation s'inscrit dans les intentions d'aménagement de la municipalité, à savoir : conforter le pôle urbanisé du village et n'inscrire aucun secteur d'urbanisation en plaine.

La municipalité a présenté en 2015 en Conseil des Sites, au titre de l'article L 122-7 du Code de l'urbanisme, « *une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.*

C'est sur la base de ces orientations que le PADD a été décliné et qu'on a fixé les objectifs chiffrés portés au PADD. Le pourcentage de 2,2% se justifie lorsque l'on considère la surface de l'ensemble bâti du village aujourd'hui soit 15 ha, (surface en densification comprise) et que l'on considère l'augmentation observée de 2 ha en 10 ans. Sur trente ans, dans une démarche de simple calcul prospectif, on devra considérer une surface de 21 ha, soit 2,06 % de l'ensemble du territoire communal.

Les dispositions présentées en Conseil des Sites inscrivait une surface de 22,25 ha au village, et 10.020m² sur le secteur Albaro, soit 2,2% du territoire communal qui a été portés comme objectifs chiffrés dans le PADD. Cette disposition permet de respecter espaces agricoles et naturels, pour concentrer les lieux d'habiter, les commerces et services au village.

Il s'est agi cependant, en cours d'élaboration du PLU, de contrôler l'urbanisation au sein du village et travailler sur l'enveloppe bâtie afin de se préserver de l'étalement urbain tel qu'il se met en place ces six dernières années, de requalifier les façades construites, et de diversifier l'offre en logements.

Le relief communal présente un replat entre les deux cours d'eaux (ruisseau de Valdo à l'est et son affluent) sur lequel se positionne le village.

Cette implantation va permettre d'inscrire des éléments paysagers qui participeront à la délimitation de l'enveloppe bâtie et préserveront le cadre de vie. Ainsi seront préservés:

- les ensembles boisés qui s'articulent de part et d'autre des deux ripylsives en est et ouest;
- Les structures anciennes de jardins en terrasses présentent près des cours d'eau. Cette disposition permettra de préserver l'entité bâtie de Giunca ;
- deux plantations d'oliviers au sein de l'urbanisation.

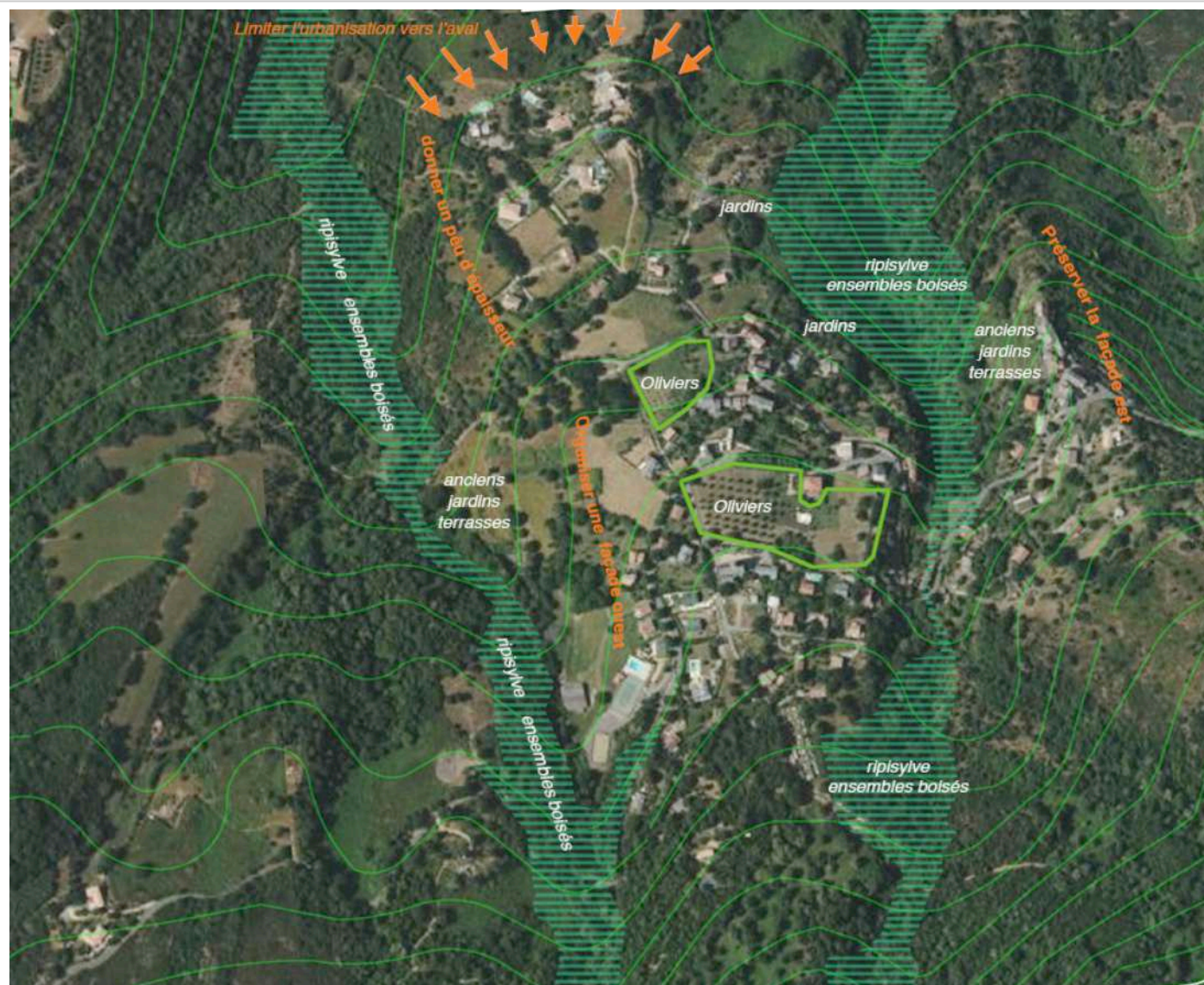
La limite est urbanisable du village préservera la perception du hameau de Giunca depuis l'entrée dans le village depuis la RD62, car cette implantation ancienne inscrit une limite franche, sur un relief.

Au nord, elle sera positionnée au plus près des dernières constructions existantes afin de limiter une urbanisation sur les vallonnements, dans la pente, terrains potentiellement cultivables. Au nord-est on permettra une construction limitée pour tendre vers une limite bâtie plus regroupée.

A l'ouest du secteur bâti central, on lit l'urbanisation le long de la route et l'extension du secteur de Piazza. Il s'agira ici d'inscrire une limite marquée, sous forme de la définition d'un secteur d'OAP. Cette disposition permettra de tendre vers une typologie d'habitat groupé et de ménager des espaces communs qui pourront accueillir dans le futur des équipements communaux. L'organisation de ce secteur permettra de mettre en œuvre des cheminements piétons entre le nord et le sud de village. Il s'articulera à partir des deux axes de circulation que la municipalité entend mettre en œuvre.

Au sud l'impact visuel des nouvelles constructions est peu conséquent : les constructions sont peu visibles, c'est le relief qui domine.

La municipalité souhaite que le village devienne un lieu de vie entre habitat et commerces de proximité : le règlement incitera à développer une diversité des fonctions. Donner des limites aux espaces à bâtir au village permettra aussi de réhabiliter « la marche à pied ».



La délimitation des secteurs urbanisables aussi passe par l'analyse des perspectives d'évolution et des besoins futurs.

PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET BESOINS FUTURS : estimation des besoins en logements

RAPPEL DU CONTEXTE

La commune de Rapale n'a jamais eu de document d'urbanisme. Elle voit s'appliquer le Règlement National d'Urbanisme (RNU) sur son territoire communal.

Cette application du RNU entraîne, entre autres:

- Le principe de constructibilité limitée: les possibilités d'aménagement hors parties urbanisées seront restreintes mais aussi non contrôlées.
- Les mêmes règles de construction seraient applicables sur tout le territoire (règles qui sont les mêmes par ailleurs pour l'ensemble du territoire français).
- La perte de spécificité des zones qui induit qu'aucune distinction ne soit faite entre les zones naturelles, à intérêts écologiques et/ou paysagers, et les zones agricoles.

→ Ce principe de constructibilité limitée ne permettra pas à Rapale de répondre à des données paysagères, à la division du territoire communal en zones spécifiques qui est un besoin impératif si l'on veut protéger les espaces singuliers communaux. La commune présente en effet des zones agricoles, de plaine principalement, à protéger au nom de la mise en valeur agraire et de la qualité des paysages. Les seuls espaces à potentialité agricole autour du village pourraient être construits, de proche en proche, considérant le principe de constructibilité limitée. Elle accueille des zones naturelles qui doivent être préservées et dont certains boisements demandent à être qualifiés (portés en EBC dans le PLU). La mise en place de règles spécifiques par zone est impérative pour que la commune puisse accompagner et encadrer le développement de son territoire. Le tissu urbain villageois nécessite d'être limité et l'établissement de règles permettra de se prémunir de l'impact paysager des nouvelles constructions par rapport aux typologies anciennes existantes.

Ainsi le scénario qui revient à appliquer le RNU sur la commune, ne permet pas à Rapale de répondre à un développement maîtrisé (considérant par exemple l'urbanisation autorisée et développée depuis les années 80 au nord du village).

. S'agissant de l'évaluation des besoins en matière de logements.

La date de départ retenue ici est 2016 : cette date correspond au dernier recensement INSEE disponible lors de la réalisation de l'étude. La date d'arrivée retenue ici est 2031, soit 15 ans.

On notera que les informations recueillies tout au long de la concertation avec la population illustrent des envies constructives, des envies de projets qui soient envisageables, car le RNU est présenté comme un « frein » (pas de certitude sur les droits à bâtir).

Il appartient donc au projet de PLU de développer un scénario démographique qui tire les enseignements des tendances passées, tout en s'inscrivant dans ce nouveau contexte de relance de la construction.

Trois tendances observées antérieurement ont été projetées à l'horizon 2031 afin de voir ce que donnerait théoriquement la poursuite de ces tendances en termes d'habitants:

- une hypothèse basse sur la base d'un taux d'évolution de 0,84 (enregistré entre-1999 et 2016) portera le nombre d'habitants d'ici 2031 à 171 soit 1 (1,33) habitant de plus par an;
- une hypothèse moyenne sur la base d'un taux d'évolution de 1,16 (enregistré entre 1982 et 2016) portera le nombre d'habitants d'ici 2031 à 180 soit 2 (1,93) habitants de plus par an;
- une hypothèse haute sur la base d'un taux d'évolution de 1,52, portera le nombre d'habitants d'ici 2031 à 198 soit 3 (3,13) habitants de plus par an.

Arrivé à ce stade, il est nécessaire d'opposer un bémol à la projection des tendances du passé. En effet, les chiffres démographiques fournis par l'INSEE ne sont pas à prendre comme une donnée supérieure de cadrage, mais comme le résultat d'une "politique d'aménagement".... le résultat d'une absence de document d'urbanisme sur la commune. Et d'après les derniers recensements de l'INSEE (données 2018), entre 2013 et 2018 soit cinq ans, la population est passée de 137 à 148 habitants soit un gain de 11 habitants, soit 2 habitants par an (hypothèse moyenne), dans un contexte RNU. L'hypothèse retenue dans le cadre du PLU (une évolution de 3 habitants /an) est donc envisageable dans la dynamique d'un PLU. Le calcul proposé ne tient compte que des résidences principales supplémentaires souhaitée, sans considérer une part de résidences secondaires comme cela est possible (part de 45% en 2016), car le choix politique est de privilégier la construction de résidences principales. Ce mode de calcul permet de considérer cependant que le taux d'évolution retenu n'est pas surévalué, puisque une part de résidences secondaires s'inscrira certainement dans l'évolution projetée.

Le rôle d'un document d'urbanisme n'est pas de se limiter à la stricte poursuite des tendances actuelles. C'est pourquoi on ne peut se contenter des tendances observées, mais il convient de dessiner des scénarios politiques crédibles considérant que l'objet même de cet outil politique est de définir des objectifs en cohérence avec un aménagement maîtrisé qui s'inscrit dans un paysage communal (ici, une enveloppe urbaine à consolider et densifier, des espaces agricoles et naturels à protéger). Ainsi cette donnée doit être conjuguée avec une volonté d'organisation de l'espace communal.

On rappellera ici que, pour s'inscrire dans les objectifs généraux tels qu'énoncés dans l'article L101-2 du code de l'urbanisme, il s'agit de *conjuguer* un ensemble de paramètres, au delà de la seule considération du paramètre "évolution projetée de la population".

"Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants:

1° L'équilibre entre:

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel;

e) Les besoins en matière de mobilité;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;

4° La sécurité et la salubrité publiques;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.”

Le calcul est basé sur la méthode mixte point mort et démographie. Le point mort est une méthode mesurant a posteriori, sur une période donnée, le nombre de logements minimal théoriquement nécessaires pour accueillir le nombre de ménages issus du seul desserrement, c'est-à-dire à population constante.

Ce besoin en construction neuve prend en compte également, sur cette période, les évolutions du parc tel que le renouvellement (disparition et restructuration) et les interactions entre résidences principales et les autres modes d'occupation (vacance et résidences secondaires),

dénommé variation (voir « territorialisation de la production de logements – Annexes guide méthodologique » - Ministère du logement et de l'habitat durable. Février 2017). *Nous considérerons les chiffres du recensement de 2016 connus à ce jour.*

							var annuelle moy.
	sources	1999	2009	2016	evol 1999-2009	evol 2009-2016	2009-2014
Nbre moy d'occupants/rés.princ.	calcul	2,50	2,30	2,20	-0,20	-0,10	-0,01
pop des rés principales	INSEE	131	155	151	17	3	0,30
nombre de résidences principales	INSEE	52	72	70	20	-2	-0,20
nombre de résidences secondaires	INSEE	49	66	65	17	-1	-0,10
nombre de logements vacants	INSEE	8	1	8	-7	7	0,70
parc total de logements	INSEE	109	139	143	30	4	0,40
logements construits	commune	6	10	13	4	3	0,30
					besoins engendrés nbre logements	besoins engendrés nbre logements	besoins engendrés/an moy (en nbre de lgts)
(A) Renouvellement	Parc total de logts T0 + logements construits T1 – logements T1				-20	9	2,90
(B) Variation	Logts vacants et secondaire T1 - logts vacants et secondaire T0				10	6	0,60
(C) Desserrement	(Pop des rés. principales T0/Tx d'occupation T1)- Nbre de résid. Princip. T0				5	-5	-0,47
Point Mort	A + B + C				-5	10	3,03

Synthèse des besoins engendrés entre 2009 et 2016:

- le renouvellement a engendré un besoin de 9 logements, considérant le taux d'occupation en diminution;
- la variation de la vacance et des résidences secondaires entraine un déficit de 6 logements;
- le desserrement lié à la baisse du taux d'occupation qui génère un excédent de 5 logements;
- Au final, le maintien théorique de l'effectif de population actuelle point mort nécessite la création de 10 logements.

Calcul du point mort à l'horizon 2031: Le point mort est le seuil minimal de logements à réaliser pour maintenir le niveau démographique communal. Sa projection permet d'avoir une estimation de l'impact du renouvellement, de la variation et du desserrement sur le parc de logement futur.

Pour obtenir le point mort, il est nécessaire de tenir compte de trois critères :

- le renouvellement du parc : ce concept prend en considération l'évolution des constructions, aussi bien sous l'angle de leur état (destruction, insalubrité...) que sous celui de leur vocation (changement de destination des bâtiments). Ainsi, si un ancien commerce demeure vacant et qu'il est transformé en résidence principale, il contribuera à faire baisser les besoins en terme de logement puisqu'il permettra d'accueillir un ménage. Le renouvellement du parc a donc une influence sur les besoins en terme de logement.
- la variation des résidences secondaires et des logements vacants : ce critère consiste à analyser l'augmentation ou la diminution de ce type

de logements et leur influence sur les besoins. En effet, si un logement vacant devient résidence principale, il contribuera à faire baisser le besoin en logement.

- le desserrement de la population : ce concept consiste à considérer qu'une variation du taux d'occupation des résidences principales entraîne une évolution des besoins en logement. En effet, les modes de vies évoluant (divorces, départs des jeunes du foyer familial....), le nombre de personnes par logement change. Si on considère que l'effectif de la population reste stable, l'évolution du taux d'occupation entraîne une augmentation ou une diminution du besoin en logement. Par exemple, la décohabitation d'une population donnée tend à créer un besoin en logements.

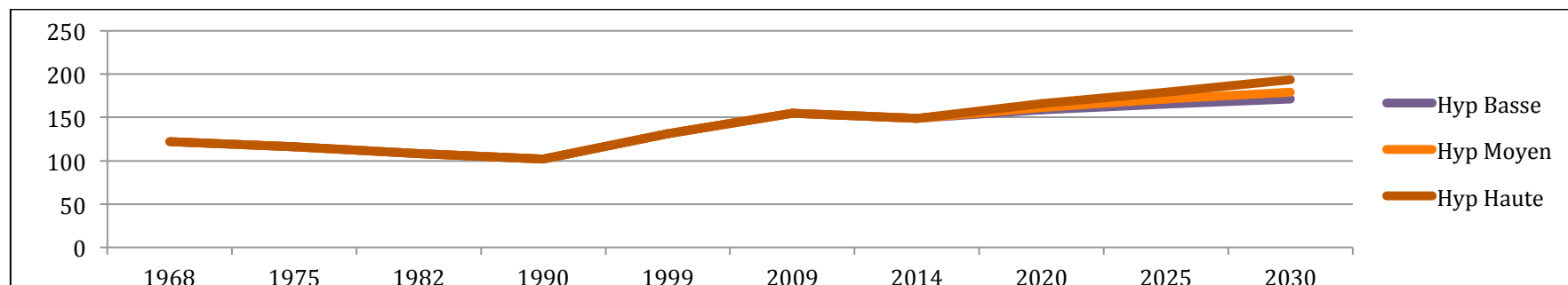
PROJECTION 2031 - 15 ANS-		2009-2016	2016-2031	2016-2031
			taux d'occupation stable	taux d'occupation en baisse
taux d'occupation des rés principales		2,20	2,20	1,88
Renouvellement		9	9	9
Variation		6	0	0
Desserrement		-5	0	10
TOTAL BESOIN POUR MAINTENIR LA POPULATION		10	9	19

Si le taux de resserrement diminue sur les 15 prochaines années, le calcul le porterait à 1,88

Le calcul du point mort porte un besoin de 19 logements pour maintenir les effectifs actuels de la population communale.

Calcul prospectif des besoins en logements qui détermine le besoin foncier nécessaire à l'horizon 2031 :

Sur la base des données statistiques enregistrées lors des derniers recensements et des perspectives d'évolution de la construction dans le cadre de l'élaboration du PLU, on retiendra trois perspectives d'évolution démographiques possibles sur la commune.



				hypothèse basse	hypothèse modérée	hypothèse haute
DONNEES ACTUELLES			Population 2016	151	151	151
			Parc total de logements 2016	143	143	143
EVOLUTION DE LA POPULATION 2016-2031			Développement projeté (% par an)	0,84	1,16	1,52
			Population projetée sur 15 ans	171	180	198
			Nombre d'habitants supplémentaires	20	29	47
Proposition1			Logements nécessaires	9	13	21
Taux d'occupation stable		2,2 <th>Point mort projeté(cf bilan)</th> <td>9</td> <td>9</td> <td>9</td>	Point mort projeté(cf bilan)	9	9	9
			Besoins réels	18	22	30
BESOINS EN LOGEMENTS INDUITS						
Proposition 2			Logements nécessaires	11	15	25
Diminution du taux d'occupation		1,88 <th>Point mort projeté(cf bilan)</th> <td>19</td> <td>19</td> <td>19</td>	Point mort projeté(cf bilan)	19	19	19
			Besoins réels	30	34	44
ESTIMATION LOGEMENTS 2031			entre	161	165	173
			et	173	177	187
densité actuelle (6,77 lgts/ha)	Nombre de logement à l'hectare	10	entre	2,01	2,46	3,37
	équivalent en m2	1000	et	3,29	3,83	4,89
BESOIN FONCIER	VRD+rétention(25% supplémentaire)		valeur minimale (+VRD+rét)	2,51	2,56	3,51
			valeur minimale (+VRD+rét)	4,12	4,78	6,11
	Nombre de logement à l'hectare	12	entre	1,5	1,8	2,5
	équivalent en m2	834	et	2,5	2,9	3,7
			valeur minimale (+VRD+rét)	1,88	2,31	3,16
	VRD+rétention(25% supplémentaire)		valeur minimale (+VRD+rét)	3,09	3,59	4,58

- une hypothèse basse sur la base d'un taux d'évolution de 0,84 enregistré entre 1999 et 2016 portera le nombre d'habitants d'ici 2031 à 171 soit 20 habitants de plus;
- une hypothèse moyenne sur la base d'un taux d'évolution de 1,16 enregistré entre 1982 et 2016 portera le nombre d'habitants d'ici 2031 à 180 soit 29 habitants de plus;
- une hypothèse haute sur la base d'un taux d'évolution de 1,52, enregistré entre 1990 et 2016 portera le nombre d'habitants d'ici 2031 à 198 soit 47 habitants de plus.

Evaluation de la demande en logements/ évaluation du foncier

Trois hypothèses de développement urbain et d'évaluation des surfaces induites ont pu être élaborées à partir des simulations de croissance démographique précédentes. Les densités retenues pour le calcul sont entre 10 logements et 12 logements /hectare pour l'ensemble du village.

Le dernier taux permettra d'envisager une densification de l'enveloppe du village considérant la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis quasi inexistante au village: la plus grande part des constructions récentes s'inscrivent dans des jardins, grands ou petits, qui accueillent bien souvent piscines et aménagements.

La densité actuelle moyenne du nombre de logements/ ha est de 7,01, sachant qu' entre quartiers anciens et plus récents la densité est très marquée (passant de 3 à 15 logements à l'hectare)et que les quartiers d'habitations récents présentent un taux compris entre 3 et 5.

L'hypothèse haute sera retenue, car :

- le calcul se base sur l'évolution de la population contrainte aujourd'hui par l'application stricte du RNU;
- l'existence d'un PLU sur une commune présente un effet dynamique, comme on a pu le remarquer sur la commune d'Olmata-di-Tuda, seule commune de piémont qui bénéficie d'un PLU ;
- le calcul théorique oblige à considérer des parcelles dont la taille se situe en dessous de 250m² difficilement constructibles considérant les accès et retraits à ménager, fonction des constructions existantes ainsi que les dispositifs d'accès.

De plus cette hypothèse haute porte le nombre de logements à 44, considérant que le calcul n'inclus pas les résidences secondaires dont le parc représente aujourd'hui 45%.

Cette hypothèse induit un besoin foncier compris entre 4,58 ha et 6,11 ha.

Effets théoriques des différentes évolutions projetées sur les équipements publics

La construction de nouveaux logements a un impact sur la gestion de la ressource en eau, des déchets, de l'assainissement et des

équipements publics divers tels que les écoles.

Le tableau ci-dessous se base sur des moyennes qui permettent d'envisager l'impact de nouvelles constructions. Ces données sont approximatives. Elles permettent cependant à la collectivité d'appréhender la globalité des impacts de chaque construction nouvelle sur le territoire et sa gestion.

		Hypothèse retenue de 47 habitants
BESOIN EN EQUIPEMENTS SCOLAIRES SUR LA BASE DES OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES	Elèves supplémentaires en maternelle (base=0,11 élève/habitant)	5
	Elèves supplémentaires en primaire (base=0,15 élève/habitant)	7
BESOIN EN EAU	150l/J/hab	7,05 m3
BESOIN EN ASSAINISSEMENT	61	47 équ/hab
TRAITEMENT DES DECHETS	611kg:an:hab	28,717 T
BESOIN EN ENERGIE	2,1TEP/an/hab	98,7 TEP/an

Considérant l'évolution engendrée, les effets théoriques de l'évolution projetée sur les équipements publics de services ou administratifs n'auront que peu d'incidences. En effet, le nombre d'enfants théorique (12 enfants) pour les équipement scolaires ne permettrait pas d'envisager la création d'une classe (Rapale n'accueille pas d'école aujourd'hui).

Le dimensionnement de la station d'épuration, la station actuelle est prévue pour 450 EH/J, semble suffisant pour accueillir cette population nouvelle.

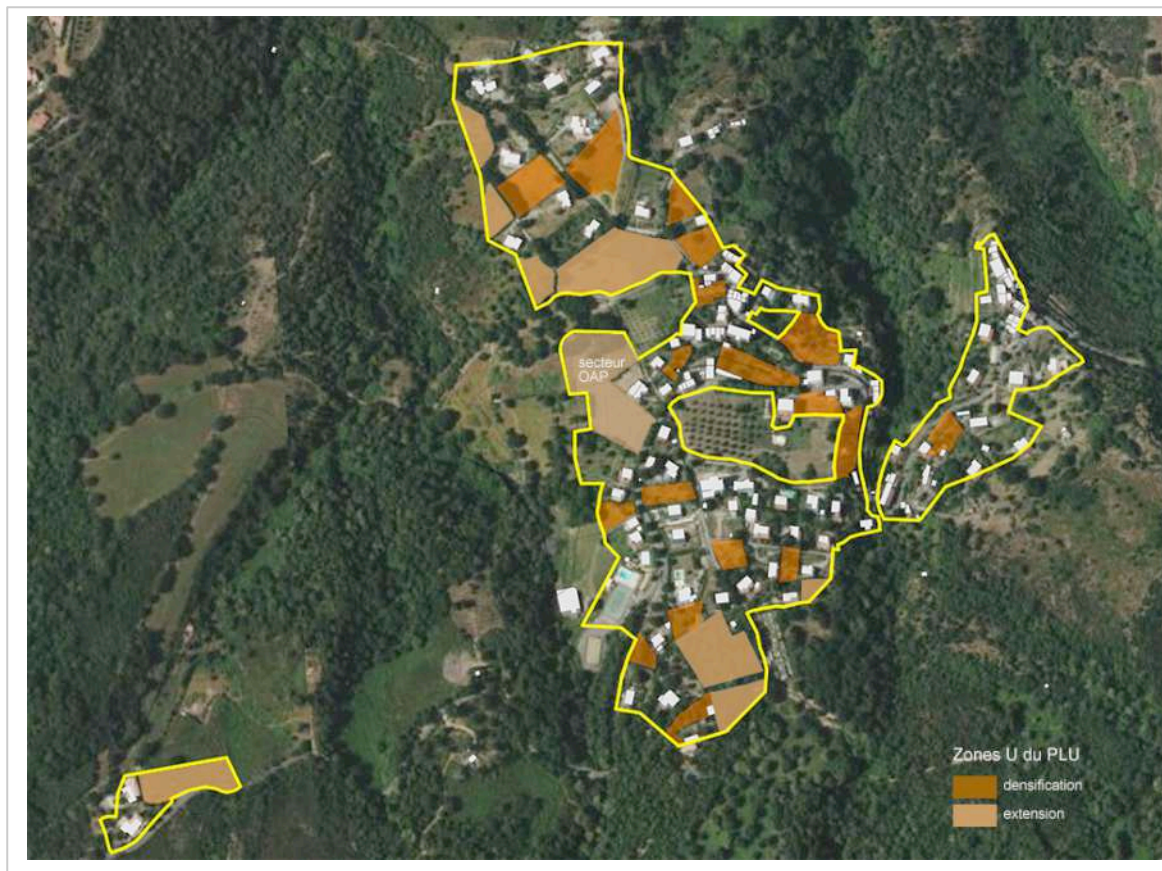
Le règlement incite à l'installation de commerces de proximité. La municipalité a prévu un parc de stationnement dans le village, afin de minimiser l'impact des stationnements le long des voies.

La cohérence entre les besoins théoriques en logements et le développement urbain projeté à horizon PLU : analyse du potentiel de densification urbaine

Le potentiel de densification urbaine est un potentiel théorique estimé sur la base du repérage des fonciers disponibles pour l'urbanisation au sein des zones urbaines et à urbaniser du PLU. Les fonciers mobilisables identifiés sont situés hors emplacements réservés et hors «espaces verts protégés» (corridors éco-aquatiques, EBC...).

Le foncier mobilisable sera considéré en renouvellement, en mutation et en densification.

Ne sont pas inclus dans le calcul les parcelles trop petites où les parcelles au nord du village sur lesquelles un jardin a été aménagé autour d'une construction positionnée en centre de parcelle (les prospects de limites séparatives et entre bâtiment ne permettant pas d'édifier une nouvelle construction, ou en limite de parcelle, sans ouvertures).



Considérons la spécificité communale: une typologie développée diversifiée: on passe des maisons anciennes au pavillonnaire, ce dernier s'affichant comme la forme dominante sur les territoires investis aujourd'hui.

Le tissu pavillonnaire ne peut véritablement avoir capacité à se densifier. Les espaces de jardins aménagés ne pourront recevoir une densification, car la population qui s'installe à Rapale recherche cette typologie d'habitat.

Les implantations anciennes présentent les formes groupées qui ne peuvent se densifier aisément. Elle pourront pour certaines être réhabilitées. La forme urbaine actuelle du village présente une surface de 11,1ha. Le secteur d'Albaro 0,3 ha.

Dans le PLU, les limites des zones U cernent au plus près les parcelles situées au nord et à l'est de l'espace central.

A Giunca, les structures de jardins en terrasses ont été préservées et limite sud

Le foncier disponible au sein de la forme urbaine représente une surface de 2 ha, après abatement 1,5 ha. Le foncier en extension 2,5 ha, l'OAP 0,9 ha, ce qui permettra de s'inscrire dans une densité de 12 logements à l'hectare. Les zones U et AU couvre 16,24 ha, soit 1,6% du territoire communal, taux inférieur aux intentions présentées en Conseil des sites et à l'objectif chiffré du PADD.

Orientation n°2 du PADD : Préserver les identités paysagères communales que dessinent l'activité agricole

Objectif retenu	Actions inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durable
1) MAINTENIR LES ZONES D'ACTIVITES AGRICOLES EXISTANTES.	Préserver les secteurs d'activité agricole et pastorale, en plaine et piémont, afin de maintenir et promouvoir cette activité; Conforter ainsi les unités paysagères en plaine et en piémont qui donne identité à la commune. Maintenir en espaces agricoles et/ou espaces naturels à minima 97% du territoire communal. Seront portés en espaces agricoles les 220 hectares d'Espaces Stratégiques Agricoles que recensent le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse. Seul le secteur du parc photovoltaïque existant sera délimité en plaine.

Le diagnostic agricole élaboré par la chambre d'agriculture de Haute-Corse a servi de base pour la délimitation des espaces agricoles (cf carte représentations des espaces agricoles stratégiques p 41 et carte des enjeux agricoles sur la commune de Rapale p 42).

La municipalité a inscrit l'ensemble des secteurs identifiés en zones agricoles ou naturelles pour les espaces pastoraux, hormis le champ photovoltaïque qui bénéficie d'un zonage spécifique. 219 ha d'espaces stratégiques agricoles ont été identifiés sur le document de PLU.

Les zones constructibles du PLU impactent des ESA, des ERPAT et des ENSP du PADDUC :

- 2,88 hectares d'ESA dont 2,62 hectares non bâtis
- 1,35 hectares d'ERPAT dont 0,76 hectares non bâtis
- 0,34 hectares d'ENSP dont 0,08 hectares non bâtis. Plus précisément, elles impactent des terres cultivables, des espaces pastoraux à fort potentiel et des châtaigneraies :
- 6,48 hectares de terres cultivables dont 3,65 hectares non bâties
- 3,08 d'espaces pastoraux et de vergers de châtaigniers dont 1,29 hectares non bâtis. Elles n'impactent pas des terres agropastorales déclarées exploitées au RPG ni d'espaces naturels protégés (ESE, ERC, TVB, Natura 2000, ZNIEFF, autres protections).

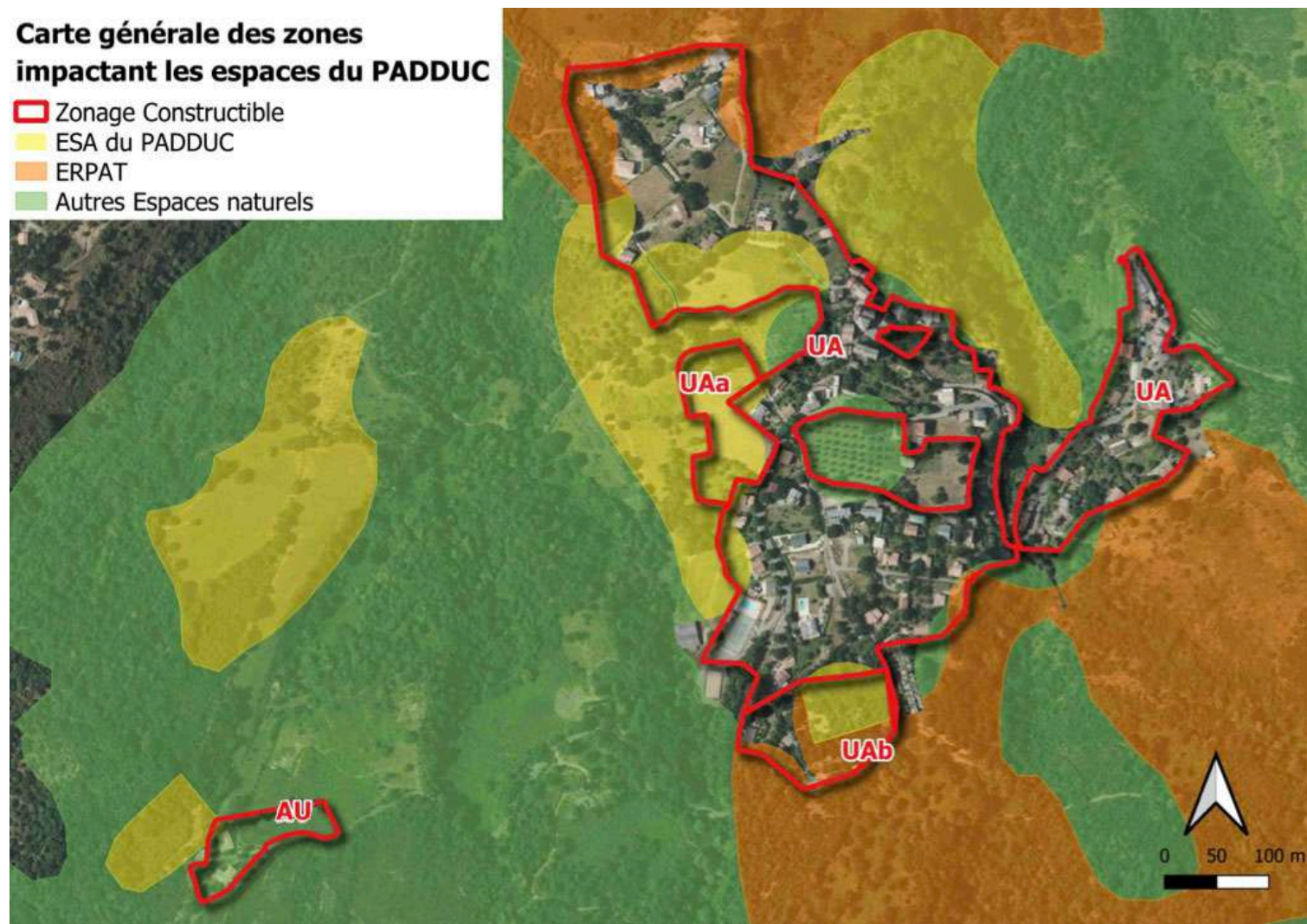
Elles n'impactent pas des terres agropastorales déclarées exploitées au RPG ni d'espaces naturels protégés (ESE, ERC, TVB, Natura 2000, ZNIEFF, autres protections).

Remarque : Sur la spécificité ESA des terrains à l'est du village, une analyse (GEODARC) révèle que la plus grande part de cet espace présente une pente supérieure à 15% (hormis espace porté en vert ci-après), ce qui de fait ne permet pas de le reconnaître au titre d'ESA du PADDUC. L'espace non investi sera cependant porté en N dans le document de zonage.

A topographic map of a residential area with elevation contours. The map shows a green highlighted area in the upper left, a purple highlighted area in the lower right, and a yellow highlighted area in the center. Numerous elevation points are marked with yellow labels: 52.59 m, 39.92 m, 54.5 m, 49.71 m, 43.27 m, 43.19 m, 23.71, 28.58 m, 30.35 m, 39.77 m, 58.51 m, 46.95 m, 48.64 m, 52.66 m, 94.55 m, 70.79 m, 81.94 m, 67.61 m, 58.15 m, 48.57 m. Contour lines are labeled 350 and 370. A legend in the bottom right corner indicates 'pente < à 15%'.

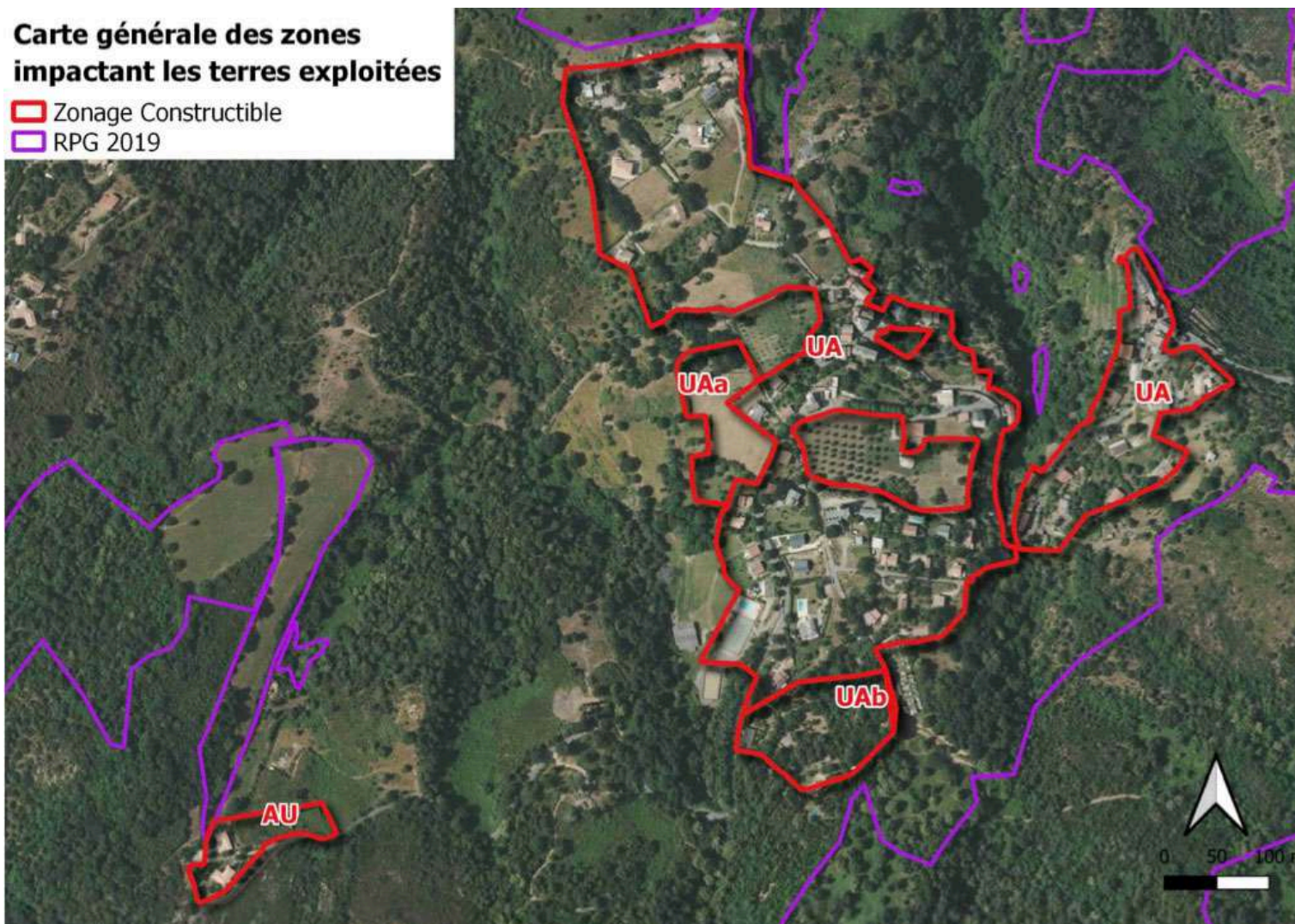
Carte générale des zones impactant les espaces du PADDUC

- Zonage Constructible
- ESA du PADDUC
- ERPAT
- Autres Espaces naturels



**Carte générale des zones
impactant les terres exploitées**

- ▭ Zonage Constructible
- ▭ RPG 2019



Carte générale des zones impactant les terres SODETEG

 Zonage Constructible

Carte SODETEG (année 1980)

 Cultivable à fort potentiel

 Cultivé en 1980

 Espaces pastoraux fort potentiel

 Espaces pastoraux potentiel moyen

 Châtaigniers



Orientation n°3 du PADD : Protéger les milieux naturels, agricoles et forestiers, de biodiversité et de préservation des paysages et patrimoine bâti.

Objectif retenu	Actions inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durable
1) PRESERVER LES CONTINUITÉS ENVIRONNEMENTALES	Prendre en compte des continuités écologiques en référence à la "trame verte nationale" qui est un "tissu vivant du territoire, qui assure les continuités et les proximités entre milieux naturels permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner".
2) METTRE EN SECURITE LES BIENS ET LES PERSONNES	Contrôler l'étalement urbain et se prémunir ainsi des risques liés à la présence d'amiante et des risques d'incendie au village. Développer les moyens de lutte contre le risque incendie (aménagement et entretien de pistes DFCl, mise en place de réserves d'eau...) en plaine
3) PROTEGER DURABLEMENT LES BOISEMENTS SIGNIFICATIFS	Sur l'ensemble du territoire communal, en plaine et piémont, Inscrire des entités boisées en Espaces Boisés Classés. Relever les éléments du patrimoine naturel à préserver.
4) PRESERVER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL DU TERRITOIRE	Tenir compte des formes architecturales des hameaux anciens et définir des règles permettant de les préserver. Réhabiliter et valoriser le patrimoine architectural bâti. Préserver les zones archéologiques de plaine et de piémont.

La délimitation du secteur constructible au village s'appuie sur la préservation des ripisylves et ensembles boisés qui les bordent, Cette disposition permet de respecter les corridors écologiques tels que portés dans la définition des TVTB (diagnostic environnemental).

En plaine, la zone de photovoltaïque respecte corridors écologiques aquatiques et réservoir de biodiversité aquatique. Les corridors écologiques terrestres et continuité écologiques terrestre transversales sont respectés dans le document de zonage.

Le zonage identifie

- des Espaces Boisés Classés
- des alignements de platane qui bordent la RD62 au village et caractérisent le paysage de cette « rue ».



- les petits éléments construits (caselle, paghaghji) au titre du patrimoine bâti à préserver ou restaurer.

Les risques d'inondation concernent la plaine et ont été identifiés sur le document de zonage.

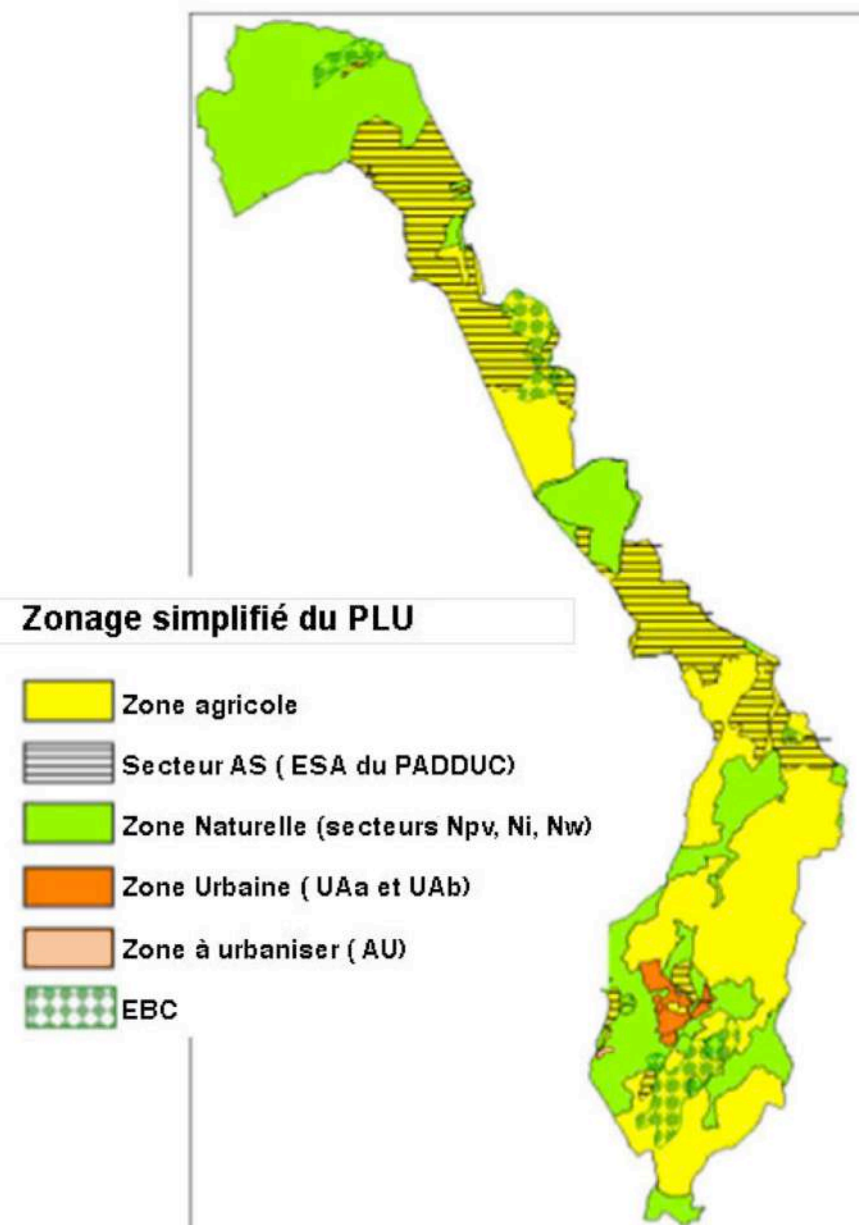
Le village est essentiellement en aléa amiante environnemental faible à l'exception du quartier de Giunca concerné par un risque aléa amiante environnemental moyen. C'est la partie sud qui est principalement concerné par le zonage. A l'ouest du village, le lieu-dit Giovanacce est aussi concerné par un aléa amiante environnemental moyen, mais aucune zone n'y est ouverte à l'urbanisation (une construction existante au nord). Des dispositions concernant ce risque ont été portés dans le règlement.

Le risque d'incendie a été minimisé en regroupant les seules zones urbanisées au droit du village.

Le zonage du PLU : surfaces des différentes zones en ha

Zonage		surface totale
UA		15,7
<i>Dont UAa</i>	0,9	
<i>Dont Uab</i>	1,17	
AU		0,54
A		604,3 ha
<i>Dont A</i>	385,0	
<i>Dont As</i>	219,3	
<i>Dont EBC</i>	42,75	
N		389,46 ha
<i>Dont Npv</i>	33,17	
<i>Dont Ni</i>	2,9	
<i>Dont EBC</i>	5,27	
TOTAL COMMUNE		1010

NB: En secteurs classes espaces boisés classes (EBC), les propriétaires peuvent se rapprocher du Centre Régional de la propriété Forestière Corse dans le but d'une mise en valeur de ce patrimoine forestier.



LES MOTIFS RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES & REGLES APPLICABLES

Exposé des motifs de délimitation des zones, des règles applicables et des dispositions particulières

Délimitation des zones

1 zone Urbaine a été délimitée.

2 zones ont été délimitées au regard de l'affectation et de la vocation spécifique du secteur: A et N.

Zones et secteurs		Caractéristiques
UA	UAa	Zone Urbaine
	UAb	Secteur d'OAP à l'ouest de la zone urbanisée actuelle. Secteur relevant d'un assainissement autonome en partie sud du village.
AU		Secteur d'Albaro Secteur d'OAP
A	As	Zone à vocation agricole Zone agricole constituant les Espaces Stratégiques du PADDUC
N	Nw	Zone naturelle
	Npv	Secteurs de captage protégés
	Ni	Secteur du champ photovoltaïque;
		Secteur soumis aux risques d'inondation.

1 Traduction du PADD dans la délimitation des zones

Orientation n°1 du PADD : Maîtriser l'urbanisation autour du village. Apporter de la cohérence au tissu urbain & conforter un pôle de vie

Seul le village accueillera une urbanisation. L'enveloppe bâtie du village est classé en UA. Le secteur de l'O.A.P. en UAa. Un secteur au sud du village est classé en UAb car bénéficiant d'un assainissement autonome.

Les dispositions du règlement permettront toutes à la fois d'apporter cohérence aux formes développées dans le village et de permettre la reconstruction des immeubles anciens. Le secteur de l'OAP permettra de diversifier l'offre en logements et de traiter une façade bâtie à l'ouest du village et une liaison entre le secteur de Querciole et le village.

Le secteur d'Albaro sera classé en zone AU car aujourd'hui il ne bénéficie pas d'un raccordement au réseau. Son ouverture à l'urbanisation s'effectuera par modification du document de PLU une fois le réseau en place. Actuellement aucune construction nouvelle ne sera autorisée. Seules les extensions mesurées sont autorisées. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Ce secteur bénéficie donc d'une O.A.P conformément à l'article R 151-20 du code de l'urbanisme qui stipule que « des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement (...) ».

Orientation n°2 du PADD : Préserver les identités paysagères communales que dessinent l'activité agricole

Les zones agricoles et zones naturelles ont été préservées en plaine et en piémont sur la base du diagnostic agricole.

Orientation n°3 du PADD : Protéger les milieux naturels, agricoles et forestiers, de biodiversité et de préservation des paysages et patrimoine bâti.

Les ensembles boisés sont protégés. Les cours d'eau sont protégés. Des éléments paysagers ont été relevés et portés sur le document graphique. Le règlement stipule que les haies, bosquets et arbre isolé existant doivent être protégés.

Les zones inondables ont été identifiées, ainsi que les zones relevant de présence d'amiante. Le règlement relèvera les règles de précaution concernant les zones d'amiante environnemental.

2 Justification des règles applicables

Le règlement d'urbanisme du PLU détermine les droits d'occuper ou d'utiliser les sols et les conditions dans lesquelles il s'exerce dans les diverses zones qui couvrent l'ensemble du territoire communal.

A ce titre, le règlement d'urbanisme a pour objectif de répondre aux orientations d'aménagement retenues dans le projet de la commune. La règle d'urbanisme est en effet un des supports de mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Comme le stipule l'article L 123-5 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction en vigueur eu 31 Décembre 2015 : « *Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan* ».

La portée du règlement à l'égard des autres législations

Des législations ayant des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol continuent de s'appliquer nonobstant les dispositions des règles d'urbanisme du PLU. Il s'agit notamment :

- des servitudes d'utilité publiques annexées au PLU ;
- des règles spécifiques aux lotissements quand elles ont été maintenues qui s'appliquent concomitamment aux dispositions du PLU ;
- des législations relatives aux zones d'isolement acoustique le long des voies de transport terrestres identifiées.

Il convient de préciser que la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit après sinistre est autorisée nonobstant les dispositions réglementaires du PLU (art. L111-3 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction à la date du 30 décembre 2015).

La composition du règlement

Le règlement du PLU de Rapale se compose :

- de dispositions réglementaires par zone selon l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction à la date du 30 décembre 2015.
- des orientations d'aménagement comme indiqué dans l'article R 123-1 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction à la date du 30 décembre 2015

Pour chaque zone, 14 articles définis dans le code de l'urbanisme (article R 123-9 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction à la date du 30 décembre 2015), se déclinent :

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites ;

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;

Article 3 : Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;

Article 4 : Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;

Article 5 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

Article 7 : L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;

Article 8 : L'emprise au sol des constructions ;

Article 9 : La hauteur maximale des constructions ;

Article 10 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés à l'article R.* 123-11, dans sa rédaction à la date du 30 décembre 2015;

Article 11 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement compatibles, lorsque le plan local d'urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, avec les obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 122-1-8, dans sa rédaction à la date du 30 décembre 2015 ;

Article 12 : Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations;

Article 13 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;

Article 14 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

3 Déclinaison et justification des règles des zones U du PLU

Les règles d'urbanisme des zones urbaines ont été définies à partir des zones urbaines développées sur le territoire, de leur morphologie, de

leurs spécificités et des orientations du PADD.

Dispositions de la zone urbaines

ZONE UA

Il s'agit de la zone principale qui englobe village de Rapale. Les maisons, relevant du type architectural de maisons rurales, sont construites à l'alignement des voies, de façon continue. Elles s'adaptent à la pente.

Articles	Disposition principale	justification
1 & 2	Seules sont autorisées les constructions à usage d'habitation et d'amélioration des constructions existantes, les constructions à usage de commerce et d'artisanat, les équipements publics. Risque d'amiante relevé.	Favoriser la diversité et mixité des fonctions, tout en limitant les nuisances. Se prémunir des risques d'amiante
3	Desserte par une voirie, avec accès limité si plusieurs voies.	Accès et cheminements directs, afin de faciliter la collecte des déchets, et les interventions de secours.
4	Desserte en eau potable, assainissement. Recommandations pour le traitement des eaux pluviales. Réalisation des réseaux électriques si possible en souterrain. Dans les secteurs UAb l'assainissement autonome respectera les recommandations du PZA.	Assurer la salubrité et la sécurité publique. Limiter le ruissellement, favoriser la récupération des eaux pluviales ; Eviter les nuisances visuelles dues aux lignes électriques. Recommandations concernant les vidanges de piscines.
5	en continuité avec l'urbanisation existante.	Préserver le caractère du village.
6	Alignement en limite séparatives ou retrait de 3,00m. Retrait de 15,00m en bordure des ruisseaux. Respect de l'e	Conservation des principes d'implantation anciens. Préservation par rapport aux risques. Inscription de l'OAP
7	Non réglementé hormis dans l'OAP	Inscription dans l'ensemble urbanisé du village
8	Non réglementé hormis dans l'OAP	Inscription dans l'ensemble urbanisé du village
9	Hauteur à l'égout donnée par les constructions voisines.	Conservation de la forme et des gabarits existants.
10	Nombreuses règles tant sur les volumes, les toitures, les teintes et traitement de façades, les clôtures.....	Préserver les caractéristiques des constructions anciennes.
11	Règles permettant de réduire le stationnement sur les voies publiques.	Considérant la densité des parties anciennes, assouplissement de la règle.
12	Affectation d'espaces végétalisés sur le terrain d'assiette. Protection des plantations existantes. Préservation des alignements d'arbres dans le cœur du village. Les clôtures seront franchissables	Renforcement et préservation les éléments de paysage naturels. Offrir la possibilité de déplacement des espèces
13	Réglementation des panneaux photovoltaïques & déchets.	Favoriser le moins d'impact paysagé et environnemental.
14	Non réglementé	Les règlements en vigueur s'appliquent

Dispositions des zones à urbaniser.

ZONE AU

La zone AU délimite le secteur d'Albaro. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la mise en place de réseaux. Son ouverture à l'urbanisation se fera après modification du PLU et en reprenant les indications portées sur l'OAP jointe au dossier de PLU et du règlement de la zone UAa. Aujourd'hui la zone n'est pas suffisamment équipée. Elle ne peut s'urbaniser.

Articles	Disposition principale	justification
1 & 2	Aucune construction nouvelle n'est autorisée Seules Les travaux d'amélioration et de modification des constructions existantes et les extensions limitées des constructions existantes sont autorisées.	dans l'attente de la mise en œuvre d'un réseau d'eau potable
3	Desserte par une voirie, avec accès limité si plusieurs voies.	L'ensemble des règles permet de mettre en œuvre une extension mesurée d'une habitation existante dans le respct de prospects et de formes architecturales existantes.
4 & 5	Sans objet	
6	Alignement en limite séparatives ou retrait de 3,00m. Retrait de 15,00m en bordure des ruisseaux. Respect de l'OAP pour l'implantation des constructions.	
7 & 8	Sans objet	
9	hauteur fonction de la construction existante.	
10	Nombreuses règles tant sur les volumes, les toitures, les teintes et traitement de façades, les clôtures.....	
11	Sans objet.	
12	Les haies, bosquets et arbres isolés seront préservés.	
13	Réglementation des panneaux photovoltaïques & déchets.	
14	Non réglementé	

Dispositions de la zone agricole.

ZONE A

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est réservée au maintien et au développement d'activités agricoles et doit, à ce titre, être protégée de toute occupation ou utilisation des sols non directement nécessaires à ce type d'activité. Les zones archéologiques seront respectées ainsi que les secteurs de risque d'amiante. Elle comprend un secteur As identifiant les Espaces Stratégiques Agricoles en compatibilité avec le PADDUC.

Articles	Disposition principale	justification
1 & 2	Sont interdites toutes les occupations de sols hormis les suivantes: Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières; Les équipements sportifs liés notamment à la pratique de la randonnée ; Les ouvrages d'intérêt collectif ou nécessaires aux services publics, si leur localisation répond à une nécessité technique impérative avec le voisinage des zones habitées ; L'extension des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher existante. La restauration ou la reconstruction des bâtiments à valeur patrimoniale recensés sur le document graphique du PLU, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF). En secteur As : Les constructions et installations strictement nécessaires tant en superficie qu'en volume, au fonctionnement et au développement d'une exploitation agricole ou pastorale significative. Les constructions à usage de logement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, dans la mesure où celle-ci requiert une présence permanente toute l'année en considération de la nature de l'activité et de la charge générée. En outre, afin de réduire la consommation d'espaces agricoles et dans le respect de leurs fonctionnalités, les bâtiments afférents à une même exploitation doivent être regroupés. La réfection et l'extension des bâtiments d'habitation existants à la date	Affirmation et protection de la vocation de la vocation agricole. Préservation et restauration du petit patrimoine ancien. Préservation des zones archéologiques

	d'approbation du PADDUC, conformément à la réglementation en vigueur. Renvoi aux dispositions du code du travail et de l'environnement pour le risque d'amiante dans la construction (annexe PLU).	Protection vis à vis des risques d'amiante.
3	Les accès doivent être adaptés aux opérations ou aménagements et ne pas présenter de risque pour la circulation.	Sécuriser les accès.
4	Desserte en eau : captage, forage possible s'il n'existe pas de réseau Assainissement : dispositif autonome conforme si besoin Interdiction de rejets polluants dans les milieux naturels.	Assurer la salubrité et la sécurité publique tout en permettant l'activité.
5	5m de l'emprise des voies ouvertes à la circulation, 10m des RD.	Se préserver des nuisances sonores.
6	Retrait de 4,00m minimum. Retrait d'une distance égale à la moitié de la hauteur du bâtiment. Retrait de 15,00m en bordure des ruisseaux.	Se prémunir des risques en considérant le territoire singulier de la plaine.
7	4,00m minimum et distance égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé. Cette distance sera inférieure à 8,00m	Favoriser un regroupement des constructions
8	Non réglementé	
9	Hauteur au faîtage=10,00m	Edicter une hauteur correspondant à ce type d'activité.
10	L'aspect esthétique des constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes, sera étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel de la plaine. Les clôtures seront franchissables	Préserver le paysage agricole offrir la possibilité de déplacement des espèces
11	Stationnement assuré en dehors des voies publiques	Préserver le paysage agricole.
12	Référence aux EBC et éléments de paysage à protéger portés sur le document graphique. Clôtures franchissables. Haies de limite de parcelle, bosquets et arbres isolés seront conservés.	Relever les motifs paysagers de la plaine qui lui donnent sa singularité Préserver les espaces boisés Offrir la possibilité de déplacement des espèces
13 & 14	Non réglementé	

Dispositions de la zone naturelle.

ZONE N

Il s'agit d'une zone à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue écologique.

Cette zone comprend deux secteurs : Npv Ni,

Articles	Disposition principale	justification
1	Sont interdites toute occupation hormis : - l'activité agricole ou pastorale - la restauration des bâtiments existants (article L 111-3 du Code de l'Urbanisme), - la réhabilitation des bâtiments existants dans leur volume d'origine.	Préservation des zones naturelles en autorisant des aménagements légers et la préservation des constructions existantes.
2	Les secteurs Ni relèvent de la réglementation des zones inondables. Renvoi aux dispositions du code du travail et de l'environnement pour le risque d'amiante dans la construction (annexe PLU).	Se prémunir des risques d'inondation Se prémunir des risques de présence d'amiante
3	Les accès doivent être adaptés aux opérations ou aménagements.	Sécuriser les accès.
4	Desserte en eau : captage possible s'il n'existe pas de réseau Assainissement : dispositif autonome conforme si besoin Interdiction de rejets polluants dans les milieux naturels.	Assurer la salubrité et la sécurité publique.
5	5m de l'emprise des voies ouvertes à la circulation, 10m des RD.	Préservation des nuisances sonores.
6	Retrait de 4,00m. Retrait de 15,00m en bordure des ruisseaux	Préservation par rapport aux risques
De 7 à 8	Non réglementé.	
9	La hauteur maximale de toute construction ne devra pas excéder 10 mètres.	
10	L'aspect esthétique des constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes, sera étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel de la plaine. Les clôtures seront franchissables	
12	Rappel des dispositions pour les éléments du paysage naturel à conserver et les espaces boisés classés. Respecter les ripisylves, les haies, bosquets, arbres isolés	Préservation des éléments paysagers, motifs de la zone naturel, et EBC
13 & 14	Non réglementé	

La zone NPv du champ photovoltaïque.

- Les limites de la zone Npv portées dans le PLU s'appuie sur les documents de permis de construire et l'aménagement qui a été mis en oeuvre.



Plan de masse du Permis de construire



Délimitation du secteur Npv

Sa délimitation reprend l'occupation actuelle du site. Cela permet de protéger les espaces naturels existants et de se distancier des ripisylves ceinturant en partie le secteur. On notera en effet que l'implantation des panneaux photovoltaïques sur site a été reculé au nord et à l'est par rapport au plan de masse du permis de construire et respecte ainsi un retrait par rapport aux cours d'eau.

Au sud, au droit de l'Aliso, sera porté sur le document graphique l'élément paysager de la ripisylve.

De plus, les dispositions de l'article N1 alinea 2 du règlement du PLU indiquent : « En secteur Npv, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du champ photovoltaïque existant, dans la limite du périmètre définit pour le permis de construire dont l'exploitant a pu bénéficier en 2008 ».

ARTICULATION DU PLU AVEC LES LOIS & DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPERIEURS

LA LOI MONTAGNE – (Articles L122-1 à L 122-11 du code de l'urbanisme)

Articles concernant le document de PLU de la commune de Rapale:

Article L122-1 Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par le présent chapitre qui s'applique dans les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Article L122-2 Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L122-3 Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.

Article L122-4 La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.

Article L122-5 L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Article L122-6 Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

Lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, les notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées en prenant en compte les critères mentionnés au premier alinéa.

Article L122-7 Les dispositions de l'article L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 122-9 et L122-10.

Article L122-8 La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles L. 122-10.

Article L122-9 Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Article L122-10 Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.

Article L122-11 Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article article L. 362-1 du code de l'environnement.

Transcription dans le PLU :

*L'extension de l'urbanisation a été inscrite en continuité des zones urbanisées identifiées du territoire communal, dans le seul secteur des implantations retenues au village tel que présenté en Conseil des Sites.
Les espaces agricoles sont identifiés ainsi que les espaces naturels.*

Ces dispositions sont conformes aux dispositions des articles L 122-8 du Code de l'Urbanisme, « la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles L122-9 et L122-10 ».

La Loi ALUR : à ce titre, la densification a été privilégiée dans le déclinaison des zones d'urbanisation du PLU puisque le secteur du village a été privilégié.

La Loi SRU : à ce titre nous avons privilégié la mixité sociale et fonctionnelle puisque le village reste le cœur de l'urbanisation où l'ensemble des habitants se retrouve.

La Loi Paysage : à ce titre nous avons travaillé dans le respect du grand paysage que recense l'atlas des paysages de la Corse, dans le respect des entités paysagères communales. Des éléments du patrimoine naturel et bâti ont été portés sur le document graphique du PLU.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 »

Les articles suivants régissent les règles de compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Rapale avec les documents de planification supérieurs, lois, plans et programmes, avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse.

Article L123-1-9« Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. (...) Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux. »

Article L123-1-10« Le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés. Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 123-1-9 du présent code, le plan local d'urbanisme n'a pas à être compatible

avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement."

Article L131-4« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : (...)

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ; (...) 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 ».

article L131-5 « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement ».

Article L131-7« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131- 2. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

Et l'Article L131-1 indique, au titre des documents énumérés :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ; (...)

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales (...).» 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement; 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement; 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement; 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA CORSE (PADDUC)

Encadré par la loi du 5 décembre 2011, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) est un document de planification régionale et de développement de la Corse à l'horizon 2040. Adopté le 2 octobre 2015 par l'Assemblée Corse, il est rendu opposable le 24 novembre 2015, et remplace le Schéma d'Aménagement de la Corse (SAC).

« Le plan définit une stratégie de développement durable du territoire en fixant les objectifs de la préservation de l'environnement de l'île et de son développement économique, social, culturel et touristique, qui garantit l'équilibre territorial et respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme ». (Art. L. 4424-9. - I. du code général des collectivités territoriales)

« Il fixe les orientations fondamentales en matière de protection et de mise en valeur du territoire, de développement agricole, rural et forestier, de pêche et d'aquaculture, d'habitat, de transports, d'infrastructures et de réseaux de communication et de développement touristique. « Il définit les principes de l'aménagement de l'espace qui en résultent et il détermine notamment les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les sites et paysages à protéger ou à préserver, l'implantation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, la localisation préférentielle ou les principes de localisation des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives.

« La destination générale des différentes parties du territoire de l'île fait l'objet d'une carte, dont l'échelle est déterminée par délibération de l'Assemblée de Corse dans le respect de la libre administration des communes et du principe de non-tutelle d'une collectivité sur une autre, et que précisent, le cas échéant, les documents cartographiques prévus à l'article L. 4424-10 et au II de l'article L. 4424-11. « Le plan d'aménagement et de développement durable comporte les informations prévues à l'article L. 121-11 du code de l'urbanisme. « Il prévoit des critères, indicateurs et modalités permettant à la collectivité territoriale de suivre l'application de ses dispositions et leurs incidences. « II. — Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prend en compte les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées aux articles L. 121-9 et L. 121-9-1 du code de l'urbanisme et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.

« Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prend en compte les risques naturels, sanitaires et technologiques. Il doit être compatible avec les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation prévus à l'article L. 566-7 du code de l'environnement, lorsqu'ils existent, ainsi qu'avec les dispositions définies aux 1° et 3° de ce même article. « III. — Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les schémas de secteur, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, notamment dans la délimitation à laquelle ils procèdent des zones situées sur leur territoire et dans l'affectation qu'ils décident de leur donner, compte tenu respectivement de la localisation indiquée par la carte de destination générale des différentes parties du territoire de l'île et de la vocation qui leur est assignée par le plan. » Le PADDUC vaut Schéma de Mise en Valeur de la Mer, Schéma Régional des

Infrastructures et des Transports et Schéma de Cohérence Écologique ».

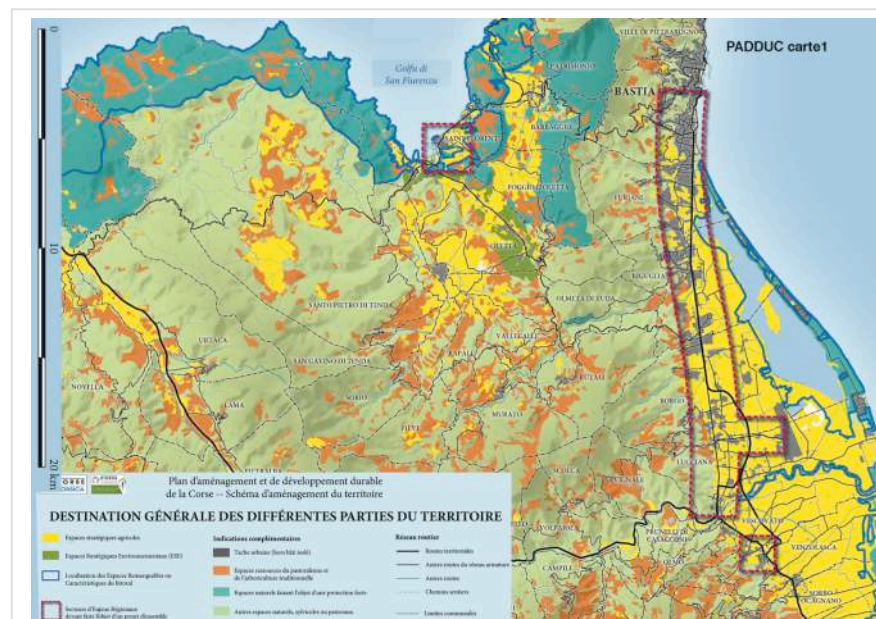
« Art. L. 4424-11. - I. « Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants du même code sur les zones littorales ».

Le rapport de compatibilité

Le Conseil d'Etat a précisé qu' « *il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent* » .« *pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier* » .

Les orientations DU PADDUC indique « *Le Plan Montagne tend à garantir une meilleure offre et un meilleur accès aux territoires et aux services, parce qu'ils sont essentiels à l'attractivité économique, à la qualité du cadre de vie et, plus largement, à l'égalité des chances. Il vise de plus, à préserver les espaces spécifiques et sensibles comme les espaces agricoles, les espaces pastoraux, les espaces naturels et forestiers, et à accompagner l'urbanisation dans le respect de l'environnement, du patrimoine et des besoins des territoires.* » (annexe 2 - Plan montagne p9)

Les orientations de la carte de destination générale des sols du PADDUC été prise en compte dans le projet de territoire communal ainsi que la carte des enjeux agricoles.



extrait carte PADDUC
destination générale des différentes parties du territoire

Le principe d'urbanisation retenu est le principe de densification des constructions en continuité de l'existant, le village.

Le maillage territorial a été repensé, inscrivant le village comme seul lieu d'urbanisation

L'identification des formes urbaines autorisant les extensions de l'urbanisation sont en compatibilité avec les notions énoncées dans le Padduc.(ici les village) et L'étalement urbain est contrôlé et l'offre de services est favorisé par le règlement. Les grilles de lecture (p7 et p28 et suivantes du livret 4 ont été support à la délimitation des limites du village et de ses extensions, ce que reflètent la carte p 131 de ce rapport (foncier en densification donc dans la forme urbaine du village, et en extension de cette dernière).

LE PLAN MONTAGNE (PADDUC annexe 2)

CH II - les orientations pour l'action (p39) :

Les trois axes majeurs pour l'aménagement et le développement de la montagne corse sont les suivants :

§ Axe1 – Repenser le maillage territorial pour confirmer le regain démographique.

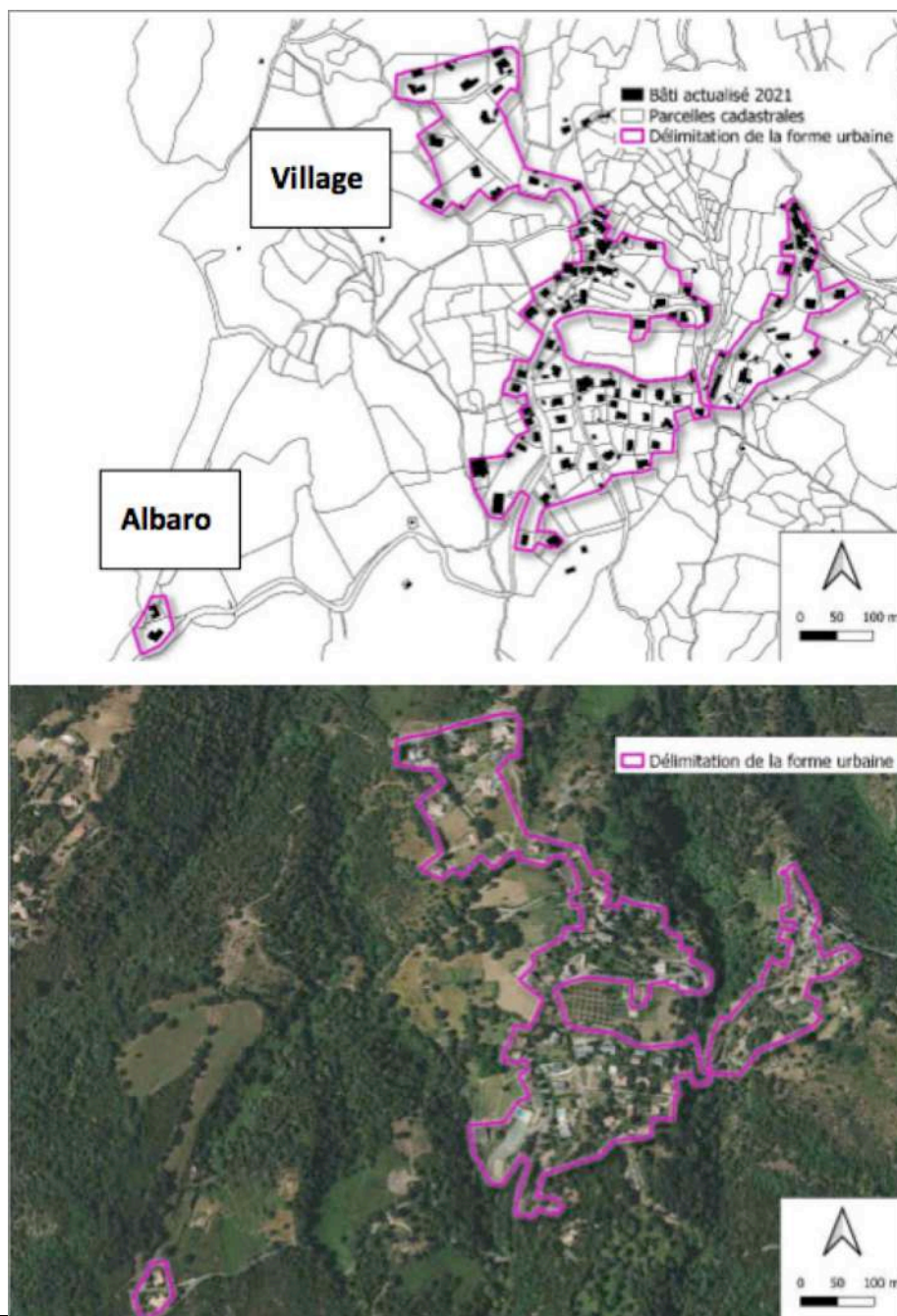
§ Axe 2 – Gérer durablement les ressources locales et accroître la valeur ajoutée produite.

§ Axe 3 – Un urbanisme rural visant à offrir du logement adapté dans un cadre patrimonial et fonctionnel.

C'est dans ces orientations que s'inscrit le PLU de Rapale.

Les critères à prendre en compte pour déterminer la capacité d'accueil d'un territoire ont été interrogés tout le long de l'étude. Les données se trouvent traduites dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale.

Le PADDUC demande à identifier les formes urbaines (p63 plan Montagne) et délimiter de façon non équivoque les limites du village, avant toute extension, en utilisant le faisceau d'indices et critères des grilles de lecture de la continuité urbains (cf p72 et 73).



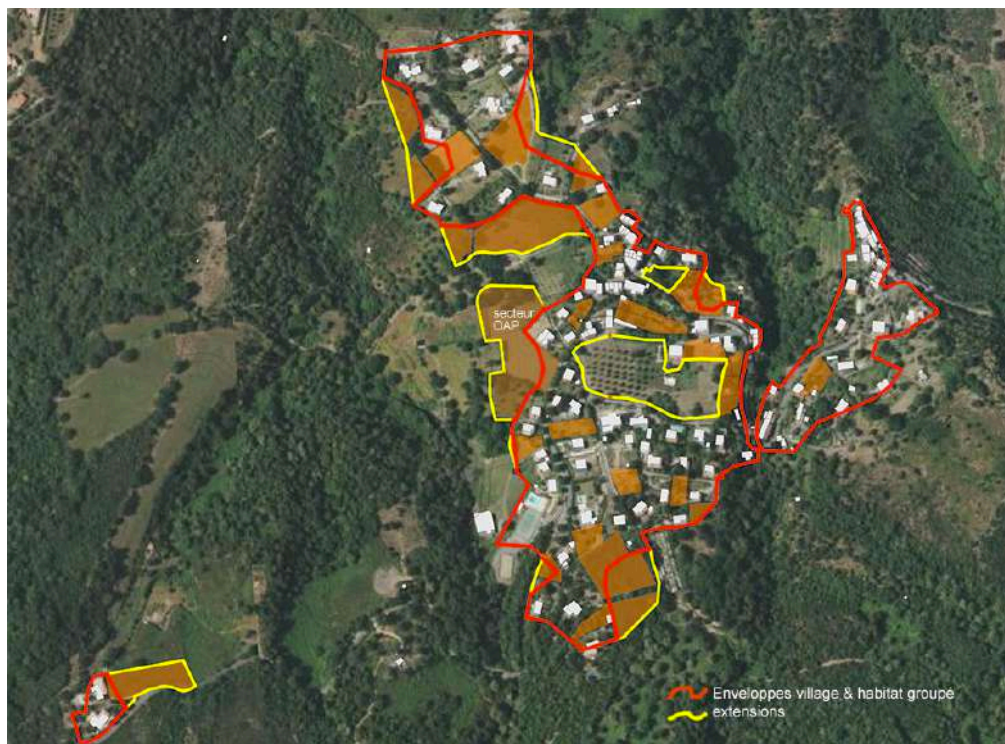
Le village de Rapale répond bien à la grille de lecture du « village » selon les critères du PADDUC et celle des critères de continuité urbaine. L'ensemble bâti est compact et présente une continuité urbaine. Son bâti présente une unité.

Il présente une trame et une morphologie urbaine que traduit un village.

Les indices de vie sociale sont présents et le caractère stratégique (taille significative, fonction structurante, accessibilité, valeur symbolique) sont présentes.

Albaro se présente comme un habitat groupé tel que le reconnaît la loi montagne.

Les limites du village et son extension envisageable sont traduites dans le schéma porté ci-après. La délimitation du village et les extensions s'inscrivent dans les critères portés dans le document du PADDUC. L'urbanisation proposée s'inscrit dans les conditions d'une urbanisation de qualité (p78 du Plan Montagne).



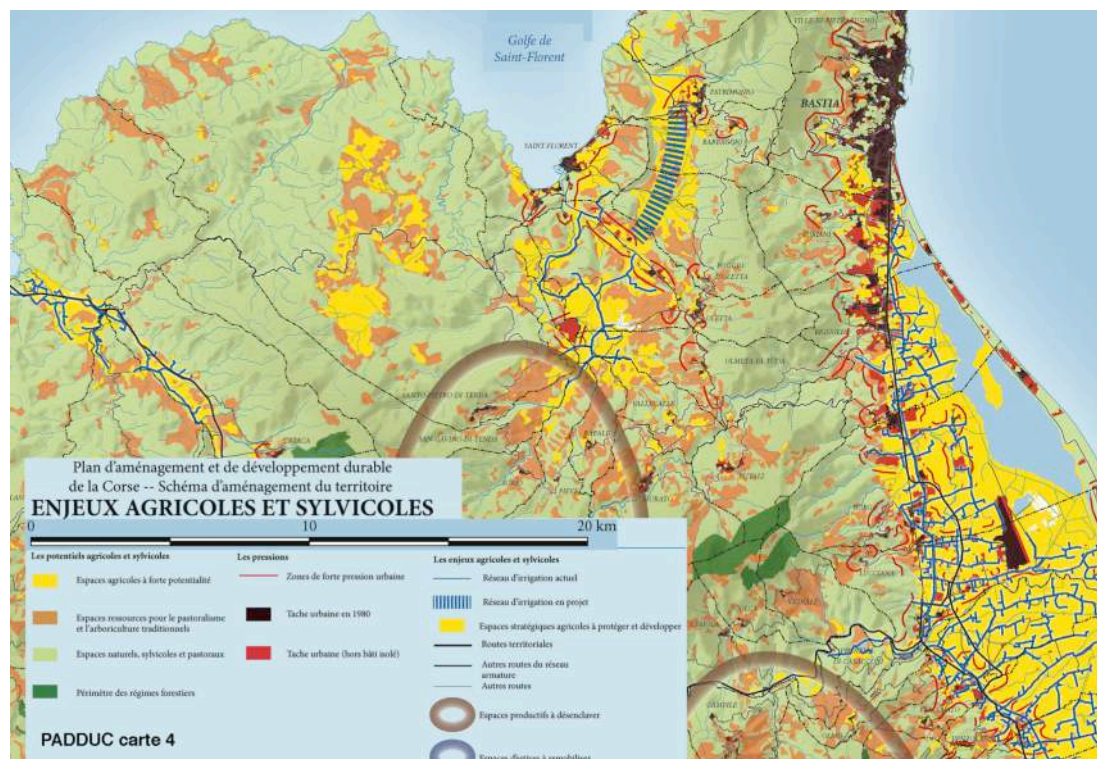
à assurer un juste équilibre entre le village traditionnel et la nouvelle zone urbaine	L'articulation entre le village existant et l'extension de l'urbanisation se fait à travers un respect des proportions des masses urbaines mais également à travers le respect des rythmes et des échelles des masses bâties.
à s'intégrer au paysage	Il devra considérer les formes construites et naturelles ainsi que les usages qui leurs sont associés. Les projets doivent tenir compte de la nature géologique du site, du paysage, de la morphologie urbaine existante et des traditions locales.
à réparer et recoudre le tissu urbain existant	Il s'agit d'intégrer les zones déjà urbanisées (zones agglomérées, zones d'urbanisation diffuse) dans un dessin d'ensemble et de réaliser un maillage pertinent, assurant la continuité entre ces différents espaces. La continuité urbaine peut être assurée par des espaces verts ou minéraux.
à traiter les paysages dégradés et les fronts urbains	Les limites de l'urbanisation existante doivent être aménagées afin de constituer un front cohérent, espace de transition entre l'urbain, le naturel ou l'agricole. Les fronts urbains des espaces urbanisables, lignes de contact avec les espaces naturels, agricoles ou forestiers doivent en effet être maîtrisés et traités, afin de préserver : - les entités agricoles, naturelles et forestières, - les continuités et liaisons entre ces entités - les coupures d'urbanisation. Ce travail sur les fronts urbains s'opère par une restructuration de l'enveloppe bâtie et les fronts verts, comme les coupures d'urbanisation participent également au traitement des limites urbaines.
à renforcer la mixité des usages et des fonctions et à rendre un équilibre avec l'habitat permanent	

CRITERES CARACTERISANT LA CONTINUITE URBAINE		
Critères	Les enjeux	Implications
L'identification et la délimitation des villages et agglomérations	Le centre des villages et des agglomérations s'identifie souvent sans difficulté mais les limites extérieures peuvent être plus floues.	Il faut identifier et délimiter précisément les contours des agglomérations et des villages en appliquant la grille de lecture afférente à la forme urbaine concernée.
	L'enjeu est alors : - d'identifier le périmètre pertinent qui définit le village ou l'agglomération. - de comprendre l'organisation de l'espace construit.	Cette délimitation peut déborder les limites communales ; la forme urbaine fait abstraction des limites administratives.
La distance	L'extension prévue doit être contiguë à un espace urbanisé du village ou de l'agglomération.	Il est difficile de fixer un seuil quantitatif mais au-delà d'une bande de 80 mètres (d'espace naturel ou agricole), la continuité est difficile à établir.
L'absence de rupture	On ne peut parler de continuité si le secteur destiné à être construit est séparé des zones déjà urbanisées par une rupture importante.	Est constitutif d'une rupture : - un espace agricole ou naturel, - une voie importante ou un obstacle de quelque nature qu'il soit, s'il est difficilement franchissable. - une rupture de la forme urbaine, du rythme parcellaire et bâti.
	Ne constituent pas une rupture : « Les coupures qui font les coutures » : le travail sur les connexions peut intégrer un espace naturel ou une voie de communication importante comme un élément de liaison et de couture, prenant part au projet urbain. Ce principe ne pourra, cependant, pas être généralisé. Il s'agit d'une exception. - Les zones tampon imposées par les lois et règlements à certaines installations (ICPE,...)	En fonction du contexte local, une rupture physique participe de la continuité lorsqu'elle est intégrée au projet et justifiée comme un élément de couture.
La configuration géographique des lieux	la configuration des lieux conditionne le rapport de continuité entre le projet et la zone urbanisée à laquelle il doit être rattaché.	La géomorphologie et en particulier, la topographie et la nature du sol, doit être considérée.
Les caractéristiques propres de la forme urbaine existante	les traditions locales de l'urbanisation conditionnent en grande partie le type de continuité à mettre en œuvre à travers le projet d'extension.	La forme urbaine existante (village ou agglomération), dans toutes ses dimensions, doit-être respectée : trame viaire, parcellaire et bâtie, morphologie urbaine, mais aussi fonctions et usages urbains.

La protection réglementaire des espaces agricoles a été respectée (p80 et suivantes): le document graphique du PLU identifie les Espaces Stratégiques Agricoles et en comptabilise 220,12 hectares (219 ha d'ESA inscrit dans le PADDUC). Cette identification a été effectuée au regard du diagnostic établi par la Chambre d'Agriculture (annexé au dossier), qui identifie les espaces à potentialités agricoles reconnues et de l'activité agricole sur le territoire communal, que recense le RPGA.

Les documents graphiques du PADDUC : enjeux agricoles et sylvicoles portent de plus indications des ERPAT (Espaces Réserves pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle). Ces derniers ont été portés en A ou N dans le document de PLU.

Les zones forestières et espaces naturels ont été protégés comme préconisé p86 du plan Montagne ; modalités d'application de la loi Montagne)



des services de transport. Complété par une analyse de la mobilité des personnes et des biens, le diagnostic vise à faire apparaître les principaux enjeux de la mobilité insulaire.

Les différents enjeux identifiés dans le SRIT sont :

Un enjeu environnemental avec la question des émissions de GES et de polluants atmosphériques et un bilan des consommations du secteur des transports ;

Un enjeu économique en matière de déplacements de personnes afin d'améliorer les relations extérieures et la qualité des flux de marchandises ;

Un enjeu de mobilité intérieure des personnes : faiblesse de la part modale des transports en commun, mobilité routière et transports ferroviaires ;

Un enjeu de pilotage avec la coordination des politiques d'urbanisme et de transport.

Justification de l'articulation par le projet PLU :

Comme le souligne le SRIT, « la part des déplacements non motorisés dans la mobilité quotidienne est faible en Corse. Concernant particulièrement la mobilité domicile-travail, les accès aux lieux de travail sont dans la grande majorité des cas constitués de voiries adaptées principalement à la circulation automobile ».

PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT

Rappel :

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des

1° et 3° du même article L. 566-7;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4.

LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) OU TRAME VERTE ET BLEUE

Mesure phare du Grenelle environnement de 2007, la Trame verte et bleue vise « la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ». La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle I », fixe les grands axes pour la création d'une Trame verte et bleue d'ici 2012, visant à préserver et à remettre en bon état les continuités écologiques (terrestres et fluviales) tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles. Les articles 121 et 122 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », définissent et précisent les modalités de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue. Y sont confirmés, consolidés et concrétisés les objectifs fixés par la première loi.

L'enjeu de la constitution d'une Trame verte et bleue s'inscrit bien au-delà de la simple préservation d'espaces naturels isolés et de la protection d'espèces en danger. Il est de constituer un réseau écologique cohérent qui permette aux espèces de circuler et d'interagir, et aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services.

La Trame verte et bleue se décline à différentes échelles avec :

Des orientations nationales (cf. décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques) ;

Une stratégie régionale de préservation et de remise en bon état des réseaux écologiques, via les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) ;

Une mise en œuvre locale, en particulier dans les documents d'aménagement de l'espace et/ou d'urbanisme.

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 définit en outre que les continuités écologiques sont constituées de :

Réservoirs de biodiversité : « espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces » ;

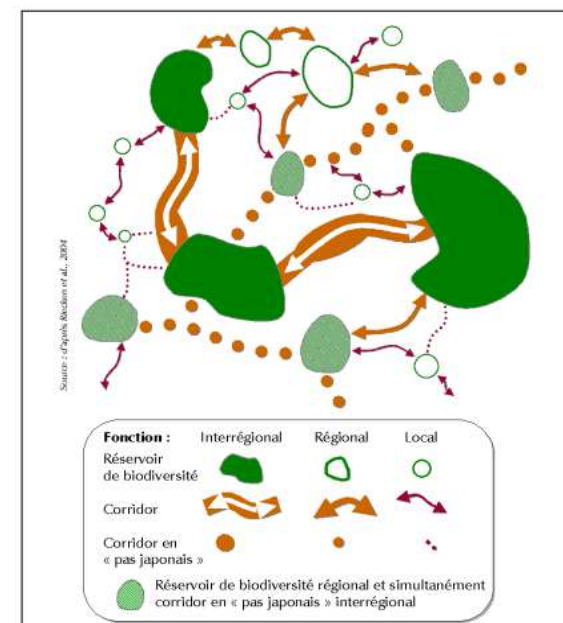


Schéma d'emboîtement multi-échelle des réseaux écologiques liés aux différents niveaux territoriaux (COMOP TVB 2010b d'après le Cemagref)

Corridors écologiques :

Ils « assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ». Ce sont des « voies de déplacement » empruntées par la faune et la flore permettant leur dispersion et leur migration. Ces corridors sont constitués soit par des habitats proches de ceux des réservoirs de biodiversité les environnant, soit par des habitats favorables à la circulation des espèces.

Le décret précise également que certains cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux ainsi que certaines zones humides constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

La Trame verte et bleue, réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, est un outil d'aménagement durable du territoire (tant en milieu urbain qu'en milieu rural) en faveur des habitants et pour une conservation dynamique de la biodiversité.

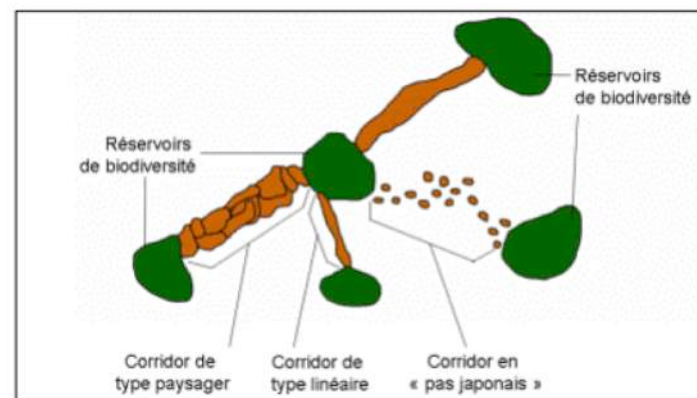
L'article L.371-1 du code de l'environnement précise que la Trame verte et bleue a pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines et notamment agricoles en milieu rural ».

Pour cela, le même article énonce que la Trame verte et bleue contribue à :

Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats et prendre en compte le déplacement des espèces dans le contexte du changement climatique ;

Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;

Atteindre le bon état des eaux et préserver les zones humides ;



Exemple d'éléments de la Trame Verte et Bleue : réservoirs de biodiversité et types de corridors terrestres (COMOP TVB 2010b, d'après l'IRSTEA)

Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces sauvages ;
Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les éléments de la Trame verte et bleue peuvent orienter certaines décisions en matière d'aménagement, notamment en répondant aux enjeux de l'étalement urbain de la « nature en ville » ou encore du maintien d'une agriculture adaptée et économiquement viable. Néanmoins, il semble important de préciser que cette Trame ne vise pas à figer le territoire mais plutôt à chercher un équilibre entre les espaces dits « naturels » et les espaces artificialisés en s'adaptant aux différents enjeux du territoire étudié.

La préservation et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques impliquent l'amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité par des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation qui constituent des obstacles. Cette nécessité de remise en bon état implique notamment une planification de l'urbanisme et une réduction de l'impact des développements urbains en zone rurale.

Les objectifs de la Trame verte et bleue sont multiples, à la fois écologiques, économiques et sociaux. Celle-ci se conçoit donc comme un pilier d'un développement durable du territoire.

LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE REGIONALE

La mise en place des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) constitue un élément essentiel de la territorialisation du Grenelle de l'environnement.

Les SRCE (stratégies régionales de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques) sont élaborés conjointement par l'Etat et les Régions.

Ceux-ci, rédigés en collaboration avec les partenaires institutionnels et techniques régionaux, doivent chercher à être cohérents entre les échelles, comme le précise notamment l'article L.371-3 du code de l'environnement.

Aux échelles nationales, interrégionales et/ou transfrontalières : le SRCE prend en compte les orientations nationales et respecte cinq critères dits de cohérence nationale (zonages existants, milieux aquatiques et humides de la Trame verte et bleue, continuums d'importance nationale et d'enjeux transfrontaliers, espèces, habitats). Le SRCE prend également en compte les éléments pertinents des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et ne s'y substitue pas.

Aux échelles locales : le SRCE doit être pris en compte dans les documents d'aménagement de l'espace et d'urbanisme par les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, ainsi que dans les documents de planification et leurs projets de l'Etat et de ses établissements (notamment les projets d'infrastructures linéaires de transport).

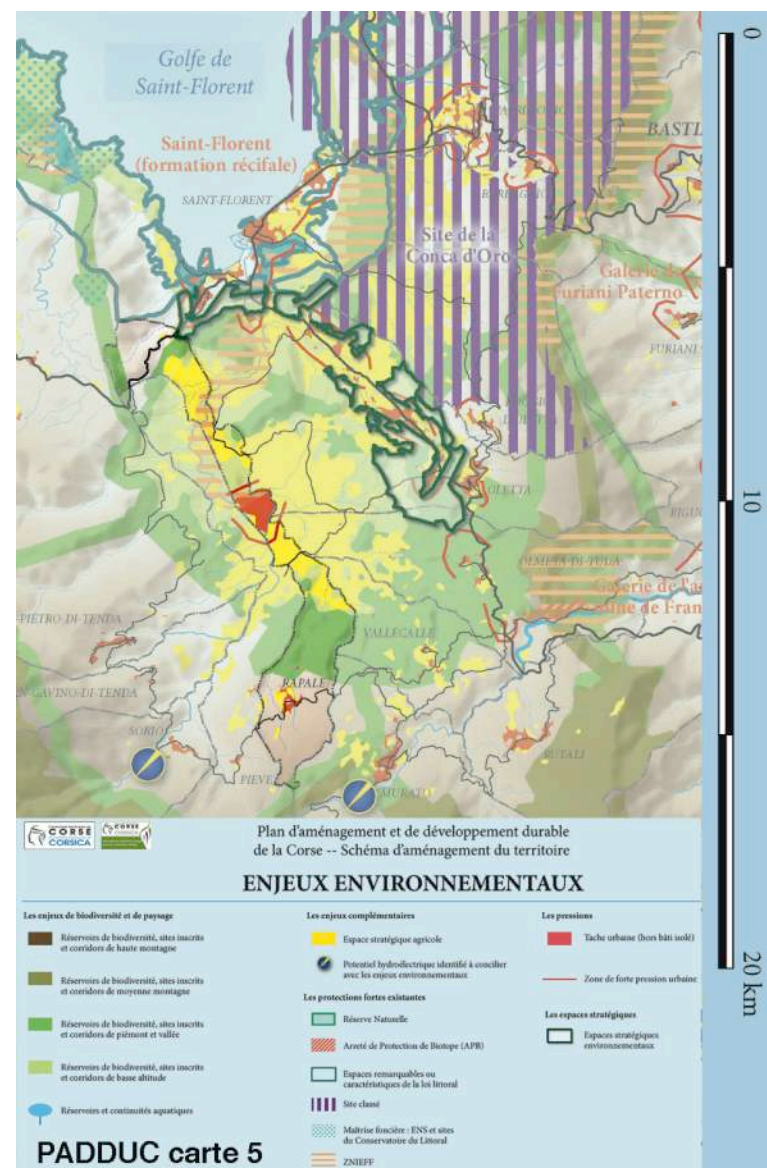
La Trame verte et bleue en Corse

En Corse, suite aux différentes lois de décentralisation, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) vaut SRCE. C'est dans ce contexte et en prévision de l'élaboration du PADDUC que l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), avec l'appui

de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Corse, a lancé en 2012 la réalisation de la présente étude intitulée « Identification de la Trame verte et bleue de Corse ».

Le présent PLU raisonne en termes de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes, en termes de continuités écologiques, à une échelle spatiale très large. Cela nécessite d'intégrer la mobilité des espèces et dans une moindre mesure le déplacement au cours du temps des écosystèmes. Cela milite pour porter un intérêt nouveau à la biodiversité que certains peuvent qualifier « d'ordinaire ».

La Trame verte et bleue contribue donc à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau et zones humides. Elle sera appliquée afin de permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.



Extrait Carte PADDUC : Enjeux environnementaux sur la commune de Rapale

Justification de l'articulation par le projet PLU :

La trame verte et bleue telle que portée dans le diagnostic environnemental a été préservée. Elle :

- Assure une prise en compte effective des continuités écologiques. Ceci afin de lutter contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain, et afin de favoriser la prise en compte des continuités écologiques dans la rénovation du bâti, la construction, ou encore la création d'aménagements urbains ;
- Améliore les infrastructures et les aménagements existants et anticiper la question des continuités écologiques dans les projets d'infrastructure. Ceci pour limiter l'impact des infrastructures et des aménagements sur la fragmentation du territoire ;
- Maintient et renforce les structures paysagères (cours d'eau, vergers, réseau de haies...), le réseau existant de milieux « ouverts » et « semi ouverts », ainsi que la qualité des forêts. L'hétérogénéité des paysages et l'importance d'une mosaïque d'habitats, équilibrant les milieux « ouverts » et ceux « fermés » est essentielle, et le rôle d'une agriculture respectueuse de son environnement dans cet équilibre est primordial. Ceci afin de lutter contre la fermeture continue des milieux ainsi que contre la déprise agricole en accompagnant les pratiques agricoles et forestières favorisant les continuités écologiques ;
- Maintient ou restaure la continuité écologique longitudinale et latérale des cours d'eau. Ceci afin d'améliorer d'une part la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles migratrices et d'autre part l'interface entre les milieux aquatiques et terrestres (ripisylves). L'ensemble de ces objectifs devant respecter les arrêtés préfectoraux du classement des cours d'eau et le programme de mesure du SDAGE 2016-2021 du bassin de Corse et des SDAGE suivants ;
- Met en cohérence les différentes politiques publiques pour une meilleure prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques.

Afin de préserver et de renforcer la trame verte et bleue, le présent PLU va dans le sens d'une urbanisation en continuité de l'existant.

Les grandes entités paysagères (espaces naturels et espaces agricoles structurants) ainsi que les corridors écologiques majeurs de la Trame verte et bleue indiqués dans la carte *Spatialisation des enjeux du SMVM* sont respectés dans le PLU.

La trame verte et bleue élaborée tient compte des annexes 5 TVB2 composantes, TVB3 secteurs d'enjeux, TVB1 diagnostic, TVB4 Appui mise en œuvre, TVB du PADDUC.

Les grandes entités paysagères (espaces naturels et espaces agricoles structurants) ainsi que les corridors écologiques majeurs de la Trame verte et bleue indiqués dans la carte *Spatialisation des enjeux du SMVM* sont respectés dans le PLU. Des Espaces Boisés Classés ont été portés.

LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

Dans le cadre de la mise en place des mesures édictées par les lois de Grenelle de l'Environnement 1 et 2, la Collectivité de Corse, via la Direction déléguée à l'Energie de l'Agence d'aménagement, de planification et d'urbanisme de la Corse, doit élaborer le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Corse et le Plan Climat Energie de Corse (PCEC).

Le SRCAE permet de fixer les objectifs et les orientations à l'horizon 2020 - 2050, en matière de politique de l'énergie, de l'air et du climat, et le PCEC définit les mesures opérationnelles permettant de les atteindre.

Le Schéma Régional Climat Air Energie de Corse

Créé par l'article 68 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle 2, ce nouvel outil a pour ambition de fixer le cadre stratégique de la Collectivité de Corse, à l'horizon 2020 - 2050, en matière de :

Lutte contre la pollution atmosphérique,

Réduction des émissions de gaz à effet de serre,

Maîtrise de la demande énergétique,

Développement des énergies renouvelables,

Adaptation aux changements climatiques.

Le SRCAE vaut Schéma Régional des Energies Renouvelables au sens de la loi du 3 août 2009 et Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA).

Le Plan des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie (Plan EnR/MDE) et le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) de la région Corse, tous deux votés en 2007, sont de fait révisés, quant à la partie relative à leurs objectifs et orientations, lors de cette élaboration et dorénavant inclus dans le SRCAE. Il en sera de même pour le Schéma régional éolien qui est également annexé au SRCAE.

Le Plan Climat Energie de Corse

La réalisation de Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) à tous les échelons de l'action locale a été définie, par l'article 75 de la loi de Grenelle 2. Les PCET sont ainsi rendus obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants.

Le Plan Climat Energie de Corse (PCEC) sera la déclinaison opérationnelle du SRCAE de Corse.

Le Plan Climat Energie Corse comprend donc :

Une approche interne à la Collectivité de Corse, relative à la réalisation d'un diagnostic gaz à effet de serre du patrimoine, des services, ainsi que des politiques sectorielles (siège CTC, collèges, lycées, Offices et Agences etc.) afin d'établir un programme de mesures opérationnelles de réduction des émissions des gaz à effet de serre de l'institution,

Une approche territoriale impliquant une concertation avec les acteurs du territoire, basé sur le diagnostic gaz à effet de serre territorial réalisé en 2009. Le décret n°2001-829 du 11 juillet 2011 relatif aux bilans des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial a été publié le 13 juillet 2011.

Ainsi, le PCEC découlera du SRCAE et les Plans Climat Energie infra-territoriaux que certaines collectivités insulaires doivent également réaliser, devront être compatibles avec le PCEC.

Justification de l'articulation par le projet PLU :

L'accueil de nouvelles populations engendrera une augmentation des besoins en mobilité et donc des flux correspondants. Toutefois, le présent PLU recentre l'urbanisation au seul droit du village. Cette disposition est de nature à réduire la part des déplacements motorisés et donc l'émission de polluants atmosphériques correspondants. Cela permet de privilégier les circulations douces au sein du secteur bâti. Concernant les établissements publics, des améliorations seront proposées telles que l'utilisation d'ampoules à économie d'énergie et la mise en place de panneaux photovoltaïques.

LE PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX (PPGDND)

Ce plan a pour objectif d'orienter et de coordonner les actions à mener par les pouvoirs publics et les acteurs économiques en matière d'information, de prévention, de collecte et de traitement des déchets non dangereux jusqu'en 2024. Il a été voté par l'Assemblée de Corse le 31 janvier 2014.

Ces principaux objectifs sont :

Améliorer la connaissance des déchets et le suivi de leur gestion sur le territoire ;

Maîtriser et réduire la production des déchets en menant un effort important de prévention et de réduction à la source ;

Inscrire les projets de tous les acteurs dans une politique de développement durable, visant la maîtrise et l'équité des coûts à long terme ;

Améliorer les performances en matière de collecte sélective, de façon à mieux capter le gisement mobilisable dans des conditions organisationnelles et économiques optimisées ;

Améliorer de façon notable le recyclage et la valorisation des déchets et n'enfouir que des déchets ultimes ;

Se doter d'outils de traitement pérennes et performants, favorisant la gestion de proximité, sans exclure le principe de coopération intercommunale ;

Contribuer à une meilleure gestion des déchets des entreprises et de l'artisanat.

Justification de l'articulation par le projet PLU :

Dans la zone, le PLU prévoit de créer des locaux « propreté » correctement dimensionnés dans les bâtiments. Ceux-ci doivent permettre de stocker et de présenter à la collecte : les déchets encombrants ainsi que les déchets ménagers collectés en bacs pour chaque flux mis en place par la Communauté de communes; bouteilles et bocaux en verre, emballages recyclables hors verre et ordures ménagères. Ces locaux devront comporter une arrivée et une évacuation d'eau, une aération et un éclairage suffisant.

Les volumes de bacs et espaces nécessaires au stockage sont déterminés à partir du nombre d'habitants et des dotations suivantes en volume par habitant et devront tenir compte des jours de collecte en fonction des secteurs et des flux de déchets.

Le dimensionnement se basera sur les recommandations suivantes :

-> Verre : 2 litres par habitant,

- Emballages recyclables : 7 litres par habitant,
- Ordures ménagères : 10 litres par habitant,
- Encombrants : 8 m2 pour 50 habitants.

Ces locaux seront facilement accessibles, en particulier pour les personnes handicapées et fonctionnels afin de faciliter le tri des déchets. L'espace consacré à la collecte des encombrants sera pensé en fonction de la taille de l'immeuble de manière à éviter l'abandon de déchets sur la voie publique et à favoriser leur ramassage. De plus, une signalétique sera mise en place de manière à inciter les utilisateurs à pratiquer le tri des déchets.

De plus, le règlement interdit les occupations et utilisations suivantes : les dépôts de véhicules, dépôts de ferrailles ou de matériaux, non liés à une activité existante, et tout autre dépôt pouvant porter atteinte à l'esthétique et à la salubrité, les dépôts de déchets, produits polluants, décharges et épandages de toute nature.

2.4. L'Atlas des Zones Inondables (AZI)

Les Atlas des Zones Inondables sont des documents de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Ils sont d'abord destinés à informer et sensibiliser tout citoyen sur l'étendue et l'importance des inondations susceptibles de se produire, mais également à le responsabiliser quant au rôle qu'il doit ou peut jouer dans la prévention du risque.

Les Atlas des Zones Inondables n'ont pas de valeur réglementaire en tant que tel et ne peuvent donc en aucun cas être opposables aux tiers comme documents juridiques. Seuls les Plans de Prévention des Risques Inondations disposent de ce caractère réglementaire. Toutefois cet affichage porte à la connaissance les zones inondables étudiées ; elles ne peuvent donc être ignorées.

Justification de l'articulation par le projet PLU :

- Prise en compte du risque inondation dans la localisation des zones U et AU.
- Le PLU comporte un zonage spécifique présentant les zones de risque d'inondations → Un indice « i » est défini pour les secteurs compris dans l'Atlas des zones inondables, dont la constructibilité est soumise à des conditions spéciales.
- Conservation du champ d'expansion des crues du Vivariu et de la Figarella (Zones Naturelles).

D'une manière générale, le présent PLU permet de :

- ☛ Assurer la sécurité des personnes, interdire toute construction nouvelle dans les secteurs d'aléa fort et délocaliser les populations en grand danger ;
- ☛ Ne pas augmenter les enjeux exposés, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables ;
- ☛ Diminuer les dommages potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées ;
- ☛ Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval ;

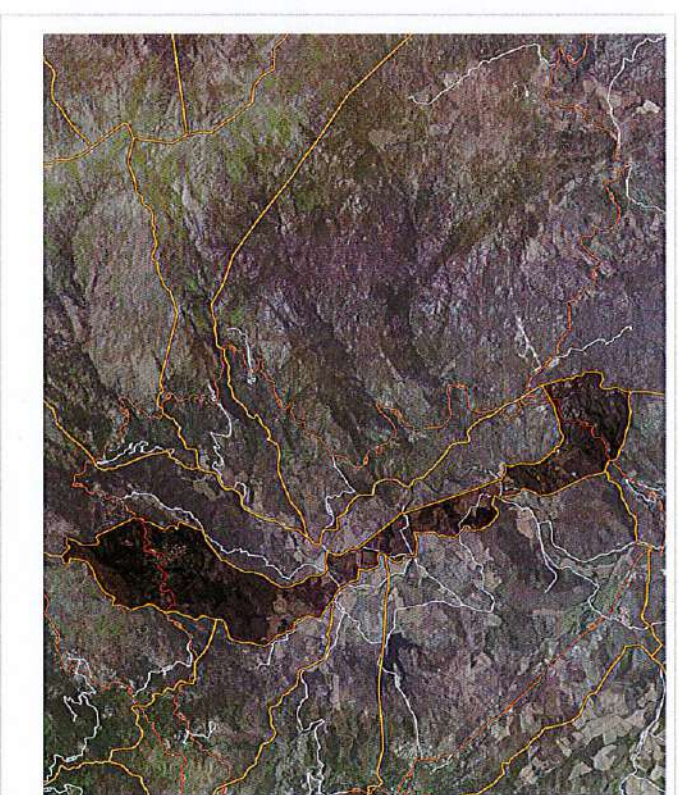
Le PLU comporte un zonage spécifique présentant les zones de risque d'inondation → Un indice « i » est défini pour les secteurs compris dans l'Atlas des zones inondables, dont la constructibilité est soumise à des conditions spéciales.

Au même titre que les zones inondables, le présent PLU qui obligent à ramener les constructions à 15m des ruisseaux permet de :

- Assurer la sécurité des personnes, interdire toute construction nouvelle dans les secteurs d'aléa fort et délocaliser les populations en grand danger ;
- De pas augmenter les enjeux exposés, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables ;
- Diminuer les dommages potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées ;
- Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval ;
- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

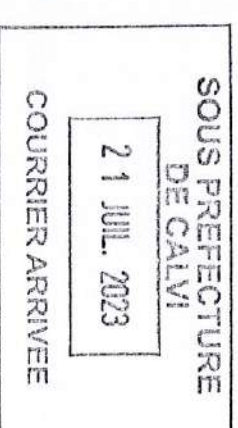
Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNE DE RAPALE
PLAN LOCAL D'URBANISME



Pièce 1- Rapport de présentation

PARTIE 3 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



SOMMAIRE

PARTIE 3 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	182
1. Analyse à l'échelle du territoire	189
1.1. Gestion de l'eau	189
1.2. Patrimoine naturel et biodiversité	197
1.3. Paysage et patrimoine bâti	204
1.4. Consommation d'espace	208
1.5. Risques et Nuisances	211
1.6. Déchets	215
1.7. Energie, climat et qualité de l'air	217
2. Evaluation des incidences de l'aménagement des zones d'urbanisation future : les sites susceptibles d'être impactés	225
2.1. Analyse des incidences des secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	226
2.1.1. Présentation globale de l'OAP	228
2.1.2. Analyse des incidences de l'OAP	229
3. Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation	237
4. Evaluation des incidences Natura 2000	240
4.1. Le contexte réglementaire, Natura 2000 et les documents d'urbanisme	240
4.2. La commune et les sites Natura 2000	242
4.2.1. Situation au regard des enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces	245
4.2.2. Incidences possibles du projet de PLU sur les sites Natura 2000	247
4.2.2.1. Incidences directes	247
4.2.2.2. Incidences indirectes	247

5. Evaluation de la capacité d'accueil du territoire	249
6. Disponibilité de la ressource en eau en fonction des besoins pour l'accueil de nouveaux habitants	251
7. Evaluation des résultats de l'application du PLU – Suivi environnemental	252
8. Résumé non technique	256

L'application du PLU aura des impacts sur le territoire de Rapale. Ceux-ci peuvent être positifs, grâce à une meilleure gestion des besoins, des ressources et une prise en compte environnementale forte. Ils peuvent également s'avérer négatifs sur certains aspects, lorsqu'il s'agit par exemple de consommation foncière, avec un impact réduit par des dispositions prévues dans le PLU, ou nuls sur d'autres aspects.

Afin de mieux cerner ces impacts, quels qu'ils soient, l'étude suivante recense les conséquences de la production urbaine qu'elle soit en zone urbanisée, en zone de renouvellement ou de développement urbain.

Les orientations du présent PLU respectent les dispositions énoncées par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, à savoir « *assurer l'équilibre, dans le respect des objectifs du développement durable entre : les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; les besoins en matière de mobilité ; la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; la sécurité et la salubrité publiques ; la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.* »

Méthodologie de l'évaluation environnementale

Le processus de l'évaluation environnementale pour la révision du PLU de Rapale

L'évaluation environnementale du PLU est une démarche qui a été mise en œuvre dès le lancement de l'élaboration du PLU avec la rédaction de l'état initial de l'environnement. Toutes les étapes ultérieures (réflexion et rédaction du PADD, définition des outils réglementaires) ont fait l'objet de débats, de réflexions portant sur leur impact sur le territoire de Rapale.

D'une façon générale, la démarche mise en œuvre a permis d'ajuster le projet de PLU vers le moindre impact environnemental. Plus particulièrement, elle a conduit à certaines évolutions majeures du projet de la commune par rapport au plan en vigueur, notamment :

- ⑩ Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et la restructuration des espaces urbanisés de manière à épargner les grandes continuités agricoles et écologiques du territoire ;

- ⑩ Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- ⑩ Le renforcement et la diversification des outils de protection des éléments de trame verte urbaine ;

- ⑩ Un meilleur encadrement de la gestion des eaux, pour préserver la ressource naturelle et éviter les divers risques ;

- ⑩ La promotion des alternatives à la voiture individuelle par l'aménagement du tissu urbain, du réseau de voiries et de l'offre en stationnement ;

- ⑩ La définition, pour tout nouveau projet, d'exigences plus détaillées en matière d'insertion paysagère, de qualité architecturale et environnementale (énergies, isolation, gestion de l'eau...), ainsi que l'encadrement par des OAP de nombreux secteurs de développement ou de renouvellement urbain.

Méthode pour l'analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Un **effet** est une conséquence objective des projets sur l'environnement indépendamment du territoire affecté.

Une **incidence** ou un **impact** est une appréciation qualitative ou quantitative croisant l'effet avec la sensibilité environnementale du territoire.

Les incidences ou impacts environnementaux des dispositions du PLU sont exposés. On entend par « disposition » :

- ⑩ Les orientations générales du PADD ;
- ⑩ Le zonage réglementaire : délimitation des zones, repérage d'éléments particuliers ;
- ⑩ La rédaction d'une règle ;
- ⑩ Les principes d'aménagement déclinés dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Dans le présent chapitre, les incidences du PLU sur l'environnement sont analysées :

- Dans un premier temps, de façon globale sur l'ensemble du territoire au regard des thématiques environnementales abordées dans l'état initial,
- Dans un second temps, sur les zones les plus directement touchées, à savoir les sites voués à l'urbanisation et à des aménagements divers,
- Enfin, les incidences du PLU sur les sites Natura 2000 seront ensuite analysées. Des mesures seront proposées pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du PLU.

Ce chapitre évalue dans un premier temps, les effets positifs et négatifs des orientations générales du PLU sur l'environnement au travers :

- De la politique générale d'aménagement du territoire (PADD),
- Du zonage,
- Du règlement,
- Des orientations d'aménagement.

1. Analyse à l'échelle du territoire

1.1. Gestion de l'eau

Réseau hydrographique	
Incidences du projet de PLU	Incidences positives : Prise en compte de la présence des cours d'eau. Protection des abords des cours d'eau et des ripisylves jouant un rôle important dans l'écosystème et aide à maintenir les fonctionnalités écologiques des cours d'eau. Elles constituent un enjeu patrimonial que la commune souhaite valoriser. Incidences négatives : Pression et risque de pollution plus importants liés à l'accueil de nouvelles populations et activités.
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	La définition d'un Plan Local d'Urbanisme permettra de poursuivre des objectifs environnementaux qui demanderont à préserver les milieux naturels du territoire et se prémunir des risques, en préservant les sites remarquables de la commune, en ménageant des coupures « vertes » et « bleues » et ainsi préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Orientation n°3 : 1/ Préserver les continuités environnementales Prendre en compte des continuités écologiques en référence à la « trame verte nationale » qui est un « tissu vivant du territoire, qui assure les continuités et les proximités entre milieux naturels permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner ».
Mesures prises dans le plan de zonage	Création de zones <i>non aedificandi</i> portées sur le plan de zonage permettant la préservation des ripisylves et des cours d'eau. Tous les cours d'eau et ruisseaux sont classés en zones naturelle (N) ou agricole (A). Les zones soumises au risque inondation sont classées en naturelle (zonage Ni). D'une manière générale, les trames bleues sont préservées pour des raisons de continuité écologique et paysagère. Au regard de ces mesures de protection, l'urbanisation ne portera pas atteinte à l'intégrité du réseau hydrographique local. La définition préalable d'une trame prenant appui sur les continuités

	écologiques et le réseau hydrographique a permis de délimiter les futures zones d'urbanisation.
Mesures prises dans le règlement	Article UA 4 : Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Le réseau doit être réalisé en souterrain, ou encastré. Articles A 4 et N 4 : Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable : soit par raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, soit par captage, forages ou puits particuliers conformément à la réglementation en vigueur. Articles A 6 et N 6 : Toute construction devra respecter un retrait de 15 mètres par rapport aux cours d'eau. Articles A 12 et N 12 : Les ripisylves des cours d'eau seront maintenues et les talwegs ne seront pas remblayés.
Mesures prises dans les OAP	S'appuyer sur les composantes paysagères : cours d'eau. Préservation des cours d'eau.
Eaux pluviales	
Incidences du projet de PLU	<u>Incidences positives :</u> Amélioration du traitement des eaux pluviales (quantitative et qualitative) par des travaux sur le réseau public. Mise en place de dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de ce fait, permettant de diminuer les risques de ruissellement et de pollutions comme la présence d'espaces végétalisés traités en pleine terre. <u>Incidences négatives :</u> Augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des débits. Incidence sur le niveau et l'écoulement des eaux superficielles. Augmentation de la pollution des eaux de ruissellement dans les espaces urbanisés.
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	/
Mesures prises dans le plan de zonage	/

Mesures prises dans le règlement	Article UA 4 : En l'absence de réseau public, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain naturel. La collecte et le traitement des eaux en provenance des surfaces artificialisées seront prévus de manière à ne pas évacuer les polluants dans le milieu naturel. Sauf raisons techniques contraires et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisés) seront évacuées directement sur le terrain d'assise de la construction et ne devront pas ruisseler sur le domaine public. Le projet de construction doit prendre en compte, dès sa conception, la mise en œuvre des solutions permettant de ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement. Les eaux de condensation des blocs de climatisation doivent être déversées dans le réseau des eaux pluviales ou dans un réservoir de collecte. En aucun cas, leur écoulement ne peut être laissé libre sur les façades. La priorité doit être donnée à un traitement des eaux pluviales par infiltration afin de limiter les rejets sur les fonds inférieurs. Les mesures de rétention inhérentes à ce rejet limité devront être conçues, de préférence, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration bassin de récupération pour les eaux d'arrosage...) plutôt que par une utilisation systématique de bassins de rétention. Article A 4 : Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des concentrations des débits évacués à la propriété) sont à la charge exclusive du demandeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. La collecte et le traitement des eaux en provenance des surfaces artificialisées seront prévus de manière à ne pas évacuer les polluants dans le milieu naturel.
Mesures prises dans les OAP	/
Eaux usées	
Incidences du projet de PLU	<u>Incidences positives :</u> Raccordement de toutes les zones urbanisées du village au réseau d'assainissement collectif. <u>Incidences négatives :</u> L'augmentation de la population et des activités induira la hausse des volumes d'effluents d'eaux

	usées à traiter. Augmentation des volumes de boues à épandre.
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	/
Mesures prises dans le plan de zonage	Toutes les zones urbanisées sont raccordées au réseau d'assainissement collectif exceptée la zone du hameau de Albaro non accordé au réseau collectif d'AEP. Le PLU classe ce secteur en zone AU qui ne pourra s'urbaniser qu'après la mise en place du réseau.
Mesures prises dans le règlement	Article UA 4 : Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés ou tout autre milieu récepteur est interdite. En secteur AUb, les constructions pourront bénéficier d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est obligatoire : les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 définissent les caractéristiques de terrain et les types de traitement à mettre en œuvre. Article A 4 : L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur est interdite. A défaut de raccordement possible au réseau publique, un dispositif d'assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est obligatoire : les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 définissent les caractéristiques de terrain et les types de traitement à mettre en œuvre. Article N 4 : A défaut de raccordement possible à un réseau public, un dispositif d'assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est obligatoire : les prescriptions techniques fixées en annexe sanitaire définissent les caractéristiques de terrain et les types de traitement à mettre en œuvre. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, ou tout autre milieu récepteur est interdite.
Mesures prises dans les OAP	/

Ressource en eau	
Incidences du projet de PLU	Incidences positives : Préservation des cours d'eau permettant le maintien du bon état qualitatif de l'eau. La densification des secteurs déjà desservis par des réseaux plutôt que des extensions urbaines permettra d'assurer une alimentation en eau potable sécurisée. Incidences négatives : Croissance démographique génératrice de besoins accrus en matière d'adduction en eau potable et sollicitation de la ressource plus importante. Augmentation des besoins de prélèvements en eau et donc accroissement de la fragilité des ressources. Augmentation des besoins en eau potable non quantifiée pour les activités. Risques accentués de pollution des eaux souterraines.
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	/
Mesures prises dans le plan de zonage	Protection des captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable : source de Vidulu, source de Callane, forage de Castagnu, source de Furli amont et aval inscrites dans le plan des servitudes d'utilité publique. La localisation des futures constructions dans la continuité des tissus existants ou en comblement d'espaces libres, de dent creuse de hameau ou village est privilégiée. Cela permet de capitaliser le réseau existant.
Mesures prises dans le règlement	Article UA 4 : Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Le réseau doit être réalisé en souterrain, ou encastré. Articles A 4 et N 4 : Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable : soit par raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, soit par captage, forages ou puits particuliers conformément à la réglementation en vigueur. Articles A 6 et N 6 : Toute construction devra respecter un retrait de 15 mètres par rapport aux cours d'eau.

	Articles A 12 et N 12 : Les ripisylves des cours d'eau seront maintenues et les talwegs ne seront pas remblayés.
Mesures prises dans les OAP	/
Imperméabilisation du sol	
Incidences du projet de PLU	<u>Incidences positives</u> : Limitation des risques de saturation du réseau collectif d'assainissement et par conséquent diminution risque de pollution du milieu naturel. Mise en place de dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de ce fait, permettant de diminuer les risques de ruissellement et de pollutions comme la présence d'espaces végétalisés traités en pleine terre. Volonté de garder des surfaces de pleine terre. <u>Incidences négatives</u> : Augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des débits. Augmentation de la pollution des eaux de ruissellement dans les espaces urbanisés. L'ouverture à l'urbanisation peut se traduire par une imperméabilisation des sols et engendrer une aggravation du risque inondation et du phénomène de ruissellement urbain dont les conséquences lors d'épisodes pluvio-orageux intenses peuvent être importantes en aval. Par ailleurs, le phénomène de lessivage des sols lié au ruissellement va entraîner une dégradation des sols.
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	/
Mesures prises dans le plan de zonage	/
Mesures prises dans le règlement	Article UA 10 : Les toitures végétalisées sont autorisées. Les clôtures seront végétalisées. Article UA 12 : Pour les constructions à destination autre qu'entrepôt ou artisanat, 30% au moins de la surface du terrain d'assiette de l'opération, déduction faite des cessions gratuites, sont affectés à des espaces végétalisés dont les 2/3 sont traités en pleine terre pour notamment y planter des arbres de haute tige, à raison d'une unité par tranche entamée de 250 m² d'espace en pleine terre. On

	préservera lorsque cela est possible les plantations existantes.
Mesures prises dans les OAP	S'appuyer sur les composantes paysagères : végétation. Permettre respiration plantée. Aires de stationnement plantées. Espaces « tampons » naturels à conserver. Arbres à conserver. Espaces naturels à conserver.

Les mesures prises dans le PLU permettent donc de répondre positivement aux enjeux en matière de gestion des eaux et notamment par :

- La prise en compte et la mise en place d'une gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales,
- La protection des cours d'eau,
- L'adéquation entre l'accueil de nouvelles population et activités et la capacité de traitement des stations,
- La localisation de la majorité des zones urbanisées en secteur d'assainissement collectif,

Si l'impact du PADD est globalement positif, l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire engendre inéluctablement une consommation plus importante d'eau potable. L'ouverture à l'urbanisation dans des zones de hameaux est susceptible de nécessiter de nouveaux équipements en réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Ces incidences potentiellement négatives sont compensées par la mise en place par le PLU des leviers d'actions suivants :

- Volonté de promouvoir un habitat économe en eau par des systèmes de maîtrise de la consommation dans les opérations de renouvellement urbain ;
- Restriction de l'ouverture à l'urbanisation sur des secteurs déjà desservis par des réseaux en eau potable et assainissement. Le PLU identifie les secteurs desservis par des réseaux d'eau, comme des points d'appui de son développement, en intensification urbaine ou en continuité de l'existant. Il définit également des secteurs qui vont pouvoir accueillir une densification. L'identification de ces secteurs s'est également faite au regard notamment de la capacité actuelle ou d'évolution de leur réseau (distribution, collecte et traitement), afin de garantir une prise en charge pérenne de la ressource en eau dans le développement urbain de ces secteurs.

Points de vigilance et mesures de réduction, d'atténuation voire de compensation associées

La construction de nouveaux logements pour le développement démographique supplémentaires occasionnera des besoins en eau potable et assainissement supérieurs à ce qu'ils sont aujourd'hui. L'adéquation ressources/besoins devra donc être régulièrement suivie et anticipée tout au long de la mise en œuvre du PLU, en particulier en matière d'assainissement afin de participer activement à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

Pour les nouvelles voiries, il faudra veiller à utiliser des techniques permettant de limiter l'imperméabilisation du sol, qui aurait pour conséquence d'augmenter la pression de polluants par des hydrocarbures ainsi que le risque ruissellement.

1.2. Patrimoine naturel et biodiversité

Bocages et boisements	
Incidences du projet de PLU	Incidences positives : Identification des éléments de paysage naturels au titre des éléments de paysage à protéger. Protection des ripisylves. Incidences négatives : Consommation d'espaces naturels sous la forme d'espaces boisés ordinaires. Probable perturbation locale des écosystèmes
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	Orientation n°3 : 3/ Protéger durablement les boisements significatifs Sur l'ensemble du territoire communal, en plaine et piémont, inscrire des entités boisées en Espaces Boisés Classés. Relever les éléments du patrimoine naturel à préserver.
Mesures prises dans le plan de zonage	Préservation d'espaces verts au sein du tissu urbain classés en zone naturelle (N). Identification des éléments du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sur les boisements présentant un intérêt paysager (ripisylves, maintien des grandes entités paysagères) et Espaces Boisés Classés délimités. Alignement de platanes classées en éléments du patrimoine. Délimitation des ripisylves des affluents du ruisseau de Valdo. En cœur de village sous la mairie, un jardin est préservé dans lequel on retrouve une plantation d'oliviers inscrit en zone agricole (A).
Mesures prises dans le règlement	Article UA 12 : On préservera lorsque cela est possible les plantations existantes. Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L.123-1-5-III-2e du code de l'urbanisme recensés sur les documents graphiques doivent être protégés ainsi que les EBC. Article A 12 : Les aires de stationnement seront plantées. Les projets devront trouver une implantation qui préserve au mieux la préservation des plantations

	existantes. Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme recensés sur les documents graphiques doivent être protégés. Les ripisylves des cours d'eau seront maintenues et les talwegs ne seront pas remblayés. Les haies de limite de parcelle seront conservées. Les plantations seront constituées d'essences locales. Les plantes envahissantes sont interdites. Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants, et R 130-1 et suivants du code de l'urbanisme. Article N 12 : Les ripisylves des cours d'eau seront maintenues et les talwegs ne seront pas remblayés. Les haies de limite de parcelle seront conservées. Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme repérés aux documents graphiques devront être préservés .Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et L 121-27 du Code de l'Urbanisme.
Mesures prises dans les OAP	S'appuyer sur les composantes paysagères : végétation. Permettre respiration plantée. Aires de stationnement plantées. Espaces « tampons » naturels à conserver. Arbres à conserver. Espaces naturels à conserver.
Espaces naturels remarquables et biodiversité	
Incidences du projet de PLU	Incidences positives : Protection stricte des milieux naturels remarquables à enjeux environnementaux. La préservation des espaces d'intérêt écologique majeur permet le maintien de la biodiversité qu'ils abritent.

	L'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle et la volonté de respecter la qualité environnementale des sites permet de limiter les pressions sur les espaces naturels. La volonté d'optimiser l'urbanisation par densification va permettre de limiter les pressions sur les espaces naturels. La préservation de l'urbanisation et de la consommation foncière des espaces naturels les plus sensibles. <u>Incidences négatives :</u> Augmentation des pressions sur les milieux de manière générale.
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	La définition d'un Plan Local d'Urbanisme permettra de poursuivre des objectifs environnementaux qui demanderont à préserver les milieux naturels du territoire et se prémunir des risques, en préservant les sites remarquables de la commune, en ménageant des coupures « vertes » et « bleues » et ainsi préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Orientation n°3 : 1/ Préserver les continuités environnementales Prendre en compte des continuités écologiques en référence à la « trame verte et bleue nationale » qui est un « tissu vivant du territoire, qui assure les continuités et les proximités entre milieux naturels permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner ».
Mesures prises dans le plan de zonage	L'ensemble des espaces présentant un intérêt écologique ainsi que les espaces verts naturels même ordinaires est classé en zones naturelles dans le plan. Le piémont est identifié en N, espaces naturels à préserver, autorisant les activités agricoles. Celles qui y sont recensées relèvent du pastoralisme. La plus grande part des propriétés de la plaine sont classées en agricole (A) ou agricole stratégique (As) afin de préserver les activités agricoles.
Mesures prises dans le règlement	Article UA 12 : Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L.123-1-5-III-2e du code de l'urbanisme recensés sur les documents graphiques doivent être protégés. Articles A et N 12 : Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme repérés aux documents graphiques devront être préservés .Les espaces boisés classés

	figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et L 121-27 du Code de l'Urbanisme.
Mesures prises dans les OAP	Espaces naturels à conserver.

De manière globale, la volonté de préservation des milieux naturels et de leur fonctionnalité, clairement affichée dans les orientations du PADD, compense les incidences négatives.

Pour y parvenir, plusieurs leviers d'actions sont portés par le PLU :

- La limitation de l'étalement urbain sur les espaces naturels et agricoles par densification de l'existant ;
- La préservation des massifs forestiers boisés identifiés comme cœur de nature et la préservation voire la restauration des corridors écologiques identifiés ;
- La préservation des espaces de nature « ordinaire ».

Corridors écologiques et Trame verte et bleue	
Incidences du projet de PLU	Incidences positives : Maintien de coupures d'urbanisation et d'espaces de respiration. Préservation des ripisylves et des milieux aquatiques. Privilégier l'intensification autour des tissus urbains existants permet d'éviter le recours aux extensions susceptibles de rompre les fonctionnalités écologiques. La limitation de l'urbanisation sur ces espaces naturels permet d'éviter le mitage et donc les ruptures de continuités écologiques. Le maintien d'une trame végétale permet de préserver les continuités écologiques au sein des zones urbanisées. Préservation des corridors et des réservoirs écologiques. Incidences négatives : Les aménagements et les projets urbains sont susceptibles de faire peser de manière indirecte des pressions sur ces sites à enjeux écologiques.
	Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives
Objectifs affichés dans le PADD	La définition d'un Plan Local d'Urbanisme permettra de poursuivre des objectifs environnementaux qui

	demandront à préserver les milieux naturels du territoire et se prémunir des risques, en préservant les sites remarquables de la commune, en ménageant des coupures « vertes » et « bleues » et ainsi préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Orientation n°3 : 1/ Préserver les continuités environnementales Prendre en compte des continuités écologiques en référence à la « trame verte et bleue nationale » qui est un « tissu vivant du territoire, qui assure les continuités et les proximités entre milieux naturels permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner ».
Mesures prises dans le plan de zonage	Protection stricte des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement par un classement en zones naturelles (N). Sur la base du diagnostic état initial de l'environnement, portant traduction de la trame verte et bleue à considérer sur le territoire, des coupures naturelles ont été ménagées. Identification des éléments du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sur les boisements présentant un intérêt paysager (ripisylves, maintien des grandes entités paysagères). Repérage et protection des cours d'eau et abords comme trame bleue (zone N).
Mesures prises dans le règlement	Article UA 12 : On préservera lorsque cela est possible les plantations existantes. Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L.123-1-5-III-2e du code de l'urbanisme recensés sur les documents graphiques doivent être protégés. Article A 12 : Les aires de stationnement seront plantées. Les projets devront trouver une implantation qui préserve au mieux la préservation des plantations existantes. Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L.123-1-5-III-2e du code de l'urbanisme recensés sur les documents graphiques doivent être protégés. Les ripisylves des cours d'eau seront maintenues et les talwegs ne seront pas remblayés. Les haies de limite de parcelle seront conservées. Les plantations seront constituées d'essences locales. Les plantes envahissantes sont interdites. Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants, et R 130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

	Article N 12 : Les ripisylves des cours d'eau seront maintenues et les talwegs ne seront pas remblayés. Les haies de limite de parcelle seront conservées. Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme repérés aux documents graphiques devront être préservé. Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et L 121-27 du Code de l'Urbanisme. Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et L 121-27 du Code de l'Urbanisme. Articles A 6 et N 6 : Toute construction devra respecter un retrait de 15 mètres par rapport aux cours d'eau. Articles A 12 et N 12 : Les ripisylves des cours d'eau seront maintenues et les talwegs ne seront pas remblayés.
Mesures prises dans les OAP	S'appuyer sur les composantes paysagères : végétation. Permettre respiration plantée. Aires de stationnement plantées. Espaces « tampons » naturels à conserver. Arbres à conserver. Espaces naturels à conserver.

La mise en œuvre du PLU permet donc de protéger : les cours d'eau et leurs ripisylves, les bois et les haies du territoire et les espaces d'intérêt patrimonial. La mise en place de ces protections dans le cadre du PLU permet également de répondre aux enjeux relatifs aux corridors écologiques et de trame verte et bleue identifiés dans le cadre du PLU, conformément au Grenelle 2.

Adéquation du zonage et du projet de Trame Verte et Bleue

Un des grands objectifs du Grenelle de l'environnement est de préserver et de restaurer ces continuités écologiques. Pour ce faire, le PLU de Rapale a élaboré un projet de Trame Verte et Bleue (TVB), défini dans son PADD.

Ce projet de TVB est ensuite traduit règlementairement au travers de prescriptions particulières applicables aux secteurs concernés mais également avec différents outils règlementaires du PLU, tels que les Espaces Boisés Classés, la conservation et le renforcement des haies présentes et des continuités paysagères et la création d'espaces végétalisés et plantations d'arbres en zone urbaine.

Grâce au nouveau zonage et à sa traduction réglementaire, on peut noter :

- 100 % des corridors écologiques identifiés par l'étude trame verte du PLU sont classés en zone agricole (A) ou en zone naturelle (N),
- Le PLU permet une large diminution vis-à-vis des possibilités de construction sur des réservoirs de biodiversité,
- Les cours d'eau identifiés par la trame bleue sont mieux préservés de la consommation d'espace et de l'artificialisation.

1.3. Paysage et patrimoine bâti

Les orientations prennent de manière générale bien en compte le paysage et sa mise en valeur dans les projets d'aménagement.

Pour y parvenir, 5 leviers d'actions sont portés par le PLU :

- La protection des massifs boisés et des ripisylves ;
- Le choix de la densification de l'existant plutôt que de l'urbanisation linéaire ;
- La protection des éléments remarquables du patrimoine bâti (au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme notamment) ;
- L'identification des éléments du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sur les boisements présentant un intérêt paysager (ripisylves, maintien des grandes entités paysagères).
- Le renforcement des espaces verts au village et la prise en compte des enjeux paysagers dans les projets d'aménagement (réflexion sur l'intégration paysagère décrite dans l'OAP pour la zone de projet).

Paysage et patrimoine bâti	
Incidences du projet de PLU	Incidences positives : La qualité architecturale et environnementale intégrée aux projets de développement urbain. La préservation des abords de sites permet de maintenir les points de vue sensibles et donc la qualité et la typicité paysagère. La préservation et la réhabilitation du petit patrimoine bâti. La maîtrise de l'urbanisation permet d'éviter la banalisation/dégradation des paysages. La redensification de certains secteurs est privilégiée pour éviter l'image d'un étalement urbain. Au niveau architectural, la morphologie urbaine est conservée. Incidences négatives : Risque d'altération des unités et des composantes paysagères. Atteinte potentielle au couvert végétal boisé.
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	Enjeux constituant les fondements du PADD : Préserver les grands paysages communaux. Orientation n°1 : 1/ Organiser l'urbanisation autour du village et privilégier les déplacements doux Conserver l'unité architecturale existante du village et permettre un développement modéré de l'offre

	résidentielle en continuité de l'existant et dans le respect des perspectives paysagères. On se préservera ainsi de l'étalement urbain. Orientation n°2 : Préserver les grands paysages communaux 1/ Maintenir les zones d'activités agricoles existantes : Conforter ainsi les unités paysagères en plaine et en piémont qui donne identité à la commune. 2/ Concentrer les autres secteurs d'activité au village : Regrouper les activités de commerces, de services, d'artisanat dans le secteur urbanisé du village afin de conforter le pôle de vie et limiter les déplacements urbains. Ainsi les entités paysagères dessinées depuis longtemps seront préservées. Orientation n°3 : 4/ Préserver le patrimoine architectural du territoire Tenir compte des formes architecturales des hameaux anciens et définir des règles permettant de les préserver. Réhabiliter et valoriser le patrimoine architectural bâti. Préserver les zones archéologiques de plaine et de piémont.
Mesures prises dans le plan de zonage	Le présent PLU relève, au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, l'ensemble du petit patrimoine bâti remarquable à réhabiliter et le matérialise sur le document graphique. Cette action permet leur conservation, leur remise en valeur et le cas échéant, leur remise en état. Le PLU identifie également les éléments du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sur les boisements présentant un intérêt paysager (ripisylves, maintien des grandes entités paysagères). Des Espaces Boisés Classés sont identifiés. Valorisation des entités de piémont et regroupement des secteurs construits afin de ménager de grandes coupures naturelles entre les lieux de vie qui se développent en plaine. Préservation des espaces verts insérés dans le tissu urbain participant à la définition d'une qualité paysagère. Porter sur les documents graphiques les éléments identifiables au titre du petit patrimoine construit que l'on pourra réhabiliter participe aussi à l'amélioration du cadre de vie. L'ensemble des secteurs d'urbanisation projetés ménage les zones agricoles et naturelles de plaine et de piémont.
Mesures prises dans le	Article UA 5 : Les constructions doivent être édifiées à la limite de l'alignement existant en continuité avec

règlement	les constructions avoisinantes. En secteur UAa, les constructions doivent respecter les implantations telles que portées sur le document graphique de l'Opération d'Aménagement et de Programmation définie. Article UA 6 : Les constructions pourront s'implanter en continuité des limites séparatives. En cas de non contiguïté, elles doivent s'implanter à une distance au moins égale à 3 mètres de cette limite. En secteur UAa, les constructions doivent respecter les implantations telles que portées sur le document graphique de l'Opération d'Aménagement et de Programmation définie. Article UA 9 : La construction ne pourra présenter une hauteur à l'égout supérieure à la hauteur des constructions limitrophes sur propriétés voisines. Lorsque deux constructions limitrophes présentent deux hauteurs nettement différentes, il est fait obligation de porter la hauteur de l'égout de la construction à une valeur située entre les deux hauteurs d'égout existantes. Article UA 10 : Tout projet devra garantir : • La préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux environnant et il sera présenté des photos permettant de juger de l'intégration du projet dans le plan d'épannelage des constructions avoisinantes. • La recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions, de matériaux. Il est interdit tout pastiche d'architecture. • Si le terrain d'assiette de la construction présente une pente supérieure à 15% un relevé topographique et des coupes de terrassement du terrain devront être joints à la demande de permis de construire, afin de pouvoir apprécier l'adaptation au sol du projet. A cet effet, tous talus ou excavation d'une hauteur sera traité en gradins successifs avec habillage végétal ou minéral sans que chaque muret de soutènement ne présente une hauteur supérieure à 1,50m. • Les volumes de la construction devront être simples. • Les ouvertures de façades seront en général plus hautes que larges. Elles seront organisées de telle sorte que les façades présentent plus de maçonnerie que de percements. • Si les toitures sont généralement à deux pentes. Si elles ne présentent pas un revêtement en lauzes, elles présenteront un revêtement en tuiles de teinte brune. Les débords de toiture supérieurs à 30cm du nu
-----------	---

	extérieur des façades sont interdits. Les toitures végétalisées sont autorisées. • Les enduits de façades ne pourront être de couleur blanche et présentés des couleurs trop vives. Tout ou partie de la construction pourra présenter un parement en pierres du pays mais l'épaisseur de ce parement devra être étudié de telle sorte qu'il donne le sentiment d'un mur de pierres tels qu'on les retrouve sur les bâtisses du village. L'organisation des parties traitées en pierre et des parties traitées en enduit ne devra pas présenter un aspect décoratif, mais participer à la composition en volume de la construction. • Les appendices techniques (climatiseur, pompe à chaleur, caisson de fermeture des baies...) ne doivent pas être installés en saillie des façades donnant sur un espace public ou privé ouvert au public. Ils seront intégrés dans l'épaisseur de la façade et faire l'objet d'un traitement en harmonie avec l'aspect de la construction concernée. • Les branchements et raccordements en façade doivent être intégrés dans l'épaisseur de celle-ci ou dissimulés. Ils ne doivent pas être apparents. • Les clôtures ne présenteront pas de hauteur supérieure à 1,50m sur les espaces publics. Elles seront végétalisées. • Les devantures commerciales sont traitées en vitrine s'intégreront dans les composantes (modénatures, matériaux, coloris...) de l'immeuble dans lequel elles sont inscrites. Article A 10 : L'aspect esthétique des constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes, sera étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel de la plaine. Article A 12 : Les projets devront trouver une implantation qui préserve au mieux la préservation des plantations existantes. Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme recensés sur les documents graphiques doivent être protégés. Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants, et R 130-1 et suivants du code de l'urbanisme. Article N 12 : Les éléments de paysage identifiés en application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme repérés aux documents graphiques devront être préservés .Les espaces boisés classés figurant aux
--	---

	documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et L 121-27 du Code de l'Urbanisme.
Mesures prises dans les OAP	S'appuyer sur les éléments du paysage. Prise en compte de la topographie. Dessiner un paysage bâti inscrit dans un site. Inscrire les poches de stationnement en arrière des constructions. Permettre respiration plantée et cheminements dans les courbes du terrain. Aires de stationnement plantées. Espaces « tampons » naturels à conserver. Arbres à conserver. Vues sur la plaine à ménager. Espaces naturels à conserver.

La mise en œuvre du PLU permet donc de protéger les paysages, avec notamment la protection des espaces boisés et des milieux remarquables. Concernant le patrimoine bâti, l'autorisation de leur réhabilitation et leur changement de destination associée aux règles d'urbanisation permettront de restaurer les bâtiments abandonnés du territoire.

1.4. Consommation d'espace

La consommation d'espace est justifiée et reste mesurée grâce à l'application du principe de gestion économe de l'espace. Les incidences négatives de l'objectif de consommation sont compensées par les leviers d'action suivants :

- Le choix des extensions limitées (densification et renouvellement urbain privilégié) ;
- L'optimisation des densités ;
- La fixation de limites claires à l'urbanisation ;
- La nécessité de répondre aux besoins réellement constatés.

La volonté de délimiter et préserver durablement les espaces agricoles et les massifs forestiers participent également à la préservation de la ressource espace.

Consommation d'espace	
Incidences du projet de PLU	Incidences positives : Le projet de PLU redonne à la plaine sa vocation agricole. Les secteurs d'extension sont prévus dans des limites cohérentes, ce qui permet une consommation d'espace mesurée et réaliste. Extensions mesurées. Incidences négatives : Le développement des logements et des équipements va entraîner une consommation d'espace supplémentaire. Occupation du sol modifiée pour certaines zones à caractère encore naturel induisant une consommation supplémentaire d'espace nuisant à la préservation du paysage à l'échelle de la commune.
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	La définition d'un Plan Local d'Urbanisme permettra de poursuivre des objectifs environnementaux qui demanderont à structurer et conforter le pôle urbain du village afin de se prémunir de l'étalement urbain. Un des principaux enjeux qui constituent les fondements du PADD : Organiser l'urbanisation autour du village, apporter de la cohérence au tissu urbain. Orientation n°1 : 1/ Organiser l'urbanisation autour du village : Organiser l'urbanisation autour du village, en ménageant un petit secteur en discontinuité, sous forme d'habitat groupé, en limite avec la commune de Pieve, après consultation et avis favorable du Conseil des Sites. Conserver l'unité architecturale existante du village et permettre un développement modéré de l'offre résidentielle en continuité de l'existant et dans le respect des perspectives paysagères. On se préservera ainsi de l'étalement urbain. On incitera ainsi la densification de l'urbanisation. Orientation n°2 : 1/ Maintenir les zones d'activités agricoles existantes : L'objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain que souhaite la municipalité est fixé dans le PADD qui porte comme objectif la délimitation de 220

	hectares en zones agricoles. 2/ Concentrer les autres secteurs d'activité au village : Regrouper les activités de commerces, de services, d'artisanat dans le secteur urbanisé du village afin de conforter le pôle de vie et limiter les déplacements urbains. Ainsi les entités paysagères dessinées depuis longtemps seront préservées.
Mesures prises dans le plan de zonage	20,45 hectares sont classés en zone urbaine (UA). 606,61 hectares sont classés en zone agricole (A), dont 223,96 en stratégie agricole (As). 388,94 hectares sont classés en zone naturelle (N).
Mesures prises dans le règlement	/
Mesures prises dans les OAP	Initier des lignes de constructions en incitant à la densification.

Les principales mesures de limitation des effets du PLU sur la consommation d'espace sont :

- Des opérations d'aménagement de densification et de renouvellement urbain,
- L'augmentation de la densité moyenne de logements,
- Un zonage restreint des enveloppes bâties en zone agricole.

Le projet de PLU prend en compte la problématique de la consommation d'espace. En effet, le PLU de Rapale s'inscrit ainsi dans une volonté de limiter l'étalement urbain afin de préserver les espaces naturels existants et les paysages remarquables. Cet objectif se traduit par l'urbanisation prioritaire des secteurs déjà équipés et par la mise en œuvre de règles de constructibilité limitant les impacts paysagers dans les zones résidentielles diffuses.

Le PLU porte la volonté de voir la commune se développer par intensification de l'existant, et non plus par une consommation nouvelle de l'espace, dans un but clairement identifié de préserver les cœurs de nature, les corridors écologiques et les milieux naturels ordinaires.

1.5. Risques et Nuisances

Risque Inondation	
Incidences du projet de PLU	Incidences positives : Prise en compte dans le PLU des risques encourus. Réduction du risque inondation liée à la prise en compte d'une gestion quantitative des eaux pluviales dans les projets. Volonté de garder des surfaces de pleine terre. Incidences négatives : Augmentation des surfaces imperméabilisées.
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	La définition d'un Plan Local d'Urbanisme permettra de poursuivre des objectifs environnementaux qui demanderont à adopter une meilleure prise en compte des risques naturels que constitue le secteur inondable. Orientation n°3 : Se prémunir des risques : 2/ Mettre en sécurité les biens et les personnes : Contrôler l'étalement urbain et se prémunir ainsi des risques.
Mesures prises dans le plan de zonage	Le PLU comporte un zonage spécifique présentant les zones de risque naturelles : inondations. Des sous-secteurs portant un indices « i » ont été délimités pour tenir compte des risques d'inondation en référence à la cartographie des aléas. Toutes les zones soumises au risque inondation sont délimitées par un zonage Ni (zone naturelle inondable).
Mesures prises dans le règlement	Les dispositions relatives à la protection contre les risques naturels : Des risques inondation existent sur le territoire communal. Dans la mesure où ses risques sont connus, la prise en compte de ces risques est impérative avant toute construction, travaux ou aménagement. Article A 1 : Sont interdites toutes les occupations de sols hormis les suivantes : Les travaux et aménagements nécessaires à la protection contre les risques (inondation). Article N 2 : Prise en compte des risques d'inondation : Dans les secteurs concernés par les risques

	d'Inondation Ni, toutes les occupations et utilisation de sol sont interdites.
Mesures prises dans les OAP	Aires de stationnement plantées. Espaces « tampons » naturels à conserver. Arbres à conserver. Espaces naturels à conserver.
Risque Incendie	
Incidences du projet de PLU	Incidences positives : Prise en compte de l'aléa feux de forêts dans la localisation des espaces urbains. Frein de l'étalement urbain sur des espaces naturels sensibles. Maintien des espaces ouverts des bocages agricoles et entretien des strates herbacées et limitation de la propagation des incendies. Incidences négatives : /
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	La définition d'un Plan Local d'Urbanisme permettra de poursuivre des objectifs environnementaux qui demanderont à adopter une meilleure prise en compte des risques naturels que constitue le risque d'incendie. Orientation n°3 : Se prémunir des risques : 2/ Mettre en sécurité les biens et les personnes : Contrôler l'étalement urbain et se prémunir ainsi des risques d'incendie. Développer les moyens de lutte contre le risque incendie (aménagement et entretien de pistes DFCl, mise en place de réserves d'eau...).
Mesures prises dans le plan de zonage	/
Mesures prises dans le règlement	Les dispositions relatives à la protection contre les risques naturels : Des risques incendie de forêt existent sur le territoire communal. Dans la mesure où ses risques sont connus, étudiés et transcrits dans la carte d'aléa incendie de forêt, la prise en compte de ces risques est impérative avant toute construction, travaux ou aménagement.

	Article A 1 : Sont interdites toutes les occupations de sols hormis les suivantes : les travaux et aménagements nécessaires à la protection contre les risques (incendies et feux de forêt). Articles A et N 3 : Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie.
Mesures prises dans les OAP	/
Risque Amiante environnementale	
Incidences du projet de PLU	Incidences positives : Connaissance du risque. Incidences négatives : Exposition au risque accrue.
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	La définition d'un Plan Local d'Urbanisme permettra de poursuivre des objectifs environnementaux qui demanderont à adopter une meilleure prise en compte des risques naturels que constitue la présence de secteurs amiantifères. Orientation n°3 : Se prémunir des risques : 2/ Mettre en sécurité les biens et les personnes : Contrôler l'étalement urbain et se prémunir ainsi des risques liés à la présence d'amiante.
Mesures prises dans le plan de zonage	
Mesures prises dans le règlement	Article A 2 : Sur les terrains relevant du risque d'amiante environnement, tout travaux sera tenu de se conformer aux prescriptions concernant ce risque. Des fiches portant sur l'information et la réglementation liées au risque est porté en annexe du PLU. Les préconisations seront applicables à l'ensemble des projets sur le territoire communal.
Mesures prises dans les OAP	/

1.6. Déchets

Déchets	
Incidences du projet de PLU	Incidences positives : Prise en compte de la gestion des déchets dès la conception des projets. Recommandation de dispositifs permettant une meilleure gestion des déchets dans les futurs bâtiments. Incidences négatives : Augmentation des volumes de déchets à traiter.
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	/
Mesures prises dans le plan de zonage	/
Mesures prises dans le règlement	Article UA 13 : Dans les immeubles collectifs, des locaux « propreté » correctement dimensionnés seront prévus dans les bâtiments. Ceux-ci doivent permettre de stocker et de présenter à la collecte : les déchets encombrants ainsi que les déchets ménagers collectés en bacs pour chaque flux mis en place par la Communauté de communes du Nebbiu ; bouteilles et bocaux en verre, emballages recyclables hors verre et ordures ménagères. Ces locaux devront comporter une arrivée et une évacuation d'eau, une aération et un éclairage suffisant. Les volumes de bacs et espaces nécessaires au stockage sont déterminés à partir du nombre d'habitants et des dotations suivantes en volume par habitant et devront tenir compte des jours de collecte en fonction des secteurs et des flux de déchets. Le dimensionnement se basera sur les recommandations suivantes : – Verre : 2 litres par habitant – Emballages recyclables : 7 litres par habitant – Ordures ménagères : 10 litres par habitant – Encombrants : 8 m² pour 50 habitants Ces locaux seront facilement accessibles, en particulier pour les personnes handicapées et

	fonctionnels afin de faciliter le tri des déchets. L'espace consacré à la collecte des encombrants sera pensé en fonction de la taille de l'immeuble de manière à éviter l'abandon de déchets sur la voie publique et à favoriser leur ramassage. De plus, une signalétique sera mise en place de manière à inciter les utilisateurs à pratiquer le tri des déchets.
Mesures prises dans les OAP	/

L'augmentation de la population au cours des prochaines années conduira à une augmentation significative de la quantité de déchets à collecter et à traiter. De la même manière, le développement des activités économiques s'accompagnera de volumes complémentaires avec des exigences divergentes en matière de filières, en fonction de la nature des différentes activités implantées.

Par ailleurs, la Communauté de communes du Nebbiu mène plusieurs opérations de communication dans le but de réduire le flux par habitant d'ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective. La problématique des déchets a bien été prise en compte.

1.7. Energie, climat et qualité de l'air

Les orientations vont dans le sens de la réduction des émissions de GES et favorisent les économies d'énergie à travers 3 leviers d'actions :

- La création de modes de déplacements doux ;
- Les organisations urbaines économes en déplacement et donc en énergie et moins émettrices de GES (rapprochement habitat/service...) ;
- La qualité environnementale privilégiée dans la construction et l'aménagement (éco-techniques, énergies renouvelables, systèmes de maîtrise de la consommation d'eau).

Energies renouvelables, économies d'énergie et émissions de gaz à effet de serre	
Incidences du projet de PLU	Incidences positives : Mise en place de déplacements doux. Incidences négatives : Augmentation des besoins en énergie par l'accueil d'une nouvelle population. Augmentation des déplacements par l'accueil d'une nouvelle population. Augmentation des émissions des gaz à effet de serre par l'accueil d'une nouvelle population.
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	Orientation n°1 : 1/ Organiser l'urbanisation autour du village et privilégier les déplacements doux : Organiser l'urbanisation autour du village. Conserver l'unité architecturale existante du village et permettre un développement modéré de l'offre résidentielle en continuité de l'existant. On incitera ainsi la densification de l'urbanisation et la mixité des fonctions. Conforter les liaisons entre les secteurs résidentiels et le centre village en assurant la mise en place de voies partagées et de liaisons piétonnes sécurisées. Orientation n°2 : 2/ Concentrer les autres secteurs d'activité au village : Regrouper les activités de commerces, de services, d'artisanat dans le secteur urbanisé du village afin

	de conforter le pôle de vie et limiter les déplacements urbains.
Mesures prises dans le plan de zonage	Mise en place d'un indice spécifique pour le champ photovoltaïque classé en zone naturelle (Npv).
Mesures prises dans le règlement	Article UA 13 : La mise en œuvre d'éléments techniques de procédés de réduction de la consommation d'énergie sera privilégiée. Ils seront intégrés de façon à s'intégrer à l'ensemble construit. Les panneaux photovoltaïques ne pourront couvrir la totalité de la toiture. Ils ne pourront en couvrir que 30% de sa totalité.
Mesures prises dans les OAP	/
Déplacements, voiries et stationnements	
Incidences du projet de PLU	Incidences positives : Amélioration des conditions de circulation. Offre de déplacement doux plus importante (raccordement des zones urbaines par des liaisons douces). Incidences négatives : Augmentation des déplacements et donc augmentation des émissions de gaz à effet de serre par l'accueil d'une nouvelle population.
Mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives	
Objectifs affichés dans le PADD	Orientation n°1 : 1/ Organiser l'urbanisation autour du village et privilégier les déplacements doux : Organiser l'urbanisation autour du village. Conserver l'unité architecturale existante du village et permettre un développement modéré de l'offre résidentielle en continuité de l'existant. On incitera ainsi la densification de l'urbanisation et la mixité des fonctions. Conforter les liaisons entre les secteurs résidentiels et le centre village en assurant la mise en place de voies partagées et de liaisons piétonnes sécurisées. Orientation n°2 : 2/ Concentrer les autres secteurs d'activité au village : Regrouper les activités de commerces, de services, d'artisanat dans le secteur urbanisé du village afin

	de conforter le pôle de vie et limiter les déplacements urbains.
Mesures prises dans le plan de zonage	/
Mesures prises dans le règlement	Article UA 3 : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à la circulation des véhicules ou engins de lutte contre l'incendie. Les dimensions formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Article UA 11 : Chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules induit par toute occupation ou utilisation du sol. En secteur UAa, les aires de stationnement respecteront les indications telles que portées sur le document graphique de l'Opération d'Aménagement et de Programmation définie. La place de stationnement correspond à 25 m² de surface. Le nombre minimal d'emplacements à réaliser doit correspondre aux normes définies (le nombre minimal de places est arrondi à l'unité supérieure). Normes de stationnement pour les constructions neuves <i>Constructions à usage d'habitation</i> : une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface hors œuvre nette.

	<i>Construction à usage de bureaux ou de services</i> : la surface affectée au stationnement doit être au moins égale à 60% de la surface hors œuvre nette du bâtiment. <i>Construction à usage de commerce et d'artisanat</i> : la surface affectée au stationnement doit être au moins égale à 70% de la surface hors œuvre nette du bâtiment. <i>Construction à usage d'hôtel ou restaurant</i> : 1 place de stationnement : • Par chambre d'hôtel • Pour 4 places de restaurant La règle applicable aux constructions ou établissements non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule y compris les accès dans le cas de garages collectifs ou d'aires de stationnement est de 25 m² par place. Le nombre minimal d'emplacement à réaliser doit correspondre aux normes définies ci-après (le nombre minimal de places est arrondi à l'unité supérieure). Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du troisième alinéa du présent article, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. <i>Normes de stationnement pour les constructions existantes</i>
--	---

	Le décompte des places est différent selon la nature de l'opération envisagée : <i>Pour les extensions de construction</i> Le nombre d'aires de stationnement est celui prévu au paragraphe 12.1, en prenant uniquement en compte le projet d'extension, si celui-ci présente une surface supérieure à 10 m², qu'il fasse suite ou non à une démolition partielle de la construction. <i>Pour les changements de destination</i> En cas de changement de destination, le nombre de places exigé est celui prévu au paragraphe 12.1. <i>Pour les travaux de réhabilitation</i> Aucune place de stationnement n'est requise, même dans le cas d'augmentation de la SHON, dès lors que les travaux sont réalisés dans le volume bâti existant. Toutefois, lorsque les travaux ont pour effet de créer de nouveaux logements par divisions ou changements de destination, les normes définies au paragraphe 12.1 sont applicables pour les nouveaux logements, hormis les constructions existantes dans les quartiers anciens denses du village. <i>Exception</i> Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Dans le cas d'une impossibilité technique d'aménager sur le terrain de l'opération, dans les secteurs anciens du village, ou sur un terrain situé à moins de 200 mètres du terrain d'assiette du projet le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur peut s'affranchir de ces obligations. Article A 3 : Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères. Les dimensions formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.
--	---

	Article A 5 : Les constructions doivent s’implanter à une distance de l’alignement ou de la limite d’emprise des voies privées au moins égale à 5 mètres. Cette distance est fixée à 10 mètres de l’axe des voies départementales. Article A 11 : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés. Article N 3 : Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'article 682 du Code Civil. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères. Les dimensions formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour. Article N 5 : Les constructions doivent s’implanter à une distance de 5 mètres au moins de l’alignement ou de la limite d’emprise de voies ouvertes à la circulation. Cette distance est portée à 10 mètres de l’axe au moins pour les routes départementales.
Mesures prises dans les OAP	Inscrire les poches de stationnements en arrière des constructions. Permettre respiration plantée et cheminements dans les courbes du terrain.

	Mise en place de multiples accès aux entités foncières. Circulation piétonne à créer.
--	---

Points de vigilance et mesures de réduction, d'atténuation voire de compensation associées

La construction de nouveaux logements pour le développement démographique occasionnera des besoins en énergie et des déplacements supplémentaires. Il faudra veiller à bien respecter les orientations du PADD en matière de formes urbaines économes en énergie et de déplacements doux, afin de limiter les impacts du développement démographique.

Le projet de PLU prend en compte la problématique des énergies et du climat en :

- Autorisant l'utilisation de dispositifs d'économies d'énergie,
- Privilégiant l'implantation des constructions en fonction de la topographie et de l'orientation de la parcelle favorisant ainsi l'ensoleillement et l'éclairage naturel,
- Densifiant et en diversifiant l'habitat et les secteurs générateurs de déplacements (écoles, commerces...),
- Développant un maillage piéton dans les nouveaux secteurs d'urbanisation.

2. Evaluation des incidences de l'aménagement des zones d'urbanisation future : les sites susceptibles d'être impactés

La présente analyse synthétise les résultats de la confrontation entre les enjeux environnementaux et les orientations d'aménagement par zone vouée à l'urbanisation. Pour chaque enjeu, un bilan des points positifs et négatifs des orientations est effectué. Une nouvelle dimension à l'évaluation est apportée ici en vérifiant si des incidences négatives ne sont pas déjà compensées dans le PADD à travers d'autres incidences positives. Dans le cas où elles ne seraient pas déjà intégrées dans le PADD, des améliorations envisageables sont proposées. Ces améliorations visent donc à augmenter l'intégration de la dimension environnementale dans le PLU.

De plus, l'enjeu écologique des secteurs est évalué par rapport à la qualité naturelle des milieux concernés, leur capacité d'accueil d'habitats, de faune ou de flore patrimoniale, mais aussi de par leur rôle fonctionnel tant pour l'accueil de la biodiversité « ordinaire » que pour ses fonctions écologiques de corridor fonctionnel et de réservoir de biodiversité.

L'enjeu paysager d'un secteur est difficile à qualifier, puisque la notion de paysage est subjective. En fonction de l'observateur sur le terrain, l'intérêt d'un secteur peut varier. Afin de qualifier les enjeux paysagers sur les secteurs étudiés, plusieurs aspects ont été pris en compte tels que les caractéristiques physiques des paysages afin d'identifier et de localiser les différentes unités de paysages (rurales ou urbaines) et de caractériser les traits particuliers de chacune d'elles et d'identifier les « éléments remarquables » et les « structures paysagères » qui caractérisent une unité de paysage et méritent à ce titre une attention particulière.

Les perceptions dites sensibles ont également été prises en compte ; cette deuxième dimension de l'approche paysagère vise à identifier sur le territoire, les points et les axes de vue ou les itinéraires à enjeu qui offrent au regard du plus grand nombre, des portions de territoires qui en deviennent de ce fait particulièrement sensibles. Leur localisation permet d'établir les espaces à forte sensibilité paysagère, les cônes de vue, les points focaux du paysage, qu'il convient de connaître pour anticiper l'impact visuel des projets.

Enfin, nous nous sommes basés sur les représentations sociales et culturelles des paysages. L'ensemble de ces critères croisés a permis de qualifier des enjeux paysagers sur l'ensemble des secteurs étudiés sur la commune de Rapale.

Le territoire de Rapale est concerné par trois risques distincts. Pour l'étude des secteurs voués à l'urbanisation, seuls les risques inondation, incendie et amiante environnementale ont été pris en compte, le risque lié à la sismicité étant nul sur l'ensemble du territoire communal, et celui lié aux transports de matières dangereuses étant non maîtrisable.

Pour les secteurs étudiés, l'enjeu vis-à-vis de la qualité des eaux sera jugé nul si le secteur concerné dispose ou pourra disposer d'un raccordement à l'assainissement collectif. Dans le cas contraire, l'enjeu sera jugé faible à fort en fonction de sa distance aux cours d'eau.

Une approche environnementale dont les thématiques ont été définies dans l'analyse de l'état initial de l'environnement a été adoptée pour l'appréciation des incidences notables du projet sur l'environnement dans les futurs espaces en développement.

Ces espaces en développement représentent des sites issus de milieux façonnés par les activités humaines plus ou moins récentes comme en témoignent la description des caractéristiques ci-dessus. Ils sont exclus des périmètres réglementaires de protection.

S'ils ne présentent pas d'intérêts écologiques ou conservatoires majeurs, les incidences sur ces sites sont des incidences inhérentes à tout développement de l'urbanisation.

Toutes les incidences environnementales ne sont pas connues précisément à ce stade : seuls les projets et les études d'impacts à venir dans le futur traiteront dans le détail des effets sur l'environnement.

Leur ouverture à l'urbanisation ne constituera pas un obstacle écologique et paysager particulier.

L'appréciation des incidences est nécessaire pour affiner les contours de leur développement et prendre en compte les éléments intéressants présents sur ces sites.

2.1. Analyse des incidences des secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Deux journées de terrain les 20 et 21 juin 2018 ont été consacrées à l'étude des milieux et de certains cortèges faunistiques sur les sites concernés par le projet de modification du PLU de manière à évaluer l'impact éventuel sur les zones susceptibles d'être urbanisées.

Une consultation de la base de données de la DREAL de Corse a été faite. Les contacts pris avec plusieurs naturalistes corses et la recherche bibliographique nous ont permis de dégager les habitats et les groupes faunistiques présentant des enjeux écologiques locaux.

Au regard de ce travail préliminaire, trois ordres de vertébrés et deux d'invertébrés ont été retenus pour l'étude, eu égard à leur forte valeur bio-indicatrice et leur capacité à présenter des taxons protégés et/ou à très forte valeur patrimoniale.

Les espèces aviaires ont été déterminées aux jumelles ou par identification de leurs cris et chants grâce au *Guide ornithologique* (Svenson *et al.*, 2000) et à la discographie de référence *Tous les oiseaux d'Europe* (Roché, 1990).

Les Reptiles ont été recherchés à vue ou aux jumelles lors de transects diurnes dans les divers habitats des zones étudiées ainsi qu'en soirée à l'aide d'un projecteur pour les éléments nocturnes (geckos). L'identification des taxons contactés s'est appuyée sur les clés de détermination du *Guide herpéto* (Arnold & Ovenden, 2004) et du *Guide des Reptiles de France* (Fretey, 1989).

Les Amphibiens ont été plus particulièrement travaillés en soirée, période la plus propice à leur activité et à la localisation des individus reproducteurs se signalant par leurs chants nuptiaux. La détermination des espèces et de leurs chants s'est appuyée sur le *Guide des Amphibiens d'Europe* et son CD audio (Nöllert & Nöllert, 2003) et sur les *Amphibiens de France, Belgique et Luxembourg* et son CD audio (Duguet & Melki, 2003).

De même, il a été choisi d'inventorier parmi les invertébrés les ordres des Orthoptères et des Odonates, ces groupes constituant de très bons indicateurs écologiques dont certains éléments rares et/ou vulnérables sont strictement inféodés à des types d'habitats très particuliers (taxons sténoèces).

Les Orthoptères ont été identifiés après capture grâce au Guide des sauterelles, grillons et criquets d'Europe occidentale (Bellmann & Luquet, 1995), à *La Faune de France, N° 56, Orthoptéroïdes* (Chopard, 1951) ou grâce à l'analyse de leurs stridulations déterminées par comparaison avec le CD audio *Guide sonore des sauterelles, grillons et criquets d'Europe occidentale* (Bonnet, 1995).

Les Odonates ont été déterminés (d'après photographies prises sur site) grâce au *Guide des libellules de France et d'Europe* (Dijkstra & Lewington, 2007) et à l'ouvrage *Les libellules de France, Belgique et Luxembourg* (Grandet & Boudot, 2006).

Les statuts de protection, rareté ou vulnérabilité des espèces travaillées ont été tirés des publications suivantes : *Statut de la Faune de France métropolitaine, statuts de protection, degrés de menaces, statuts biologiques* (Muséum National d'Histoire Naturelle, 1997), *Le Livre Rouge, Inventaire de la faune menacée en France* (Muséum National d'Histoire Naturelle, 1994) et *Oiseaux menacés et à surveiller en France* (Rocamora & Yeatman-Berthelot, 1999).

2.1.1. Présentation globale de l'OAP

Conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation doit contenir une analyse des incidences du projet sur l'environnement des principaux sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du plan. Le principal projet d'urbanisation porté par le PLU a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) qui présente le site concerné, les enjeux urbains et environnementaux auxquels le projet devra répondre, les grands principes de composition urbaine retenus en conséquence, la vocation et la typologie de l'aménagement, ainsi que les orientations programmatiques et paysagères.

Le site concerné par l'O.A.P. a été examiné dans le cadre de l'évaluation environnementale, afin d'identifier s'il est susceptible d'être touché de manière notable par la mise en œuvre du plan.

Les orientations d'aménagement et de programmation des PLU offrent la possibilité de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences. En application de l'article L.151-6 du code de l'urbanisme, elles peuvent en effet « *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine...* ». Elles sont particulièrement utiles pour identifier des éléments de patrimoine naturel ou de paysage à conserver, restaurer ou créer.

Elles peuvent aussi permettre de définir des principes en termes de liaisons douces, de gestion des eaux pluviales, d'aménagement des entrées de ville, d'urbanisation adaptée à proximité ou en co-visibilité d'un monument remarquable. Les orientations d'aménagement sont opposables : les autorisations d'occupation du sol et les opérations d'aménagement doivent donc leurs être compatibles. Suite au Grenelle de l'environnement elles deviennent un élément obligatoire des PLU.

Les O.A.P. viennent préciser certains points stratégiques élaborés à large échelle dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Elles définissent des principes d'aménagement qui s'imposent aux occupations et utilisations du sol dans un rapport de compatibilité. Elles sont donc susceptibles de générer des incidences sur l'environnement et doivent, à ce titre, être analysées lors de l'évaluation environnementale.

Il est toutefois rappelé que ces O.A.P. constituent, pour la plupart, des mesures d'encadrement supplémentaires de projet, et représentent donc, en tant que telles, des mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis de certains impacts environnementaux, notamment en termes de consommation d'espace.

2.1.2. Analyse des incidences de l'OAP

L'OAP a fait l'objet d'une analyse des incidences, qui reprend à chaque fois la même organisation. L'analyse des incidences est présentée sous la forme d'un tableau matriciel, présentant les incidences positives, négatives et les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensations associées à chaque thématique environnementale.

L'analyse des incidences qui suit comprend sur la base des ratios suivants les augmentations attendues, engendrées par l'accroissement de la population et des densités attendues en habitants dans chacune des OAP réalisées.

Dans le détail, les ratios utilisés sont :

Eau potable : 200 litres/jour/hab de consommation supplémentaire (ratio national) ;

Assainissement : 1 EH par habitant supplémentaire à traiter ;

Energie : 2,1 tep/an/hab de consommation supplémentaire (ratio territorial) ;

Déchets : 611 kg/an/hab d'Ordures Ménagères (OM) supplémentaires à traiter (ratio territorial).

OAP : Garataccia

Surface totale : 0,85 ha

Zonage PLU : UAa



- Limite OAP
- végétation à préserver
- plantations
- voirie à prolonger
- poches de stationnement
- cheminements existants
- liaison douce à créer
- emprise des constructions
- alignement des constructions
- ↑ ↑ ↑ orientations des constructions
- possibilité jardins



Intentions d'aménagement

Thèmes	Incidences positives	Incidences négatives	Mesures d'évitement (E), de réduction (R) ou de compensation (C) s'il y a lieu
Consommation de l'espace	L'aménagement de ce secteur permettra de tendre vers un habitat groupé inscrit dans le paysage.	Consommation de 1,93 ha d'espace à fortes potentialités agricoles.	C : Compensation réalisée.
Paysage	Le secteur ne présente pas de sensibilités paysagères particulières. Dans l'OAP, la végétalisation et la conservation de certains espaces verts ont été pensés pour ménager des espaces de respiration.	Artificialisation d'un espace naturel.	R : Une attention particulière devra être portée à l'aménagement paysager. R : Accompagnement des linéaires de voies de plantations quand les contraintes techniques l'autorisent. R : Soin du traitement des nouvelles constructions afin qu'elles s'intègrent visuellement à l'existant. R : Ménager des fenêtres de respirations dans le linéaire bâti afin de préserver la qualité des vues.
Milieus naturels / Biodiversité et fonctionnalités écologiques	Le secteur, pauvre en végétation, ne présente pas de sensibilité écologique particulière. Conservation des éléments d'intérêts pour la biodiversité.	Le développement de nouvelles constructions et la création de nouvelles voies peuvent entraîner un dérangement d'espèces présentes voire une destruction de leurs habitats.	E : Ménager un front bâti linéaire n'empêchant pas le passage de la faune. R : Préserver les alignements d'arbres présents. E : En cas d'abattage des arbres, éviter la période de reproduction des oiseaux (avril à fin juillet), s'assurer de l'absence de gîtes à chauves-souris à l'aide d'un écologue spécialisé.

Trame verte et bleue	Préservation du corridor aquatique par un espace tampon végétalisé.	Proximité d'un corridor écologique aquatique (affluent du ruisseau de Sarasca). Augmentation de la fréquentation des berges.	E : Veiller à préserver le corridor écologique et la ripisylve ainsi que le réservoir biologique à proximité immédiate de la zone.
Milieus aquatiques et ressources	Plantations d'arbres contribuant à assurer une protection contre les ruissellements d'eaux de pluie polluées vers le ruisseau.	Agrandissement du quartier générant une augmentation potentielle des risques de transfert de pollutions d'origine urbaine. Imperméabilisation des sols supplémentaire. Accueil de nouveaux habitants : augmentation des besoins en eau potable de 4,8 m³ supplémentaires par jour.	R : Conditionner les possibilités de densification du quartier à l'évolution de la capacité des réseaux, afin d'éviter tout risque de débordement vers le réseau hydrographique. E : S'assurer de l'adéquation entre besoins en réseaux d'eau potable et d'assainissement et présence ou possibilité de réseaux sur la zone.
Assainissement	Site desservi par le réseau d'assainissement collectif. Pas de contrainte particulière. Maintien et création d'éléments arborés : secteurs non imperméabilisés pouvant servir de supports à des aménagements de surface pour la rétention des eaux de pluie.	Site aujourd'hui peu construit, au tissu bâti existant très peu dense, qui va accueillir de nombreuses constructions : augmentation du taux d'imperméabilisation des sols générant une augmentation du volume des eaux de ruissellement à prendre en charge. Augmentation de 24 EH supplémentaires d'eaux usées à traiter.	E : En cas d'assainissement non collectif, veiller à la protection du ruisseau qui borde la zone urbaine.
Risques	-	Imperméabilisation possible du sol ce qui est susceptible d'augmenter	R : Végétalisation renforcée et conservation d'espaces verts non

		le risque de ruissellement des eaux pluviales. Présence d'un risque moyen lié à la présence d'amiante environnementale dans ce secteur.	artificialisés permettant l'infiltration des eaux pluviales. R : Des équipements pour la rétention et l'infiltration des eaux de pluie ayant ruisselés sur les surfaces imperméabilisées devront être mis en place. R : Sur les terrains relevant du risque d'amiante environnement tout travaux sera tenu de se conformer aux prescriptions concernant ce risque.
Déplacements	Création de voies favorisant les déplacements au sein du quartier et de cheminements doux le reliant aux quartiers voisins.	Augmentation du nombre de véhicules. Risque d'augmentation d'accidents et des conflits d'usages.	R : Création d'un sens de circulation adéquat. R : Adaptation du stationnement au contenu de l'opération.
Energie		Augmentation de la consommation énergétique de 50,4 tep par an.	R : Installations liées aux énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques) autorisées.
Qualité de l'air et bruit		Le développement du secteur va entraîner une augmentation du trafic et donc des nuisances sonores et des pollutions dues aux transports (émission de GES supplémentaires). Dégradation de la qualité de l'air.	R : Création de liaisons douces.
Déchets		Augmentation de 14,6 tonnes d'ordures ménagères supplémentaires à traiter.	R : Recommandation de dispositifs permettant une meilleure gestion des déchets dans les futurs bâtiments.

Evaluation écologique du secteur de Garataccia :

Ce sont des terrains regroupant les zones d'habitation peu denses. Il s'agit essentiellement d'habitats de type résidentiel, prenant la forme de petits lotissements ou de maisons individuelles. Elles présentent pour la plupart des jardins plus ou moins grands (de quelques dizaines à plus souvent quelques centaines de mètres carrés) et plus ou moins entretenus. On observe ainsi à la fois des secteurs proches des habitations avec un jardin à caractère très travaillé (pelouse, plantations d'espèces ornementales...), et des secteurs plus ou moins entretenus qui parfois sont en cours d'enfrichement. Ces zones présentent une valeur globalement assez faible d'un point de vue écologique du fait de la faible diversité de milieu et d'espèces.

On retrouve également plusieurs zones naturelles au sein des espaces agricoles. On distinguera plusieurs types de milieux naturels sur la zone d'étude. On retrouve des boisements de feuillus mixtes et des milieux ouverts.

Des prospections de terrain ont permis de distinguer un ensemble de feuillus peu denses : chêne vert, chêne pubescent, chêne liège. Sont également présents des châtaigniers et quelques oliviers. L'ensemble de ces feuillus présente un intérêt en terme floristique qu'il conviendra de protéger. Aucun habitat ou espèce d'intérêt écologique n'a été répertorié. L'habitat naturel ne présente a priori pas de sensibilité écologique.

Ces parcelles présentent un maillage bocager avec la présence de nombreuses haies arbustives et boisées, qui participent activement à la fonctionnalité écologique du secteur. En effet, ces parcelles, même si elles sont généralement assez peu diversifiées en termes de cortège floristique, accueillent de nombreuses espèces d'insectes, elles-mêmes proies d'espèces d'oiseaux. On y trouve d'ailleurs tout un cortège avifaunistique propre à ces milieux ouverts agricoles qui s'y nourrissent et peuvent nicher dans les bosquets alentours. De plus, ils représentent des corridors écologiques pour de nombreuses espèces.

La faible densité de l'habitat et les zones en cours d'enfrichement permettent de conserver un caractère semi-naturel sur ces zones ainsi qu'une certaine fonctionnalité écologique en ne créant notamment pas de rupture dans la continuité des milieux agricoles et naturels.

Globalement, ce secteur présente des enjeux écologiques faibles à modérés.

Synthèse croisée des effets potentiels et des enjeux hiérarchisés

Enjeux majeurs	Site en développement
	Garataccia
La pérennisation des ressources et de la qualité des milieux	Les problématiques relatives aux ressources et à la qualité des milieux sont semblables à tout développement d'opérations urbaines. S'il convient de limiter leurs effets négatifs, elles agissent inévitablement sur l'augmentation d'effluents polluants dans le sous-sol, sur la consommation énergétique, sur les déplacements et les rejets dans l'air et l'imperméabilisation des sols et le ruissellement des eaux. Pour les ressources et la qualité des milieux, l'urbanisation projetée est susceptible d'entraîner une augmentation de la pression exercée sur les ressources actuellement exploitées, une augmentation des volumes des eaux usées à traiter, des déchets ménagers et une progression des volumes de la production énergétique. L'imperméabilisation de surfaces est susceptible d'avoir des conséquences sur l'écoulement des eaux de surfaces par la diminution de la capacité d'infiltration des eaux et l'augmentation du phénomène de ruissellement. Les incidences et les risques sur les ressources sont inhérents à toute urbanisation éventuelle si des mesures ne sont pas mises en œuvre pour pallier leurs effets. La réalisation prochaine de logements dans un espace en développement va provoquer la progression du volume d'effluents issu de l'assainissement. Par répercussions, elles peuvent donner lieu à des pollutions en aval du ruisseau sur les milieux écologiquement riches.
La protection des espaces naturels	Le développement urbain du secteur se fera au détriment des espaces naturels et provoquera une consommation d'espaces naturels et l'artificialisation de terres agricoles en friche. Préservation et valorisation de la végétation existante. Tout projet devra garantir une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux environnants.

	Du point de vue de la flore et la faune, le projet aura un impact avec la suppression d'une partie des habitats naturels sur les secteurs qui seront aménagées. L'incidence environnementale directe est une consommation foncière qui se fera au détriment des espaces naturels. La croissance de l'urbanisation attendue devrait engendrer la destruction d'une partie du couvert végétal par la consommation d'espaces liée à la réalisation de constructions et d'infrastructures à vocation résidentielle. Concernant la faune, la destruction de certains espaces boisés peut susciter localement des changements dans les habitudes de la faune.
La sécurité des habitants face aux risques naturels	Les projets de construction doivent prendre en compte, dès leur conception, la mise en œuvre des solutions permettant de ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement. L'urbanisation attendue est susceptible d'entraîner une augmentation de l'imperméabilisation des sols et par voie de conséquence, une augmentation du volume et de la vitesse des écoulements. La création d'espaces publics et de parkings ainsi que de nouvelles voiries vont entraîner une artificialisation et une imperméabilisation du sol, renforçant le risque d'inondation dans ce secteur. Le secteur est concerné par un risque amiante environnementale. Sur les terrains relevant du risque d'amiante environnement tout travaux sera tenu de se conformer aux prescriptions concernant ce risque.
Paysage et préservation de la culture et de l'identité communale	On proposera un ensemble d'habitat en continuité et permettant de s'inscrire en densification. Préservation des éléments de paysage et contribution à donner un cadre au bâti. Le développement de constructions provoquera un risque de minéralisation du site et un risque d'appauvrissement du paysage à termes.
La préservation du cadre de vie	En l'absence de prise en compte de la conception architecturale et paysagère, les nouveaux projets peuvent générer une mauvaise intégration globale des projets dans leur environnement. Les nuisances pourront porter sur l'identité, la qualité paysagère des sites et la qualité du cadre de vie. De plus, les effets négatifs sur le cadre de vie résultent de l'accueil de nouvelles résidences qui ont

	tendance à supprimer le couvert végétal et à artificialiser des milieux naturels. Augmentation du trafic routier source de nuisances sonores et de dégradation de la qualité de l'air.
--	---

3. Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'évaluation environnementale se fonde sur un état des lieux et une vision prospective qui repose sur les effets attendus de l'application du plan. Elle repose sur des critères qualitatifs et quantitatifs pour lesquels peut intervenir une plus grande subjectivité.

L'état initial de l'environnement constitue la base de référence pour l'évaluation de l'application du plan dans le temps. Il est construit par rapport aux thématiques utilisées pour produire un bilan environnemental et par rapport aux problématiques territoriales locales. Il est basé sur des données factuelles ou quantifiables qui possèdent parfois déjà un historique. Enfin l'évaluation aborde les incidences d'un point de vue spatial : selon les différents espaces du territoire et les zones du PLU.

Les enjeux environnementaux majeurs de la commune de Rapale ont ainsi été récapitulés et hiérarchisés dans le tableau suivant.

Thématiques	Enjeux	Incidences du projet de PLU	Mesures E/R/C
Consommation d'espace, milieux naturels et espaces agricoles	□ Limitation de la consommation foncière □ Reconnaissance et valorisation de l'activité agricole □ Prise en compte et protection de la TVB □ Renforcement des réservoirs d'espaces boisés naturels □ Limitation de la fragmentation des milieux naturels □ Maintenir un équilibre entre	□ Protection des richesses écologiques du territoire et des sites naturels □ Mise en valeur et création d'espaces agricoles □ Préservation des corridors écologiques terrestres et aquatiques entre les réservoirs principaux □ Urbanisation en continuité du tissu urbain existant □ Limitation des ouvertures à	□ Protection des espaces agricoles par un classement en zone A □ Classement des réservoirs de biodiversité en zones naturelles (N)

	développement urbain et protection des espaces sensibles	l'urbanisation ❑ Consommation d'espace supplémentaire	
Paysage et Patrimoine	❑ Préservation des massifs boisés ❑ Protection des éléments patrimoniaux identitaires de la commune ❑ Maintien de la diversité et de la qualité des paysages ❑ Protection des terres à fortes potentialités agricoles ❑ Intégration paysagère et architecturale des projets	❑ Protection des grands ensembles boisés ❑ Protection des éléments du paysage « ordinaire » ❑ Traitement paysager adapté en tenant compte des spécificités de chaque site ❑ Protection accrue des espaces naturels et agricoles ❑ Modification des paysages ❑ Artificialisation des sols	❑ Maintien et création de zones agricoles ❑ Mise en place d'OAP dans les secteurs d'urbanisation future, permettant l'instauration de règles d'implantation et d'aménagement en fonction des spécificités des chaque site, de limiter l'artificialisation des sols en imposant des surfaces de pleine terre et de promouvoir l'intégration paysagère des futurs projets ❑ Limitation de l'emprise au sol et taux d'espace vert minimal à respecter dans les zones à vocation d'habitats
Ressources en eau et Milieux aquatiques	❑ Protection qualitative et quantitative des ressources en eau ❑ Limitation du ruissellement des eaux pluviales par des aménagements adaptés	❑ Accroissement des besoins en eau ❑ Diminution des ressources ❑ Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter ❑ Augmentation du risque de ruissellement urbain	❑ Privilégier le développement urbain sur les sites raccordables au réseau d'assainissement collectif ❑ Respect d'un coefficient de végétalisation de la parcelle et d'une surface pleine terre ❑ Préservation des cours d'eau permettant le maintien du bon état qualitatif de l'eau

Risques	□ Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques	□ Prise en compte du risque inondation et amiante environnementale □ Augmentation du risque de ruissellement urbain par l'artificialisation des sols	□ Maintien des milieux naturels et des continuités afin de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol □ Entretien des équipements de protection contre le risque incendie □ Gestion des eaux de pluie et eau de ruissellement dans l'ensemble des opérations urbaines par la mise en place de mesures
Pollution et nuisances	□ Développer des modes de déplacements doux □ Améliorer le maillage des voiries □ Limiter les pollutions engendrées par les activités humaines et l'accroissement démographique □ Autoriser l'utilisation des énergies renouvelables dans les opérations d'aménagement futur	□ Augmentation du trafic routier □ Accroissement des besoins énergétiques □ Augmentation de la pollution de l'air □ Création d'une trame d'itinéraires et de voies douces	□ Développement des cheminements doux □ Autoriser la production d'énergie renouvelable

□ : Incidence positive

□ : Incidence négative

4. Evaluation des incidences Natura 2000

4.1. Le contexte réglementaire, Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Une prise en compte accrue de l'environnement dans le domaine de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné, tant dans le Code de l'Urbanisme (art L.101-2), que dans le Code de l'Environnement (Art L.122-1).

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du PLU sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

La récente loi de Grenelle II, loi portant Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010, a élargi le champ des documents d'urbanisme en intégrant une prise en compte accrue de l'environnement pour l'ensemble des documents d'urbanisme.

La prise en compte et le respect des objectifs de conservation assignés par le réseau européen Natura 2000

L'article 6 de la directive « Habitats » stipule que « *tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site* ».

En France, le champ d'application de ce régime d'évaluation d'incidences a été transposé au travers des lois du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et du 12 juillet 2010 dite loi « Grenelle II » et leurs décrets d'application (décret n°2010-365 du 9 avril 2010 et décret n°2011-966 du 16 août 2011).

Dans le code de l'environnement cela se traduit dans la partie législative aux articles L.414-4 à 6 et dans la partie réglementaire aux articles R.414-19 à 26 et R.414-27 à 29.

Concrètement, ce régime d'évaluation d'incidences s'articule autour de listes dites « positives » qui, au lieu d'interdire ou limiter, proposent de soumettre à évaluation d'incidences un certain nombre de documents de planification, programmes, activités, travaux, aménagements, installation, manifestations ou interventions dans le milieu naturel avant d'autoriser leur réalisation.

L'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur les sites Natura 2000

L'article L414-4 du Code de l'Environnement précise que « *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Evaluation des incidences Natura 2000 ».*

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; »

L'article R414-23 du Code de l'Environnement en précise le contenu : « (...) Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I. Le dossier comprend dans tous les cas :

- 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; (...);

- 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, (...)

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, (...).

III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

- 1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue (...);

- 2° *La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables (...)* ;
- 3° *L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, (...) ».*

L'objectif du chapitre suivant est d'exposer dans quelle mesure le PLU de Rapale n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000. Par conséquent, les parties II, III et IV exposées dans l'article R.414-23 ne seront pas détaillées

4.2. La commune et les sites Natura 2000

La commune de Rapale n'est pas concernée par la présence d'un site Natura 2000 sur son territoire mais est limitrophe du site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation FR9400601 « Aliso-Oletta », nous devons donc en tenir compte.

La Zone Spéciale de Conservation FR9400601 « Aliso-Oletta » représente une superficie de 392,19 hectares et un périmètre de 11,35 kilomètres. Elle a été proposée comme Site d'Importance Communautaire, au titre de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats », en décembre 2005. Le site s'étend sur la commune d'Oletta, dans sa partie nord-ouest, entre 5 et 229 m d'altitude. Le site comprend la plaine de l'Aliso, compris entre les massifs de Castiglione et de Monte A Mazzola.

Ce site, comprenant le cours inférieur de l'Aliso et les collines environnantes, repose en partie sur des formations calcaires parsemées de quelques cavités souterraines, en particulier les grottes de Castiglione. Les espaces environnants notamment les rives de l'Aliso sont utilisées comme territoires de chasse par les chauves-souris. La désignation de cette zone en tant que Site d'Importance Communautaire (SIC) fut établi sur la base de la présence de nombreuses espèces de chiroptères d'intérêt communautaire.

On comptabilise en effet 7 espèces de chauves-souris inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitats » sur ce site et notamment dans les grottes de Castiglione. Elles font donc l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Il apparaît ainsi que le périmètre Natura 2000 est situé à près de 6 km de la future zone urbanisée. Par conséquent, les possibilités d'évolution du territoire compris dans le site Natura 2000 ou même à proximité sont négligeables. **De ce fait, il est considéré que le PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidence sur ce périmètre.**

Le site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation FR9400601 « Aliso-Oletta »

Description du site

La Zone Spéciale de Conservation FR9400601 « Aliso-Oletta » représente une superficie de 392,19 hectares et un périmètre de 11,35 kilomètres. Elle a été proposée comme Site d'Importance Communautaire, au titre de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats », en décembre 2005. Le site s'étend sur la commune d'Oletta, dans sa partie nord-ouest, entre 5 et 229 m d'altitude. Le site comprend la plaine de l'Aliso, compris entre les massifs de Castiglione et de Monte A Mazzola.

Ce site, comprenant le cours inférieur de l'Aliso et les collines environnantes, repose en partie sur des formations calcaires parsemées de quelques cavités souterraines, en particulier les grottes de Castiglione. Les espaces environnants notamment les rives de l'Aliso sont utilisées comme territoires de chasse par les chauves-souris. La désignation de cette zone en tant que Site d'Importance Communautaire (SIC) fut établit sur la base de la présence de nombreuses espèces de chiroptères d'intérêt communautaire.

On comptabilise en effet 7 espèces de chauves-souris inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitats » sur ce site et notamment dans les grottes de Castiglione. Elles font donc l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Habitats déterminants d'intérêt communautaire inscrits à l'Annexe I de la Directive « Habitats »

Corine Biotopes	
Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i>	3290
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>	6420
Grottes non exploitées par le tourisme	8310
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>*	91e0
Forêts à <i>Olea</i> et <i>Ceratonia</i>	9320
Forêts à <i>Quercus suber</i>	9330

(*Habitat prioritaire)

Espèces déterminantes inscrites à l'Annexe II de la directive « Habitat »

Groupe	Espèce (Nom scientifique)	Nom vernaculaire
Mammifères	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe
	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe
	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
	<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini
	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers
	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe

Autres espèces présentes

Espèce (Nom scientifique)	Nom vernaculaire
Oiseaux inscrits à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux »	
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
<i>Sylvia sarda</i>	Fauvette sarde
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur
Reptile inscrit à l'Annexe II de la Directive « Habitats »	
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
Amphibien inscrit à l'Annexe II de la Directive « Habitats »	
<i>Discoglossus sardus</i>	Discoglosse sarde

4.2.1. Situation au regard des enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces

Les habitats et espèces recensés sur le site Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation FR9400601 « Aliso-Oletta » sont présentés dans les tableaux suivants.

Natura 2000 ZSC FR9400601 « Aliso-Oletta »

Habitats déterminants d'intérêt communautaire inscrits à l'Annexe I de la Directive « Habitats »					
Code	Forme prioritaire de l'habitat	Représentativité	Conservation	Evaluation globale	Évaluation du risque d'incidences au regard des enjeux de conservation Natura 2000
3290 Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i>		C	C	-	Non, milieu non concerné par le projet de PLU
6420 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>		C	B	-	Non, milieu non concerné par le projet de PLU
8310 Grottes non exploitées par le tourisme		C	B	B	Non, milieu non concerné par le projet de PLU
91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	X	C	C	-	Non, milieu non concerné par le projet de PLU
9320 Forêts à <i>Olea</i> et <i>Ceratonia</i>		D	-	-	Non, milieu non concerné par le projet de PLU
9330 Forêts à <i>Quercus suber</i>		D	-	-	Non, milieu non concerné par le projet de PLU

- **Représentativité** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative »
- **Conservation** : A = « Excellent » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite »
- **Evaluation globale** : A = « Excellent » ; B = « Bonne » ; C = « Significative »

Espèces déterminantes inscrites à l'Annexe II de la directive « Habitat »					
Groupe	Nom de l'espèce	Type	Présence	Population	Évaluation du risque d'incidences au regard des enjeux de conservation Natura 2000
Mammifères	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Petit Rhinolophe)	w	Oui	C	Non, espèce non impactée par le projet de PLU
	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Grand Rhinolophe)	p	Oui	D	Non, espèce non impactée par le projet de PLU
	<i>Rhinolophus euryale</i> (Rhinolophe euryale)	r	Oui	C	Non, espèce non impactée par le projet de PLU
	<i>Myotis emarginatus</i> (Murin à oreilles échancrées)	r	Oui	C	Non, espèce non impactée par le projet de PLU
	<i>Myotis capaccinii</i> (Murin de Capaccini)	r	Oui	C	Non, espèce non impactée par le projet de PLU
	<i>Miniopterus schreibersii</i> (Minioptère de Schreibers)	r	Oui	C	Non, espèce non impactée par le projet de PLU

- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), c = concentration (migratrice)
- **Population** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$; D = Non significative

4.2.2. Incidences possibles du projet de PLU sur les sites Natura 2000

4.2.2.1. Incidences directes

Cette partie regroupe les principales incidences possibles générées par les opérations urbanistiques prévues par le projet de PLU, ayant un effet direct sur les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites concernés.

Dans la mesure où le périmètre de la zone urbaine est situé à près de 6 km du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation FR9400601 « Aliso-Oletta », aucune incidence directe n'est à signaler.

L'urbanisation possible prévue par les projets de PLU peut impliquer des travaux de construction sur des zones où des espèces d'intérêt communautaire. Ces travaux peuvent être à l'origine de deux types d'incidences :

- **La destruction d'habitat d'espèce :**

Aucune destruction d'habitat n'est à signaler.

- **La destruction d'espèces :**

De même, le projet de PLU n'engendrera donc aucune destruction d'habitat.

4.2.2.2. Incidences indirectes

Les impacts indirects, ne résultant pas directement opérations urbanistiques prévues par le projet de PLU, ont des conséquences potentielles sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Il s'agit essentiellement de pollutions accidentelles pouvant intervenir pendant les travaux ou en phase ultérieure ainsi que l'augmentation de la fréquentation du site lié à l'accueil de nouvelles populations :

- **Pollutions accidentelles :**

Le projet peut être à l'origine d'un risque de pollution : pollutions de l'eau et des milieux liées à l'utilisation des zones nouvellement urbanisées par infiltration ou ruissellement d'eaux usées. A une échelle plus vaste que celle du site du projet, ces pollutions ne sont pas susceptibles d'affecter la qualité des eaux et les habitats d'espèces sur le site Natura 2000.

- **Surfréquentation du site :**

La réalisation du projet de PLU et de constructions entrainera une augmentation de la population locale. Au vu de la distance du site Natura 2000 par rapport aux zones urbanisées, aucune dégradation de certains habitats ou la destruction de certaines espèces n'est à signaler.

Incidences du projet sur les habitats d'intérêt communautaire

Les zones susceptibles d'être touchées par le projet de PLU sont situées à l'extérieur, soit à près de 6 km du site Natura 2000 ZSC FR9400601 « Aliso-Oletta ».

Ainsi, aucun habitat naturel d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site ne sera impacté directement par la mise en œuvre du PLU.

Par ailleurs, le règlement du PLU précise que pour l'ensemble des constructions nouvelles, le PLU prévoit leur raccordement au réseau public d'assainissement, ou, à défaut, un dispositif d'assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. De plus, l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, ou tout autre milieu récepteur est interdite. Aussi, dans le respect des réglementations en vigueur, l'assainissement des nouvelles constructions n'aura pas d'effets négatifs significatifs par pollution éventuelle sur cet habitat du site Natura 2000.

Le projet de PLU n'entraîne aucune incidence sur les habitats naturels d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site.

Incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire

Incidences directes

Les zones à urbaniser du projet de PLU sont toutes situées en dehors du périmètre du site Natura 2000. ***Ainsi, il n'y a donc pas d'effet direct prévisible du projet de PLU sur les espèces présentes.***

Destruction ou perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales

La distance de la zone urbaine par rapport à ce site d'importance communautaire fait que le projet de PLU n'est pas de nature à engendrer des perturbations sur les espèces ayant servi à la désignation du site. Par conséquent, le projet de PLU n'est pas susceptible d'atteindre l'état de conservation des espèces animales et végétales communautaires du site Natura 2000.

Incidences directes

Aucun effet indirect n'est à prévoir de la part du projet de PLU sur les espèces d'intérêt communautaire.

5. Evaluation de la capacité d'accueil du territoire

L'approche intégrée de la capacité d'accueil part de l'hypothèse que tout territoire possède un capital en termes de ressources à la fois humaines, environnementales et économiques. Ce capital est directement mis en jeu par la présence de populations et d'activités.

Partant, la capacité d'accueil est définie comme le niveau maximum de pression, exercée par les activités et les populations permanentes et saisonnières, que peut supporter le « capital de ressources du territoire » sans mettre en péril ses spécificités.

Pour répondre au besoin de mettre le territoire en projet, ce premier concept technique, quantitatif (capacité résiduelle de la station d'épuration, d'urbanisation, etc.) s'imbrique dans une seconde notion plus large : la capacité de développement.

Définie comme l'ensemble des possibilités offertes par le « capital » de ressources du territoire dans la perspective de mise en place de son projet, elle ouvre sur une démarche davantage tournée vers l'avenir, qui étend la réflexion aux changements qualitatifs à l'œuvre sur un territoire.

La perspective est d'attribuer à chaque situation de déséquilibre évaluée, un niveau simplifié de :

	Déséquilibre important
	Déséquilibre réel mais en partie maîtrisé
	Situation maîtrisée
	Absence de données

Ressource principale potentiellement en danger : l'eau	
Capacité à garantir la disponibilité de la ressource	
Capacité à préserver une qualité de l'eau compatible avec les différents usages	
Capacité des équipements existants pour subvenir aux nouveaux besoins en eau	
Capacité des équipements existants pour subvenir aux nouveaux besoins en assainissement	

Ressource principale potentiellement en danger : l'air	
Capacité à garantir la qualité de l'air	
Ressource principale potentiellement en danger : le sol	
Capacité à maîtriser l'extension urbaine	
Capacité à préserver les espaces nécessaires aux autres usages	
Capacité à éviter les pratiques déstabilisatrices sur les sites naturels sensibles	
Ressource principale potentiellement en danger : la faune	
Capacité à préserver la faune	
Capacité à éviter le dérangement de la faune	
Ressource principale potentiellement en danger : la flore	
Capacité à préserver les espèces floristiques indigènes	
Capacité à assurer la continuité de la trame verte	

6. Disponibilité de la ressource en eau en fonction des besoins pour l'accueil de nouveaux habitants

Dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable, le débit des ressources en eau exploitées a été mesuré. On obtient :

Source de Funtana Ghjacciata : **20,7 m³/j**

Source de Vidulu : **10,8 m³/j**

Source de Callane : **18 m³/j**

Sources de Furli (mesure à l'arrivée dans la bêche de reprise) : **64,8 m³/j**

Forage de Castagnu : **39 m³/j** (le débit d'exploitation préconisé par l'hydrogéologue agréé était de 60 m³/j).

En tenant compte des sources de Furli, la ressource disponible pour alimenter le village est de **153,3 m³/j**.

Si on ne tient pas compte des sources de Furli, la ressource disponible pour alimenter le village est de **88,5 m³/j**.

Si l'on se base sur une moyenne de 200 litres par jour par habitant, moyenne pondérée entre la moyenne nationale (150 l/j/hab.) et la moyenne de l'ADEME (246 l/j/hab.), on obtient les consommations suivantes :

Sur la base de la population actuelle en 2016 : 30,2 m³ par jour

Sur la base de la croissance démographique engendrée par le PLU en 2030 : 39,6 m³

Dans la logique du bilan besoins - ressources à l'état actuel, le bilan futur montre que les ressources actuellement disponibles et exploitées seront suffisantes vis-à-vis des besoins futurs de Rapale à partir des sources et du forage exploités, même sans tenir compte des sources de Furli.

7. Evaluation des résultats de l'application du PLU – Suivi environnemental

L'évaluation environnementale du PLU porte sur l'application du plan et ses conséquences dans le temps. Les choix et les dispositifs intégrés au plan en faveur de la protection de l'environnement doivent être évalués dans la durée. Les résultats concrets d'un document de planification ne sont pas palpables immédiatement, plusieurs années d'application sont souvent nécessaires pour que les effets se fassent sentir.

L'évaluation environnementale du PLU amènera en conséquence la collectivité à procéder à une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation. Ce délai correspond également à la portée raisonnable d'un document d'urbanisme avant actualisation. L'évaluation des résultats de son application pourra d'ailleurs servir de support à des aménagements de dispositifs qui n'auraient pas satisfait les attentes de la collectivité.

Dans cette perspective l'évaluation environnementale réalisée a cherché à s'appuyer sur des ratios mesurables, comparables et suivis dans le temps.

Afin de pouvoir mettre en place des indicateurs de suivi, un « point zéro » devra être réalisé. Un contrôle du suivi des indicateurs sera réalisé au bout de 5 ans et au bout de 10 ans, afin de vérifier l'évolution des incidences sur l'environnement.

Plusieurs sortes de mesures de suivi sont à envisager :

- Suivi de l'état de l'environnement ;
- Suivi des prescriptions en matière d'environnement (orientations visant la préservation et la mise en valeur de l'environnement) ;
- Suivi des mesures de réduction ou de compensation des incidences négatives.

Ces suivis permettront de vérifier l'efficacité des mesures au cours du temps et d'effectuer une comparaison avec les valeurs des indicateurs selon le scénario « fil de l'eau », c'est-à-dire dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.

Indicateurs de suivi

Le tableau suivant présente les indicateurs principaux, définis en fonction de la hiérarchisation des incidences. Ces indicateurs permettront de vérifier que les évolutions retenues dans le scénario du PLU sont respectées et d'effectuer éventuellement des actions correctrices.

Les indicateurs ont été choisis en fonction des sources de données disponibles (fiabilité, fréquence de mise à jour, accès facile), et de façon à obtenir des valeurs informatives pouvant être exploitées afin d'évaluer les conséquences de la mise en œuvre du PLU au cours du temps sur les différentes thématiques étudiées dans l'état initial de l'évaluation environnementale.

Ces indicateurs peuvent être de plusieurs types :

- Indicateur d'état, décrivant l'état de l'environnement (qualité de l'air, qualité de l'eau...) ;
- Indicateurs de pression, décrivant les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu (consommation d'eau, démographie...) ;
- Indicateurs de réponse, décrivant les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs (Espaces Boisés Classés...).

La fréquence de mise à jour de ces indicateurs est annuelle, lorsque les données sont disponibles. L'objectif est de pouvoir évaluer les effets de la mise en œuvre du PLU au bout de 10 ans, avec un point intermédiaire au bout de 5 ans. Quand cela est possible, les tendances prévues, d'après le PLU, sont données dans le tableau suivant.

Thèmes	Sous-thèmes	Indicateurs de suivi	Valeurs actuelles (2018)	Source de données	Echéance conseillée	Tendance d'évolution
Occupation du sol	Milieux naturels	Surface des zones naturelles N (ha)	388,94	PLU	A chaque révision du PLU	□
	Milieux agricoles	Surface des zones agricoles A (ha)	606,61	PLU	A chaque révision du PLU	□
		Surface d'espaces stratégiques agricoles (ha)	220	PADDUC	Tous les 10 ans	□
		Surface agricoles classées en espaces stratégiques agricoles (ha)	227,88	PLU	A chaque révision du PLU	□
		Surface exploitées (ha)	537,4	Diagnostic agricole (Chambre d'Agriculture)	Tous les ans	□
		Surface exploitées (%)	48,3			□
		Nombre d'exploitations agricoles	13			□
	Milieux artificialisés	Surface des zones U (ha)	20,45	PLU	A chaque révision du PLU	□
		Surface des zones AU (ha)	0	PLU	A chaque révision du PLU	□
Qualité des	Eau potable	Nombre d'abonnés	96	Diagnostic et	Tous les 10 ans	□

eaux et milieux aquatiques		Volume consommé facturé (m³)	5 502	Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable (2011)		
		Consommation journalière moyenne (m³/j)	36			
		Consommation estivale par abonné (m³)	57,3			
		Consommation journalière moyenne par abonné (l/j)	375			
		Rendement (%)	47			
		Conformité des analyses physicochimiques (%)	100	Ministère chargé de la santé (2014)	Tous les trimestres	☐
		Conformité des analyses bactériologiques (%)	100			☐
	Eaux usées	Nombre d’abonnés	94	Schéma Directeur d’Assainissement (2009)	Tous les 10 ans	☐
		Nombre de station d’épuration	1			☐
		Capacité nominale (EH)	450			☐
		Débit journalier (m³/j)	67,5			☐
		Débit horaire de pointe (m³/h)	8,4			☐
	Eaux superficielles	Qualité des eaux de l’Aliso	Bon état	Eaufrance (2015)	Tous les ans	☐
	Eaux souterraines	Qualité des eaux souterraines	Etat moyen	Eaufrance	Tous les ans	☐
Risques naturels	Inondation	Nombre d’arrêtés de catastrophe naturelle	0	Communes.com	Tous les 4 ans	☐
Risques technologiques	Industries	Nombre d’ICPE (régime d’autorisation)	0	Services État Haute-Corse	Tous les 6 ans	☐
Energie	Consommation	Consommation énergétique : teq/hab	2,1	SRCAE	Tous les 6 ans	☐

		Consommation énergétique de la commune	312,9			□
Déchets	Production	Volume total de déchets produits par an sur la commune (tonnes)	97,5	Communauté de communes du Nebbiu (2013)	Tous les 3 ans	□
Démographie	Habitat	Nombre de logements	137	Diagnostic socio-démographique PLU (2015)	Tous les 3 ans	□
	Population	Nombre d'habitants	151			□
		Densité moyenne (hab/km ²)	14,86			□

8. Résumé non technique

En vertu de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale doit comporter un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Il s'agit d'un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance de manière simple et lisible des effets du projet sur l'environnement.

L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme est une évaluation préalable ; elle mesure les impacts prévisibles probables du plan et de sa mise en œuvre sur l'environnement, pour les années à venir. Etant réalisée pendant l'élaboration du document, c'est également un outil d'aide à la décision. Cette évaluation ne peut être exhaustive car les données concernant l'évolution de l'environnement ne sont ni toutes connues ni toutes maîtrisables.

L'évaluation vise à expliciter les enjeux environnementaux du PLU en définissant les orientations stratégiques en matière d'environnement. Elles fixent les modalités nécessaires au suivi à l'évaluation environnementale à travers les grandes thématiques :

- Gestion de l'eau,
- Patrimoine naturel et biodiversité,
- Paysage et patrimoine bâti,
- Consommation d'espace,
- Risques et Nuisances,
- Déchets,
- Energie, climat et qualité de l'air.

L'évaluation environnementale du PLU de Rapale prend en compte l'analyse de l'état initial de l'environnement comme l'état actuel de la commune à l'instant t, avant d'y appliquer, d'une façon prospective, l'ensemble des projets en intégrant des enjeux environnementaux et notamment l'impact sur les sites naturels et remarquables et les sites Natura 2000. Au regard des enjeux environnementaux, ont été analysées les orientations du PADD, du plan de zonage et du règlement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial a porté sur les cinq grandes thématiques suivantes, dont les caractéristiques et conclusions relatives à chacun de ces milieux sont présentées ci-après :

- Le milieu physique,
- Le patrimoine naturel et la biodiversité,
- Le patrimoine bâti,
- Les pollutions, la qualité des milieux et les nuisances,
- Les risques naturels, anthropiques et technologiques.

Le milieu physique

Territoire et démographie

Rapale est une commune du centre nord de la Corse ; elle fait partie du canton du Haut-Nebbio et de l'arrondissement de Bastia. La commune s'étire en un « corridor » selon un axe Nord-Sud sur une longueur d'environ 5 kilomètres de long et présente une largeur comprise entre 950 m et 500 m dans la plaine, le long de la limite cantonale, jusqu'aux abords de Saint-Florent. Le territoire communal couvre 1 016 hectares.

La population actuelle de Rapale s'élève à 151 personnes (en 2015) contre 109 en 1999. La commune compte un parc de logements de 137 en 2015 contre 109 en 1999.

Relief et géologie

Son territoire s'étend depuis les pentes du Monte Pietesco (702 m - Murato) au Sud, s'étale autour du village et se poursuit par une longue bande dirigée Nord/Nord-Ouest jusqu'à l'entrée orientale des Agriates.

Le territoire de la commune se développe en moyenne montagne, entre plaine et piémont. Ainsi le nord du territoire communal présente un relief très doux, presque plat, aux altitudes variant de 50 à 250 mètres environ. Au sud du territoire, le relief est plus escarpé et laisse apparaître une zone progressivement montagneuse, dont les altitudes avoisinent entre 500 et 650 mètres. Le village de Rapale est perché à plus de 350 d'altitude, et surplombe les vallées au nord de la commune.

Le territoire de la commune de Rapale se développe entre les domaines des schistes et calcaire. Au nord, la partie de son territoire comporte des schistes et des metabasaltes. Le village repose sur un sol de schiste et de calcaire.

Contexte climatique

La commune de Rapale est soumise à un climat méditerranéen : extrême douceur des températures hivernales (moyenne annuelle proche de 12°C), sécheresse estivale prononcée et des précipitations relativement abondantes (600 à 800 mm par an). Celles-ci sont maximales en novembre et minimales en juillet. Les pluies sont souvent consécutives à des épisodes orageux très violents et de forte intensité.

Hydrologie

De nombreux cours d'eaux et leurs affluents traversent l'ensemble de la commune d'Ouest en Est. Le cours d'eau principal est la rivière de l'Aliso, d'une longueur de 20 kilomètres environ traversant deux fois le territoire communal, dans sa partie nord et en partie médiane du territoire. Il se jette dans la mer Méditerranée au niveau de la commune de Saint Florent. On repère de nombreux ruisseaux pérennes, qui ne sont alimentés que lors de fortes précipitations. Au total, 25 cours d'eau traversent la commune de Rapale.

Couvert végétal

Le territoire communal est couvert en grande partie de maquis non boisé, excepté une petite zone de futaie de pins à l'extrême nord de la commune. Autour du village, au sud se développe une zone de chênes verts, au nord un maquis boisé de chênes verts et de taillis de feuillus.

Occupation du sol

L'occupation du sol de la commune de Rapale est caractérisée par différents types de milieux : végétation sclérophylle, forêt et végétation arbustive en mutation, systèmes culturels et parcellaires complexes, surfaces essentiellement agricoles interrompues par des espaces naturels importants, zones industrielles et commerciales, prairies, forêts de feuillus.

Le patrimoine naturel et la biodiversité

La commune de Rapale est concernée par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (la ZNIEFF de type 2 n°940004071 « Désert des Agriates » et la ZNIEFF de type 1 n°940030540 « Grottes de Saint Florent et Castiglioni 3 et Vallée de l'Aliso ») faisant l'objet d'une protection foncière ou réglementaire aux niveaux local, régionale et national. De plus, la commune de Rapale est limitrophe du site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation FR9400601 « Aliso-Oletta ».

Trame verte et bleue

La commune de Rapale est composée de nombreux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques terrestres et aquatiques qu'il faut préserver ou renforcer.

Les pollutions, la qualité des milieux et les nuisances

Le réseau d'eau potable

Le système d'alimentation en eau potable de la commune est constitué d'une seule unité de consommation, alimentée par plusieurs ressources et distribuant uniquement le village. L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par 5 ressources dont 1 forage et 4 captages.

La qualité de l'eau produite et distribuée

Les résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Rapale durant l'année 2014 révèlent une eau de bonne qualité conforme à la réglementation.

La qualité des eaux de surface de l'Aliso

La qualité de l'Aliso est évaluée à l'aval du Moulin de l'Isola sur la commune de San-Gavinu-di-Tenda et au gué au lieu-dit Queccialba sur la commune d'Oletta. Les eaux de la station présentaient un bon état écologique en 2008 et 2009, un mauvais état chimique en 2010 au moulin et un état écologique moyen en 2008 et en 2009 sur les 2 stations.

La qualité des eaux souterraines

Les données de qualité de l'eau de l'Aliso au niveau d'Oletta entre 1995 et 2002 montrent une eau de qualité de l'eau très variable, où de la matière organique, des particules en suspension et des micro-organismes peuvent apparaître de manière importante.

La qualité de l'air

Aucune station de surveillance n'est présente à proximité de Rapale. Il est donc difficile d'apprécier spécifiquement et précisément la qualité de l'air sur le territoire de Rapale en l'absence de mesures. D'une manière générale, la pollution à l'ozone sur la Corse reste la principale problématique concernant la qualité de l'air, non seulement parce qu'il existe une production locale en périphérie des zones urbaines mais surtout que l'impact de masses d'air polluées en provenance de zone de forte production est avéré.

La pollution des sols

La base de données BASIAS recense les sites « potentiellement pollués » de par l'activité, présente ou passée, qui s'y est déroulé. Elle recense ainsi un seul site industriel dont l'activité était potentiellement polluante sur la commune de Rapale. Il s'agit de l'ancienne décharge

de Saint-Florent qui était située Route départementale 81 et dont l'activité, terminée, consistait en la collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie).

Les déchets

Le ramassage des ordures ménagères s'effectue trois fois par semaine durant la saison hivernale. Il s'effectue tous les jours en saison estivale. Ces déchets sont acheminés par petits camions de ramassage (compactage) à la décharge de Tallone. Depuis 2006, la compétence va à la Communauté des Communes du Nebbiu.

La recyclerie du Nebbiu, située entre Vallecalle et Rapale est opérationnelle depuis Juillet 2014. Le nouveau dispositif intègre la continuation par les agents de la communauté de communes des collectes des déchets sélectifs généraux (papier, verre, emballages). Pour les autres flux (encombrants, bois, métaux, petit et gros électroménagers, meubles...), ils doivent être amenés directement à la recyclerie.

L'assainissement

Le réseau d'assainissement de la commune est de type séparatif (collectant uniquement les eaux usées). Il est exploité par la commune. Sa longueur totale est de 3730 m. Il collecte les eaux usées de l'ensemble du village (Giunca, Piazza, Quercieta et Pastino) ainsi que les habitations plus diffuses en contrebas du village (Querciole et Giovannaccie). Le réseau d'eaux usées de la commune de Rapale peut être divisé en trois antennes de collecte distinctes.

Ces trois antennes se rejoignent à l'aval du village et une canalisation en PVC diamètre 200 achemine les effluents jusqu'à la station d'épuration. La station d'épuration du village, de type filtres plantés de roseaux, a été mise en service en 2001. Elle est exploitée en régie directe. Sa capacité nominale est de 450 EH (population permanente et population en pointe pendant 2 mois).

Actuellement, on dénombre sur la commune 94 abonnés à l'assainissement dont 58 résidences principales, 36 résidences secondaires. La capacité d'accueil théorique de la commune est d'environ 151 EH en période creuse et 295 EH en période estivale sur la base de 3 EH par habitation secondaire.

On dénombre sur la commune neuf systèmes d'assainissement non collectif existants, ces systèmes sont presque tous situés autour du village.

Les nuisances sonores

Deux sources de nuisances sonores peuvent être identifiées sur le territoire de la commune de Rapale : le bruit de voisinage et le bruit relatif aux routes départementales D62 Et D81 traversant la commune.

L'énergie

Implantée sur la commune de Rapale, près du lac de Padule, la centrale photovoltaïque de Rapale couvre une surface de 49 hectares. Afin de préserver l'environnement, seule la moitié du champ est équipé de modules, le reste pouvant être mis à profit pour une activité agricole.

Les risques naturels, anthropiques et technologiques

La commune est concernée par trois types de risques :

- Le risque incendie,
- Le risque inondation,
- Le risque amiante environnementale.

Les orientations du projet d'aménagement et choix retenus

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) constitue un cadre de référence aux différentes actions de planification et d'aménagement que la commune va engager dans les domaines urbains, environnementaux, économiques et sociaux.

Elaboré à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement, ce projet se définit avant tout comme une réponse aux problématiques et enjeux auxquels la commune est confrontée. Il représente également l'énoncé de la politique municipale et est établi en concertation avec la population.

Il se doit d'être un projet constitutif de la volonté des élus locaux et permet au conseil municipal d'exprimer au mieux ses intentions pour la commune à travers un débat sur les orientations générales du P.A.D.D.

Les principes législatifs donnent au P.A.D.D. un rôle d'orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune avec lesquelles devront être cohérents le règlement et le zonage du P.L.U. Ces orientations sont transversales et se complètent les unes les autres.

La mise en place d'un modèle de développement « durable », respectueux de l'environnement et des hommes est devenue une préoccupation majeure et a pris corps dans différents textes et engagements. De l'échelle locale à l'échelle mondiale, un certain nombre de principes et de législations insistent sur le caractère fondamental de la prise en compte de l'environnement. Le présent P.L.U tente, à son niveau, d'en respecter l'esprit. En effet, l'intégration de la dimension environnementale dans la planification spatiale et notamment dans le projet d'aménagement et de développement durable apparaît comme un élément incontournable de sa mise en œuvre.

Les grandes orientations du PADD ont été définies suite au diagnostic et à l'analyse de l'état initial de l'environnement qui a permis à la commune de faire le bilan de ses atouts et contraintes en matière socio-économique, ainsi qu'en matière architecturale, environnementale et paysagère.

Les orientations générales déclinées dans le P.A.D.D. ont pour buts de répondre à ces problématiques. Le développement durable et les objectifs environnementaux de protection de l'environnement ont été utilisés comme grille de lecture et d'analyse des projets et des actions à mener.

Les choix retenus ont été définis sur la base du diagnostic territorial et des enjeux tirés de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le nouveau P.L.U. s'attache à traduire les grands principes de « *maintien des équilibres entre renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé et développement de l'espace rural* ». Le P.A.D.D. met l'accent sur la protection du cadre de vie et sur les enjeux du développement durable pour le devenir de Rapale : le projet d'urbanisme de la commune de Rapale intègre la protection et la promotion de son environnement et de son cadre paysager. Les orientations du P.A.D.D. traduisent les prescriptions des lois Grenelle 2 et Montagne et des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse.

Evolution de la population

Entre 1968 et 1990, la population communale a tendance à diminuer de façon régulière et constante (en moyenne -6% par période de recensement), passant ainsi de 122 habitants en 1968 à 102 en 1990. A partir de 1990, la commune connaît une augmentation de population de l'ordre de 2,4% par an jusqu'en 1999 où l'on compte 131 habitants (soit 29 habitants de plus). En 2015, on recense 148 habitants, soit 17 habitants de plus qu'en 1999. En 2015, on compte 151 habitants. Si l'on considère l'ensemble des communes du Haut-Nebbio, on remarque une diminution bien plus importante entre 1968 et 1975 (-10,8%). Cependant, en 1982, l'apport de population est plus important et ce jusqu'en 1990. Sur les périodes de 1990 à 2013, l'apport de population est important (environ 50%). Cette augmentation bénéficie surtout aux communes proches de Bastia.

La délimitation des zones du PLU

Zone urbaine UA

Zone urbaine regroupant l'ensemble du village de Rapale.

Deux secteurs ont été délimités :

- Le secteur **UAa** : Il cerne le secteur qui bénéficie d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le village de Rapale.

Zone urbaine AU

- Le secteur **AU** d'Albaro qui ne pourra s'urbaniser qu'une fois le réseau d'assainissement en place.

Zone agricole A

Zone naturelle dont il s'agit de protéger la vocation d'activité agricole.

La zone agricole comprend un secteur **As**, Espaces Stratégiques Agricoles.

Zone naturelle N

La zone N est un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent. Elle comprend plusieurs secteurs :

- Le secteur **Npv** qui accueille u champ photovoltaïque ;
- Les secteurs **Ni**, soumis aux risques d'inondation.

L'analyse des incidences sur l'environnement

L'application du PLU aura des impacts sur le territoire de Rapale. Ceux-ci peuvent être positifs, grâce à une meilleure gestion des besoins, des ressources et une prise en compte environnementale forte. Ils peuvent également s'avérer négatifs sur certains aspects, lorsqu'il s'agit par exemple de consommation foncière, avec un impact réduit par des dispositions prévues dans le PLU, ou nuls sur d'autres aspects.

Afin de mieux cerner ces impacts, quels qu'ils soient, l'étude a recensé les conséquences de la production urbaine qu'elle soit en zone urbanisée, en zone de renouvellement ou de développement urbain.

Les incidences du PLU sur l'environnement ont été analysées :

⑩ Dans un premier temps, de façon globale sur l'ensemble du territoire au regard des thématiques environnementales abordées dans l'état initial.

⑩ Dans un second temps, sur les zones les plus directement touchées, à savoir les sites voués à l'urbanisation et à des aménagements divers. Cette analyse a été réalisée synthétisant les résultats de la confrontation entre les enjeux environnementaux et les

orientations d'aménagement par zone vouée à l'urbanisation. Pour ce faire, nous avons réalisé une analyse des incidences du secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

- ⑩ Dans un troisième temps, des mesures ont été proposées pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du PLU.

- ⑩ Enfin, une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée. Les éventuelles incidences du projet de PLU sur l'environnement ont été étudiées avec attention de sorte à garantir une protection et un respect de la nature au sens large.

Nous avons évalué les effets positifs et négatifs des orientations générales du PLU sur l'environnement au travers :

- ⑩ De la politique générale d'aménagement du territoire (PADD),

- ⑩ Du zonage,

- ⑩ Du règlement,

- ⑩ Des orientations d'aménagement.

Enfin, nous avons déterminé des indicateurs de suivi, définis en fonction de la hiérarchisation des incidences. Ces indicateurs permettront de vérifier que les évolutions retenues dans le scénario du PLU sont respectées et d'effectuer éventuellement des actions correctrices.